# *C O N S E I L  C O M M U N A L*

## *Séance du 28 juin 2022*

La séance est ouverte à 18h28.

Présidence
Mme A. Oger

Bourgmestre
M. M. Prévot

Echevins et Echevines
Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire (à partir du point 6), Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS
M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères
Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)
Mmes, C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (à partir du point 6), G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle (à partir du point 17), D. Fiévet (sauf pour le point 99), V. Maillen, F. Mencaccini (à partir du point 6), B. Sohier

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes A. De Gand, C. Halut, C. Heylens, C. Quintero Pacanchique
M. A. Gavroy

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. B. Guillitte, E. Nahon

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)
Mmes M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi (à partir du point 6), E. Tillieux
MM. C. Pirot, F. Seumois (à partir du point 6), K. Tory

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)
MM. P-Y Dupuis (jusqu'au point 116.3), J. Lemoine (à partir du point 6)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
M. R. Bruyère

Secrétaires
Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusé
M. J. Damilot, Conseiller communal PS
Mme C. Collard, Conseillère communale PS
Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB
Mme F. Kinet, Conseillère communale

## *Séance publique*

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

### *DIRECTION GENERALE*

*MANDATS ET TUTELLE CPAS*

| 3. | **Représentation: La Fabrique Circuit-Court** | **OUI** | **NON** | **ABSTENTION** |
|---|---|---|---|---|
| | Charlotte Mouget (AG) | **32** | **2** | **2** |

| 4. | **Représentation: Terre-en-Vue** | **OUI** | **NON** | **ABSTENTION** |
|---|---|---|---|---|
| | Charlotte Mouget (AG) | **32** | **2** | **2** |

| 4.1. | **(U) Représentation: contrat de Rivière Sambre & Affluents - Conseil d'administration - renouvellement** | **OUI** | **NON** | **ABSTENTION** |
|---|---|---|---|---|
| | Yves Deltombe (CA) | **33** | **1** | **2** |

| 4.2. | **(U) Représentation: contrat de Rivière Haute-Meuse - Conseil d'administration - renouvellement** | **OUI** | **NON** | **ABSTENTION** |
|---|---|---|---|---|
| | Charlotte Mouget (CA) | **32** | **2** | **2** |

**Point 6:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Abstention: PTB et DéFI
- Non: PS

**Point 7:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Abstention: DéFI
- Non: PS et PTB

**Points 18 et 19:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR) et DéFI
- Abstention: PTB
- Non: PS

**Points 20 à 37:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS et DéFI
- Abstention: PTB

**Point 71:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS et PTB
- Abstention: DéFI

**Point 72:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS et DéFI
- Non: PTB

**Point 73:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS et PTB
- Abstention: DéFI

**Point 109:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Abstention: DéFI
- Non: PTB et PS

**Points 110 à 112:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR, DéFI)
- Non: PTB et PS

---

O R D R E  D U  J O U R

DIRECTION GENERALE ....8
CELLULE CONSEIL ....8
1. Procès-verbal de la séance du 31 mai 2022 ....8
MANDATS ET TUTELLE CPAS ....9
2. Déclaration 2021 de mandats, de fonction et de rémunération ....9
3. Représentation: La Fabrique Circuit-Court....10
4. Représentation: Terre-en-Vue ....11
DIRECTION GENERALE ....12
MANDATS ET TUTELLE CPAS ....12
4.1. (U) Représentation: contrat de Rivière Sambre & Affluents - Conseil d'administration - renouvellement....12
4.2. (U) Représentation: contrat de Rivière Haute-Meuse - Conseil d'administration – renouvellement....13
APPUI A LA COMMISSION NAMUR CAPITALE....13
4.3. (U) Coopération décentralisée à Masina: programme de Convention Internationale Communale 2022-2026 - convention de partenariat....13
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE....15
5. Rapport annuel du Directeur financier: prise de connaissance....15
COMPTABILITE....15
6. Compte 2021 ....15
BUDGET ET PLAN DE GESTION ....36
7. Exercice 2022: modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 ....36
8. Plan Oxygène: centrale d'achat du CRAC pour l'octroi de crédits aux communes - adhésion .... **Erreur ! Signet non défini.**
ENTITES CONSOLIDEES....40
9. Octroi de subventions par règlement communal ou délégation du Conseil: information ....40
10. ASBL Namur Europe Wallonie: compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention....41
11. Subsides Actions Santé: Ligue Belge de la Sclérose en plaques - octroi de subvention....43
12. CPAS: Fondation de Harscamp - compte 2021 - approbation....44
13. CPAS: Fondation de Hemptinne - compte 2021 - approbation....46
14. CPAS : Fondation de Villers - compte 2021 - approbation....47
15. CPAS: Fondation de Harscamp - budget 2022 - MB n°1 - approbation....49
16. CPAS: Fondation de Hemptinne - budget 2022 - MB n°1 - approbation....50
17. CPAS: Fondation de Villers - budget 2022 - MB n°1 - approbation....51
18. CPAS: compte 2021 - approbation....52
19. CPAS: budget 2022 - MB n°1 - approbation....59
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES ....61
20. Fabrique d'église de Loyers: compte 2021 - approbation....61
21. Fabrique d'église de Vedrin Centre: compte 2021 - approbation....62
22. Fabrique d'église de Fooz Wépion : compte 2021 - approbation....63
23. Fabrique d'église de Namur Saint Paul : compte 2021 - approbation....64
24. Fabrique d'église de Temploux: compte 2021 - approbation ....65
25. Fabrique d'église de Wartet: compte 2021 - approbation ....66
26. Fabrique d'église de Champion: compte 2021 - approbation ....67
27. Fabrique d'église de Namur Notre Dame: compte 2021 - réformation....69
28. Fabrique d'église de Malonne: compte 2021 - réformation....71
29. Fabrique d'église de Marche-les-Dames: compte 2021 - réformation....72
30. Fabrique d'église de Suarlée: compte 2021 - réformation ....74
31. Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien : compte 2021 - réformation ....76
32. Fabrique d'église de Namur Sainte Julienne: compte 2021 - réformation....78
33. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur : compte 2021 - réformation ....80
34. Fabrique d'église de Namur Saint Nicolas: compte 2021 - réformation ....81
35. Fabrique d'église de Wépion Vierly: compte 2021 - réformation ....83
36. Fabrique d'église de Wierde: octroi d'une subvention d'investissement ....84

37. Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement....85
RECETTES ORDINAIRES....87
38. Règlement-redevance relatif à la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola....87
39. Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales: décision de tutelle - prise de connaissance de l'approbation....90
40. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public: décision de Tutelle - prise de connaissance de l'approbation....90
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI....91
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES....91
41. Fourniture de décorations et de structures lumineuses: projet....91
42. Acquisition d'ordinateurs portables via le SPW: projet....92
43. Acquisition d'un chargeur télescopique sur pneus: projet....93
44. Centrale d'achat du Forem: adhésion - projet....94
DEPARTEMENT DES BATIMENTS....95
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS....95
45. Belgrade, école de la Boverie: rénovation des sanitaires - relance du projet....95
46. PIV: travaux dans les bâtiments sportifs - Saint-Servais, hall Octave Henry - remplacement des éclairages de la salle de basket - projet....97
47. Saint-Servais, hall Octave Henry: remplacement du parquet - projet....98
48. Jambes, hall de la Porcelaine: extension du quai à containers - projet....100
49. PIV: Salzinnes, Centre Namurois des Sports: remplacement des éclairages sportifs de la grande salle - projet....101
GESTION IMMOBILIERE....103
50. Belgrade: quartier militaire - convention d'occupation - troisième prolongation....103
51. Maison de l'Habitat: projet de bail....104
52. Malonne, centre sportif du Champ-Ha et école de Bouge Moulin à Vent: acquisition et mise en place de modules préfabriqués - projet....106
MAINTENANCE....107
53. Hall du Souvenir de Jambes, école d'Erpent et école de Bouge Moulin à Vent: mise en conformité électrique - lot 1 - modification du métré....107
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES....108
VOIRIE....108
54. Wépion: aménagement d'une rue cyclable – projet....108
55. Malonne: aménagement d'un F99a et création d'une rampe – projet....109
56. Diverses rues: itinéraire Belgrade-Saint-Servais - RAVeL de Sambre - projet....110
57. Itinéraire Jambes-Sart-Bernard: aménagement d'un cheminement bidirectionnel à la rue de Jausse - projet....112
58. Marché quadriannuel de chemisage de tuyaux 2022-2025: projet....113
59. Saint-Servais, rue Lemercier: aménagement d'une rue cyclable et F99a - projet 114
60. Champion, rue de Fernelmont: aménagement cycliste - F99a et Bande Cyclable Suggérée - projet....116
61. Bouge, avenue du Parc et rue Sergent Delisse: aménagement cycliste - Plan Communal Mobilité et Bande Cyclable Suggérée - projet....119
62. Diverses communes: fourniture et installation de boxes vélos individuels et collectifs sécurisés - projet....120
63. Marché quadri-annuel de réparations ponctuelles d'égouts et d'éléments d'évacuation des eaux de pluie 2022-2025: projet....121
64. Divers endroits: petites liaisons et points noirs - projet....122
65. PIV: boulevard Ernest Mélot et place de la Station - réaménagement - relance - projet ter....124
66. Marché public de services: entretien du réseau d'égout - curage et endoscopie - années 2022 à 2024 - projet....126
67. Suarlée, rue du Château de Suarlée: reprise en domaine public de la place de Berthezène et rue Deponty - projet d'acte et plan - approbation....128
68. Plan d'investissement communal et Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024 - approbation....130

69. Parc Attractif Reine Fabiola: réfection du circuit d'apprentissage du code de la route - relance - projet bis....133
70. Beez et Boninne: déplacement des chemins communaux n° 02 et 11 - projet d'acte - plan de cession - approbation....135
GESTION DU STATIONNEMENT....137
71. Accès et sortie du piétonnier: règlement général....137
72. Caméras mobiles pour le contrôle du stationnement: scan-car....142
73. Caméras de contrôle d'accès du piétonnier....152
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE....154
74. Wépion, domaine de l'Espinette, Basse Montagne et chemins de la Sablonnière et des Etangs: instauration d'une zone 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....154
75. Marches-les-Dames, rue des Bigarreaux: limitation de vitesse à 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....155
76. Vedrin, rue Haie Francotte: limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....156
77. Flawinne, Sur le Fond Barbette: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....157
78. Wépion, Fonds des Chênes: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....158
79. Bouge, rue de la Pêcherie: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....159
80. Parking Rogier, rue Lucien Namêche: création et extension d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....160
81. Jambes, rue des Roses: création de zones de stationnement et d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....161
82. Jambes, rue Pierre du Diable: création d'une zone de stationnement et d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....163
83. Jambes, avenue de la Dame: création et extension d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....164
84. Rue Salzinnes-les-Moulins: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....165
85. Rue des Carrières: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....166
86. Rue Notre-Dame et avenues de Tabora et de La Plante /Jambes, boulevard de la Meuse: rues cyclables - règlement complémentaire à la police de la circulation routière 167
87. Champion, rue Notre-Dame des Champs: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....168
88. Esplanade de la Citadelle: abrogation de la zone de stationnement réservée aux cars et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....169
89. Naninne, zoning d'activité PAE de Naninne industriel: instauration d'une zone 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....170
90. Saint-Servais, chaussée de Waterloo et rue des Trois Piliers: zone d'évitement striée et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....172
91. Loyers, rues de Loyers et de Maizeret: limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....173
92. Saint-Marc: entraînements et luttes de balle pelote - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....174
93. Place Léopold: organisation de la circulation et du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....175
94. Circulation dans le piétonnier: règlement complémentaire à la police de la circulation routière....177
94.1. (U) Vedrin, rue Jean Geuvens: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière....179

MOBILITE....181
95. Plan d'Investissement Mobilité 2022-2024: comité de suivi....181
96. Règlement relatif au cyclopartage en flotte libre....181
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES....189
COHESION SOCIALE....189
97. Subside enfants et précarité: convention de partenariat avec le CPAS....189
98. Espace VIF: convention tripartite de partenariat - modification....190
99. Crédits actions sociales 2022: 2ème répartition....191
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS....192
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL....192
100. Appel à projet "Coup de pouce" de la Région Wallonne: Green Deal Cantines Durables 2.0....192
101. Plan de pilotage de Belle-Vue et des Collines: troisième vague....194
102. Règlement de travail....195
JEUNESSE....255
103. Subsides Actions Jeunesse 2022: 1ère répartition....255
SPORTS....258
104. Subsides projets sportifs 2022: 1ère répartition....258
CULTURE....261
105. Maison de la Poésie: convention....261
106. Intime Festival: convention de subventionnement....262
107. Subsides "Actions culturelles": 1ère répartition....263
108. Subsides "Actions culturelles": 2ème répartition....269
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN....270
REGIE FONCIERE....270
109. Plateau de Bellevue: dialogue compétitif - guide de participation....270
110. Jambes, rue de l'Herbage, phase II: lot n°4 - remise en vente....274
111. Jambes, rue de l'Herbage, phase II: lot n°8 - remise en vente....276
112. Jambes, rue de l'Herbage, phase II: lot n°9 - remise en vente....278
CITADELLE....281
113. Prototype balustre en bois: convention de prêt....281
AIR, CLIMAT ET ENERGIE....281
114. Plateforme de rénovation énergétique locale: convention de partenariat - approbation....281
115. Temploux, rue Batys de Soye, 1: prise en gestion de plusieurs parcelles communales - appel à candidature - projet....284
POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL....286
116.1. "Indemnités pour les déplacements domicile - travail en trottinette et autres engins de micro-mobilité" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)....286
116.2. "Situation actuelle des piscines namuroises" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)....288
116.3. "Annulation du Verdur Rock et de Back in Namur" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)....290
QUESTION ORALE D'ACTUALITE (ART. 94)....293

# Séance publique

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je vais donc ouvrir la séance publique de ce Conseil communal.*

*J'ai appris que le Conseil de mai n'avait pas duré longtemps. J'étais absente. Je n'ose pas faire un lien de cause à effet, suivant lequel c'est ma présence qui allonge les débats.*

*Par contre, je sais quand même que l'ordre du jour aujourd'hui est très chargé et je compte sur chacun d'entre vous pour être efficace dans votre communication et je vous remercie déjà.*

*Vous avez reçu, par mail hier, une délibération modifiée. Cela concerne le point 104.*

*D'autres délibérations en urgence vous ont été communiquées par mail aujourd'hui. Cela concerne les points 4.1, 4.2, 4.3 et 94.1.*

*Vous avez également reçu aujourd'hui une délibération modifiée, le point 102.*

*Ajoutons que, sur votre banc, vous allez trouver une délibération modifiée qui a donc été déposée en séance et qui concerne le point 94.*

*Vous avez également sur votre banc un bulletin de vote qui concerne les points 3 à 4.2.*

*Dernière petite information: cela concerne un point inscrit à l'ordre du jour qui est introduit par Monsieur Warmoes. Vous avez remarqué qu'en annexe, il y avait une motion mais Monsieur Warmoes a bien confirmé qu'il s'agissait d'une erreur. Donc c'est un point complémentaire qui ne donne pas lieu à une décision. C'est le point 116.2.*

*Je vous remercie et nous entamons donc les points à l'ordre du jour.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Madame la Présidente?*

*Si vous le permettez, une petite parenthèse puisque Monsieur le Bourgmestre vient de faire allusion au square Léopold.*

*On voudrait juste que l'on ne retombe pas dans les mauvaises habitudes. Jusque-là, on doit bien avouer que le Conseil communal avait été respecté. Nous avons été malheureux d'apprendre qu'une conférence de presse où des documents ont été fournis à la presse, avant le Conseil et nous avons dû apprendre aussi, par détour, la réunion obligatoire concernant ce dossier-là.*

*Nous attirons juste l'attention sur le fait qu'à l'avenir, nous souhaiterions comme cela s'est fait depuis de nombreux mois, revenir à une situation dans laquelle le Conseil est respecté.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Martin.*

## *DIRECTION GENERALE*

*CELLULE CONSEIL*

### 1. Procès-verbal de la séance du 31 mai 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal,

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

*MANDATS ET TUTELLE CPAS*

## 2. Déclaration 2021 de mandats, de fonction et de rémunération

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 2 concerne la déclaration 2021 de mandats, de fonctions et de rémunérations qu'il vous est demandé d'approuver.*

*Pas de problème particulier?*

*Monsieur Guillitte.*

**M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Il serait peut-être opportun, malgré que l'opération est faite annuellement, de rajouter ou d'assurer que la présente résolution le rapport de rémunération seront publiés sur le site Internet de la Ville. C'est fait annuellement, je le sais, mais le rajouter dans la délibération permettrait peut-être d'accentuer la volonté de transparence de l'ensemble des membres du Conseil sur leur rémunération et leur présence en séance.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*La remarque est actée et ne pose aucun problème.*

*Je vous remercie.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant notamment l'article L6421-1 du CDLD;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018;

Considérant que l'article L6421-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, prévoit que:

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.
- Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:
    1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
    2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
    3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

- Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du Conseil communal.
- Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin;
- seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales et de la Commission Communale d'Aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission Communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide:

- d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Namur pour l'exercice 2021 composé des documents suivants:
  - un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.
- de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2021, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
- de charger la Présidente du Conseil de l'exécution de la présente délibération.
- de publier le rapport de rémunération sur le site internet.

## 3. Représentation: La Fabrique Circuit-Court

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 16 novembre 2021 décidant de souscrire des parts dans la scrl Terre-en-Vue;

Considérant que la coopérative a pour finalité:

- la dynamisation de l'agriculture paysanne et d'activités artisanales de transformation des produits issus de cette agriculture paysanne en alternative à l'agriculture industrielle dominée par l'agro-industrie et les enseignes de grande distribution;
- le développement d'un commerce équitable;
- la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ces secteurs d'activités;
- le développement de systèmes de productions agricoles respectueux de l'environnement;
- le recul de l'alimentation industrielle aseptisée et formatée et la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous;
- la promotion de l'économie sociale et solidaire;
- le développement de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires;
- de promouvoir les circuits courts, l'économie circulaire et le commerce équitable;
- de favoriser et pérenniser l'accès au circuit court et aux espaces d'activités liées selon un modèle juridique inspiré des « Community Land Trust »;
- de favoriser le développement de filières agro-alimentaires en circuit court en facilitant la création d'espaces dédiés à cet objectif;

Vu les articles 27 et 31 des statuts portant que l'assemblée générale se compose de tous les associés. Tout membre ayant souscrit et libéré conformément aux décisions du conseil d'administration, au moins une part de coopérateur fait partie de droit de l'assemblée générale;

Attendu que la part souscrite a été libérée;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation d'un représentant Ville à l'assemblée générale de cet organisme;

Considérant que s'agissant d'une société coopérative à responsabilité limitée, la clé d'Hondt ne s'applique pas et qu'il faut donc se référer aux statuts;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Au scrutin secret,

Désigne Mme Ch. Mouget à l'assemblée générale de la scrl La Fabrique Circuit-Court.

**4. <u>Représentation: Terre-en-Vue</u>**

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 16 novembre 2021 décidant de souscrire des parts dans la scrl Terre-en-Vue;

Vu l'article 3.1. des statuts de la scrl Terre-en-Vue portant que la société a pour objet social de faciliter et de présenter l'accès à la terre, en vue d'aider les agriculteurs à s'installer, à se maintenir et à développer des projets agro-écologiques à leur bénéfice et celui de la société civile en général;

Vu l'article 17 des statuts portant que l'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs. Tout membre ayant souscrit et libéré conformément aux décisions du conseil d'administration, au moins une part de coopérateur fait partie de droit de l'assemblée générale;

Attendu que la part souscrite a été libérée;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation d'un représentant Ville à l'assemblée générale de cet organisme;

Considérant que s'agissant d'une société coopérative à responsabilité limitée, la clé d'Hondt ne s'applique pas et qu'il faut donc se référer aux statuts;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Au scrutin secret,

Désigne Mme Ch. Mouget à l'assemblée générale de la scrl Terre-en-Vue.

## *DIRECTION GENERALE*

*MANDATS ET TUTELLE CPAS*

### 4.1. (U) Représentation: contrat de Rivière Sambre & Affluents - Conseil d'administration - renouvellement

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour les points 4.1. et 4.2., vous avez donc un bulletin de vote.*

*Vous avez deux points qui vous sont soumis en urgence. Je vous explique d'abord pourquoi ces points arrivent en urgence.*

*Tout d'abord, pour la représentation contrat de Rivière Sambre et Affluents, il s'agit du renouvellement du Conseil d'administration et les candidatures doivent être rentrées pour le 31 août 2022 alors que nous n'avons pas de Conseil avant le 6 septembre.*

*Pas de problème pour accepter cette urgence? Non. Je vous demanderai bien sûr de voter pour ce point.*

*Le point 4.2., c'est également une question de représentation pour le contrat de Rivière Sambre et Haute Meuse cette fois, toujours le renouvellement du Conseil d'administration. Les candidatures doivent être rentrées pour le 30 juin 2022. Donc nous ne pouvons pas non plus attendre le 6 septembre.*

*Pas de problème? Donc vous pouvez voter sur ces points.*

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 désignant M. Yves Deltombe en qualité de représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents et au conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, la suppléance de cette fonction étant assurée par M. Pierre Stordeur.

Vu le courrier daté du 09 juin 2022 de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Meuse informant du renouvellement du conseil d'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu que la date limite de la remise des candidatures est fixée au 31 août 2022;

Que dès lors, la séance du Conseil communal du 06 septembre 2022 ne permet pas de respecter les délais;

Attendu que la clef d'Hondt ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent;

Sur proposition du Collège communal du 28 juin 2022,

Au scrutin secret,

Propose à l'assemblée générale de désigner M. Yves Deltombe en qualité de

représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents.

**4.2. (U) Représentation: contrat de Rivière Haute-Meuse - Conseil d'administration – renouvellement**

**Ce point a été débattu parallèlement au point 4.1.**

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 désignant Mme Charlotte Mouget, Echevine de la Transition écologique, en qualité de représentante de la Ville au Bureau du Comité de Rivière Haute-Meuse, à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, la suppléance de cette fonction étant assurée par M. Pierre Stordeur.

Vu le courrier daté du 14 avril 2022 de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse informant du renouvellement du conseil d'administration;

Considérant le courriel daté du 23 mai 2022 de Mme. l'Echevine Charlotte Mouget informant de son souhait de renouveller sa candidature au sein du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu que la date limite de la remise des candidatures est fixée au 30 juin 2022;

Que dès lors, la séance du Conseil communal du 06 septembre 2022 ne permet pas de respecter les délais;

Attendu que la clef d'Hondt ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent;

Sur proposition du Collège communal du 28 juin 2022,

Au scrutin secret,

Propose à l'assemblée générale de désigner Mme Charlotte Mouget, Echevine de la Transition écologique, en qualité de représentante de la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse.

*APPUI A LA COMMISSION NAMUR CAPITALE*

**4.3. (U) Coopération décentralisée à Masina: programme de Convention Internationale Communale 2022-2026 - convention de partenariat**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Nous arrivons au point 4.3. qui vous est également soumis en urgence. La coopération décentralisée à Masina, un programme de convention internationale communale pour les années 2022-2026, une convention de partenariat.*

*Pourquoi l'urgence? C'est le délai imposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie pour la remise de la convention qui est fixée au 30 juin 2022.*

*Toujours pas de problème non plus pour l'urgence que je sollicite?*

*Pour le fond, je vous demande de voter. Pas de problème non plus pour cette convention avec Masina? Je vous remercie.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu la charte de jumelage entre la Commune de Masina (Congo RDC) et la Ville de Namur signée par les deux parties le 13 mai 2005;

Vu le Protocole de collaboration Namur/Masina – Convention Internationale Communale ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2007 ;

Vu le courrier de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), du 21 septembre 2020 relatif à la manifestation d'intérêt de la Ville de Namur de poursuivre son action dans la CIC ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2020, marquant l'intérêt de la Ville de Namur de poursuivre le programme CIC ;

Vu le courrier de l'UVCW, du 28 avril 2022 relatif à la participation de la Ville de Namur au programme CIC 2022-2026;

Attendu que ce programme fédéral pluriannuel 2022 – 2026 bénéficiera à nouveau du soutien financier de la DGD ;

Attendu que les villes et communes congolaises renforcent et valorisent l'action de l'institution communale pour un développement durable et inclusif, au travers de leurs missions de proximité en général et des services d'état civil et de population en particulier ;

Considérant que les activités proposées dans ce nouveau programme s'inscrivent dans le prolongement des actions entreprises depuis 2007 et porte sur la formation et l'encadrement administratif, la gestion de projets communaux, la sensibilisation, l'équipement des services et certains travaux d'infrastructure ;

Considérant en sus que le Collège souhaite rappeler l'importance du respect des droits des femmes;

Qu'en effet un article du magazine français Causette fait état de pratiques inacceptables dans les hôpitaux de RDC et notamment Masina consistant en la séquestration de femmes en incapacité de payer les frais médicaux de leur accouchement;

Qu'il est évident que si de telles pratique étaient avérées et se poursuivent, cela remettrait en cause le soutien de la Ville à Masina;

Vu la fiche signalétique du partenariat détaillant les personnes ressources du partenariat ;

Vu le projet de convention-partenariat ;

Vu le contrat de gestion entre la Ville de Namur et l'asbl NEW, désignant cette dernière pour assurer la gestion du programme de CIC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence, compte tenu du délai imposé par l'UVCW, dans son courrier du 28 avril 2022, pour la remise de ladite convention le 30 juin au plus tard;

Sur proposition du Collège du 14 juin 2022;

Marque son accord sur le projet de Convention spécifique de partenariat entre la Ville de Namur, la Ville de Masina et l'UVCW;

Désigne comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M. Frédéric Laloux, Commissaire aux Relations Internationales de la Ville de Namur.

Désigne comme Coordinatrice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC Mme Charlotte Braibant, Conseillère en Relations Internationales.

## *DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE*

### 5. Rapport annuel du Directeur financier: prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier;

Vu l'article L1124-40 § 4 du CDLD précisant que le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux et notamment son chapitre 4 consacré aux nouvelles missions du Directeur financier;

Vu le rapport annuel du Directeur financier sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice 2021, transmis simultanément au Collège et à la Directrice générale;

Sur la proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Prend connaissance du rapport annuel du Directeur financier sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice 2021.

## *COMPTABILITE*

### 6. Compte 2021

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le compte 2021 et, comme d'habitude, je vais passer pour ce point la parole à Monsieur le Bourgmestre qui, comme d'habitude, va nous faire un rapport synthétique et clair sur ces comptes 2021.*

*Je vous en prie, Monsieur le Bourgmestre.*

→ Un Powerpoint est diffusé en séance.

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Clair en tout cas. Synthétique, je tenterai.*

*Je vous propose d'ailleurs de traiter à la fois le point 6 avec les points 7 et 8 pour pouvoir faire un tir groupé de l'ensemble des considérations budgétaires.*

*L'ordre du jour de notre Conseil prévoit d'approuver le compte 2021 et la modification budgétaire n°1 (MB1) de 2022.*

*Et autant le dire d'entrée de jeu : la situation n'est pas bonne.*

*Cela fait plus de deux ans maintenant que j'attire régulièrement l'attention sur la fragilisation des finances communales. A chaque fois en raison de coups portés à notre budget, soit par d'autres niveaux de pouvoir, soit par des phénomènes inattendus tels que la pandémie du Coronavirus, les inondations ou la crise ukrainienne de laquelle découle une crise énergétique et inflationniste mondiale qui nous frappe de plein fouet aussi, comme les ménages et les*

*entreprises.*

*Pendant 15 ans, nous avons consciencieusement veillé à prendre des décisions, parfois désagréables ou impopulaires, comme le gel du remplacement des agents partant à la retraite, la révision d'une série de subsides ou encore l'augmentation des impôts locaux (IPP), afin de permettre à notre Ville de retrouver une trajectoire budgétaire soutenable et un profil financier enviable.*

*Et ce pari a été réussi.*

*Depuis plusieurs années, nos budgets sont à l'équilibre, un bas de laine de près de 20 millions d'euros fut constitué pour voir venir les mauvais jours, notre endettement est maîtrisé et de loin inférieur à beaucoup d'autres villes, l'embauche du personnel a été maintenue dans un volume global relativement constant (avec un upgrade des profils et qualifications) et ce volume de personnel repart désormais à la hausse, les subsides aux acteurs locaux ont été réaffirmés, parfois même en suppléant les suppressions de la Province, d'importants investissements ont pu être consentis grâce aux fonds européens et à d'autres subventions captées.*

*Le budget namurois était donc sur de bons rails même si je n'ai jamais caché que l'équilibre restait précaire et que, au-delà des quelques années que notre bas de laine permettrait de couvrir, un important besoin de refinancement des villes et communes restait indispensable.*

*Conscient d'ailleurs de cette nécessité d'aider les villes et communes wallonnes dont les finances publiques sont soumises à rudes épreuves, le Gouvernement de Wallonie a d'ailleurs imposé aux provinces de reprendre à leur charge une part substantielle du financement des Zones de Secours et a récemment créé le mécanisme du Plan Oxygène, qui, comme l'indique son nom, est destiné à redonner de l'air aux budgets communaux qui en manquent.*

*Mais chacun sait désormais que ce ne sera pas suffisant.*

*Proche de chez nous, après Andenne, c'est à présent Sambreville qui tire également la sonnette d'alarme en ayant un budget qui décroche lourdement malgré les actes de bonne gestion posés depuis 20 ans. Tout comme nous.*

*Le Plan Oxygène est donc nécessaire, mais il ne sera pas suffisant à terme disais-je, car la lasagne des problèmes qui s'accumulent sur le dos des communes devient de plus en plus épaisse et, disons-le, de plus en plus indigeste.*

*Pour en revenir donc à l'image de la lasagne, décortiquons les différentes couches qui la composent pour mieux cerner le contexte pesant dans lequel évoluent toutes les villes et communes, et donc la nôtre aussi :*

- *1ère couche de difficulté : les pertes cinglantes de recettes et les dépenses conséquentes qu'il nous a fallu acter en raison de la crise Covid. Ce sont plusieurs millions de pertes ou de coûts additionnels que nous avons dû encaisser alors qu'en début de législature, personne n'imaginait devoir vivre la plus grosse pandémie mondiale depuis un siècle.*

- *2ème couche de difficulté : les pertes de recettes à l'impôt des personnes physiques (IPP) qui découlent de cette crise et qui se marquent à présent dans nos budgets. En effet, avec un effet décalage de deux ans, toutes les personnes qui ont perdu leur emploi ou qui ont été placées en chômage temporaire de crise, ont perçu moins de revenus en 2020 et donc inévitablement, l'assiette de taxation s'est réduite. L'année 2022 marque donc la première vague d'essoufflement des recettes de l'IPP.*

- *3ème couche de difficulté : les pertes sèches de recettes du précompte immobilier, à hauteur de 4,5 millions €, en raison du retard pris par la Région pour enrôler cet impôt. Avant perçu par le Fédéral, c'est désormais la Wallonie qui s'en charge et disons, poliment, qu'elle a eu du retard à l'allumage. Ce qui va pénaliser toutes les villes et communes car 100% du précompte n'aura pas été perçu. Une tuile de plus qui s'ajoute.*

- *4ème couche de difficulté : les indexations successives et cumulées des salaires, en raison de l'inflation galopante, atteignant des niveaux inégalés depuis 40 ans. Pour 2022, les prévisions tablaient sur une seule indexation des salaires, alors qu'en réalité, l'indexation*

*des salaires de la fonction publique sera au nombre de 4 cette année, ce qui entraînera une forte hausse des coûts salariaux en 2022. Là aussi, ce sont des millions de coûts additionnels pour notre budget sans qu'il n'y ait un seul employé ou ouvrier supplémentaire engagé pour renforcer nos services, mais uniquement pour garantir la préservation du pouvoir d'achat de nos agents.*

- *5ème couche de difficulté qui, je le rappelle, touche toutes les villes et communes: les dépenses de fonctionnement qui vont crescendo. Les dépenses énergétiques particulièrement, puisque l'évolution des prix nous contraindra à une multiplication par deux, voire par trois, de notre facture. Disposant d'environ 400 bâtiments publics et d'un charroi de véhicules de plusieurs centaines d'unités également, chacun comprendra que la note sera très douloureuse.*

- *6ème couche de difficulté : les dépenses de transfert qui vont aussi devoir augmenter, surtout au bénéfice de la Zone de Police et du CPAS. A la Zone de Police, où presque 90% du budget est dévolu aux dépenses de personnel, il nous faut assumer l'impact des indexations et idem au CPAS. En sachant que de surcroît, un plus grand nombre de citoyens demandent également une intervention dans leur facture énergétique via le CPAS et que lui-même est de plus en plus sollicité pour des revenus d'intégration sociale. De manière générale, l'augmentation de la précarité en Belgique impacte aussi les dépenses dans tous les CPAS.*

- *7ème couche de difficulté : le plein impact du tax-shift fédéral décidé en son temps par le Gouvernement précédent, et qui franchit son dernier palier cette année, portant à 4 millions environ la perte sèche annuelle de recettes pour la Ville de Namur.*

- *8ème couche de difficulté : les dépenses et investissements multiples qu'il a fallu consentir, au-delà de ce qui avait été initialement planifié, en raison des dramatiques inondations vécues l'été dernier. Ce sont, pour rappel, 7 millions d'euros de dépenses imprévues qui ont été décidées dans le cadre du plan qui fut présenté au Conseil du mois de septembre 2021 et dont les premiers éléments sont inscrits dans la maquette budgétaire de cette année 2022.*

- *9ème couche de difficulté : l'explosion des prix des matériaux. La dernière étude Belfius sur les finances communales de ce mois de juin relève que, même si les pouvoirs locaux continuent à affecter aux investissements le même montant nominal que celui initialement prévu dans les plans pluriannuels, ils réaliseront moins de projets avec ce budget en raison de la flambée des coûts de la construction. Nous estimons à environ +20% l'impact de la révision des prix des matériaux sur les budgets de nos chantiers. Ce que nous avons annoncé dans nos plans d'investissement sera réalisé, mais il est évident que l'un ou l'autre chantier débutera avec un décalage léger dans le temps en raison de cette explosion des coûts de la construction. Les projets de la Politique intégrée des Villes (PIV) resteront prioritaires, de même que les chantiers favorisant la transition énergétique et écologique, et le dossier des piscines.*

- *10ème couche de difficulté : le coût des pensions du personnel de la fonction publique. Le mécanisme de la facture de responsabilisation continue de générer des coûts et plus globalement, les prises en charge revues à la hausse du coût des pensions de notre personnel pèsent sur nos maquettes budgétaires.*

- *11ème et dernière couche de difficulté : la crise des réfugiés ukrainiens. Outre l'impact de ce conflit sur les prix de l'énergie et des biens, la Ville a dû une nouvelle fois agir sur le terrain comme opérateur d'urgence, à la place de la Région qui est restée, et c'est toujours le cas à cette heure, l'absente cruelle et honteuse dans la gestion de ce dossier. Près d'un demi-million de dépenses supplémentaires et imprévues, pour engager le personnel requis pour accompagner ces réfugiés et consentir les achats d'équipements et de biens rendus indispensables pour les loger et les nourrir.*

*Ce tableau des 11 couches de difficultés de la lasagne, c'est celle qui rend l'ensemble des budgets de toutes les villes et communes de Wallonie indigestes. Ce n'est pas propre à Namur mais c'est aussi vécu à Namur.*

*Vous aurez d'ailleurs constaté qu'aucune de ces difficultés ne trouve son origine dans notre gestion directe. Et c'est parfois cela qui est le plus frustrant et le plus révoltant (et Jean-Charles Luperto partageait d'ailleurs dans la presse aujourd'hui la même colère): nous avons fait des efforts utiles et responsables durant des années pour assainir nos finances communales et désormais la trajectoire des prochaines années se dégrade, fortement et de plus en plus rapidement, en raison de toutes ces mauvaises nouvelles qui s'imposent à nous sans que nous ayons la moindre capacité d'action ou de maîtrise sur ces éléments.*

*Le Plan Oxygène de la Wallonie va nous permettre de tenir le coup pour grosso modo les 5 à peut-être 10 prochaines années en étant fort optimiste, très fort optimiste, toutes choses restant égales par ailleurs.*

*J'insiste et je dis bien "toutes choses restant égales" car on a vu ces dernières années et mois combien tous les modèles prédictifs peuvent voler en éclat en quelques instants, en raison de phénomènes de crise géopolitiques, climatiques ou internationales que personne n'avait nécessairement pu prévoir.*

*Nous devrons donc rester ambitieux face aux défis à relever, aux multiples transitions à assumer, mais prudents aussi. Nous devrons en quelques sorte conjuguer la vigueur de l'action avec la rigueur de gestion.*

*Relevons enfin que notre trajectoire d'endettement est sous contrôle, grâce à la gestion dynamique de la dette que nous pratiquons depuis longtemps. Nous avons des ratios deux fois plus bas que la norme régionale autorisée. L'IWEPS (Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique) a récemment relevé, sur base des chiffres de 2019, que Namur présente une dette moyenne par habitant de 2.659 €, contre 3.209 € pour Mons, comme vous le voyez sur le tableau, 4.196 € pour Charleroi et 6.224 € pour Liège.*

*C'est l'IWEPS qui l'indique.*

*Je me permets donc d'inviter – je serais tenté de dire une bonne fois pour toutes mais là, je serais trop optimiste – à ce que certains de nos amis observateurs cessent de faire croire que nos divers chantiers et travaux à Namur feraient courir à notre ville sa perte et pénaliseraient outrancièrement les générations futures. Il n'en est strictement rien. Nous pouvons, au contraire, être particulièrement fiers de notre gestion et de la belle maîtrise de notre endettement dans la comparaison avec les autres villes qui constituent le top 4 en Wallonie.*

*Je rappelle, par ailleurs, que nous n'avons pas utilisé toutes les facultés offertes par la Région wallonne pour placer une série de dépenses "hors balises budgétaires". Chaque commune a un niveau maximum de dépenses autorisées pour ses investissements et la Région, pour aider les communes à relancer la machine économique par une série de projets, a assoupli ses règles octroyant la faculté de considérer certains de ces investissements hors du cadre normatif classique. C'est ce que l'on appelle dans le jargon le "hors balises".*

*En soi c'est bien, car la Région nous permet de la sorte plus de capacité de dépenses. Mais c'est aussi un piège car si ces investissements ne sont pas comptabilisés dans le périmètre normé de la Région, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'emprunts à devoir contracter et qui resteront donc des emprunts à rembourser, et donc la masse globale de notre endettement et le poids de la charge annuelle de la dette sur notre budget ordinaire s'en trouveraient augmentés. Ce qui ne serait pas de bonne gestion sur le long terme.*

*Nous avons donc décidé de manière responsable de ne quasi pas utiliser ces éléments de souplesse, sauf pour les piscines par exemple, afin d'éviter de fragiliser les budgets futurs, bien au-delà de cette législature. D'autant que, ne le perdons pas de vue, les taux bancaires remontent désormais et de manière significative. C'est une difficulté supplémentaire pour les communes, mais que je n'ai pas mentionnée parmi les couches de lasagne tout à l'heure car cette difficulté-là, objectivement, elle était prévisible et donc anticipable et nous y avons été attentifs.*

*Le panorama général dans lequel nos finances communales se trouvent à présent et dans lequel elles évolueront ces prochaines années étant connu – et vous aurez remarqué que ce n'est donc pas un planté de décor particulièrement réjouissant mais c'est celui qui est aujourd'hui lucide sur la situation dans laquelle évoluent toutes les villes et communes et la*

*nôtre aussi, bien entendu – abordons maintenant davantage dans le détail le compte 2021, un compte mitigé en raison des éléments expliqués et qui compliquent davantage encore la donne et je vais aussi évoquer la première modification budgétaire de cette année 2022, qui tente de s'ajuster au mieux au contexte puisque, pour rappel, quand nous avons voté notre budget initial 2022 en décembre dernier, personne n'imaginait qu'une guerre en Ukraine allait se déclencher quelques semaines plus tard et perturber à ce point les grands équilibres sociaux et économiques du monde.*

*S'agissant du compte 2021, comme vous le savez, notre Conseil communal se réunit chaque année durant le mois de mai pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent.*

*Cette année, la situation économique et financière exceptionnelle a nécessité plus de temps pour boucler la MB1 dans les balises que nous nous étions fixées et nous avons donc été contraints de postposer l'inscription de ce point au Conseil de juin plutôt qu'à celui de mai, comme à l'accoutumée.*

*Sans surprise, ce compte 2021 est marqué par les deux années de crises successives au cours desquelles certaines recettes ont été affectées négativement et certaines dépenses majorées temporairement, et pour d'autres structurellement comme les indexations des salaires devenues plus régulières depuis quelques mois.*

*Si les budgets sont difficiles à boucler depuis plusieurs années, bien souvent comme je viens de le dire, en raison de phénomènes extérieurs à notre gestion, les comptes en général se portaient plutôt bien et permettaient souvent d'engranger des réserves et provisions pour soulager les exercices futurs, ce qui continue toujours à nous aider aujourd'hui alors que bien des grandes villes sont déjà, à ce jour, en très grandes difficultés.*

*Cette année, ce n'est plus le cas, on n'aura plus de boni à pouvoir transformer en réserves et provisions. Les résultats du compte ne sont clairement pas bons.*

*Nous nous trouvons aujourd'hui dans une période d'inflation galopante où tous les prix s'envolent, tant au niveau de l'énergie que des matières premières, avec comme corollaire, l'indexation à répétition des salaires et probablement à l'aube d'une période de récession durant laquelle, à l'instar d'autres tant publics que privés, les pouvoirs locaux tomberont progressivement en faillite virtuelle. Les villes et communes les mieux loties pouvant parfois tirer leur épingle du jeu à peine jusqu'à la fin de la législature, sur base de leurs réserves constituées.*

*Mais si la crise actuelle est bien sûr géopolitique, elle est aussi économique et surtout sociale. Dans ce contexte, tous les pouvoirs publics vont être impactés pour plusieurs années et singulièrement les villes et communes dans leur dimension de proximité avec le citoyen et dans leur rôle social, notamment à travers les CPAS et la gestion de la précarité et de l'urgence sociale.*

*En décembre 2021, nous votions un plan de gestion qui permettait de tendre vers un équilibre précaire mais aujourd'hui, alors qu'il est toujours à l'examen du Gouvernement wallon, l'ensemble des paramètres sont déjà à revoir, à la lumière de la situation actuelle.*

*Le compte 2021, qui couvre une année particulièrement marquée par le Covid et ses périodes de confinement, présente un déficit de près de 10,7 millions d'euros à l'exercice propre et de 1,4 millions au global contre 4,1 millions à l'exercice propre et l'équilibre au global tels que prévus au budget 2021 après la dernière modification budgétaire.*

*Comme à chaque compte, ce résultat global doit néanmoins être augmenté des recettes dites "compensatoires" (soit les recettes certaines mais n'ayant pas pu être constatées au 31 décembre) pour un montant total estimé de plus de 1,4 millions d'euros. Ce qui, en réalité, porte le résultat global "corrigé" de notre compte à un strict équilibre.*

*A titre de comparaison et pour montrer l'ampleur du désastre, le compte 2020 après incorporation des recettes compensatoires présentait un boni de près de 8 millions d'euros. Aujourd'hui, c'est zéro.*

*En matière de recettes, l'écart majeur se situe au niveau des recettes de transferts pour lesquelles nous devons acter un écart de près de 7,5 millions d'euros (8,5 sans les crédits compensatoires) dont 6,5 millions d'euros concernent les taxes et redevances :*

- *4,4 millions d'euros de moins en raison d'un retard important d'enrôlement des additionnels au Précompte Immobilier (PI) par la Région, je l'évoquais tout à l'heure, une des couches de la lasagne;*
- *1,6 millions d'euros de moins pour les additionnels à l'Impôt des personnes physiques (IPP) en raison probablement des premiers effets de crise du Covid en 2020 et du ralentissement général de l'économie ;*
- *700.000 € de moins pour les recettes des parkings et horodateurs en raison de la crise et des périodes de gratuité que nous avions, à l'époque, instaurées notamment pour aider les commerces.*

*En matière de dépenses, celles de personnel, de transfert et de dette sont toujours conformes aux prévisions budgétaires et sont engagées à concurrence de 99,5 %, 99 % et 98 % respectivement, ce qui prouve la bonne prévisibilité et la bonne gestion et la qualité des prévisions mais, vous l'aurez compris, cela laisse aussi peu de marge.*

*L'écart majeur se situe donc au niveau des dépenses de fonctionnement, à hauteur de 3,5 millions d'euros, soit plus de 10 % de dépenses prévues mais finalement non engagées, qui devront faire l'objet d'un examen attentif de la part du Département de Gestion Financière (DGF) pour l'élaboration de la MB2 et du budget initial 2023.*

*Notons d'emblée que certaines dépenses non engagées sont parfois liées à des recettes n'ayant pas été perçues.*

*Voilà rapidement pour ce qui concerne le compte 2021.*

*S'agissant de la MB1 de l'ordinaire, pour rappel la MB1 incorpore le résultat du compte ainsi que les premiers ajustements budgétaires qui sont jugés nécessaires ou bien connus pour l'exercice en cours.*

*Comme je l'indiquais en préambule, cette première MB reflète et intègre les premiers effets de la crise géopolitique, économique et sociale que nous vivons dont les indexations salariales successives (imaginez, c'est quand même près de 6 indexations en 18 mois contre 1 par le passé). Cela intègre l'augmentation du prix de l'énergie et des matières premières, l'augmentation de l'aide sociale et des dotations au CPAS, à la Zone NAGE et à la Zone de Police – à la Zone NAGE c'est d'ailleurs la première fois que l'on doit réalimenter la caisse – ainsi que les diverses dépenses en matière d'accueil des réfugiés ukrainiens sur notre territoire.*

*En conséquence, les dépenses de personnel, de fonctionnement et de transferts augmentent globalement de plus de 8 millions d'euros en l'espace de 6 mois pour une dégradation nette de l'ordinaire de près de 5 millions d'euros.*

*Ne nous voilons pas la face: si la MB1 se présente à vous au global en strict équilibre, c'est uniquement par le biais d'une ponction de près de 12,5 millions d'euros auprès du Plan Oxygène de la Région.*

*Et, c'est une mauvaise nouvelle à un double titre car cela signifie que, sans cette aide régionale, sans ce Plan Oxygène, le budget présenterait un déficit de près de 12 millions mais surtout que le recours à cette aide régionale, ne l'oublions pas, n'est jamais qu'un palliatif sous forme d'emprunts. Ce ne sont pas des dons de la Région, ce sont des emprunts dont nous assumerons 85 % du remboursement en capital, les intérêts et les 15 autres pourcents du capital étant pris en charge généreusement par la Région, ce qui est appréciable.*

*Par ailleurs, les conditions de ce droit de tirage sur le Plan Oxygène étaient restées assez floues depuis plusieurs mois mais la dernière réunion que nous avons pu avoir avec le CRAC pas plus tard que le 15 juin dernier, donc la semaine dernière, a permis d'éclaircir les possibilités d'utilisation et le mécanisme auquel il doit être fait appel, et qui fait d'ailleurs l'objet d'une délibération qui vous est soumise ce jour, c'est le point 8, pour adhérer à une centrale*

*de marché régionale pour l'ensemble des emprunts concernés.*

*La concrétisation complète de Plan Oxygène pour 2022 fera donc l'objet des inscriptions utiles complémentaires lors de la MB2, puisque l'on a eu les informations du CRAC trop tardivement, pour pouvoir atteindre un montant total de près de 32 millions d'euros sur les 158 millions octroyés à Namur. Sur les 158, on aura déjà besoin de +/- 32 pour boucler cette année.*

*C'est la raison pour laquelle je disais que la plupart des communes, au-delà des 4 ou 5 ans, 6 peut-être, auront du mal à pouvoir retrouver un soleil brillant. Il nous faudra à ce moment-là, quelle que soit la composition des gouvernements, faire preuve de solidarité et d'ingéniosité à nouveau pour éviter que toutes les villes et communes ne boivent le bouillon.*

*Aujourd'hui, comme d'autres niveaux de pouvoir depuis bien longtemps, nous recommençons donc, alors que nous l'avions évité pendant des années grâce à l'assainissement de nos finances, à devoir emprunter pour assumer l'équilibre budgétaire et pour payer nos dépenses courantes et plus uniquement pour payer nos investissements.*

*Je le redis : cela me chagrine d'autant plus quand on voit tous les efforts consentis par votre équipe communale de législature en législature pour gérer avec sérieux notre budget depuis maintenant 15 ans, pour contenir nos dépenses, maîtriser nos recettes et notre dette ainsi que thésauriser, mettre de côté, à chaque fois que le résultat du compte le permettait.*

*Enfin dans la tourmente, une bonne nouvelle quand même puisque le recours au Plan Oxygène permet d'annuler les ponctions prévues au budget initial dans nos réserves. Nous avions envisagé une ponction pour un montant total de près de 6,5 millions d'euros et nous pourrons donc maintenir en conséquence le fonds de réserve et les provisions, en fin d'année, à un montant estimé aux alentours des 18 millions. Ce sera évidemment bien utile pour tous les exercices futurs.*

*Le total des recettes ordinaires de l'exercice propre s'élève désormais à 216 millions, ce qui représente une augmentation de plus de 10 millions d'euros par rapport au budget initial, soit une variation de près de 5 %, en ce compris le plan Oxygène en recette de prélèvement.*

*Les principales variations en recettes se situent au niveau des recettes de transfert, à hauteur de 4 millions et des recettes de prélèvement, à concurrence de 6 millions pour équilibrer le budget.*

*Au niveau des recettes de transfert, notons les éléments positifs suivants :*

- *la majoration du Fonds des communes de 2 millions d'euros suite à l'intégration du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du plan ;*
- *la majoration des additionnels au précompte immobilier de 600.000 € seulement mais c'est toujours cela de pris, suite à une notification du SPW, ce qui reconnaissons-le est bien peu au regard des montants perdus en 2021 par la Région et son retard d'enrôlement où on parlait de 4,5 millions;*
- *la majoration des subsides APE de 355.000 €, suite à une nouvelle simulation fournie par le Forem ;*
- *la réintroduction de la compensation pour travailleurs frontaliers du Luxembourg pour 300.000 € tel que déjà annoncé lors du budget initial ;*
- *la prévision de l'aide régionale pour l'accueil des Ukrainiens à concurrence de 1€ par habitant, soit pour Namur, 112.281 € puisque nous sommes maintenant au-delà de 112.000 habitants, ce qui est évidemment bien maigrelet par rapport au quasi un demi-million de coût que nous avons généré pour l'accueil de ces personnes qui fuient le théâtre de conflits. Nous devons reverser aux autres communes, qui sont parties prenantes de notre structure supra-communale "Communauté urbaine de Namur Capitale", le solde puisque tout nous est octroyé et puis on doit le revirer. Chacun aura son opinion sur la pertinence ou pas d'avoir utilisé les structures supra-communales pour les aides aux réfugiés ukrainiens, soit.*

- *l'augmentation de la dotation Namur-Capitale de près de 300.000 dont 180.000 € au profit de la Zone de Police ;*
- *la majoration des additionnels à la taxe automobile pour 139.000 € suite à une notification du SPW. Il serait d'ailleurs intéressant, pour les parlementaires régionaux, d'essayer de voir si l'on sait déjà ou pas obtenir une estimation ou une simulation de ce que pourrait être l'impact pour les pouvoirs locaux de la réforme annoncée de la fiscalité automobile, en espérant que cela ne vienne pas diminuer encore nos recettes.*

*Le total des dépenses ordinaires de l'exercice propre s'élève à 215,8 millions d'euros et est en augmentation de près de 10 millions d'euros, soit une variation de près de 5% par rapport au budget initial.*

*Au niveau des mouvements principaux relevons :*

- *les dépenses de personnel qui augmentent de plus de 4 millions dont 2,2 millions pour les seules indexations complémentaires, non prévues au budget initial, ainsi que des mouvements en matière de dépenses de pension en lien avec les conditions d'utilisation du Plan Oxygène. Cette majoration comporte aussi l'engagement de personnel complémentaire dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens pour près de 150.000 €.*

  *Comme l'indique la note du DGF, il faut souligner que les dépenses en matière de personnel ont globalement augmenté de près de 10 millions d'euros, comparativement au compte 2021, soit une majoration de 12% due aux indexations successives.*

  *Est-ce que l'on se rend compte? En un an, 10 millions d'euros de dépenses supplémentaires pour pas un seul agent de plus mais uniquement pour les indexations. C'est tout bonnement intenable pour tous les pouvoirs locaux.*

- *les dépenses de fonctionnement augmentent globalement de 1,3 millions dont près de 700.000 € sont justifiés par la crise et l'augmentation du coût de l'énergie et de certains matériaux.*

  *Pour illustrer cette augmentation des matériaux, dont l'impact se fait sentir sensiblement au budget ordinaire mais surtout se révèle prégnant aux budgets extraordinaires futurs, une récente publication de l'UPA fait notamment état d'une augmentation de près de 100% pour l'aluminium et le bois et près de 50% pour le ciment et le béton. Je vous laisse imaginer l'impact sur les projets en cours et les projets futurs.*

- *les dépenses de transfert augmentent globalement de 3,7 millions dont 1,5 millions pour la Zone de Police, 1,2 millions pour le CPAS, 475.000 € pour l'accueil des Ukrainiens et 356.000 € pour la Zone de Secours NAGE.*

- *Enfin, les dépenses de dette sont globalement stables (une variation de 0,03%) et seront recalculées en MB2.*

  *Sur ce point, il est à noter que, compte tenu de la situation économique et de l'inflation, les taux d'intérêt à long terme, très bas et globalement stables depuis de nombreuses années, ont une tendance à la hausse assez marquée désormais et qu'il est probable que les trajectoires doivent être revues aussi en la matière en raison d'emprunts qui seraient contractés plus tôt et à des taux plus élevés que prévus initialement.*

*S'agissant par contre du volet extraordinaire de la MB1, la totalité des projets d'investissements s'équilibre en recettes et en dépenses à un montant de 97,7 millions d'euros financés par :*

- *pour 52,3 millions par emprunt, dont 20 "hors balises" ;*
- *pour 44 millions pour les subsides ;*
- *324.000 € pour le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;*
- *630.000 € d'intervention de tiers.*

*Enfin, la balise d'emprunt en part communale est toujours, comme je le disais tout à l'heure, conforme au principe de la balise régionale pluriannuelle et est même bien en-deçà.*

*Habituellement, la MB1 extraordinaire permet notamment d'intégrer les crédits et projets prévus l'exercice précédent et qui n'ont pas été concrétisés au 31 décembre mais permet l'intégration des premiers ajustements qui sont rendus nécessaires par rapport aux crédits prévus au budget initial.*

*Cette année, en raison de la situation économique et de l'augmentation majeure des coûts des matériaux et de la main-d'œuvre, à la fois sur les chantiers en cours (les antérieurs) et sur les projets à attribuer, mais également au vu de la volonté de rester dans les balises d'emprunt telles que fixées par la Région et aussi en interne, l'exercice fût différent et nous avons été contraints de réduire la voilure et le nombre de projets pour permettre à ceux qui ont été maintenus d'intégrer justement ces surcoûts nécessaires.*

*C'est ainsi que globalement, cette MB1 extraordinaire traduit une diminution des investissements de près de 3 millions d'euros par rapport au budget initial (on est donc à 52,3 millions contre 55,2 au départ) et le report temporel de certains projets, comme je l'indiquais en préambule.*

*Vous l'aurez compris chers Collègues, le compte 2021 et la première MB de 2022 ne sont pas réjouissants. Les perspectives des prochaines années pour toutes les villes et communes ne le sont pas davantage.*

*Certains économistes écoutés annoncent près de 10 ans à venir de crise économique avec, comme corollaire, des crises sociales et politiques majeures. Après deux années, nous ne serions donc qu'au début et nous allons devoir y faire face et nous adapter dans l'objectif de maintenir un service et des investissements publics de qualité au bénéfice des citoyens, tout en accompagnant et soutenant les plus faibles et précarisés de notre société. C'est le défi des prochains mois et des prochaines années que nous devrons relever ensemble.*

*Sur le plan budgétaire, "le passé est soldé, le présent nous échappe mais l'avenir nous appartient", tentons alors ensemble, puisque les perspectives transcenderont la législature, de faire le mieux possible pour nos concitoyens avec les leviers et moyens dont nous disposons au niveau local.*

*Je vous remercie pour votre attention et me tiens comme à l'habitude à votre disposition ainsi que mes collègues du Collège communal, pour répondre à vos éventuelles questions, remarques et suggestions.*

*Merci beaucoup, Madame la Présidente.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci aussi Monsieur le Bourgmestre, pour cette photographie de nos comptes et des perspectives à venir.*

*Qui souhaite prendre la parole au niveau des différents groupes politiques?*

*Madame Klein, Monsieur Demarteau, Madame Absil, Madame Halut, Monsieur Martin et Monsieur Warmoes.*

*Bien. Je commence par Madame Klein. Je vous en prie, Madame Klein.*

**Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:**

*Bonsoir à tout le monde.*

*Madame la Présidente,*

*Mesdames et Messieurs du Collège et du Conseil,*

*Le compte 2021 et la MB1 nous le rappellent crûment: les temps sont durs pour les finances publiques. Nous en connaissons les comptes. Monsieur le Bourgmestre, vous avez été très clair et vous en avez fait le relevé.*

*D'une part, les différentes crises et leurs conséquences désastreuses, la crise du Covid, les*

*inondations, la crise ukrainienne, la flambée des coûts de l'énergie, l'inflation, la succession des indexations salariales, etc.*

*D'autre part, l'action des autres niveaux de pouvoirs dont on essuie les plâtres. Le retard d'enrôlement du précompte immobilier par la Région wallonne, qui occasionne une perte de 4,5 millions d'euros et encore et toujours le tax shift.*

*Résultat: le compte 2021 effectif est, pour la première fois depuis très longtemps, en mali d'1,3 million.*

*Certes, le compte corrigé est lui à l'équilibre et après la MB1 de l'exercice 2022, l'exercice propre ordinaire enregistre un résultat en léger boni.*

*Mais ne nous voilons pas la face, pour le compte 2021, on a puisé dans les réserves et provisions qui ne seront pas alimentées comme prévu.*

*Lors de la MB1, la Ville a notamment fait usage de son droit de tirage dans le Plan Oxygène wallon qui porte bien son nom.*

*Sans cela, le déficit s'élèverait à près de 12 millions, soit une dégradation de 4,9 millions par rapport au budget initial.*

*Enfin, les projections quinquennales font état d'un besoin de financement complémentaires dès 2024.*

*Cela fait mal. Les Engagés se préoccupent en effet des deniers publics et ont toujours soutenu une gestion rigoureuse de l'argent des citoyens et des citoyennes. Nous tenons d'ailleurs à saluer les efforts réalisés par le Collège, le personnel et la population pour maintenir l'équilibre budgétaire pendant de si nombreuses années.*

*Pour les générations futures, Les Engagés remercient la majorité de veiller néanmoins dans ce contexte extrêmement difficile à limiter sa capacité d'emprunt, dans un souci de soutenabilité de la charge de la dette.*

*Les Namurois et les Namuroises sont heureusement, vous l'avez dit Monsieur le Bourgmestre, deux fois moins endettés que les Carolos ou les Liégeois. C'est une maigre consolation, toute relative.*

*Point important: malgré les critiques répétées du CRAC (le Centre Régional d'Aide aux Communes) qui porte, lui, décidément mal son nom, Namur reste au rendez-vous de la solidarité. La dotation au CPAS a été majorée pour lutter contre la précarisation d'une partie grandissante de la population durement éprouvée par les crises successives, la hausse du coût de l'énergie, etc.*

*La Ville augmente aussi la dotation de la Police et de la Zone de Secours pour les aider à faire face aux indexations salariales et contribue aussi à assurer la sécurité des citoyens et des citoyennes, ce qui demeure une mission primordiale de la commune.*

*Les Engagés vous en sont reconnaissants.*

*Merci pour votre attention.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Madame Klein.*

*Monsieur Demarteau, c'est à vous.*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je pense qu'après déjà 4 heures de Commission du Bourgmestre, pas uniquement sur notre MB et le compte, on a déjà pu brasser un maximum les informations.*

*Certes, aujourd'hui, ce qui devait arriver arriva malheureusement. Cette vague Covid avec l'effet retard que l'on attendait déjà depuis les premiers moments où nous avons pu nous retrouver au sein de cette salle, c'est aujourd'hui que nous en avons le cœur net et*

*malheureusement même un peu plus tôt que ce que nous imaginions.*

*On peut le regretter, regretter toutes ces crises successives où malheureusement, encore une fois, c'est la Ville qui paie, ce sont les communes qui paient, ce sont les pouvoirs locaux qui sont au rendez-vous, sont là pour les citoyens, sont là pour la solidarité et pourtant ce sont eux qui, au final, verront leurs finances se déplorer.*

*On cite la lasagne institutionnelle, la lasagne où certains s'y perdent. On ne sait plus qui doit quoi à qui. On ne sait plus non plus à qui s'adresser et qui sera là pour sauver nos communes plus tard. On se pose aussi la question du futur. Comment va-t-on faire face aux crises qui nous attendent peut-être encore dans ces prochains mois?*

*Personne autour de cette assemblée aujourd'hui n'a pu se rendre compte, en début de mandat, que l'on traverserait autant de crises et que l'on puisse faire un mandat qui soit autant dicté par des événements qui ne sont malheureusement pas dans nos mains et qui ne pourront pas non plus être reprochés parce que chacun, peu importe la place qu'il occupe, peut comprendre et entendre tout ce qui nous arrive aujourd'hui.*

*Il y a quand même quelques points, en tant que groupe DéFI, qui peuvent être soulevés.*

*C'est le prix des matériaux, bien sûr. On se rend bien compte qu'il explose et cela pour les communes, comme pour les ménages. Certains projets garderont quand même leur teneur. Monsieur le Bourgmestre, vous le dites, dans un programme peut-être décalé mais il convient alors pour nous, de revoir certains projets à taille plus humaine ou en tout cas revoir la part de certains matériaux à certains moments. Je pense que dans tout changement, il est toujours bon aussi de remettre en question certaines choses. Par exemple, la place du béton à certains endroits pourrait être revue.*

*On peut aussi souligner que, encore une fois, on permet aux communes d'avoir un Plan Oxygène, d'avoir un cadre normatif duquel on peut sortir. Certes, encore une fois, la Ville ne saisit pas cette opportunité, on peut la féliciter parce que l'on essaie un maximum de ne pas sortir du cadre, de jouer avec ce que l'on peut avoir mais on espère – j'ai déjà pu le souligner lors d'autres Conseils communaux – que la bonne gestion de la Ville ne sera pas faite à son dépend par la suite, quand on devra sauver certaines villes qui ont pu avoir une gestion un peu plus compliquée ou houleuse, via d'autres majorités ou d'autres situations.*

*Est-ce qu'aujourd'hui, on espère avoir des pouvoirs supérieurs une réponse qui nous dira: "Toutes les communes qui ont essayé de faire un maximum, qui ont tiré la sonnette d'alarme seront à nouveau aidées et seront tout aussi secourues que n'importe quelle autre commune?"*

*Simplement une autre petite remarque sur l'endettement: certes, on se retrouve avec un endettement moindre par rapport à d'autres villes mais c'est comme quand un enfant dit: "J'ai eu un mauvais contrôle mais mon voisin aussi", on lui dit: "Oui mais c'était à toi d'étudier". Sur la même comparaison, on peut se dire que l'on n'est pas dans la pire des situations mais il faut rester vigilant et la dette pourra encore s'alourdir avec tout ce qui nous attend.*

*Pour nous, il faudra rester vigilant. On comprend la MB et l'exercice 2021 qui sont présentés aujourd'hui. On comprend la situation mais on ne restera pas d'accord avec le budget et certains projets qui sont inscrits dans celui-ci donc on s'abstiendra, simplement par solidarité en faisant comprendre que nous ne sommes toujours pas d'accord avec les projets qui sont dans le budget mais nous comprenons que toutes ces conditions et tous ces phénomènes qui sont extérieurs à la Ville ne peuvent que malheureusement miner notre budget communal et notre exercice 2021.*

*Merci Madame la Présidente.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Demarteau.*

*Madame Absil, je vous en prie.*

**Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:**

*Merci Madame la Présidente.*

*En décembre dernier, le Conseil communal approuvait le budget initial 2022.*

*Si, sur le plan global, le budget ordinaire et le budget extraordinaire demeuraient à l'équilibre, il n'était pas fait de mystère sur la situation financière difficile de la Ville. L'équilibre était fragile, comme d'ailleurs dans de nombreuses villes et communes wallonnes.*

*Namur ne fait malheureusement pas figure d'exception.*

*Cet équilibre général était rendu possible grâce à la bonne gestion communale et aux efforts budgétaires réalisés depuis une quinzaine d'années au niveau de la Ville, qui ont permis de puiser quelques millions dans les réserves.*

*Néanmoins, d'exercice budgétaire en exercice budgétaire, les indicateurs se confirment: nos perspectives sont mauvaises et nos finances vont dans le rouge.*

*Les raisons de cette dégradation sont liées à des facteurs exogènes, on l'a déjà dit, les décisions prises à des niveaux de pouvoirs différents et les reports de charges liés, la conjoncture économique générale, la crise sanitaire, la crise énergétique et les inondations de juillet expliquent la situation.*

*On ne peut pas blâmer la Ville pour les efforts qui ont été fournis jusqu'à présent, que du contraire. La gestion a été rigoureuse et prévoyante mais le contexte général a pris le dessus.*

*Il faut donc composer avec une conjoncture difficile et dont les perspectives ne sont guère réjouissantes, avec les différentes indexations prévues, l'augmentation des coûts de l'énergie, la révision des prix sur les chantiers, etc.*

*Il y a deux ans, nous nous réjouissions de la bulle d'air que représentait la reprise des finances des zones de secours par la Province. Force est de constater que vu l'effort à consentir, on n'aura même pas eu l'impression d'en profiter.*

*Nous nous retrouvons aujourd'hui sous divers plans wallons pour relancer la machine et surtout éviter de glisser en dehors des balises qui nous permettent de rester à flots.*

*Nous sommes tout à fait conscients de la complexité de la situation. C'est pour cette raison que nous réitérons, pour le MR, notre volonté de rester prudents et vigilants. Il faut pouvoir continuer les efforts et veiller à la parcimonie des dépenses qui seront opérées.*

*Nous allons malheureusement arriver à un momentum où il faudra faire des choix qui ne seront pas agréables. Dans l'intérêt des Namurois et des Namuroises, nous prendrons nos responsabilités et soutiendrons cette gestion rigoureuse lorsqu'elle s'appliquera.*

*Ce qui est certain, c'est que dans un contexte comme celui que nous vivons actuellement, rythmé par l'inflation galopante, il faudra définir les dépenses prioritaires et celles qui peuvent être la variable d'ajustement.*

*Dans le même sens, il n'est plus envisageable d'ouvrir la porte à des politiques de gratuité.*

*Ce contexte devient général. Il faut éviter d'en faire une analyse centrée uniquement sur Namur. A quelques kilomètres de chez nous, vous l'avez dit Monsieur le Bourgmestre, Sambreville annonçait ce matin une politique à la lisière de l'austérité pour tenir le cap.*

*Je ne voudrais toutefois pas conclure sur un monochrome aussi sombre. Il faut garder en nous une volonté optimiste. Il faut continuer à soutenir le développement de notre ville pour y accueillir des contribuables et conforter le terreau créateur d'emplois car aujourd'hui, plus que jamais, la relance de nos moyens publics dépend de notre capacité à créer de l'emploi.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci à vous.*

*C'est à Madame Halut, sa voisine, de prendre la parole. Je vous en prie.*

**Mme C. Halut, Conseillère communale Ecolo:**

*Aujourd'hui, l'heure est plutôt sombre pour la situation financière des communes. Les crises*

*successives ont entraîné une augmentation colossale des coûts. Ces dépenses incompressibles dans une enveloppe fermée nous conduisent à décaler certains projets. Cet exercice difficile a été réalisé dans un esprit constructif et collectif.*

*Malgré ce contexte difficile des comptes 2021, nous tenons à souligner les mesures de soutien et de relance qui ont été prises.*

*Notamment par notre groupe via les Echevinats de l'Education et de la Cohésion sociale, un soutien a été apporté aux secteurs particulièrement impactés, les budgets octroyés pour lutter contre le décrochage scolaire et sociale dans les quartiers à haute densité de population.*

*Sur le budget initial 2022, malgré l'inflation et ses conséquences en cascade, la Ville a augmenté ses dotations à la Zone NAGE, à la Zone de Police et au CPAS.*

*Notre groupe Ecolo souhaite souligner l'importance de ce soutien communal au CPAS. En effet, les multiples indexations induisent un déficit au niveau de l'aide sociale et de la réinsertion professionnelle.*

*Soutenir le CPAS pour poursuivre une politique sociale tournée vers les citoyennes et les citoyens fragilisés est essentiel.*

*Nous le savons: la pauvreté et les difficultés financières liées à cette crise actuelle sont en train d'exploser. Cette dotation est un geste politique à souligner et à poursuivre en raison des conséquences directes sur le pouvoir de vivre dignement.*

*Le Plan Oxygène, plan d'aide aux communes octroyé par la Région, nous permettra en partie d'amortir le choc de cette succession de crises.*

*Nous soutenons bien sûr l'adhésion à la centrale d'achats du CRAC, ce qui permettra aussi une aide financière.*

*Tout en étant conscients des difficultés croissantes liées à cette inflation et aux diverses crises, nous écologistes, nous sommes confiants quant aux mesures et pistes qui seront choisies par le DGF et par le Collège.*

*Cette crise démontre l'urgence d'une politique durable, sociale et collective pour la société de demain.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci à vous.*

*Monsieur Martin.*

**M. F. Martin, Cheffe de groupe PS:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je ne serai sans doute pas à la hauteur de notre brillant collègue José Damilot mais j'espère en tout cas qu'il sera fier de moi d'avoir au moins pu tenir le rang.*

*Si Sambreville est à l'austérité, je pense que Namur l'est aussi. Un autre de vos collègues disait que Sambreville était libérale. En suivant certains moments du débat hier, il y avait sans doute des oppositions et en matière de gestion, ce n'est pas évident.*

*Je souhaite juste vous dire, Madame la Présidente, Messieurs et Mesdames les membres du Collège, que ce sont naturellement vos comptes, c'est votre budget, vos modifications budgétaires, ce sont vos choix qui sont posés et donc les projets. Ils nous divisent, on le sait ou en tout cas, ils entraînent des divergences de vue parfois avec passion, souvent dans le respect je pense. Ils nous opposent sur les conséquences de ceux-ci, avec la dette qui augmente. A ce sujet, on notera les comparaisons qui ont été faites mais elles ne sont pas toujours raison. Autant on sait qu'elles ne sont pas aussi facilement explicables que par un graphique, il faut aussi tenir compte du contexte, des cicatrices de celles-ci donc c'est important aussi de le redire.*

*Cela ne vous étonnera donc pas si, conformément à notre ligne, nous ne voterons pas les comptes, nous ne voterons pas non plus les MB. Cela ne nous empêche pas de vous suivre dans certains projets, on l'a déjà montré, notamment les derniers qui viennent d'être faits dans le cadre de la PIV et dans ceux qui seront exposés et qui, selon nous, sont nécessaires pour pouvoir baliser et répondre aux besoins prioritaires des citoyens namurois et namuroises.*

*Ces considérations ne nous empêchent pas non plus de faire nôtre et de vous suivre pour traverser, oserais-je dire, au mieux, les crises sanitaires, environnementales, humanitaires actuelles, vous l'avez dit Monsieur le Bourgmestre. Elles nous ont impactés, elles nous impactent et elles nous impacteront encore demain. Je pense qu'on doit l'avoir à l'esprit.*

*Il faut le reconnaître, intellectuellement et politiquement, on vous a suivi parce que l'on était tous derrière la même raison. Vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu lors de l'événement qui a rassemblé l'ensemble de notre personnel. Nous avons été touchés par cela. Dans ce genre de combat, la division n'est pas reine. Une chose est sûre, c'est que l'on vous suivra dans ce qui nous apparaît essentiel.*

*Au-delà des crises, il y a en effet d'autres éléments exogènes. Vous en avez parlé longuement, je ne vais pas revenir sur l'ensemble de ceux-ci. Au fil des ans, au fil des exercices budgétaires et autres modifications, ils évoluent et nous impactent davantage.*

*Vous avez évoqué les 11 couches de lasagne. Je pense que dans les solutions apportées, il a été sage – nous le pensons – d'avoir emprunté le chemin Oxygène. Ce n'est pas quelque chose d'automatique, seulement 35 communes aujourd'hui ont suivi le mouvement, 35 communes qui regroupent en gros 65% de la population de la Wallonie.*

*Je pense aussi que ce serait plus facile de ne pas se saisir de cette enveloppe parce que cela permet plus de latitude mais on a choisi de suivre ce chemin, ce qui impacte nos balises et nous entraîne à devoir suivre le cadre qui est imposé par le CRAC. Ce n'est pas toujours évident non plus lorsque les projets se posent à nous, quand les choix se présentent.*

*Une série de choses à relever: au niveau Oxygène, pour nous ce qui est important c'est de pouvoir opposer, comme vous l'avez dit, trouver une solution aux 4 P (Police, Pompiers, Pension, Pauvreté). Ce sont surtout ces éléments-là qui sont importants et sur lesquels il faudra travailler.*

*En ayant pu analyser les comptes, je pense qu'il est aussi important de pouvoir considérer qu'à long terme, les miracles ne sont sans doute pas attendus du Fédéral et qu'il faudra tenir compte, dans les exercices prochains et suivants, de ce contexte. Sans doute que toutes les solutions n'arriveront pas de ceux et celles qui, au-dessus, nous imposent des règles.*

*Je pense que l'on est tous conscient ici des règles qui nous sont imposées ailleurs et qui paient? Ce sont bien sûr les communes. Je pense qu'il faut le reconnaître.*

*Il y a quand même toute une série de questions qui se posent et que je me permettrais, si vous le voulez bien, de relever.*

*Tout d'abord, sur la question de la cotisation de régularisation. Elle est importante sur le volet pension. On a abandonné le 2ème pilier et je pense que mon collègue, José Damilot, vous aura démontré que ce n'était pas non plus le chemin que nous souhaitions emprunter. La question de la statutarisation aujourd'hui refait surface parce qu'elle permettrait, outre le fait qu'elle est dans nos lignes et qu'elle est importante, de lisser cette cotisation de régularisation.*

*Est-ce qu'il y a un plan en cette matière? Est-ce que vous avez déjà réfléchi à ce plan?*

*L'autre question, c'est sur la dette, je l'évoquais. Les taux d'intérêts, vous l'avez vous-même dit, remontent. La Belgique vient d'emprunter à 2,3%. Est-ce que le relèvement des taux d'intérêts va impacter la charge de notre dette, compte tenu qu'une partie de celle-ci est à taux fixe mais une autre est à taux variable? Dans quelle mesure, quelle proportion? Combien la Ville va-t-elle devoir emprunter prochainement et à quel taux? Je pense que ce serait intéressant de pouvoir avoir ces réponses-là.*

*Tant dans les comptes que dans les MB, il y a la question du PRI. Est-ce que la hausse de ces recettes, qui est espérée, est réalisable? Est-ce que c'est une indexation qui nous vient*

*directement du revenu cadastral? Est-ce que c'est déjà la désignation des indicateurs experts qui sont à la manœuvre? C'est une question sur laquelle José Damilot était revenu. Est-ce que ce sont déjà les premiers signes ou les espoirs que l'on place en eux?*

*Sur la question des dépenses énergies, vous l'avez souligné, c'est une enveloppe importante. Il faut distinguer celle de l'électricité de celle des carburants.*

*Vous aviez répondu, à un moment donné, que le contrat nous mettait à l'abri au niveau de l'électricité. Est-ce que c'est toujours le cas? Est-ce qu'il faudra prévoir, dans les prochains mois, en budget 2023, une modification à ce stade-là?*

*Ce sont des questions qui nous paraissent essentielles.*

*Sur la question que j'avais évoquée avec vous sur les projections quinquennales dans lesquelles n'était pas intégré le Plan Oxygène, j'ai entendu vos éléments de réponses. Je sais qu'il y avait encore des arbitrages à faire et je sais qu'elles seront portées en MB2.*

*Voilà les considérations générales que nous souhaitons pouvoir faire en espérant que la traversée sera la meilleure possible et en vous remerciant déjà pour les réponses que vous apporterez à nos questions.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Martin.*

*Monsieur Warmoes pour terminer ce premier tour de table.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je vais répondre en 3 temps.*

*Merci Monsieur le Bourgmestre pour les mauvaises nouvelles, que l'on avait déjà eues en Commission. Ce sont des faits naturellement. Est-ce qu'il faut être surpris? C'est présenté un peu comme si tout nous tombait du ciel. Je dirais "à moitié surpris". Pourquoi? Parce que cela fait des décennies que le monde évolue dans une instabilité grandissante, économique et politique. Bien sûr, on ne savait pas prévoir que la Russie allait envahir l'Ukraine le 24 février dernier mais en tout cas, au PTB, on sait que l'impérialisme mène à la guerre.*

*Deuxièmement, les inondations. Le premier rapport du GIEC date de 1990. Cela fait déjà 30 ans que les experts nous disent que le climat va changer, que cela va avoir des implications, qu'il va falloir s'adapter. Nos politiques ne sont toujours pas à la hauteur de ce défi-là, ni au niveau international, européen, ni au niveau belge, ni au niveau local. On commence à prendre des mesures maintenant, on a pris l'ampleur l'année passée avec les inondations.*

*Par rapport à l'instabilité politique et économique dont je parlais: les prix de l'énergie, ils ont augmenté avec l'agression de la Russie contre l'Ukraine mais ils ont déjà augmenté depuis septembre 2021. Ce qui est en cause ici, c'est aussi la spéculation. Il faut savoir que jusqu'à aujourd'hui, j'ai encore interrogé la Ministre de l'Energie cette après-midi, il n'y a pas trop peu de gaz ou trop peu d'électricité en Belgique ou sur le marché. C'est de la pure spéculation. C'est donc l'effet du marché. Vous savez que le marché de l'énergie n'a pas toujours été aux mains du privé et qu'il a été libéralisé il y a deux ou trois décennies, si je me souviens bien. Nous au PTB, on n'a jamais cru à la main invisible du marché.*

*Quatrièmement, le précompte immobilier (c'est passé aussi, si je me souviens bien, avec les allocations familiales): pourquoi fallait-il absolument changer quelque chose qui fonctionnait? Pourquoi fallait-il que ce soit transféré du Fédéral vers les Régions? On a eu l'exposé en Commission, cela nous coûte 4 millions si je me souviens bien.*

*Là aussi, surpris à moitié parce que l'on sait bien que quand on transfère des compétences, souvent, on en profite pour faire des économies. Je ne doute pas que le personnel de la Région wallonne a fait de son mieux pour faire ce qu'il avait à faire mais probablement qu'il n'était pas en nombre, qu'il a dû apprendre, etc. On ne comprend pas, au PTB, cette logique de remplacer quelque chose qui fonctionne par quelque chose qui ne fonctionne pas.*

*Voilà quelques considérations. Je ne suis pas devin non plus. On ne pouvait pas savoir que tout cela allait arriver ensemble mais disons que les choses vont mal dans le monde, que des choses comme cela arrivent, que le marché ne fonctionne pas comme on voudrait. La Ministre de l'Energie a dit tantôt que le marché fait des choses sottes, "zotte dingen".*

*En tout cas, au PTB, on n'y a jamais cru. Soit.*

*Je voulais vous demander, Monsieur le Bourgmestre: vous avez parlé de rigueur. Jusqu'à présent, il n'y a rien qui a été annoncé au niveau de Namur et tant mieux.*

*La commune de Sambreville a été mentionnée ici, de par son bourgmestre aussi. Là, ils ont annoncé des mesures quand même assez graves, une diminution assez drastique du personnel, moins 8,5 EPT, le non-renouvellement des départs à la pension, l'interdiction de nouveaux emplois avec une mesure symbolique d'un échevin en moins, soit et des mesures aussi assez drastiques au niveau de CPAS, fermeture du service de garde à domicile, augmentation de 5% de l'hébergement en maisons de repos.*

*J'aurais voulu que vous clarifiez ce que vous voulez dire par "rigueur". J'espère que des mesures comme celles-là ne seront pas prises à Namur.*

*Je voulais quand même dire que les temps sont durs, évidemment, mais il n'y a pas de fatalité. Je voulais vous parler de ce que nous avons fait à Zelzate, où nous sommes en coalition avec Vooruit, le parti socialiste flamand. Nous avons fait un tax shift équitable. Nous avons baissé la fiscalité pour les ménages et les indépendants, en taxant plus les grandes entreprises. 30 grandes entreprises paient maintenant près de 500.000 € en plus, depuis 2020. Cela a permis de diminuer pour les petits indépendants et les PME, au nombre de 600, de 100 € leurs taxes et la taxe environnementale a été réduite de moitié et sera supprimée en 2024.*

*Bien entendu, le grand patronat (on parle ici d'ArcelorMittal, Jan De Nul, etc.) ne s'y résolvent pas. Ils ont traîné la commune de Zelzate (puisque ce n'est seulement nous mais on est en coalition) devant le Conseil d'Etat et nous avons gagné, la semaine passée. Juste parce que c'était 0,09% de leurs profits. C'est la crise mais pas pour tout le monde. Rien que le Bel20, les 20 plus grandes entreprises belges, ont distribué en 2021 et 2022, 13 milliards de bénéfices. La commune de Zelzate a gagné au Conseil d'Etat.*

*Voilà, c'est une mesure très raisonnable.*

*Bien sûr, Namur n'est pas Zelzate. Zelzate est une plus petite commune, une commune ouvrière avec de nombreuses entreprises mais nous sommes la capitale de la Wallonie et nous avons de nombreux bureaux que, jusqu'à présent, vous refusez de taxer.*

*Je trouve que, par rapport, aux ordres d'austérité ou de rigueur, je trouve qu'il faut aussi envisager d'autres solutions, un tax shift équitable et qu'il y a des pistes pour cela.*

*Voilà quelques considérations, dans le cadre de ce compte. Pour le reste, les chiffres sont les chiffres.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Warmoes.*

*Monsieur le Bourgmestre, pour répondre aux quelques questions qui vous ont été adressées?*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Oui, merci à Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers des différentes formations politiques pour leurs interventions. Merci d'abord et avant tout, courtoisement, à Madame Klein, Madame Absil et Madame Halut pour leurs propos à la fois lucides, revendicatifs mais soutenants, dans lesquels nous nous retrouvons très largement évidemment, comme partenaires de majorité, en ce compris s'agissant de pourvoir à l'augmentation continue de dotations au CPAS, malgré les propos parfois tenus par le CRAC qui nous inciterait à faire l'inverse; ce qui n'est pas sans être paradoxal en cette période de crise sociale aiguë.*

*Monsieur Demarteau, une question et une réflexion ont pu être décelées dans ce que vous*

*avez pu partager comme considérations. Je vous remercie d'ailleurs de l'avoir fait avec beaucoup de correction. C'est tout à votre honneur.*

*S'agissant de savoir si, oui ou non, la Région wallonne aidera par la suite les "bons élèves", je peux le souhaiter, je peux l'espérer mais ma petite expérience m'amène à être assez réservé en la matière parce que, souvent, ne fût-ce que sur les 20 ou 30 dernières années, ce sont souvent les communes qui ont, certes, été les plus en difficultés mais parfois parce qu'elles n'ont pas nécessairement osé prendre une série de mesures de meilleure gestion, auprès desquelles on a été plus rapidement au chevet, que celles comme la nôtre qui parfois avait de meilleurs résultats, parce qu'ayant pris aussi des mesures de gestion, sans que l'on en soit toujours gratifié.*

*Mais je veux croire que, le seul fait que nous ayons une population supérieure à celle de Mons, quand il convient d'aider Mons de facto, on est contraint d'aider Namur, ne soit pas le seul motif pour, à l'avenir, être attentif à la situation de la capitale de la Wallonie.*

*S'agissant de la dette, pour laquelle vous appelez à la vigilance et Monsieur Martin est également revenu dessus en posant la question sur notamment l'impact au niveau de la charge de dette, oui il est évident que dans les années qui viennent, cet impact à l'ordinaire au niveau de la charge de dette va croître puisque les intérêts eux-mêmes augmentent.*

*Le DGF entend bien accélérer le tempo d'une série de reconsolidations. On a d'ailleurs la faculté qui nous a été ouverte par le CRAC de pouvoir, le cas échéant, utiliser une partie des fonds du Plan Oxygène pour rembourser précocement certains emprunts que nous avions jusqu'à présent contractés et qui, étant hors du cadre Oxygène, avaient été contractés par la Ville en devant être remboursés à 100% par celle-ci, tandis que dans le cadre du Plan Oxygène, on ne rembourse que 85%. Encore faut-il s'assurer que les indemnités de réemploi ne vont pas être tellement douloureuses que finalement, cela annihile l'intérêt de l'opération.*

*Tout cela va faire l'objet, dans les mois qui viennent, d'une analyse pointue de la Direction générale des Finances. Il faut reconnaître que l'on a un Directeur financier qui, de longue date, prend plaisir à faire une gestion active de la dette et est l'un des plus proactifs des directeurs financiers de Wallonie en la matière; ce qui a pu nous aider à bien des égards mais il est évident que le contexte général va amener une hausse, même si l'on revient à des taux de l'ordre de 2 ou 3%, ce qui dans l'absolu, autre temps, auraient été jugés comme des taux normaux et appréciables mais on a fini par s'habituer à des taux très bas ces dernières années.*

*Monsieur Martin,*

*En clin d'œil puisque vous avez commencé à espérer que Monsieur Damilot soit fier de vous, que l'élève n'ait pas déçu le maître, je pourrais dire en cette période de CEB que vous avez réussi votre Certificat d'Exploration Budgétaire.*

(Rires dans l'assemblée).

*Cela ne signifie pas que l'exploration a amené aux bonnes conclusions mais au moins le travail de fouilles a été fait.*

*Je comprends évidemment votre souci de rappeler que comparaison n'est pas raison et que les méthodes sont parfois différentes. C'est la raison pour laquelle je redis et j'insiste: ce que je vous ai montré au niveau des taux d'endettement moyen par habitant, cela a été réalisé par l'IWEPS, sur base des chiffres 2019 et donc en appliquant, comme tout bon institut statistique, une approche méthodologique comparable et similaire. Là, en la circonstance, même si les conclusions peuvent apparaître déplaisantes au groupe socialiste, je le conçois, la comparaison est raison.*

*Vous posez la question de la statutarisation. Objectivement, renommer du personnel aujourd'hui aurait comme effet direct, certes de diminuer la facture de responsabilisation, mais l'augmentation du coût employeur des charges patronales aurait pour conséquence que nous aurions au final un surcoût net plus qu'un gain. Il faut reconnaître, même si ce n'est peut-être pas louable et que cela fait saigner le cœur des responsables des ressources humaines, que ces dernières années, la staturisation a surtout été un instrument activé quand il était budgétairement intéressant, plus que réellement quand il était intéressant sur le plan strict des*

*relations humaines. Nous avons toujours été heureux de le faire. Ce n'est certainement pas Baudouin Sohier, qui a contribué aux dernières vagues en la matière, qui me démentira.*

*Mais aujourd'hui, le strict calcul avantages-inconvénients sur le plan budgétaire ne plaide pas en faveur de la mesure.*

*Vous évoquez les trajectoires de hausse du précompte immobilier, en demandant si nos projections sont dès lors crédibles et si elles intègrent déjà le résultat anticipé du recours aux indicateurs-experts que nous avons annoncés. Ces projections, ce ne sont pas les nôtres. Ce sont les chiffres qui nous ont été transmis par le SPW. Nous n'avons pas d'explication sur le comment du pourquoi du calcul du SPW. On reçoit un petit courrier, avec un petit tableau disant: "Voilà les chiffres que vous pouvez indiquer". Bon. Comme ils partent à la hausse, on peut espérer qu'ils soient bien inspirés mais ils n'intègrent pas encore les gains que nous escomptons des indicateurs-experts, pour les situations en infractions, puisque l'on n'a pas de projection et de chiffre encore en la matière. On a eu une rencontre, il y a quelques semaines, avec les responsables du cadastre pour tenter d'opérationnaliser parce que c'est compliqué avec le RGPD, les informations à transmettre ou pas). Mais donc cela ne l'intègre pas encore.*

*Oui, les dépenses d'énergie vont s'accroître. Je n'ai pas été vérifier les dernières clauses de nos contrats passés mais en tout état de cause, aujourd'hui on est dans une situation où la plupart des opérateurs préfèrent assurer le coût d'une dénonciation anticipée d'un contrat, bien souvent, que de devoir assumer celui-ci jusqu'au bout s'il leur devient à ce point défavorable sur le plan financier.*

*Monsieur Warmoes,*

*Vous avez partagé énormément de considérations introductives à portée générale. C'est un petit moment hors du temps, sur la main invisible du marché, l'impérialisme qui mène à la guerre. Je pense que ce n'est certainement pas l'impérialiste soviétique actuel qui vous démentira. J'imagine que vous y êtes sensible.*

*Au niveau des réflexions sur le transfert de la perception du PRI du Fédéral vers les Régions, oui, ce sont des décisions prises in illo tempore en termes de réformes de l'Etat.*

*Toujours est-il qu'au-delà des positionnements politiques légitimes des uns et des autres, cela ne fait pas avancer le schmilblick au niveau local.*

*Vous avez évoqué les mesures de Sambreville. Certaines d'entre elles, je pense par exemple au non-remplacement systématique d'une série de départ à la pension, à la compression d'une série de dépenses, à la réorganisation de services ont déjà été mises en œuvre depuis 10 ans à Namur. Elles ne sont pas à nos yeux neuves et elles m'apparaissent légitimes. Ce n'est jamais agréable. Cela ne le fut pas pour nous à l'époque. Je suis sûr que cela ne le sera pas à l'avenir pour Sambreville non plus.*

*Après, nous avons déjà identifié en décembre, dans le Plan de gestion, une série de mesures complémentaires destinées à améliorer notre maquette de dépenses et de recettes mais souvenez-vous, sans qu'il n'y ait eu vocation de toucher au portefeuille du citoyen ou de la citoyenne. Ces mesures sont déjà tracées.*

*Mais je ne peux pas anticipativement vous dire maintenant quelles vont être les autres mesures que nous pourrions être contraints de décider, pour les 5 ou 10 ans à venir. Déjà, ce serait présomptueux parce qu'il ne reste que 2 ans de législature. Même cela, il faut qu'on puisse l'analyser dans la discussion avec le CRAC. En tout état de cause, il y a une vocation à réduire nos valeurs de dépenses mais pas à prendre de nouvelles mesures qui iraient fragiliser davantage encore le citoyen. De toute manière, ce serait une double peine. Une double peine pour le citoyen lui-même ou l'indépendant et une deuxième parce que, quand on va le fragiliser, cela veut dire qu'on va augmenter nos dépenses de CPAS. Finalement, on se fait "mal" de manière immédiate avec un effet retour qui est peut-être de court terme mais un dégât de cohésion sociale qui est plutôt de long terme. Donc ce n'est pas l'optique que nous souhaitons privilégier.*

*Nous resterons en tout cas dans un exercice de vérité collectif. Vous imaginez bien que je n'ai eu aucun plaisir à vous dépeindre le tableau tel qu'il est aujourd'hui celui que je vous ai montré.*

*J'aurais aussi préféré une lasagne bien plus digeste et agréable mais c'est aujourd'hui ce à quoi toutes les villes et communes sont confrontées. A travers ces crises, il nous faudra trouver une voie qui, je le rappelle, permettra toujours une vigueur de l'action mais aussi une rigueur de gestion. Nous avons le devoir d'être responsables dans nos choix mais le devoir aussi de porter un optimisme, de concrétiser des projets pour qu'il y ait un moteur pour le moral économique et social de nos citoyens et entreprises qui soit positif, sinon on va juste générer le marasme généralisé et un climat morose globalisé qui ne seront jamais vertueux pour pouvoir réussir à surmonter les défis auxquels nous sommes confrontés.*

*Voilà, Madame la Présidente, ce que je pouvais évoquer pour clôturer les éléments de réponses aux questions reçues.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur le Bourgmestre.*

*Monsieur Warmoes, Monsieur Martin ou Monsieur Demarteau, vous souhaitez reprendre la parole?*

*Je vais commencer une fois par Monsieur Martin et puis Monsieur Demarteau et puis Monsieur Warmoes.*

*Je vous en prie.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Je disais merci Monsieur le maître pour vos évaluations.*

*Tout d'abord, sur la question de la comparaison, on ne va pas y revenir. Je pense qu'il y a des éléments, on pourrait y passer des heures.*

*Sur la question de la staturisation, j'ai eu dans les mains plusieurs études qui démontraient que sur les plus jeunes des travailleurs, il y avait matière à réflexion et que cela pouvait apporter une réflexion qui pouvait aller dans ce sens-là. Comparaison par rapport au second pilier de pension, c'était quelque chose qui pouvait démontrer toute la plus-value de la staturisation. Je pense que l'on pourra en reparler à un moment donné et explorer les choses.*

*Je souhaite vous remercier pour les réponses que vous avez apportées, qui ne sont pas rassurantes. On peut imaginer que ce sera difficile et que les mesures s'inviteront à nous pour le prochain budget 2023, qu'il faudra sans doute en prendre.*

*Je voudrais quand même, Madame la Présidente si vous le permettez, revenir juste un moment puisqu'on l'a évoqué sur le travail du Directeur financier et, derrière lui, toute l'équipe. On a lu avec attention ses recommandations. Peut-être terminer là-dessus puisque, dans les recommandations, il vous invitait à être attentifs aux coûts indirects des programmes d'investissements, sur notamment aussi l'aménagements des abords lorsqu'il y a des rénovations de bâtiments et de constructions, des remarques qui valent ce qu'elles valent mais qui sont importantes aussi à considérer dans les petites mesures à prendre en considération.*

*Au passage, je souhaite saluer tout le travail qui a été réalisé, le temps qui a été passé à présenter et la clarté pour les projections qui ont été données lors de la Commission du Bourgmestre et que Madame Tillieux a pu me communiquer.*

*Merci pour les éléments de réponses.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Martin.*

*Monsieur Demarteau.*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Simplement pour signaler le travail qui a été fourni pour expliquer un maximum au sein des notes qui ont pu nous être fournies et demander que, justement le phénomène que Monsieur*

*le Bourgmestre expliquait où l'on peut rembourser certains emprunts avec la faculté que nous donne le Plan Oxygène et avoir la ventilation entre les deux, que cela puisse être intégré dans le document auquel cela se rapportera le mieux, la MB ou le prochain budget, pour avoir une clarté de la note par rapport à cette réflexion et avoir le poids entre rembourser anticipativement certains emprunts ou plutôt utiliser le Plan Oxygène pour d'autres choses.*

*Je pense que pour chacun, cela pourra être plus compréhensible. C'était une demande pour la suite de nos échanges autour des MB et des budgets.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci à vous.*

*Monsieur Warmoes.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Très brièvement, Madame la Présidente.*

*Juste réagir au fait que Monsieur le Bourgmestre disait que j'ai fait beaucoup de considérations qui ne font pas avancer le schmilblick.*

*C'est vrai mais mon point c'était pour dire que les différents partis qui sont représentés ici au Conseil et qui sont aussi à d'autres niveaux de pouvoirs, ou l'ont été avant, devraient peut-être réfléchir plus. Dans le rôle qu'il a actuellement, Monsieur le Bourgmestre le fait régulièrement, c'est un fait mais il a quand même été Ministre aussi. Ils devraient réfléchir aux conséquences des mesures qu'ils prennent ou des mesures qu'ils ne prennent pas, par rapport aux communes. C'est dans ce sens-là que je voulais dire qu'il y a surprise, qu'il y a mauvaises nouvelles mais en même temps, ce sont aussi des conséquences d'actions qui ont aussi été entreprises ou pas par le passé. C'était dans ce sens-là que je voulais intervenir et pourquoi je disais que c'était à moitié une surprise puisque ce sont des bombes à retardement que l'on place ou on sait qu'elles arrivent et on ne les démine pas et qui tout à coup tombent comme cela. Cela a l'air de tomber du ciel mais en fait, pas tout à fait.*

*Je voulais juste préciser cela.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci beaucoup.*

*Pouvons-nous passer au vote pour le compte 2021, tout d'abord?*

*Je reprends, pour le PTB parce que vous avez dit "pas de vote". Quelle est votre prise de position pour le compte?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Pour le compte, on s'abstient, comme d'habitude.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vous vous abstenez.*

*Pour Monsieur Demarteau et le groupe DéFI?*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*Abstention.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Abstention également.*

*J'ai cru comprendre que pour les groupes de la majorité, Les Engagés, Ecolo et MR, il n'y avait pas de problème.*

*Pour le groupe PS?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*En attendant que le PTB vienne nous sauver avec des bonnes nouvelles, ce sera contre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Ok. Bien.*

*Pour la modification budgétaire, est-ce que je peux compter sur les mêmes votes à savoir abstention des deux groupes, le groupe DéFI et le groupe PTB et opposition PS?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Nous sommes contre la MB simplement parce que c'est la modification d'un budget que l'on n'a pas approuvé.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*D'accord, merci.*

*Pour Monsieur Demarteau et le groupe DéFI?*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*Comme j'ai pu le formuler lors de mon intervention, c'est une abstention.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Parfait. Merci à vous.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1312-1;

Vu les articles 69 à 75 du Règlement Général de la Comptabilité Communale relatifs à l'établissement des comptes annuels;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, MB et comptes;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales lors du Comité de concertation du 17/12/2014, il a été décidé que la transmission des budgets, comptes et MB et notes d'explications vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD;

Qu'en l'occurrence les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le DRH le lendemain du Conseil communal, soit le 29 juin 2022;

Que, par ailleurs, le point sur le budget, la MB ou le compte serait systématiquement porté à l'OJ du plus prochain Comité de concertation, soit en l'occurrence le 23 septembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin;

1. Arrête les comptes de l'exercice 2021 comme suit:

| Comptabilité budgétaire | | | |
|---|---|---|---|
| | Dépenses | Recettes | Résultat |
| | (Engagements) | (Droits nets) | budgétaire |
| Service ordinaire | 211.130.542,69 | 209.736.354,17 | -1.394.188,52 |
| Service extraordinaire | 110.894.665,12 | 63.463.775,93 | - 47.430.889,19 |
| Total | 322.025.207,81 | 273.200.130,10 | - 48.825.077,71 |

| | Dépenses | Recettes | Résultat |
|---|---|---|---|
| | (Imputations) | (Droits nets) | comptable |
| Service ordinaire | 197.910.897,90 | 209.736.354,17 | + 11.825.456,27 |
| Service extraordinaire | 60.491.785,71 | 63.463.775,93 | + 2.971.990,22 |
| Total | 258.402.683,61 | 273.200.130,10 | + 14.797.446,49 |

| Comptabilité générale | Charges | Produits | Boni(+) |
|---|---|---|---|
| | | | Mali (-) |
| Résultat courant | 194.919.019,24 | 184.674.221,21 | -10.244.798,03 |
| Résultat d'exploitation (1) | 215.628.050,59 | 209.319.311,75 | - 6.308.738,84 |
| Résultat exceptionnel (2) | 14.437.828,51 | 20.449.805,15 | + 6.011.976,64 |
| Résultat de l'exercice (1)+(2) | 230.065.879,10 | 229.769.116,90 | - 296.762,20 |

2. Arrête le total du bilan au 31/12/2021 au montant de 528.513.239,14 € à l'Actif et au Passif.

3. Certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

Les présents comptes de l'exercice 2021 arrêtés au 31/12/2021 seront publiés et transmis pour approbation par le Gouvernement Wallon au Service Public de Wallonie : Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux (DGO5).

*BUDGET ET PLAN DE GESTION*

**7. <u>Exercice 2022: modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1</u>**

**Ce point a été débattu parallèlement au point 6.**

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu les articles L1124-40 et L1211-3 du CDLD relatifs respectivement à l'avis de légalité du Directeur financier et au rôle du Comité de Direction en matière budgétaire ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD, et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales, prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu le plan de gestion actualisé pour les exercices 2023 à 2027, présenté au Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) le 09 décembre 2021 et adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021, sur lequel l'Autorité de tutelle n'a pas encore donné d'avis ;

Considérant que le fonds de réserve ordinaire s'élève après cette première modification budgétaire de 2022 au montant de 4.444.175,74 €, soit en augmentation de 1.603.364,91 € par rapport au budget initial 2022 ;

Considérant que les provisions s'élèvent après cette première modification budgétaire de 2022 au montant de 13.489.402,62 €, soit en augmentation de 5.546.284,92 € par rapport au budget initial 2022 ;

Vu le budget initial 2022 adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 24 janvier 2022 ;

Vu les comptes 2021 de la Ville tels que présentés lors de cette même séance ;

Attendu qu'il y a lieu de substituer aux résultats budgétaires présumés de l'exercice 2021, les résultats effectifs que présentent les comptes 2021, et ce conformément à l'article 10 du RGCC ;

Considérant qu'il y a également lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses, tant aux services ordinaire qu'extraordinaire ;

Vu la note explicative du Département de Gestion financière ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 13 juin 2022 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire relative à l'article 12 du RGCC ;

Considérant que le Comité de Direction a été consulté en date du 06 mai 2022 ;

Attendu qu'il sera veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales lors du Comité de concertation du 17 décembre 2014, il a été décidé que la transmission des budgets, modifications budgétaires et comptes, accompagnés de leurs notes explicatives, vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD ;

Considérant que les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le Département des Ressources humaines le lendemain du Conseil communal, soit le 29 juin 2022 ;

Considérant, par ailleurs, que les points sur cette MB1-2022 et le compte 2021 seront portés à l'ordre du jour du plus prochain Comité de Concertation, soit en l'occurrence lors de la concertation du 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Arrête les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2022 dont les résultats se présentent comme suit :

| Service ordinaire | |
|---|---|
| Recettes de l'exercice propre | + 216.172.372,60 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 215.799.539,54 € |
| | ---------- |
| Résultat de l'exercice propre (boni) | + 372.833,06 € |
| Résultat des exercices antérieurs (mali) | - 207.290,22 € |
| Prélèvements en dépenses | - 165.542,84 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € |
| | ---------- |
| Résultat global (équilibre) | 0,00 € |

| Service extraordinaire | |
|---|---|
| Recettes de l'exercice propre | + 114.363.777,78 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 121.203.117,50 € |
| | ---------- |
| Résultat de l'exercice propre (mali) | - 6.839.339,72 € |
| Résultat des exercices antérieurs (boni) | + 3.656.578,37 € |
| Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire | - 9.936.354,08 € |
| Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire | + 13.119.115,43 € |
| | ---------- |
| Résultat global (équilibre) | 0,00 € |

La présente délibération et ses annexes à la DGO5 seront transmises au CRAC et au Ministre des Pouvoirs locaux.

Les documents relatifs à cette première modification budgétaire de l'exercice 2022 seront transmis aux organisations syndicales.

(*) La délibération a été réformée par Arrêté ministériel du 20 juillet 2022.

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE M. PREVOT

## 8. Plan Oxygène: centrale d'achat du CRAC pour l'octroi de crédits aux communes - adhésion

**Ce point a été débattu parallèlement au point 6.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 et L3122-2,4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la Ville et l'invitait à faire valoir son intérêt vis-à-vis du Plan oxygène pour le 15 février 2022 au plus tard ;

Vu la décision du Collège en sa séance du 28 décembre 2021 par laquelle il :

- faisait part au CRAC et au Ministre des pouvoirs locaux de son souhait de bénéficier de la capacité d'emprunt dudit Plan ;
- transmettait le tableau faisant le point sur chacune des conditions et obligations à respecter par la Ville ;
- faisait valoir que le budget 2022 et ses annexes ainsi que l'actualisation du plan de gestion 2023-2027 de la Ville et ses entités consolidées répondent à la demande régionale d'obtenir un descriptif précis des difficultés auxquelles la Ville est confrontée ;
- sollicitait auprès du CRAC la possibilité de provisionner au service ordinaire les montants qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'équilibre des budgets 2022 à 2026 en vue d'assurer l'équilibre des exercices suivants en raison des surcoûts liés aux charges de pensions et d'augmentation des dotations du CPAS, de la zone de Police et de la zone de secours ;

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes reçu par courriel au DGF en date du 14 juin 2022 relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la Ville et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui sera adressé aux établissements de crédit et qui formera, avec l'offre de l'établissement de crédit retenue, les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène ;

Vu la rencontre avec le CRAC du 15 juin 2022 relative à la MB1 de l'exercice 2022 et aux modalités du plan Oxygène ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter la totalité du plan oxygène en vue de couvrir :

- Les cotisations de base, factures de responsabilisation, pénalités en lien avec les charges de pensions ;
- Les suppléments de dotations au CPAS, à la zone de Police et à la zone de secours en lien avec les dépenses admises dans le plan oxygène ;
- La constitution de provisions et/ou réserves en vue de pallier les difficultés futures ;
- D'éventuels remboursements anticipés d'emprunts ;

Considérant que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 20 juin 2022 ;

Par ces motifs ;

Sur la proposition du Collège communal du 21 juin 2022,

Décide :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » ;
- de fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la Ville via la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante: Droit de tirage global sollicité de 158.695.303,65 €, soit à concurrence des montants suivants par année:
  - 2022 : 31.739.060,73 €;
  - 2023 : 39.673.825,91 €;
  - 2024 : 47.608.591,10 €;
  - 2025 : 23.804.295,55 €;
  - 2026 : 15.869.530,37 €.

*ENTITES CONSOLIDEES*

**9. <u>Octroi de subventions par règlement communal ou délégation du Conseil: information</u>**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 de déléguer au Collège l'octroi de subsides lorsque :

- le subside est prévu de manière spécifique (nominative) au budget communal ;
- la subvention est en nature ;

- la subvention ne rentre pas dans les deux cas de figure précédents mais est motivée par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ; dans ce cas, le Conseil en est informé à sa plus prochaine séance.

Considérant, en outre, que le Collège a la faculté d'octroyer des subventions en exécution d'un règlement dont les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle ont été arrêtées par le Conseil, que les primes sont assimilées aux subventions et que cela concerne :

- le subside aux associations sportives locales (règlement du 22 mai 2014) - article budgétaire 764/332AS-02 ;
- le subside aux plaines d'initiative volontaire (règlement du 20 avril 2021) - article budgétaire 761/332AJ-02 ;
- le subside aux événements "zéro déchet" ou en lien avec la propreté publique (règlement du 26 mai 2020) - article budgétaire 875/332PP-02 ;
- la prime à l'achat de langes lavables (règlement du 22 février 2010) - article budgétaire 879/331EN-01 ;
- la prime à l'installation d'une citerne à eau de pluie (règlement du 15 décembre 2008) - article budgétaire 879/331EN-01 ;
- la prime pour la réalisation d'un rapport d'audit-logement (règlement du 01 septembre 2020) - article budgétaire 930/331-01 ;
- "Pulsa(c)tion" (règlement du 26 janvier 2021) - article budgétaire 522/332T - 02 ;
- "Je commerce à Namur" (règlement du 26 janvier 2021) - article budgétaire 522/332T -02.

Considérant que sa décision du 24 janvier 2019 prévoit que : "Le Conseil demande à être informé annuellement de l'utilisation que le Collège aura fait de cette délégation au travers d'un tableau reprenant pour chacun des trois cas : le bénéficiaire, la date d'octroi, l'objet de la subvention, le montant de la subvention lorsque celle-ci est en espèce et, lorsque c'est possible, une estimation financière de la subvention lorsqu'elle est en nature. Le tableau reprendra également les subventions octroyées par le Collège dans le cadre de l'exécution d'un règlement communal dont les modalités et les conditions ont été fixées par le Conseil." ;

Vu les relevés effectués par les différents Services de l'Administration et le D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) pour l'année 2021 figurant au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022,

Est informé de l'utilisation, en 2021, de la délégation qu'il a accordée au Collège en matière d'octroi de subventions et des subventions octroyées dans le cadre de l'exécution d'un règlement communal dont les modalités et les conditions ont été fixées par le Conseil.

## 10. ASBL Namur Europe Wallonie: compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à

l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 02 février 2021, a octroyé, à l'A.S.B.L. Namur Europe Wallonie, un subside de 385.000,00 € en exécution de la convention approuvée par le Conseil communal du 10 novembre 2020 et relative à son fonctionnement général et aux missions qui lui sont confiées ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 23 mai 2022 concluant que :

- Le subside de 385.000,00 € a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Le résultat de l'exercice 2021 présente un bénéfice de 4.691,83 €, en augmentation de 3.633,40 € par rapport à l'exercice précédent, en ce compris une reprise de provisions de 25.903,68 € ;
- La trésorerie nette s'élève à 306.567,47 € au 31 décembre 2021, en diminution de 19.687,16 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Namur Europe Wallonie présente la situation financière suivante :

| Compte de résultats | | | |
|---|---|---|---|
| Libellé | Compte 2021 (a) | Compte 2020 (b) | Différence (a-b) |
| Produits | | | |
| Produits d'exploitation | 927.145,93 € | 683.145,18 € | + 244.000,75 € |
| Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux) | 262,72 € | 196,49 € | + 66,23 € |
| Total | 927.408,65 € | 683.341,67 € | + 244.066,98 € |
| Charges | | | |
| Charges d'exploitation | 921.938,72 € | 681.633,74 € | + 240.304,98 € |
| Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales) | 778,10 € | 649,50 € | + 128,60 € |
| Total | 922.716,82 € | 682.283,24 € | + 240.433,58 € |
| Résultat | + 4.691,83 € | + 1.058,43 € | + 3.633,40 € |

| Bilan | | | |
|---|---|---|---|
| Libellé | Compte 2021 (a) | Compte 2020 (b) | Différence (a-b) |
| Actif | | | |
| Total Actif | 371.366,90 € | 372.268,13 € | - 901,23 € |
| *dont valeurs disponibles* | *272.100,83 €* | *329.422,88 €* | *- 57.322,05 €* |
| Passif | | | |
| Total passif | 371.366,90 € | 372.268,13 € | - 901,23 € |
| *dont résultat de l'exercice* | *+ 4.691,83 €* | *+ 1.058,43 €* | *+ 3.633,40 €* |
| Résultat cumulé | 27.232,48 € | 22.540,65 € | + 4.691,83 € |

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Namur Europe Wallonie sise Place d'Armes, 1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : 0435.850.001 ;
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions financières communales 2021 octroyée pour un montant global de 385.000,00 € à l'ASBL Namur Europe Wallonie, sise Place d'Armes, 1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise: 0435.850.001, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

## 11. Subsides Actions Santé: Ligue Belge de la Sclérose en plaques - octroi de subvention

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget 2022 tel qu'il l'a adopté en sa séance du 14 décembre 2021 et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu qu'au budget figure un crédit de 10.000,00 € à l'article 871/332SA-02 libellé "Subsides Actions Santé" ;

Vu la demande introduite en date du 1er juin 2022 par l'ASBL "Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française" (n° d'entreprise : 0424.264.043), dont le siège social se situe rue des Linottes, 6 à 5100 Namur (Naninne), sollicitant une aide à titre d'intervention financière pour l'organisation d'une journée festive pour les "40 ans de la Ligue de la Sclérose en Plaques" le 21 mai 2022 à la Citadelle de Namur ;

Attendu que cet événement s'inscrit dans une démarche positive de prévention et de promotion de la santé ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

- Octroie la somme de 1.000,00 € à l'ASBL "Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française" (n° d'entreprise : 0424.264.043) dont le siège social se situe rue des Linottes, 6 à 5100 Namur (Naninne) à titre d'intervention financière pour l'organisation d'une journée festive pour les "40 ans de la Ligue de la Sclérose en Plaques" le 21 mai 2022 à la Citadelle de Namur ;

- S'agissant d'une subvention inférieure à 2.500,00 €, se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention à hauteur du montant de celle-ci ;

- Invite les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense d'un montant de 1.000,00 € sera imputée à l'article 871/332SA-02 du budget ordinaire 2022.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention auprès d'un organisme financier. Dans le cas où ce compte ne serait pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte sera à adresser à la Ville (Département de Gestion financière). Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction du (des) mandataire(s) du compte bancaire.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## 12. CPAS: Fondation de Harscamp - compte 2021 - approbation

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le compte 2021 de la Fondation de Harscamp, comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 21 avril 2022 et réceptionné à l'Administration communale le 06 mai 2022 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS ;

Vu sa décision du 31 mai 2022 de proroger ce délai de 20 jours, le fixant ainsi au 05 juillet 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2022 ;

Vu les tableaux récapitulatifs ci-après :

I. Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

| | |
|---|---|
| Droits constatés : | + 516.769,41 € |
| Engagements : | - 458.617,45 € |
| Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent de : | + 58.151,96 € |
| Droits constatés : | + 516.769,41 € |
| Imputations : | - 364.685,18 € |
| Le résultat comptable ordinaire est un excédent de : | + 152.084,23 € |

2) Service extraordinaire (total général)

| | |
|---|---|
| Droits constatés : | + 889.134,77 € |
| Engagements : | - 2.535.194,58 € |
| Le résultat budgétaire extraordinaire est un mali de : | - 1.646.059,81 € |
| Droits constatés : | + 889.134,77 € |
| Imputations : | - 886.401,43 € |
| Le résultat comptable extraordinaire est un excédent de : | + 2.733,34 € |

II. Le compte de la comptabilité générale

1) Bilan au 31 décembre 2021

| | |
|---|---|
| Le bilan arrêté au 31 décembre 2021 présente à l'Actif et au Passif le montant de : | 6.591.351,24 € |

dont les résultats sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Exercice : | + 851.841,61 € |
| Exercice précédent : | + 37.093,24 € |
| Exercice antérieur : | - 125.336,86 € |
| Soit : Résultats reportés | + 763.597,99 € |
| Résultat capitalisé | + 457.338,72 € |

2) Compte de résultats au 31 décembre 2021

| | |
|---|---|
| Produits de l'exercice : | + 1.413.752,13 € |
| Charges de l'exercice : | - 561.910,52 € |
| Boni de l'exercice : | + 851.841,61 € |

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

1. Approuve le compte 2021 de la Fondation de Harscamp tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21 avril 2022 ;
2. En informe le CPAS.

## 13. CPAS: Fondation de Hemptinne - compte 2021 - approbation

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le compte 2021 de la Fondation de Hemptinne, comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 21 avril 2022 et réceptionné à l'Administration communale le 06 mai 2022 ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision ;

Vu sa décision du 31 mai 2022 de proroger ce délai de 20 jours, le portant ainsi au 05 juillet 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2022 ;

Vu les tableaux récapitulatifs ci-après :

I. Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

| | |
|---|---|
| Droits constatés : | + 319.612,99 € |
| Engagements : | - 294.098,98 € |
| Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent de : | + 25.514,01 € |
| Droits constatés : | + 319.612,99 € |
| Imputations : | - 259.495,48 € |
| Le résultat comptable ordinaire est un excédent de : | + 60.117,51 € |

2) Service extraordinaire (total général)

| | |
|---|---|
| Droits constatés : | + 96.328,98 € |
| Engagements : | - 109.831,50 € |
| Le résultat budgétaire extraordinaire est un mali de : | - 13.502,52 € |

| | |
|---|---|
| Droits constatés : | + 96.328,98 € |
| Imputations : | - 93.836,50 € |
| Le résultat comptable extraordinaire est en boni | 2.492,48 € |

II. Le compte de la comptabilité générale

1) Bilan au 31 décembre 2021

| | |
|---|---|
| Le bilan arrêté au 31 décembre 2021 présente à l'Actif et au Passif le montant de : | 4.949.383,57 € |

dont les résultats reportés sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Exercice : | - 264.128,84 € |
| Exercice précédent : | - 218.481,84 € |
| Exercices antérieurs | - 244.870,60 € |
| Soit des résultats reportés: | - 727.481,28 € |
| Résultat capitalisé : | 1.525.043,30 € |

2) Compte de résultats au 31 décembre 2021

| | |
|---|---|
| Produits de l'exercice : | + 392.631,99 € |
| Charges de l'exercice : | - 656.760,83 € |
| Mali de l'exercice : | - 264.128,84 € |

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

1. Approuve le compte 2021 de la Fondation de Hemptinne tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21 avril 2021 ;
2. En informe le CPAS.

## 14. CPAS : Fondation de Villers - compte 2021 - approbation

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le compte 2021 de la Fondation de Villers, comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 21 avril 2022 ;

Attendu que le compte 2021 de la Fondation de Villers a été reçu à l'Administration communale en date du 06 mai 2022 ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et

de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision ;

Vu sa décision du 31 mai 2022 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal dispose d'un délai fixé au 05 juillet 2022 afin de prendre sa décision ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2022 ;

Vu les tableaux récapitulatifs ci-après :

I. Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

| | |
|---|---|
| Droits constatés : | + 30.718,42 € |
| Engagements : | - 21.224,54 € |
| Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent de : | + 9.493,88 € |
| Droits constatés : | + 30.718,42 € |
| Imputations : | - 18.037,93 € |
| Le résultat comptable ordinaire est un excédent de : | + 12.680,49 € |

2) Service extraordinaire (total général)

| | |
|---|---|
| Droits constatés : | + 0,00 € |
| Engagements : | - 0,00 € |
| Le résultat budgétaire extraordinaire est nul : | 0,00 € |
| Droits constatés : | + 0,00 € |
| Imputations : | - 0,00 € |
| Le résultat comptable extraordinaire (équilibre) | 0,00 € |

II. Le compte de la comptabilité générale

1) Bilan au 31 décembre 2021

| | |
|---|---|
| Le bilan arrêté au 31 décembre 2020 présente à l'Actif et au Passif le montant de : | 425.658,76 € |

dont les résultats reportés sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Exercice : | 1.298,09 € |
| Exercice précédent : | - 3.807,66 € |
| Exercices antérieurs : | 2.739,33 € |
| Soit : Résultats reportés au 31 décembre 2021 : | 229,76 € |

| | |
|---|---|
| Résultat capitalisés au 31 décembre 2021 | - 53.394,07 € |

2) Compte de résultats au 31 décembre 2021

| | |
|---|---|
| Produits de l'exercice : | 27.516,85 € |
| Charges de l'exercice : | 26.218,76 € |
| Mali de l'exercice : | 1.298,09 € |

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

1. Approuve le compte 2021 de la Fondation de Villers tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en date du 21 avril 2022 ;
2. En informe le CPAS.

## 15. CPAS: Fondation de Harscamp - budget 2022 - MB n°1 - approbation

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, relatifs au budget du CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2021 réformant le budget 2022 de la Fondation de Harscamp ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 12 mai 2022, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 de la Fondation de Harscamp ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire, et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 20 mai 2022, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 29 juin 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 25 mai 2022 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes de l’exercice propre | + 407.710,00 € |
| Dépenses de l’exercice propre | - 398.495,16 € |
| Résultat de l’exercice propre (boni) | + 9.214,84 € |
| Résultat des exercices antérieurs (boni) | + 63.297,81 € |
| Résultat des prélèvements | - 42.440,00 € |
| Résultat global (boni) | + 30.072,65 € |

Service extraordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes de l'exercice propre | +27.125,00 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 21.550,00 € |
| Résultat de l'exercice propre (boni) | + 5.575,00 € |
| Résultat des exercices antérieurs (mali) | - 1.647.504,81 € |
| Résultat des prélèvements | + 1.641.929,81 € |
| Résultat global (équilibre) | + 0,00 € |

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

- Approuve la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fondation de Harscamp telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 12 mai 2022 ;
- En informe le CPAS.

## 16. CPAS: Fondation de Hemptinne - budget 2022 - MB n°1 - approbation

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, relatifs au budget du CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fondation de Hemptinne ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 12 mai 2022, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 de la Fondation de Hemptinne ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire, et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 20 mai 2022, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 29 juin 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 25 mai 2022 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes de l'exercice propre | + 263.020,00 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 234.531,13 € |
| Résultat de l'exercice propre (boni) | + 28.488,87 € |
| Résultat des exercices antérieurs (boni) | + 19.413,60 € |
| Résultat des prélèvements | - 43.890,00 € |
| Résultat global (boni) | + 4.012,47 € |

Service extraordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes de l'exercice propre | 0,00 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 56.000,00 € |
| Résultat de l'exercice propre (mali) | -56.000,00 € |
| Résultat des exercices antérieurs (mali) | - 13.502,52 € |
| Résultat des prélèvements | + 69.502,52 € |
| Résultat global (équilibre) | 0,00 € |

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

- Approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fondation de Hemptinne telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 12 mai 2022 ;
- En informe le CPAS.

## 17. CPAS: Fondation de Villers - budget 2022 - MB n°1 - approbation

Vu les articles 88 §1 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 relatifs au budget du CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fondation de Villers ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 12 mai 2022, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 de la Fondation de Villers ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire, et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 20 mai 2022, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 29 juin 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 25 mai 2022 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes de l'exercice propre | + 31.395,00 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 36.295,00 € |
| Résultat de l'exercice propre (mali) | - 4.900,00 € |
| Résultat des exercices antérieurs (boni) | + 10.578,88 € |
| Résultat des prélèvements | 0,00 € |
| Résultat global (boni) | + 5.678,88 € |

Service extraordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes de l'exercice propre | + 0,00 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 16.500,00 € |
| Résultat de l'exercice propre (mali) | - 16.500,00 € |

| | |
|---|---|
| Résultat des exercices antérieurs (équilibre) | 0,00 € |
| Résultat des prélèvements | 16.500,00 € |
| Résultat global (équilibre) | 0,00 € |

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

1. Approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fondation de Villers telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 12 mai 2022 ;
2. En informe le CPAS.

## 18. CPAS: compte 2021 - approbation

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive au point suivant et là, je vais céder la parole à Monsieur Philippe Noël, Président du CPAS, qui va nous parler – de façon toute aussi synthétique que Monsieur le Bourgmestre – du compte 2021.*

*Je vous en prie.*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je pense même être plus synthétique que le Bourgmestre.*

*Mesdames et Messieurs les Conseillers,*

*Nous prenons connaissons connaissance ce jour des éléments relatifs au compte 2021 du CPAS de Namur.*

*J'aurais pu largement commenter chaque chiffre derrière le boni dégagé au terme de l'exercice, en vous parlant de l'évolution des dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert ou encore en évoquant avec vous les recettes de l'année 2021 qui a été ponctuée, d'un point de vue purement financier, par de nombreux éléments liés à la crise Covid.*

*Néanmoins, j'ai préféré aborder avec vous les choses sous un autre angle en vous présentant quelques éléments relatifs à 3 piliers de notre action sociale à Namur:*

- *l'action sociale en tant que telle,*
- *l'insertion socio-professionnelle,*
- *la gestion de nos maisons de repos.*

*Tout d'abord, notre action sociale.*

*En 2021, la crise sanitaire (on l'a dit à de nombreuses reprises) a perduré, renforçant la pauvreté et les inégalités sociales.*

*Par conséquent, toujours animé par cette volonté de mener un travail social de qualité, l'ensemble du Département de l'Action sociale du CPAS mène chaque jour, et depuis mars 2020, un travail considérable pour soutenir les personnes les plus vulnérables.*

*Comme en 2020, nos publics précarisés vivent la crise de plein fouet et cela se caractérise par des problématiques diverses et de plus en plus ancrées, telles que la solitude, l'isolement, la dégradation de la santé mentale, les tensions familiales, les violences conjugales et l'enlisement dans la pauvreté.*

*Par ailleurs, la crise a également renforcé l'inégalité sociale en raison des modifications importantes du fonctionnement de la société, notamment en termes de numérisation.*

*Il convient aussi de signaler que, même si la crise sanitaire n'a épargné aucune catégorie de personnes, deux types de publics ont été profondément touchés par la crise.*

*Tout d'abord les aînés. L'isolement des aînés n'est pas un phénomène nouveau et constituait déjà, avant la crise, l'une des préoccupations majeures du centre. C'est d'ailleurs pour répondre à ce besoin croissant que le CPAS de Namur a créé, il y a quelques temps, le service de maintien à domicile.*

*Ce service a permis, durant toute la crise, de soutenir nos aînés en leur offrant une présence, une écoute attentive et un soutien quotidien.*

*Néanmoins force est de constater que, malgré nos efforts, les écueils demeurent. Notre inquiétude est en effet grandissante, depuis mars 2020, en raison du nombre croissant de personnes âgées isolées et de l'aggravation de certaines situations mettant en exergue la polyprécarité galopante.*

*L'isolement de la personne âgée, si elle entraîne sa mort sociale, provoque également de très nombreux autres conséquences, tant sur le plan psychologique et physiologique: perte d'autonomie, désordres alimentaires, non-accès aux soins de santé, augmentation des risques de maladies chroniques, stress, anxiété, dépression, troubles de la santé mentale, etc.*

*Le second public particulièrement impacté, ce sont les jeunes qui, en plus d'une perte de revenus, subissent de sérieux dommages importants: décrochage scolaire, tensions et violences familiales, carences psychologiques, isolement, fracture numérique, etc.*

*Sur fond de la crise sanitaire, l'un des phénomènes importants qui caractérise également l'année 2020 est la difficulté à remobiliser nos bénéficiaires: rendez-vous manqués, démobilisation et absence de projets socio-professionnels, découragement, etc.*

*A cet événement majeur et sans précédent depuis mars 2020, s'ajoutent les inondations ravageuses du mois de juillet qui, en plus de mobiliser nos équipes, ont accentué un contexte social, psychologique et économique déjà extrêmement fragile.*

*Après deux années extrêmement difficiles, nous espérions une accalmie qui nous aurait permis d'envisager un travail social efficient et à plus long terme en faveur de nos bénéficiaires. Force est de constater que l'année 2022 a démarré sur les chapeaux de roues et ne s'annonce pas plus sereine entre la crise énergétique et la situation dramatique vécue en Ukraine.*

*Les CPAS sont plus que jamais indispensables dans la gestion de toutes ces crises et il faut espérer que nos ressources humaines et matérielles nous permettent toujours d'assurer, avec force et vigueur, toutes ces missions supplémentaires qui ne sont pas sans conséquence dans notre action sociale.*

*Pour l'insertion socio-professionnelle, cette année 2021 a été une année particulièrement difficile, marquée ici aussi par la crise du Coronavirus. Cette crise sanitaire sans précédent a eu un réel impact et a entraîné de grosses difficultés pour poursuivre notre action. Afin de respecter les mesures imposées, tout en poursuivant notre action, nous avons dû faire preuve de créativité et d'adaptation.*

*Au niveau qualitatif, nous avons pu adapter nos méthodes pour pouvoir continuer tant les réorientations vers l'emploi que le suivi des personnes à l'emploi. Les interpellations des personnes en contrat ont été importantes. Les assistants sociaux ont informé, de manière régulière, les personnes et les lieux de mise à disposition sur les mesures à respecter, les adaptations à mettre en place. Ils ont également dû rassurer les personnes insécurisées par la situation et craignant pour leur santé. La démobilisation des personnes a été problématique en raison notamment du stress engendré par la crise. Les personnes ont été suivies, tantôt par téléphone, mails, visioconférences ou encore en présentiel. Le télétravail a été mis en place et développé de manière anticipée afin de s'adapter au mieux aux normes sanitaires en vigueur. Les lieux de mise à disposition ont réduit leurs activités et les personnes ont été plus difficiles à mobiliser pour aller vers l'emploi. Les contrats en cours se sont poursuivis dans des conditions adaptées (horaires, mesures de sécurité et d'hygiène, télétravail).*

*Au niveau quantitatif, nous constatons inévitablement une diminution du nombre de mises à l'emploi. Cependant, grâce au travail effectué, nous avons réussi à limiter la définition du nombre de mises à l'emploi: 491 personnes ont pu ainsi être mises à l'emploi via des aides proposées par le CPAS. La mise à l'emploi sous le contrat article 60 reste la plus développée.*

*On a eu 430 emplois de ce type sur 2021. Environ la moitié de ces mises à l'emploi se réalisent au sein même du CPAS ou à la Ville. En 2021, même si les lieux de mise à disposition ont réintroduit des demandes, les personnes étaient très difficiles à mobiliser. Les suivis à distance ne favorisent pas la motivation et la projection vers l'emploi, certaines personnes craignant toujours pour leur santé, préfèrent éviter de se déplacer pour des rendez-vous en présentiel.*

*Enfin, l'absentéisme pour raisons médicales (notamment la mise en quarantaine ou les personnes positives à la Covid) a fortement augmenté, que ce soit du côté des travailleurs sociaux mais également du côté des personnes. Cela prolonge inévitablement l'entrée des personnes sur le marché du travail.*

*Troisième et dernier secteur que je souhaite pointer est celui des maisons de repos.*

*Pour rappel, le centre gère dans ses 5 maisons de repos et de soins une totalité de 504 lits, dont 311 sont agréés comme lits de maisons de repos et de soins, ce que l'on appelle les MRS.*

*La campagne de vaccination lancée, dès janvier 2021 au sein de nos maisons de repos, a permis d'éviter majoritairement le développement de nouvelles formes grave de la Covid au sein de la population fragilisée que représentent les résidents de nos établissements.*

*Néanmoins, elle n'aura pas suffi à stabiliser la situation sanitaire et de nouvelles vagues ont touché le pays. Ces vagues ont été synonymes de règles fluctuantes pour les maisons de repos: fermeture, ouverture, isolement, instauration du Covid Safe Ticket. Le quotidien au sein de la structure a été inévitablement impacté.*

*Au cours du premier trimestre 2021, nos taux d'occupation étaient encore fortement impactés par l'année 2020 et la méfiance du public vis-à-vis des maisons de repos. En effet, fin du premier trimestre, notre taux d'occupation global était de 92,46 %, toutes maisons confondues alors qu'avant la crise, nous connaissions un taux d'occupation moyen de 97%. Si Saint-Joseph, La Closière, Les Chardonnerets ont trouvé leur rythme de croisière, dès début avril 2021, il aura fallu attendre début mai pour Le Grand Pré. Cela s'explique notamment par le fait que Le Grand Pré a été fortement touché par la Covid fin décembre 2020.*

*Quant à la maison de repos d'Harscamp, dramatiquement touchée par la Covid fin mars 2020, sa convalescence aura duré 15 mois. En effet, c'est en juillet 2021 que la maison a affiché, pour la première fois, un taux d'occupation identique à celui qu'elle connaissait avant la crise.*

*Tenant compte de tout ceci, le compte budgétaire du secteur des maisons de repos et de soins présente, au global, un boni de 610.427 €, soit un résultat amélioré de près de 1,5 millions d'euros par rapport à l'exercice 2020. Une partie de ses résultats s'explique par une diminution des dépenses nettes de personnel et par l'augmentation importante des recettes INAMI, dans le chef de la maison de repos, notamment, de Saint-Joseph.*

*La seconde partie de ce résultat se justifie par une majoration combinée de diverses recettes, que ce soit en dépenses de fonctionnement, une intervention dans les frais de vaccins, dans la perte de quote-part résidents ou encore dans l'accord non-marchand mais également par la majoration des frais d'hébergement, de près de 6,4%, ce qui atteste d'une situation meilleure en termes de taux d'occupation, par rapport à l'exercice 2020.*

*Le solde du résultat est défini par une diminution des dépenses de facturation internes et par une baisse modérée des dépenses de fonctionnement. Cette diminution démontre un effort de stabilité dans la gestion du fonctionnement de nos 5 maisons de repos au CPAS.*

*En conclusion et pour néanmoins parler encore d'un dernier chiffre, le compte budgétaire ordinaire de l'exercice 2021 présente donc un résultat positif de 75.182,35 €. Si ce résultat est positif, il convient de le relativiser, en raison de la crise sanitaire, car de nombreuses aides financières ont aidé les CPAS à faire face, depuis mars 2020. Ces aides temporaires ont pris fin, ce qui va rendre d'autant plus difficile la situation budgétaire, en raison notamment de l'accroissement de la précarité mais aussi des nouvelles missions à charge du CPAS.*

*De plus, il n'est plus étranger pour personne que l'inflation est galopante, en raison notamment de la guerre en Ukraine. Cette inflation aura un impact énorme sur le budget à venir: augmentation des salaires, de l'énergie élémentaire.*

*Le budget initial 2022 fait donc l'objet de nombreuses corrections lors de la MB1, qui est également présentée ce jour à l'ordre du jour et au cours de laquelle le résultat budgétaire sera réinjecté.*

*Une augmentation des demandes d'aide est à craindre dans les prochains mois et le CPAS devra poursuivre ses missions prioritaires chaque jour, au profit des citoyens les plus démunis afin qu'ils continuent à mener une vie conforme à la dignité humaine. Une situation inquiétante qui devra nous mobiliser chacune et chacun.*

*Je terminerai en vous remerciant pour votre attention mais je profite aussi de l'occasion pour remercier l'ensemble des services du CPAS et de la Ville, le service financier bien sûr mais également l'ensemble des services pour leur abnégation dans leur travail quotidien pour soutenir l'action sociale sur notre territoire.*

*Merci Madame la Présidente.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci aussi Monsieur Noël.*

*Y en a-t-il parmi vous qui souhaitent prendre la parole par rapport à ce compte 2021 du CPAS ou par rapport à la modification budgétaire?*

*Non? Madame Heylens, je vous en prie.*

**Mme C. Heylens, Conseillère communale Ecolo:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je tiens à remercier Monsieur le Président du CPAS pour sa présentation.*

*Depuis quelques années, nous ne pouvons que constater que le budget du CPAS est tributaire des nombreuses crises qui secouent notre pays.*

*Le compte 2021 du CPAS est teinté des impacts du Coronavirus sur nos finances communales. Grâce aux subsides régionaux et fédéraux, le résultat du compte 2021 qui nous est présenté ici est positif.*

*Pour rappel, ces aides ont surtout été attribuées dans deux secteurs particuliers: les aides individuelles et les maisons de repos.*

*Le résultat positif du compte 2021 a permis au CPAS d'alimenter son fond de réserve de 1,4 million d'euros. Ces sommes réservées sont une brève bouffée d'oxygène, si je peux me permettre sans mauvais jeu de mots, car le CPAS fait déjà face aux conséquences de la guerre en Ukraine.*

*Pour cette raison, il est proposé de dédier 75.000 euros du compte de l'année 2021 à la première MB 2022, qu'il nous est demandé de voter aujourd'hui.*

*En effet, il est indéniable que la forte inflation et la crise énergétique résultant du conflit entre l'Ukraine et la Russie ont un impact budgétaire important en 2022 et ce malgré l'intervention temporairement plus importante de l'Etat fédéral, pour les Ukrainiennes et les Ukrainiens suivis par le CPAS.*

*Le contexte économique actuel de la Belgique et plus particulièrement de la Ville de Namur est préoccupant et ne peut qu'engendrer, à ce stade, des incertitudes quant au budget final de cette année 2022 mais également des années suivantes. Espérons que le Plan Oxygène ou d'autres plans plus ambitieux nous permettront de garantir le service actuellement proposé par notre CPAS.*

*Le groupe Ecolo approuve bien évidemment le compte 2021 et la MB1 du budget 2022, telle que présentée.*

*Enfin, pour terminer, nous nous permettons de saluer le travail du Président du CPAS, des Conseillers et Conseillères de l'Action sociale et surtout des travailleurs et travailleuses du CPAS qui œuvrent au mieux pour que tout citoyen et toute citoyenne de Namur puisse trouver de l'aide auprès de cette institution et ce, malgré les nombreuses crises que Namur traverse*

*aujourd'hui.*

*Je vous remercie.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci aussi Madame Heylens.*

*Nous avons bien compris qu'Ecolo était favorable, tant pour le compte 2021 que pour la MB1.*

*Qu'en est-il des autres groupes?*

*Je vois Monsieur Demarteau, pas de problème pour DéFI.*

*Pour Monsieur Warmoes et le PTB?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Abstention sur les deux points.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Abstention. Pour Les Engagés, c'est oui? Pour Madame Absil et les autres membres du groupe, c'est oui aussi.*

*Et pour Monsieur Martin et le groupe PS?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Si vous le permettez, j'aimerais aussi intervenir sur ce point.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Oui, pardon, je n'avais pas vu que vous vouliez vous exprimer.*

*Je vous en prie.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Tout d'abord et c'est important dans le contexte: remercier le travail qui est assuré par l'ensemble des forces vives du CPAS. On le sait, on l'a dit tout à l'heure, les crises successives ont fait que la cohésion sociale et l'action sociale ont été des éléments majeurs et importants pour pouvoir garder la tête hors de l'eau et je pense qu'il faut de nouveau le saluer. Ce n'est pas une fois de plus qui nous fera mal de le faire et collectivement, au niveau du Conseil, je pense.*

*Peut-être juste, sans rentrer dans le détail, partager avec le Président le fait qu'il y ait un boni à l'exercice 2021 mais grâce à des sommes qui sont venues en subsides exceptionnels du Covid et c'est bien naturel et normal mais je pense qu'il faut le souligner.*

*Nous avons du mal sur la mécanique qui est la vôtre aujourd'hui d'utiliser les fonds de légalisation des cotisations patronales pour pouvoir absorber une série de projets et d'investissements, dans la mesure où il faudra reconstituer le fond, que c'est une opération que vous avez choisie. J'ose espérer – et j'espère que le Bourgmestre nous écoute – que l'on sera attentif aux mesures et aux balises du CRAC parce que, sans vouloir dévoiler ce dont on a parlé ensemble, je pense que la vis se resserre, que nos largesses aussi et qu'il faudra être attentif à l'utilisation à bon escient des outils que nous allons emprunter, en espérant que le CRAC nous permette de pouvoir répondre à toutes nos ambitions et à tous nos projets.*

*Lorsque l'on regarde plus loin dans vos modifications budgétaires, on regarde le déficit à l'exercice 2023 et en 2027, cumulé, à plus de 11 millions d'euros. Là aussi, cela va mal corolairement à ce qui se passe à la Ville. Il faudra être attentif alors que l'on sait que c'est un outil qui sera essentiel, primordial, vital pour nombre de Namuroises et Namurois. Toute la prudence est de mise pour gérer cet outil et faire en sorte qu'il puisse être mieux utilisé à certains moments.*

*Voilà ce que je voulais partager avec vous.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci.*

*Monsieur Philippe Noël souhaite donner un complément d'information. Je vous en prie.*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Deux petits éléments.*

*Je pense, Monsieur Martin, que l'usage du fond de réserve que vous évoquez n'est pas nécessairement une mauvaise mesure de gestion lorsque l'on voit l'évolution des taux d'intérêt, petit aparté. La reconstitution est bien prévue dans l'analyse financière.*

*Par ailleurs, on l'a déjà évoqué à plusieurs reprises mais il faut le souligner de manière positive, le Plan Oxygène prévoit de facto aussi qu'un certain nombre de déficits, qui existent dans certaines fonctions du CPAS, puissent être rencontrés à travers l'aide du Plan Oxygène. Là aussi, il faut quand même souligner que – malgré les remarques que vous évoquez ou les précautions par rapport au CRAC –pour une fois, les CPAS ont aussi pu être entendus dans leurs préoccupations et le Plan Oxygène répond au moins partiellement par rapport à nos enjeux dans le futur.*

*Voilà, Madame la Présidente.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci.*

*Monsieur Martin, pour conclure?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Si vous me le permettez, juste un élément sur lequel je voudrais aussi attirer votre attention: vous le savez, je vous avais questionné lors du Conseil sur les synergies, sur les "articles 60". Vous avez bien voulu me répondre et je vous en remercie. Ce qui serait intéressant, c'est de pouvoir avoir un détail. J'ai le détail qui présente 484 postes au total. Il y a toute une série d'autres qui sont listés, il en manque à mon sens. De pouvoir chiffrer le montant sur fonds propres du CPAS, de mises à disposition de certains "articles 60", je n'imagine pas dans les autres (quoique, ce sera à vous de me le dire) et au niveau de la Ville parce que je pense que cela aussi, cela doit être pris en considération. Peut-être qu'une des mesures, c'est de voir quels sont les éléments essentiels, les postes essentiels qu'il faut conserver pour pouvoir doper, soit chez nous, soit au niveau de la Ville. Cela fera partie d'une mesure d'attention sur laquelle il faudra que l'on soit prudent. Dans les autres, il y a une série d'opérateurs qui posent question. Là, je pense que l'on pourra revenir dessus plus volontiers.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci. Puis-je vous demander votre vote pour le groupe PS?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Ce sera contre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour les deux points? Merci à vous.*

Vu les articles 89 et 112ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 66 à 75 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les articles 21 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu les comptes 2021 du CPAS de Namur, comprenant le compte budgétaire, le bilan et

le compte de résultats arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 21 avril 2022, réceptionnés avec leurs pièces justificatives par l'Administration communale le 06 mai 2022 ;

Vu le rapport de gestion du Centre Public d'Action sociale ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS ;

Vu sa décision du 31 mai 2022 de proroger à son maximum (vingt jours) le délai de Tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale adoptant notamment les comptes 2021 du CPAS et portant ainsi ce délai de Tutelle à un total de soixante jours, fixant dès lors la date d'expiration du délai de Tutelle au 06 juillet 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2022 ;

Vu les tableaux récapitulatifs repris ci-après ;

I. Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

| | |
|---|---|
| Le résultat budgétaire ordinaire est un boni : | + 75.182,35 € |
| Droits constatés nets de d'exercice : | + 130.400.622,81 € |
| Engagements de l'exercice : | - 130.325.440,46 € |

| | |
|---|---|
| Le résultat comptable de l'exercice est un excédent de : | + 3.196.964,74 € |
| Droits constatés nets de d'exercice : | + 130.400.622,81 € |
| Imputations de l'exercice : | - 127.203.658,07 € |

2) Service extraordinaire (total général)

| | |
|---|---|
| Le résultat budgétaire extraordinaire est un mali de : | - 24.689.328,11 € |
| • Droits constatés nets de d'exercice : | + 16.573.773,16 € |
| • Engagements de l'exercice : | - 41.263.101,27 € |

| | |
|---|---|
| Le résultat comptable de l'exercice est un excédent de : | + 2.211.603,69 € |
| • Droits constatés nets de d'exercice : | + 16.573.773,16 € |
| • Imputations de l'exercice : | - 14.362.169,47 € |

II. Le compte de la comptabilité générale

1) Bilan au 31 décembre 2021

| | |
|---|---|
| Le bilan arrêté au 31 décembre 2021 présente à l'Actif et au Passif le montant de : | 138.245.587,38 € |

dont les résultats reportés sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Exercice : | + 1.685.794,69 € |
| Exercice précédent : | + 1.538.036,67 € |
| Exercices antérieurs : | + 3.517.176,49 € |
| Résultats capitalisés : | 19.364.127,59 € |

2) Compte de résultats au 31 décembre 2021

| | |
|---|---|
| Produits de l'exercice : | + 131.714.042,37 € |
| Charges de l'exercice : | - 130.028.247,68 € |
| Résultat de l'exercice : | + 1.685.794,69 € |

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

1. Approuve les comptes 2021 du Centre Public d'Action sociale ;
2. En informe le CPAS.

## 19. CPAS: budget 2022 - MB n°1 - approbation

**Ce point a été débattu parallèlement au point 18.**

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2022;

Vu le budget initial 2022 du CPAS de Namur adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23 décembre 2021 et approuvé par le Conseil communal en date du 18 janvier 2022 ;

Attendu que les comptes 2021 du CPAS ont été arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 21 avril 2022 ;

Attendu que le Conseil de l’Action Sociale a adopté, en date du 12 mai 2022, la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2022 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d’un délai de 40 jours à partir de la réception de l’acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS ;

Vu sa décision du 31 mai 2022 de proroger à son maximum de 20 jours le délai de Tutelle sur la décision du Conseil de l'Action Sociale adaptant la MB1-2022 du CPAS, portant dès lors ce délai de Tutelle à un total de 60 jours ;

Attendu que les éléments ont été réceptionnés le 20 mai 2022, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 juillet 2022 ;

Attendu que la dotation communale a été majorée de 1.323.776,14 € pour atteindre un montant total de 20.618.099,47 € qui est conforme à l'inscription prévue dans la MB1-2022 de la Ville ;

Considérant que le résultat global de cette MB1-2022 ordinaire est présenté en strict équilibre ;

Considérant que le résultat global de cette MB1-2022 extraordinaire est présenté en boni de 98.962,84 € ;

Considérant que la balise d'emprunts est respectée et que le solde disponible estimé fin 2022 s'élève à 1.272.626,55 € pour couvrir les futurs investissements en 2023 et 2024 ;

Vu la note d'explications du CPAS et ses différentes annexes reprenant les éléments nécessaires à la bonne compréhension des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 et aux évolutions qui en résultent ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2022 ;

Vu le rapport de la Commission article 12 du CPAS ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous ;

A l'ordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes de l'exercice propre | + 135.734.522,72 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 137.510.694,20 € |
| | ---------- |
| Résultat de l'exercice propre (mali) | - 1.776.171,48 € |
| Résultat des exercices antérieurs (boni) | + 1.710.591,29 € |
| Prélèvements en dépenses | - 19.372.441,75 € |
| Prélèvements en recettes | + 19.438.021,94 € |
| | ---------- |
| Résultat global (équilibre) | 0,00 € |

A l'extraordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes de l'exercice propre | + 3.785.454,00 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 5.887.485,00€ |
| | ---------- |
| Résultat de l'exercice propre (mali) | - 2.102.031,00€ |
| Résultat des exercices antérieurs (mali) | -25.013.314,11 € |

| | |
|---|---|
| Prélèvements en dépenses | - 443,32 € |
| Prélèvements en recettes | + 27.214.751,27 € |
| | ---------- |
| Résultat global (boni) | + 98.962,84 € |

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

- Approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 mai 2022 ;
- En informe le CPAS.

*ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES*

**20. <u>Fabrique d'église de Loyers: compte 2021 - approbation</u>**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Loyers, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 19 avril 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 20 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 29 avril 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Loyers, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 29 juin 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 09 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022,

Décide d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Loyers, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 19 avril 2022 et dont les résultats sont les suivants :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église |
|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 24.598,90 € |
| *dont dotation communale* | *22.879,23 €* |
| Total des recettes extraordinaires | 17.258,57 € |
| *dont reliquat compte antérieur* | *9.137,24 €* |

| | |
|---|---|
| TOTAL DES RECETTES | 41.857,47 € |
| | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché | 5.888,18 € |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 18.160,85 € |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 12.925,18 € |
| TOTAL DES DÉPENSES | 36.974,21 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | + 4.883,26 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## 21. Fabrique d'église de Vedrin Centre: compte 2021 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Vedrin Centre adopté par son Conseil de Fabrique en date du 04 avril 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 20 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 29 avril 2022 date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Vedrin Centre la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 29 juin 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022,

Décide d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Vedrin Centre, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 04 avril 2022 et dont les résultats sont les suivants :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église |
|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 29.542,49 € |

| | |
|---|---|
| *dont dotation communale* | *27.305,33 €* |
| Total des recettes extraordinaires | 12.063,85 € |
| *dont reliquat compte antérieur* | *7.750,91 €* |
| TOTAL DES RECETTES | 41.606,34 € |
| | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché | 8.647,64 € |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 18.592,30 € |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 4.217,00 € |
| TOTAL DES DÉPENSES | 31.456,94 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | + 10.149,40 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**22. <u>Fabrique d'église de Fooz Wépion : compte 2021 - approbation</u>**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 avril 2022 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 28 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Fooz Wépion la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 19 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2022,

Décide d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 20 avril 2022 et dont les résultats sont les suivants :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église |
|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 48.606,57 € |
| *dont dotation communale* | *43.103,90 €* |
| Total des recettes extraordinaires | 17.319,76 € |
| *dont reliquat compte antérieur* | *17.319,76 €* |
| TOTAL DES RECETTES | 65.926,33 € |
| | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché | 10.746,15 € |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 32.336,11 € |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 0,00 € |
| TOTAL DES DÉPENSES | 43.082,26 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | + 22.844,07 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**23. <u>Fabrique d'église de Namur Saint Paul : compte 2021 - approbation</u>**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Paul adopté par son Conseil de Fabrique en date du 03 avril 2022 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 25 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Namur Saint Paul la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 19 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2022,

Décide d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Paul, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 03 avril 2022 et dont les résultats sont les suivants :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église |
|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 27.564,39 € |
| *dont dotation communale* | *24.748,73 €* |
| Total des recettes extraordinaires | 9.886,46 € |
| *dont reliquat compte antérieur* | *9.886,46 €* |
| TOTAL DES RECETTES | 37.450,85 € |
| | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché | 2.831,69 € |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 16.544,28 € |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 1.873,82 € |
| TOTAL DES DÉPENSES | 21.249,79 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | + 16.201,06 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## 24. Fabrique d'église de Temploux: compte 2021 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Temploux adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 avril 2022 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 05 mai 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 10 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Temploux, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 juillet 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 25 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Décide d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Temploux tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 30 avril 2022 et dont les résultats sont les suivants :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église |
|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 32.478,74 € |
| *dont dotation communale* | *29.337,62 €* |
| Total des recettes extraordinaires | 14.857,35 € |
| *dont reliquat compte antérieur* | *14.857,35 €* |
| TOTAL DES RECETTES | 47.336,09 € |
| | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché | 9.657,95 € |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 24.454,29 € |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 0,00 € |
| TOTAL DES DÉPENSES | 34.112,24 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | +13.223,85 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## 25. Fabrique d'église de Wartet: compte 2021 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Wartet adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2022, transmis simultanément à l'Évêché et aux Villes de Namur et d'Andenne en date du 25 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 mai 2022 ;

Vu le délai de Tutelle d'avis imparti à la Ville d'Andenne courant à dater du 02 mai 2022 d'une durée de 40 jours, la date d'expiration dudit délai est fixée au 11 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Andenne, adopté par son Conseil communal en date du 23 mai 2022, transmis à la Ville de Namur en copie avancée pour permettre la bonne administration du dossier le 25 mai 2022 ;

Vu sa décision du 22 février 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Wartet, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 25 juillet 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 25 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Décide d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Wartet tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 10 avril 2022 et dont les résultats sont les suivants :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église |
|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 22.026,37 € |
| *dont dotations communales (Namur et Andenne)* | *15.675,14 €* |
| Total des recettes extraordinaires | 20.515,44 € |
| *dont reliquat compte antérieur* | *14.684,09 €* |
| TOTAL DES RECETTES | 42.541,81 € |
| | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché | 3.309,17 € |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 10.830,86 € |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 500,00 € |
| TOTAL DES DÉPENSES | 14.640,03 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | + 27.901,78 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**26. <u>Fabrique d'église de Champion: compte 2021 - approbation</u>**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Champion adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 avril 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 25 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Champion, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2022 ;

Attendu que la Fabrique a commis une erreur de procédure en utilisant le principe de la modification budgétaire, votée pendant l'exercice et transmise aux autorités de tutelle pour approbation plutôt que d'utiliser l'ajustement interne permis lors de l'élaboration du compte, et ce afin de modifier les prévisions à l'intérieur d'un chapitre de dépenses sans en modifier son total ;

Attendu que les dépassements de budget des articles 14 "Achat de linge d'autel" et 15 "Achat de livres liturgiques" n'entraînent cependant pas de dépassement du total du Chapitre I des dépenses ordinaires et que ces dépenses sont acceptées par l'Administration ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Champion, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 21 avril 2022 et dont les résultats sont les suivants :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église |
|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 21.448,32 € |
| *dont dotation communale* | *20.220,04 €* |
| Total des recettes extraordinaires | 5.384,80 € |
| *dont reliquat compte antérieur* | *3.771,80 €* |
| TOTAL DES RECETTES | 26.833,12 € |
| | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché | 3.187,84 € |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 16.974,27 € |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 1.613,00 € |
| TOTAL DES DÉPENSES | 21.775,11 € |

| | |
|---|---|
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | + 5.058,01 € |

Rappelle à la Fabrique qu'un ajustement interne permet, au moment de l'élaboration du compte, de modifier les prévisions à l'intérieur d'un Chapitre sans en modifier son total alors qu'une modification budgétaire doit être votée pendant l'exercice et être transmise avant le 15 octobre de l'année en cours pour approbations par les Autorités de tutelle.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## 27. Fabrique d'église de Namur Notre Dame: compte 2021 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Notre Dame adopté par son Conseil de Fabrique en date du 05 mai 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 11 mai 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 23 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Namur Notre Dame, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 23 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le Chapitre II des Recettes extraordinaires en créant un article 28 à libeller "Subsides pour dépenses rejetées de comptes antérieurs" et en le créditant d'un montant de 6.412,22 € afin de prendre en considération le subside octroyé par le Conseil communal du 07 décembre 2021 et liquidé à la Fabrique le 02 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le montant de l'article 61 du Chapitre II des dépenses extraordinaires libellé "Dépenses rejetées de comptes antérieurs" du montant de 0,00 € par le montant corrigé de 6.412,22 € afin de prendre en compte les rejets tels que subsidiés par ailleurs ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 03 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide de réformer les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Notre Dame comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Recettes extraordinaires | | |
| Article 28 à créer (Subsides pour dépenses rejetées de comptes antérieurs) | 0,00 € | 6.412,22 € |
| Dépenses extraordinaires | | |
| Article 61 (Dépenses rejetées de comptes antérieurs) | 0,00 € | 6.412,22 € |

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 15.011,03 € | inchangé |
| *dont dotation communale* | *14.994,81 €* | inchangé |
| Total des recettes extraordinaires | 17.885,71 € | 24.297,93 € |
| *dont reliquat compte antérieur* | *14.002,09 €* | inchangé |
| TOTAL DES RECETTES | 32.896,74 € | 39.308,96 € |
| | | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché | 1.895,05 € | inchangé |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 7.523,84 € | inchangé |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 3.883,62 € | 10.295,84 € |
| TOTAL DES DÉPENSES | 13.302,51 € | 19.714,73 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | + 19.594,23 € | inchangé |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## 28. Fabrique d'église de Malonne: compte 2021 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Malonne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 09 mars 2022 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 26 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 13 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Malonne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 13 juillet 2022 ;

Considérant qu'à l'article 28 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparations de la sacristie », il y a lieu de rectifier le montant de 138,74 € par le montant corrigé de 120,80 € en raison de la comptabilisation erronée d'une dépense de fleurs pour un montant de 17,94 € ;

Considérant qu'à l'article 50f du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Autres dépenses ordinaires : Fleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 746,95 € par le montant corrigé de 764,89 € en raison du besoin de comptabiliser la dépense de fleurs précitée pour un montant de 17,94 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 30 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide de réformer les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Malonne comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Dépenses ordinaires | | |
| Article 28 (Entretien et réparations de la sacristie) | 138,74 € | 120,80 € |
| Article 50f (Autres dépenses ordinaires : Fleurs) | 746,95 € | 764,89 € |

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique se présentent après réformation comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 34.755,26 € | Inchangé |
| *dont supplément communal* | *26.128,39 €* | Inchangé |
| Total des recettes extraordinaires | 61.740,49 € | Inchangé |
| *dont reliquat du compte 2020* | *34.160,29 €* | Inchangé |
| TOTAL DES RECETTES | 96.495,75 € | Inchangé |
| | | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché | 4.476,93 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 24.432,38 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 34.012,52 € | Inchangé |
| TOTAL DES DÉPENSES | 62.921,83 € | Inchangé |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | +33.573,92 € | Inchangé |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**29. <u>Fabrique d'église de Marche-les-Dames: compte 2021 - réformation</u>**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 avril 2022 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 10 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du Conseil communal du 22 février 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Marche-les-Dames, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 juillet 2022 ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant de 27,72 € par le montant corrigé de 21,01 € en raison d'une erreur dans le calcul de la part allouée au trésorier ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 19 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2022,

Décide de réformer les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Dépenses ordinaires | | |
| Article 41 (Remises allouées au trésorier) | 27,72 € | 21,01 € |

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 25.231,05 € | Inchangé |
| *dont supplément communal* | *23.902,97 €* | Inchangé |
| Total des recettes extraordinaires | 14.851,89 € | Inchangé |
| *dont reliquat du compte 2020* | *11.183,71 €* | Inchangé |
| TOTAL DES RECETTES | 40.082,94 € | Inchangé |
| | | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché | 3.328,01 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 24.204,62 € | 24.197,91 € |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 3.668,18 € | Inchangé |
| TOTAL DES DÉPENSES | 31.200,81 € | 31.194,10 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | + 8.882,13 € | + 8.888,84 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou

d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## 30. Fabrique d'église de Suarlée: compte 2021 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération de Conseil communal du 05 octobre 2021 octroyant une subvention globale de 10.182,51 € destinée à couvrir les frais de justice (avocat, huissier, rôle, expertise,...) dans le cadre d'un litige l'opposant à un locataire du presbytère, précisant notamment que si la Fabrique obtient "gain de cause", elle devra rembourser les sommes à la Ville en vertu de l'article L3331-8 du CDLD qui précise que le bénéficiaire d'une subvention restitue la subvention lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Suarlée adopté par son Conseil de Fabrique en date du 08 avril 2022 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 11 avril 2022 mais qui n'est pas valable car préalable à l'approbation du compte par le Conseil de Fabrique ;

Vu les pièces comptables du compte 2021 transmises à la Ville de Namur réceptionnées au Département de Gestion financière en date du 29 avril 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu l'absence d'approbation valable de l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, non réceptionnée au Département de Gestion financière à l'expiration du délai qui leur est imparti pour transmettre leur avis au DGF, soit à la date du 19 mai 2022 ;

Vu sa décision du 22 février 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Suarlée la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 juillet 2022 ;

Considérant que, après ajustements internes, le total du Chapitre I des dépenses ordinaires est dépassé de 413,56 € et que ce montant devrait être rejeté définitivement ;

Considérant, cependant, que ce dépassement est dû à un réapprovisionnement en gaz fin décembre 2021, que le prix du gaz a augmenté de plus de 40% et que la différence pour une même quantité entre les factures de janvier et de décembre 2021 s'élève à 735,37 €, soit supérieure au montant du dépassement du Chapitre ;

Considérant, dès lors, que ce dépassement est justifié et peut être accepté, tout en rappelant à la Fabrique d'être attentive à ses crédits budgétaires en introduisant, au besoin, une modification budgétaire avant le 15 octobre de l'année en cours ;

Considérant, par ailleurs, qu'à l'article 01 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé «

Loyers des maisons », il y a lieu de rectifier le montant de 403,11 € par le montant corrigé de 0,00 € puisque la recette concerne le remboursement de l'excédent de la provision pour expertise versée à la justice de paix dans le cadre du litige qui oppose la Fabrique au locataire de son presbytère ;

Considérant qu'à l'article 28b du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Remboursement frais de procédure », il y a lieu de rectifier le montant 10.182,51 € par le montant corrigé de 10.585,62 € en intégrant le remboursement de l'excédent de la provision précitée pour expertise versée à la justice de paix dans le cadre du litige qui oppose la Fabrique au locataire de son presbytère ;

Considérant certains manquements administratifs (paiement sur base de rappels de facture et paiement des salaires vers le 15 du mois, double paiement de salaire ou encore aucun mandat de paiement permettant au Président et au Secrétaire de marquer leurs accords sur la dépense) ;

Considérant, enfin, que la Fabrique n'a pas joint ses situations patrimoniales mobilières et immobilières au présent compte 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 23 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2022,

Décide de réformer les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Suarlée comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires | | |
| Article 01 (Loyer des maisons) | 403,11 € | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires | | |
| Article 28b (Remboursement de frais de procédure) | 10.182,51 € | 10.585,62 € |

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 22.108,76 € | 21.705,65 € |
| *dont dotation communale* | *18.823,37 €* | inchangé |
| Total des recettes extraordinaires | 34.131,87 € | 34.534,98 € |
| *dont reliquat compte antérieur* | *17.949,36 €* | inchangé |
| TOTAL DES RECETTES | 56.240,63 € | inchangé |

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché | 7.138,56 € | inchangé |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 18.058,05 € | inchangé |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 16.182,51 € | inchangé |
| TOTAL DES DÉPENSES | 41.379,12 € | inchangé |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | +14.861,51 € | inchangé |

Rappelle à la Fabrique de procéder au paiement des salaires et des factures sans retard et de veiller à sa situation budgétaire en introduisant, au besoin, une modification budgétaire avant le 15 octobre de l'année en cours ;

Demande à la Fabrique de transmettre, au plus tard lors du dépôt de son budget 2023, sa situation patrimoniale mobilière et immobilière ;

Est informé de la décision du Collège en sa séance du 31 mai 2022 de demander le remboursement de la somme de 403,11 € à la Ville en vertu de l'article L3331-8 qui stipule que le bénéficiaire restitue la subvention lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et de la décision du Conseil communal du 05 octobre 2021 qui précise que si la Fabrique obtient gain de cause, cette dernière devra rembourser la Ville dans les meilleurs délais.

La recette sera constatée à l'article 000/380-98 à créer lors de la modification budgétaire n°2.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## 31. Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien : compte 2021 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 mars 2022 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 25 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Jambes Saint-Symphorien, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2022 ;

Considérant qu'à l'article 60 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Frais d'avocat », il y a lieu de rectifier le montant initial de 844,80 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de prévision budgétaire inscrite à l'ordinaire et de modification budgétaire ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 23 mai 2022 ;

Su proposition du Collège communal du 31 mai 2022,

Décide de réformer les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Dépenses extraordinaires | | |
| Article 60 ( Frais d'avocats) | 844,80 € | 0,00 € |

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 61.154,80 € | Inchangé |
| *dont supplément communal* | *54.660,28 €* | Inchangé |
| Total des recettes extraordinaires | 82.941,97 € | Inchangé |
| *dont reliquat du compte 2020* | *76.860,97 €* | Inchangé |
| TOTAL DES RECETTES | 144.096,77 € | Inchangé |
| | | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché | 11.169,59 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 59.901,60 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 20.166,61 € | 19.321,81 € |
| TOTAL DES DÉPENSES | 91.237,80 € | 90.393,00 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | + 52.858,97 € | + 53.703,77 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de

l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## 32. Fabrique d'église de Namur Sainte Julienne: compte 2021 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Sainte Julienne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 avril 2022 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 22 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Namur Sainte Julienne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2022 ;

Considérant qu'à l'article 18e du Chapitre I des recettes ordinaires intitulé « Autres recettes diverses » il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant de 606,79 € en raison de la perception d'une prime ONSS pour chômage temporaire Covid-19, compensée erronément en dépenses (voir D50a) ;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Reliquat du compte 2020 », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 54.353,69 € en raison de la non prise en compte du résultat 2020 tel qu'approuvé par l'autorité de Tutelle (Conseil communal du 29 juin 2021) ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de 2020 », il y a lieu de rectifier le montant de 19.967,48 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du fait que ce résultat n'intervient que lors de l'élaboration du budget ;

Considérant qu'à l'article 50a du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Charges sociales ONSS », il y a lieu de rectifier le montant de 11.368,77 € par le montant corrigé de 11.975,60 € en raison de la non comptabilisation d'un montant de 0,04 € sur une facture du secrétariat social (somme due au 31 décembre 2021) et de l'inscription d'un montant de 606,79 € correspondant à une prime Covid-19 pour chômage temporaire compensée erronément par les factures du secrétariat social ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 23 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2022,

Décide de réformer les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Sainte Julienne comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires | | |
| Article 18e (Autres recettes diverses) | 0,00 € | 606,79 € |
| Recettes extraordinaires | | |
| Article 19 (Reliquat du compte 2020) | 0,00 € | 54.353,69 € |
| Article 20 (Résultat présumé de 2020) | 19.967,48 € | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires | | |
| Article 50a (Charges sociales ONSS) | 11.368,77 € | 11.975,60 € |

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 105.887,32 € | 106.494,11 € |
| *dont supplément communal* | *90.866,33 €* | Inchangé |
| Total des recettes extraordinaires | 61.822,26 € | 96.208,47 € |
| *dont reliquat du compte 2020* | *19.967,48 €* | *54.353,69 €* |
| TOTAL DES RECETTES | 167.709,58 € | 202.702,58 € |
| | | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché | 17.915,22 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 88.710,63 € | *89.317,46 €* |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 40.331,35 € | Inchangé |
| TOTAL DES DÉPENSES | 146.957,20 € | *147.564,03 €* |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | +20.752,38 € | +55.138,55 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de

l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## 33. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur : compte 2021 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 22 avril 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 avril 2022 admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du du 22 février 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Saint-Servais Sacré-Coeur la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2022 ;

Considérant qu'à l'article 5 du Chapitre I des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché, intitulé « Électricité », il y a lieu de rectifier le montant de 900,46 € par le montant corrigé de 727,46 € en raison d'une erreur matérielle de comptabilisation d'une facture de chauffage ;

Considérant qu'à l'article 6a du Chapitre I des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché, intitulé « Chauffage », il y a lieu de rectifier le montant de 1.955,00 € par le montant corrigé de 2.128,00 € en raison d'une erreur matérielle de comptabilisation d'une facture de chauffage ;

Considérant que cette réformation technique n'engendre aucun impact sur le résultat final de l'exercice 2021 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 23 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2022,

Décide de réformer les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Dépenses ordinaires – Chap. I | | |
| Article 5 (Électricité) | 900,46 € | 727,46 € |
| Article 6a (Chauffage) | 1.955,00 € | 2.128,00 € |

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 59.747,55 € | Inchangé |
| *dont supplément communal* | *50.479,84 €* | Inchangé |
| Total des recettes extraordinaires | 28.810,82 € | Inchangé |
| *dont reliquat du compte 2020* | *23.852,82 €* | Inchangé |
| TOTAL DES RECETTES | 88.558,37 € | Inchangé |
| | | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché | 4.503,05 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 40.219,98 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 12.903,69 € | Inchangé |
| TOTAL DES DÉPENSES | 57.626,72 € | Inchangé |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | +30.931,65 € | Inchangé |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**34. <u>Fabrique d'église de Namur Saint Nicolas: compte 2021 - réformation</u>**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Nicolas, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 05 mai 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 11 mai 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 23 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Namur Saint Nicolas, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 23 juillet 2022 ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subsides extraordinaires de la Commune », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 11.310,17 € en raison de l'inscription d'un montant correspondant aux dépenses extraordinaires;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant de 688,35 € par le montant corrigé de 658,89 € correspondant à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique ((Total des recettes ordinaires diminué du montant des articles 17 et 18a) x 5%), la remise ayant été calculée sur le budget et non sur le compte ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 30 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Décide de réformer les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Nicolas comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Recettes extraordinaires | | |
| Article 25 (Subsides extraordinaires de la Commune) | 0,00 € | 11.310,17 € |
| Dépenses ordinaires | | |
| Article 41 (Remises allouées au trésorier) | 688,35 € | 658,89 € |

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 28.855,10 € | Inchangé |
| *dont supplément communal* | *15.677,25 €* | Inchangé |
| Total des recettes extraordinaires | 35.240,38 € | 46.550,55 € |
| *dont reliquat du compte 2020* | *33.862,38 €* | Inchangé |
| TOTAL DES RECETTES | 64.095,48 € | 75.405,65 € |
| | | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché | 5.774,14 € | Inchangé |

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 23.103,62 € | 23.074,16 € |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 12.688,17 € | Inchangé |
| TOTAL DES DÉPENSES | 41.565,93 € | 41.536,47 € |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | +22.529,55 € | +33.869,18 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**35. <u>Fabrique d'église de Wépion Vierly: compte 2021 - réformation</u>**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 avril 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 28 avril 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 mai 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Wépion Vierly, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2022 ;

Considérant qu'à l'article 18c du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Remboursements ordinaires – Notes de crédit », il y a lieu de rectifier le montant de 2.110,29 € par le montant corrigé de 2.130,15 € en raison de la non inscription d'un remboursement d'une note de crédit provenant du fournisseur d'électricité d'un montant de 19,86 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 25 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Décide de réformer les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Article 18c - Remboursements ordinaires – Notes de crédit | 2.110,29 € | 2.130,15 € |

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

| Libellés | Montants arrêtés par la Fabrique d'église | Montants réformés par la Ville |
|---|---|---|
| Total des recettes ordinaires | 61.745,94 € | 61.765,80 € |
| *dont supplément communal* | *56.701,15 €* | *Inchangé* |
| Total des recettes extraordinaires | 37.758,53 € | Inchangé |
| *dont reliquat du compte 2020* | *33.628,53 €* | *Inchangé* |
| TOTAL DES RECETTES | 99.504,47 € | 99.524,33 € |
| | | |
| Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché | 17.420,85 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II ordinaires | 46.201,21 € | Inchangé |
| Dépenses Chapitre II extraordinaires | 14.846,57 € | Inchangé |
| TOTAL DES DÉPENSES | 78.468,63 € | Inchangé |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 | +21.035,84 € | +21.055,70 € |

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**36. <u>Fabrique d'église de Wierde: octroi d'une subvention d'investissement</u>**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus

particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 18 janvier 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 € ;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 € ;

Attendu que le Conseil communal du 29 mars 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 € ;

Attendu que le Conseil communal du 26 avril 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 €;

Attendu que le Conseil communal du 31 mai 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 38.490,11 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Wierde du 06 avril 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 1.744,34 € destinée au remplacement de la faîtière de l'église ;

Vu les différentes sociétés consultées, à savoir :

- S.R.L. Julien Letroye-Mommaerts (n° d'entreprise 0846.764.270), sise rue de la Sicaye, 5 à 5081 La Bruyère (Meux), laquelle n'a pas remis de devis ;
- Monsieur Michaël Demarteau, personne physique (n° d'entreprise : 0779.939.683), sis rue de Francquen, 18 à 5100 Namur (Jambes), lequel a remis un devis de 4.271,80 € TVAC ;
- S.R.L. Edmond de Moreau (n° d'entreprise 0476.190.717), sise Château d'Andoy, 88 à 5100 Namur (Wierde), laquelle a remis un devis d'un montant de 1.744,34 € TVAC ;

Attendu que la Fabrique de Wierde a choisi la S.R.L. Edmond de Moreau au vu du prix moins élevé que la concurrence et de sa bonne connaissance du bâtiment ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20220074 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Wierde d'un montant de 1.744,34 € destinée à renouveler la faîtière de la toiture de l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

## 37. Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus

particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 18 janvier 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 € ;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 € ;

Attendu que le Conseil communal du 29 mars 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 € ;

Attendu que le Conseil communal du 26 avril 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 € ;

Attendu que le Conseil communal du 31 mai 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 38.490,11 € ;

Vu sa décision du 05 octobre 2021 réformant le budget 2022 de la Fabrique d'église de Wépion-Vierly ;

Vu sa décision du 25 avril 2019 octroyant une subvention de 3.630,00 € destinée à couvrir la 1ère tranche de la 2ème phase des travaux de réfection du mur d'enceinte du parc de Vierly ;

Vu sa décision du 20 avril 2021 octroyant une subvention de 3.630,00 € destinée à couvrir la 2ème tranche de la 2ème phase des travaux de réfection du mur d'enceinte du parc de Vierly ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Wépion-Vierly du 23 mai 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 3.630,00 € TVAC destinée à couvrir les frais de la 2ème tranche de la 2ème phase des travaux de réfection du mur d'enceinte du parc du Vierly (il s'agit dans les faits de la troisième tranche) ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des personnes suivantes :

- Monsieur Julien Forain (Batifor) (n° d'entreprise : 0819.514.594), sis route de Saint-Gérard, 197 à 5100 Namur (Wépion), lequel n'a pas répondu ;
- Monsieur Pascal Brichard (n° d'entreprise : 0690.234.380), sis rue des Acremonts, 10 à 5170 Profondeville (Lustin), lequel a remis offre d'un montant de 10.684,80 € (TTC) ;
- Monsieur Samuel Losfeld (n° d'entreprise : 0896.476.671), sis rue de Fosses, 1 à 5150 Floreffe (Buzet), lequel a remis offre d'un montant de 10.230,06 € (TTC) ;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de Monsieur Samuel Losfeld, celle-ci étant la moins onéreuse ;

Attendu qu'il avait été décidé de financer ces travaux sur trois années, celle-ci étant la troisième et dernière ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter la demande de la Fabrique au montant de 2.970,06 € correspondant au solde de la facture de 10.230,06 € ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 2.970,06 € à la Fabrique d'église de Wépion-Vierly destinée à couvrir les frais de la 3ème et dernière tranche de la 2ème phase des travaux de réfection du mur d'enceinte du parc du Vierly ;

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

*RECETTES ORDINAIRES*

**38. <u>Règlement-redevance relatif à la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola</u>**

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola adopté par le Collège communal en sa séance du 31 mars 2020 et confirmé par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2020;

Vu la délibération du 18 février 2020 du Collège communal attribuant le marché public pour l'approvisionnement en cafés et friandises de la cafétéria du Parc Attractif Reine Fabiola;

Vu la délibération du 24 mars 2020 du Collège communal attribuant le marché public pour les boissons et le matériel connexe destinés à la cafétéria et aux distributeurs du Parc Attractif Reine Fabiola;

Vu la délibération du 23 mars 2021 du Collège communal attribuant le marché public pour les petites glaces et sorbets artisanaux destinés au Parc Attractif Reine Fabiola;

Vu la délibération du 20 avril 2021 du Collège communal attribuant le marché public pour les glaces, surgelés et matériel connexe destinés au Parc Attractif Reine Fabiola;

Considérant que certains prix doivent être adaptés et que des produits sont ajoutés;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola adopté par le Collège communal en sa séance du 31 mars 2020 et confirmé par le Conseil communal en en sa séance du 26 mai 2020;

Sur proposition du service Jeunesse;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 03 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022;

Après en avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola

Art. 1: Tarif

La tarification est établie pour les exercices 2022 à 2025

| APERITIFS | |
|---|---|
| Vins: blanc, rouge, rosé: | |
| verre | 2,50 € |
| bouteille | 13,00 € |
| Kir (verre) | 2,50 € |
| Sangria | 3,50 € |
| SOFTS | |
| Soda (plusieurs goûts) | 2,00 € |
| Eau plate | 1,80 € |
| Eau pétillante | 1,80 € |
| Limonade bio (plusieurs goûts) | 2,20 € |
| Thé glacé (plusieurs goûts) | 2,00 € |
| Jus de fruits Bio (plusieurs goûts) | 2,20 € |
| Jus de fruits (plusieurs goûts) | 2,00 € |
| Boisson gazeuse goût Tonic | 2,00 € |
| Boisson gazeuse goût fruité | 2,00 € |
| Boisson lactée chocolatée | 2,00 € |
| Boisson gazeuse de type « Ginger Ale » | 2,00 € |
| Boisson non gazeuse aux fruits type "Oasis" | 2,00 € |
| BIERES | |
| Pils, blonde, entre 4,9 et 5,3° d'alcool, en fût de 30 L | 2,20 € |
| Pils, blonde, à 0,0° d'alcool | 2,00 € |
| Bière de type « Radler » | 2,50 € |
| Bière de type « Blanche », entre 4 et 5° d'alcool, nature | 2,50 € |
| Bière de type « Blanche », entre 3 et 4° d'alcool, fruitée | 2,50 € |
| Bière fruitée (goûts divers) | 2,50 € |
| Bière de type « bière d'Abbaye », blonde, entre 6 et 7° d'alcool | 3,20 € |
| Bière de type « Trappiste », entre 8 et 9° d'alcool | 3,50 € |
| Bière de type « bière d'Abbaye », brune, entre 6 et 7° d'alcool | 3,20 € |
| Bière spéciale, blonde, entre 7 et 8° d'alcool, en fût de 20 L | 3,50 € |
| Bière ambrée brassée via un procédé biologique entre 7 et 9° | 3,50 € |
| BOISSONS CHAUDES | |
| Café | 2,00 € |
| Café bio/équitable | 2,20 € |

| | |
|---|---|
| Café décaféiné | 2,00 € |
| Café Viennois ou capuccino | 2,50 € |
| Potage (en sachet) | 2,20 € |
| Boisson lactée chocolatée chaude | 2,20 € |
| Boisson lactée chocolatée chaude Viennoise | 2,50 € |
| Thé (plusieurs goûts) | 2,20 € |
| Thé en vrac | 2,50 € |
| Infusions | 2,20 € |
| SNACKS | |
| Croque-monsieur | 4,00 € |
| Dagobert / Sandwich garni | 3,50 € |
| Petites brochettes de poulet (par 4) | 4,00 € |
| Cornet de pâtes | 4,00 € |
| Panini | 4,00 € |
| Portion de fromage - saucisson | 3,00 € |
| Boulette | 1,50 € |
| Crêpes | 3,00 € |
| Tarte | 3,50 € |
| Moelleux au chocolat | 3,50 € |
| CONFISERIE | |
| Donut | 1,00 € |
| Bonbons en sachet (+/- 75 gr pièce) | 1,00 € |
| Petite gaufrette (goûts divers) (+/- 45 gr) | 1,00 € |
| Chips (goûts divers) (+/- 40-45 gr) | 1,00 € |
| Chips fromage (+/- 30 gr) | 1,00 € |
| Chips type « Grills » (+/- 30 gr) | 1,00 € |
| Gaufre Liégeoise sucrée (+/- 90 gr) | 1,00 € |
| Dragées / cacahuète (+/- 45 gr) | 1,00 € |
| Barre céréales bio (plusieurs goûts) | 1,00 € |
| Biscuits artisanaux et locaux salés | 3,50 € |
| Confiseries et biscuits locaux et artisanaux sucrés | 3,00 € |
| GLACES | |
| Petit pot (goûts divers) | 0,80 € |
| Glace à l'eau sans colorant ni arôme artificiel de type Fusée | 1,00 € |
| Glace à l'eau sans colorant ni arôme artificiel | 1,20 € |
| Glace à base de lait entier sur cornet avec garniture (goûts divers) | 1,30 € |
| Bâtonnet glacé composé de crème glacée (goûts divers) enrobée de chocolat ou autres goûts divers | 1,80 € |
| Glace pour enfant de type ludique / jouet | 2,20 € |
| Glace au lait sur stick / bâtonnet | 1,00 € |

| | |
|---|---|
| Glace artisanale | 2,20 € |
| DISTRIBUTEURS | |
| Soda 33 cl cannettes (goûts divers) | 1,70 € |
| Jus de fruits 33 cl cannettes (goûts divers) | 1,70 € |
| Boisson énergisante 33 cl cannettes (goûts divers) | 1,70 € |
| Soda 50 cl (goûts divers) | 2,00 € |
| Jus de fruits 50 cl (goûts divers) | 2,00 € |
| Boisson énergisante 50 cl (goûts divers) | 2,00 € |
| Eau pétillante 50 cl | 2,00 € |
| DIVERS | |
| Gobelet plastique cautionné | 1,00 € |

Art. 2:

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Art. 3:

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola adopté par le Collège communal en sa séance du 31 mars 2020 et confirmé par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2020.

**39. <u>Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales: décision de tutelle - prise de connaissance de l'approbation</u>**

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales adopté par le Conseil communal le 22 février 2022,

Sur proposition du collège communal du 07 juin 2022,

Prend connaissance dudit arrêté ministériel.

**40. <u>Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public: décision de Tutelle - prise de connaissance de l'approbation</u>**

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 mai 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public adopté par le Conseil communal le 29 mars 2022 à l'exception des termes "les voiries régionales du SPW" contenues à l'article 3, 3ème alinéa, 3ème tiret,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

## *DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI*

*MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES*

### 41. Fourniture de décorations et de structures lumineuses: projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST), adopté par le Conseil communal du 03 septembre 2019, et plus particulièrement son objectif stratégique n° 2 "Être une ville plus reliante, plus smart, plus efficace" et n°28 "Être une Ville qui développe son attractivité touristique";

Vu le rapport établi en date du 07 juin 2022 par le Service Prêt Matériel, aux termes duquel il justifie l'acquisition de nouvelles décorations et structures lumineuses en vue de décorer le centre-ville en période de fin d'année;

Vu le cahier des charges N° E2584 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services portant sur la "Fourniture de décorations et structures lumineuses";

Considérant que ce marché est divisé en 4 lots:

- Lot 1 (Structure lumineuse à poser au sol), estimé à 50.000,00 € TVAC (41.322,31 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Sapin conique géant), estimé à 30.000,00 € TVAC (24.793,39 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (Lettres "N A M U R"), estimé à 16.000,00 € TVAC (13.223,14 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 4 (Arbres divers), estimé à 24.000,00 € TVAC (19.834,71 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € TVAC (99.173,55 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet fait partie du Plan communal de relance (contribution à la reprise économique et à la vie en société au sortir de la période aiguë de la crise du coronavirus), avec un objectif d'investissement extraordinaire de 120.000,00 € dans les illuminations de Noël, au bénéfice des acteurs du tourisme;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Illuminations et pavoisement »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. en date du 13 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2584 relatif à la "Fourniture de décorations et structures lumineuses" et le montant estimé s'élevant à 120.000,00 € TVAC (99.173,55 € HTVA - TVA: 21%).

2. de passer le marché par la procédure ouverte.

Cette dépense estimée à un montant de 120.000,00 € TVAC (99.173,55 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 426/744-51/20220042 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et financée par emprunt.

## 42. Acquisition d'ordinateurs portables via le SPW: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2017, sur proposition du Collège communal en séance du 09 mars 2017, aux termes de laquelle il décide d'adhérer à la centrale de marchés du SPW dans le cadre de tous les marchés en matière informatique et la convention y afférente;

Vu sa décision du 19 janvier 2021 (point n°31) décidant de marquer son intérêt sur une adhésion à un prochain marché de la centrale d'achats du S.P.W. DTIC - M005- PC et écran ;

Vu le rapport du service Informatique du 13 mai 2022 aux termes duquel il justifie l'acquisition de:

- 130 systèmes T3A-Laptop Bureautique Standard Notebook Lenovo Thinkpad L15 Gen 2 (AMD) - au prix unitaire de 558,04€ HTVA (675,23€ TVAC - TVA: 21%) avec une garantie de 3 ans, soit un montant total estimé de 72.545,20€ HTVA (87.779,69€ TVAC - TVA: 21%);

- 75 sacs de transport modèle Targus CN31 - sacs en bandoulière avec compartiment pour documents - 15,6" au prix unitaire de 19,00€ HTVA (22,99€ TVAC - TVA: 21%), soit un montant total estimé de 1.425,00€ HTVA (1.724,25€ TVAC - TVA: 21%);

- 55 sacs de transport modèle Targus TSB900EU - sacs à dos avec nombreux rangements - 17,3" au prix unitaire de 48,00€ HTVA (50,08€ TVAC - TVA: 21%), soit un montant total estimé de 2.640,00€ HTVA (3.194,40€ TVAC - TVA: 21%);

Considérant que le montant total (pc portables et sacs) est estimé à 76.610,20€ HTVA (92.698,34€ TVAC - TVA: 21%);

Considérant que ce marché sera passé via le contrat-cadre SPW 2021M005 ayant désigné la s.a. Priminfo, rue du Grand Champs, 8 à 5380 Noville-les-Bois (TVA BE0426.966.284) adjudicataire dudit marché ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. date du 13 juin 2022,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide :

1. de marquer son accord sur le projet d'acquisition de 130 systèmes T3A-Laptop Bureautique Standard Notebook Lenovo Thinkpad L15 Gen 2 (AMD), 75 sacs de transport modèle Targus CN31 et 55 sacs de transport modèle Targus TSB900EU pour un montant total estimé de 76.610,20€ HTVA (92.698,34€ TVAC - TVA: 21%);
2. d'inviter la société 76.610,20€ HTVA (92.698,34€ TVAC - TVA: 21%) à présenter une offre.

Cette dépense s'élevant au montant total estimé de 76.610,20€ HTVA (92.698,34€ TVAC - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 722/744-51-20220052 (Matériel Enseignement pour la lutte contre la fracture numérique) du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

## 43. Acquisition d'un chargeur télescopique sur pneus: projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport justificatif établi en date du 27 mai 2022 par le Service Parc Automobile aux termes duquel il justifie l'acquisition d'un chargeur télescopique sur pneus, en remplacement du chargeur/retro JCB immatriculé DJC576 en 1998. Ce matériel ne peut plus être utilisé comme engin de levage suite au contrôle du Service Externe pour les contrôles techniques en 2021;

Vu le cahier des charges N° E2587 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services relatif à l' "Acquisition d'un chargeur télescopique sur pneus";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € TVAC (82.644,63 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Vu l'avis du Conseiller en prévention en date du 05 mai 2022;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Achats de véhicules spéciaux »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 03 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges N° E2587 "Acquisition d'un chargeur télescopique sur pneus" et le montant estimé s'élevant à 100.000,00 € TVAC (82.644,63 € HTVA - TVA: 21%).

2. de passer le marché par la procédure ouverte.

La dépense d'un montant estimé à 100.000,00€ TVAC (82.644,63€ HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 136/743-98/20220017 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

La recette éventuelle engendrée par la reprise de l'ancien véhicule, immatriculé DJC576, sera imputée sur l'article 136/773-98 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

## 44. Centrale d'achat du Forem: adhésion - projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif à l'admission à une centrale d'achat et l'article L3122-2, 4° portant sur la Tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le courriel du 17 mai 2022 émanant de l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ("le Forem") et la convention annexe relatifs à la centrale d'achat pour un prochain marché référencé DMP2200550, intitulé "Marché IBM" se répartissant comme suit :

- Poste 1: Fourniture équipements, logiciels et licences catalogue IBM.
    - Sous-poste 1: AI
    - Sous-poste 2: Automation
    - Sous-poste 3: Blockchain
    - Sous-poste 4: Business Operations
    - Sous-poste 5: Cloud Computing
    - Sous-poste 6: Data Analytics
    - Sous-poste 7: IT Infrastructure
    - Sous-poste 8: Security,
- Poste 2: Services liés à la maintenance IBM (1/3/5 ans) des nouveaux contrats existants,
- Poste 3: Consultance en régie (IBM consulting, Intégrateur);

Considérant que le Forem demande, aux termes de ce même courriel du 17 mai 2022:

- un envoi de la convention signée pour le 28 juillet 2022 à 18 heures au plus tard,

- une estimation de montant HTVA pour les quatre années d'adhésion au marché;

Considérant que la présente convention d'une durée de 4 années est conclue à titre gratuit;

Attendu que l'adhésion doit être officialisée par la procédure légale, soit un passage au Collège, au Conseil et à l'autorité de Tutelle;

Vu la convention d'adhésion du Forem relative au marché DMP2200550;

Considérant que la convention versée au dossier :

- s'éteindra automatiquement à l'issue du marché,
- n'implique aucune obligation de commande mais qu'une absence d'adhésion à celle-ci empêcherait la Ville de bénéficier de ses conditions,

Vu la demande de la Zone de Police de la Ville de Namur en date du 07 juin 2022 aux termes de laquelle elle estime ses besoins en la matière durant les 4 années du futur marché DMP2200550 à 40.000,00 € HTVA;

Vu la demande du Département des Services d'Appui de la Ville de Namur en date du 08 juin 2022 aux termes de laquelle elle estime ses besoins en la matière durant les 4 années du futur marché DMP2200550 à 40.000,00 € HTVA;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide :

- d'adhérer gratuitement à la centrale de marchés du Forem relative au marché référencé DDMP2200550, intitulé "Marché IBM".
- de transmettre la présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives à la Tutelle.

## *DEPARTEMENT DES BATIMENTS*

## *BUREAU D'ETUDES BATIMENTS*

### 45. Belgrade, école de la Boverie: rénovation des sanitaires - relance du projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-3, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 85 relatif à la renonciation et à la relance du marché;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Attendu la nécessité de rénover les sanitaires des sanitaires de l'école de la Boverie à Belgrade;

Vu sa décision du 29 mars 2022 (point n°25) portant (notamment) sur :

- l'approbation du cahier des charges n° BEB 821 établi par le service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 196.251,85€ TVAC (185.143,25€ HTVA - TVA : 6%);

- le choix de la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché;

Vu l'avis de marché publié le 20 avril 2022, et son avis rectificatif publié le 13 mai 2022;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres daté du 31 mai 2022;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue et qu'il y a lieu de relancer la procédure de marché;

Vu le cahier des charges N° BEB 821 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché “Belgrade, école de la Boverie - rénovation complète des sanitaires”;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

1. Lot 1 (Architecture), estimé à 111.992,18 € TVAC (105.653,00 € HTVA - TVA: 6%);
2. Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 84.259,67 € TVAC (79.490,25 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 196.251,85 € TVAC (185.143,25 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que ce choix d'allotir le marché permettra à plus d'entreprises de remettre une offre et ainsi répondre plus aisément aux critères de sélection qualitative;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable; ce choix repose sur le fait que:

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d’entre eux;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14 du budget initial 2022, sous le libellé "Travaux secteur enseignement - sanitaire";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 juin 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide :

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 821 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 196.251,85 € TVAC (185.143,25 € HTVA - TVA: 6%).
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Cette dépense, estimée au montant de 196.251,85 € TVAC (185.143,25 € HTVA - TVA: 6%), sera imputée sur l'article 722/723-60/20220050 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l’offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

## 46. PIV: travaux dans les bâtiments sportifs - Saint-Servais, hall Octave Henry - remplacement des éclairages de la salle de basket - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relative au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la politique intégrée de la Ville de Namur;

Vu sa décision (point n°47) du 07 décembre 2021 portant (notamment) sur :

1. l'approbation du cahier des charges N° BEB 809 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 461.844,90 € TVAC (381.690,00 € HTVA - TVA: 21%) ;
2. le choix de la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation;

Considérant que la procédure n'a pas été lancée, et qu'il a été décidé de scinder ce dossier en deux cahiers de charges distincts au vu des procédures d'obtention de subsides différentes, à savoir le programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) et Infrasports;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 4.3 : rénovation énergétique de bâtiments et terrains sportifs;

Vu le cahier des charges N° BEB 822 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Hall Octave Henry - Remplacement des éclairages de la salle de basket";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 327.153,75 € TVAC (270.375,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que contrairement à l'article 58, §1er de la loi du 17 juin 2016, le marché ne sera pas divisé en lots pour les raisons suivantes :

- la possibilité de maîtriser, de manière globale, les modifications sur les installations et d'assumer une garantie claire et indiscutable en cas de défaillance d'un matériel après réception;
- confier le marché de travaux à un seul adjudicataire réduit fortement les problèmes découlant d'une mauvaise coordination au stade de l'exécution. En effet, plusieurs chantiers similaires où la mission de coordination des adjudicataires des différents lots était confiée à un adjudicataire, ont démontré que cette mission n'était pas remplie efficacement;

- la nature des travaux elle-même justifie la non nécessité d'allotir. Les travaux envisagés concernent uniquement le remplacement des éclairages sportifs du hall et des travaux d'adaptation indispensables au bon fonctionnement de ceux-ci. Il paraît, dès lors, difficile de les subdiviser sans rencontrer des problèmes tels qu'énoncés ci-dessus;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable; ce choix repose sur le fait que:

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Vu l'accord de Mme Annick Mahin, Coordinatrice PIV en date du 07 juin 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 juin 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide :

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 822 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 327.153,75 € TVAC (270.375,00 € HTVA - TVA: 21%);
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

La dépense estimée de 327.153,75 € TVAC (270.375,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 764/724-60/20220061 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, sous réserve du vote de la MB1 2022 par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, et financée par subsides et emprunt pour la part non subsidiée (80% de subsides et 20% de part communale).

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

## 47. Saint-Servais, hall Octave Henry: remplacement du parquet - projet

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 47 cette fois, à Saint-Servais au hall Octave Henry toujours mais pour le remplacement du parquet. Pas de problème?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Madame la Présidente?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Oui, je vous en prie.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Il me semble, quand j'avais échangé avec Monsieur Auspert sur ce dossier que c'était intégré dans les PIV, non?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Auspert.*

**M. T. Auspert, Echevin:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Non, le dossier était déjà repris précédemment…*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

… intervention hors micro.

**M. T. Auspert, Echevin:**

*Ce sont les éclairages dans la PIV mais pas le parquet.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Cela ne change rien pour le vote, Monsieur Martin?*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu sa décision (point 47) du 07 décembre 2021 portant (notamment) sur :

1. l'approbation du cahier des charges N° BEB 809 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 461.844,90 € TVAC (381.690,00 € HTVA - TVA: 21%) ;
2. le choix de la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation;

Considérant que la procédure n'a pas été lancée, et qu'il a été décidé de scinder ce dossier en deux cahiers de charges distincts au vu des procédures d'obtention de subsides différentes, à savoir le programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) et Infrasports;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif opérationnel 32.1 : "Offrir au cœur des quartiers et villages de petites infrastructures sportives de qualité et de proximité";

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 823 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Saint-Servais, Hall Octave Henry: remplacement du parquet";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.008,15 € TVAC (119.015,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable; ce choix repose sur le fait que:

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 juin 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide:

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 823 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 144.008,15 € TVAC (119.015,00 € HTVA - TVA: 21%).
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Infrasport, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

La dépense estimée de 144.008,15 € TVAC (119.015,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 764/724-60/20220060, du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et financée par subsides, à raison d'un pourcentage inconnu mais estimé à 50% des postes subsidiables, et emprunt pour la part non subsidiée, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc lors de la MB2 2022, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

## 48. Jambes, hall de la Porcelaine: extension du quai à containers - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1, 2°;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'extension du quai à containers au Hall de la Porcelaine, chaussée de Liège, 57 à 5100 Jambes;

Vu le cahier des charges N° BEB 826 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Jambes, Hall de la Porcelaine: extension du quai à containers";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 252.348,53 € TVAC (208.552,50 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Ce choix repose sur le fait que le montant estimé ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 € HTVA et que dans cette procédure:

- tout opérateur économique peut déposer une offre en réponse à un avis de marché;
- l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux en vue d'améliorer leur contenu de leur offre;

Considérant que contrairement à l'article 58, § 1er de la loi du 17 juin 2016 le marché n'est pas divisé en lots et ce pour les raisons suivantes:

- l'étude et la responsabilité de la stabilité de l'oeuvre couvrant une période de 30 ans, il est plus cohérent qu'une seule entreprise se charge de l'ensemble du marché;
- afin de maintenir la garantie des parois des modules en béton, il est préférable que les percements nécessaires à la mise en place des techniques spéciales soient effectués par l'entreprise qui met en place ces modules en bétons;
- la réalisation des travaux doit être rapide étant donné qu'ils ont lieu sur un site en exploitation;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14, sous le libellé " Porcelaine : extension quai containers";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide :

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 826 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 252.348,53 € TVAC (208.552,50 € HTVA - TVA: 21%).
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.

Cette dépense estimée à un montant de 252.348,53 € TVAC (208.552,50 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 137/724-60/20220022 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financée par emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

## 49. PIV: Salzinnes, Centre Namurois des Sports: remplacement des éclairages sportifs de la grande salle - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2°;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics**;**

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement et à la mise en conformité de

l'éclairage de la grande salle du Centre Namurois des Sports;

Vu sa décision du 29 juin 2021:

- approuvant le cahier des charges N° BEB 796 "Centre Namurois des Sports : remplacement et mise en conformité de l'éclairage de la grande salle", son mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et le montant estimé s'élevant à 187.731,50 € TVAC (155.150,00 € HTVA - TVA : 21%);
- décidant de solliciter une subvention auprès de l'autorité subsidiante Infrasports (50%);

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relative au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 4.3 : rénovation énergétique de bâtiments et terrains sportifs (financement à 80%);

Vu le cahier des charges N° BEB 796 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché “Salzinnes, Centre Namurois des Sports: remplacement des éclairages sportifs de la grande salle”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 236.179,90 € TVAC (195.190,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Ce choix repose sur le fait que le montant estimé ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 € HTVA et que dans cette procédure:

- tout opérateur économique peut déposer une offre en réponse à un avis de marché;
- l’adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d’entre eux en vue d’améliorer le contenu de leur offre;

Considérant que contrairement à l'article 58, § 1er de la loi du 17 juin 2016 le marché n'est pas divisé en lots et ce pour les raisons suivantes:

- "tout d’abord, le bâtiment est complexe de par les différentes installations sanitaires, électriques, de ventilation datant de la construction (1975) et de par le peu d’informations sur celles-ci dont la Ville dispose étant donné que celui-ci fut érigé avant la fusion des communes. Un seul lot et donc un seul adjudicataire permettra de mieux maîtriser les modifications sur les installations et d’assumer une garantie claire et indiscutable en cas de défaillance d’un matériel après réception;
- ensuite, confier le marché de travaux à un seul lot réduit fortement les problèmes découlant d’une mauvaise coordination au stade exécution. En effet, plusieurs chantiers similaires où la mission de coordination des adjudicataires des différents lots était confiée à un adjudicataire, ont démontré que cette mission n’était pas remplie efficacement. Confier cette mission au Maitre d’Ouvrage, en l’occurrence la Ville, n’est pas envisageable étant donné que cela provoquerait une surcharge de travail conséquente compte tenu de l’ampleur des travaux à exécuter;
- de plus, la nature des travaux elle-même justifie la non-nécessité d’allotir. Les travaux envisagés concernent uniquement les techniques spéciales (HVAC, électricité) et sont directement liés entre eux. Il parait difficile de les subdiviser sans rencontrer des problèmes tels qu’énoncés ci-dessus.";

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14, sous le libellé "CNS : remplacement système d'éclairage";

Vu l'accord de Mme Annick Mahin, Coordinatrice PIV, en date du 07 juin 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 juin 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide :

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 796 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 236.179,90 € TVAC (195.190,00 € HTVA - TVA: 21%).
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.

La dépense estimée à un montant de 236.179,90 € TVAC (195.190,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 764/724-60/20220061 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financée par subsides (80%) et emprunt (20%) pour la part non subsidiée.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

*GESTION IMMOBILIERE*

**50. <u>Belgrade: quartier militaire - convention d'occupation - troisième prolongation</u>**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 mars 2022;

Vu sa délibération du 29 mars 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 30 juin 2022;

Vu les échanges de courriels figurant au dossier faisant suite à la demande du Docteur Henrion du Cercle des Médecins de Gamena sollicitant à nouveau la prolongation d'occupation des installations de Belgrade jusqu'au 31 décembre 2022, concluant que la prolongation de l'occupation du site de Belgrade peut être envisagée pour une durée limitée jusqu'en fin d'année 2022, aux mêmes conditions;

Vu le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022;

Considérant que cette prolongation est accordée gratuitement pour des raisons d'utilité publique et qu'elle ne pourra pas être reconduite au-delà du 31 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022,

Marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 décembre 2022.

## 51. Maison de l'Habitat: projet de bail

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Maison de l'Habitat, projet de bail: je cède la parole à Monsieur Philippe Noël.*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Je serai très très rapide, Madame la Présidente.*

*Aujourd'hui est une étape importante dans la mise en œuvre de cette Maison de l'Habitat. Ce soir, nous passons d'une maison en carton, réalisée par le groupe de travail "Logement" de la plateforme namuroise du social et disposée depuis 2012 en différents endroits de la ville à une maison en briques, située à Namur, avenue Albert I*er *au numéro 95.*

*Cette Maison de l'Habitat, facilement accessible à pied, à vélo ou en bus, permettra aux Namuroises et aux Namurois ou aux futures Namuroises et futurs Namurois de trouver, dans un lieu unique, les actrices et acteurs du logement présents sur le territoire.*

*Cette initiative permettra également de faciliter l'accès au logement et les démarches administratives qui en découlent mais aussi de conseiller, d'accompagner les Namuroises et Namurois dans une approche pluridisciplinaire et coordonnée.*

*Je tiens à remercier, entre autres, les membres du Comité d'accompagnement composé du Foyer Namurois, de la Joie du Foyer, du Foyer Jambois, de Gestion Logement Namur (GLN), du Relais Social Urbain Namurois (RSUN), des services énergies du CPAS, les maisons d'accueil Les Trieux, Les Trois Portes pour leur participation enthousiaste à ce beau projet et particulièrement le service Logement de la Ville et le service Action Logement du CPAS pour les bonnes synergies réalisées et leur engagement entier depuis le début.*

*La Maison de l'Habitat verra le jour dans les prochaines semaines et nous ne manquerons pas de vous tenir informés des modalités pratiques concernant son ouverture et son fonctionnement.*

*Voilà, Madame la Présidente.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'espère que l'enthousiasme est partagé aussi par tous les groupes politiques et que c'est à nouveau "oui" pour ce projet intéressant de Maison de l'Habitat.*

*Merci.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de convention;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 de la Ville de Namur, approuvée en séance du Conseil communal du 20 décembre 2018, dont le logement est un enjeu majeur pour le Collège;

Vu la Déclaration de politique du logement 2019-2024 de la Ville de Namur, approuvée en séance du Conseil communal du 12 novembre 2019, où l'ambition est de créer, à Namur, une Maison de l'Habitat, s'appuyant sur une synergie forte entre la Ville et le CPAS, qui permettra de regrouper les principales dynamiques du logement. Cette Maison de l'Habitat permettra aux diverses équipes de travailler ensemble, au sein d'un même lieu et de mutualiser leurs efforts, optimiser leurs collaborations et créer des synergies fortes afin de répondre aux multiples enjeux du logement à Namur. Cette Maison de l'Habitat permettra également aux Namuroises et Namurois de trouver, en un lieu unique, tous les interlocuteurs impliqués dans le logement à Namur. A terme, cette Maison de l'Habitat sera un lieu d'accueil, de rencontres, dans lequel des cycles de conférences, des permanences, des visites de terrain seront organisées afin de

permettre de concrétiser les ambitions de la Ville de Namur en matière de logement;

Vu le PST 2019-2024, approuvé en séance du Conseil communal du 3 septembre 2019, dont l'objectif stratégique OS 08-Etre une ville préoccupée par la qualité des logements propose de renforcer les synergies entre les différents services d'accompagnement au logement en créant une "Maison de l'Habitat" regroupant l'ensemble des aides, médiations et conseils en faveur du logement;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2022 par laquelle il marque son accord de principe sur le projet de la "Maison de l'Habitat" et mandate la gestion immobilière du DBA pour négocier et concrétiser les aspects techniques liés à la location des locaux et proposer les délibérations qui en découleront;

Vu la note d'intention datée du 12 mai 2022 établie par le service communal du Logement de laquelle il ressort que:

- le lieu pressenti pour abriter la Maison de l'Habitat est une copropriété située à Namur, Avenue Albert 1er n°95 (les deux premiers niveaux);
- d'un point de vue contractuel, il est proposé que la Ville prenne à sa charge la location des locaux ainsi que le rachat du mobilier laissé par l'ancien locataire;
- une convention sera ensuite contractualisée avec l'ensemble ou chacun des partenaires de manière à définir d'une part, la participation de chacun dans les frais financiers relatifs à l'occupation des lieux et aux frais quotidiens liés à l'usage du bâtiment et du matériel et d'autre part, les moyens mis à disposition dans l'entretien technique et le nettoyage des bâtiments;
- une participation évaluée à 50% du montant du loyer pourrait être rétribuée par le CPAS à la Ville pour l'occupation des locaux;

Considérant que le service Gestion immobilière a assuré le suivi pour le volet du bail locatif avec la propriétaire des locaux;

Vu le projet de bail de bureaux figurant au dossier;

Considérant que le loyer mensuel des locaux s'élève à 3.100€, indexé tous les ans, auquel il faut ajouter la location d'un garage de 100€/mois et une provision de charge de 55€/mois;

Considérant que le bail serait conclu pour une première durée ferme de trois ans, renouvelable, prenant cours le 15 juillet prochain afin de permettre aux services concernés de finaliser les différentes modalités pratiques liées à cette occupation (signature du bail, état des lieux d'entrée, formalités financières: garantie locative, mandats, ...);

Considérant qu'une convention entre la Ville et le CPAS sera proposée prochainement afin de préciser les modalités liées à cette occupation, notamment la participation financière au loyer et charges;

Considérant que le service Ressources logistiques assure le suivi pour le rachat du matériel laissé par l'ancien locataire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. en date du 13 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Marque son accord sur le projet de bail de bureaux entre la société anonyme Sud Epervier, représentée par Madame Nathaly Pereaux, Administratrice déléguée, et la Ville de Namur, portant sur une partie d'immeuble (2 caves, rez-de-chaussée, 1er étage et 1 garage) sis Avenue Albert 1er, 95A-B à 5000 Namur moyennant un loyer mensuel de 3.255€ (comprenant le loyer de base, le loyer du garage et une provision de charges).

**52. <u>Malonne, centre sportif du Champ-Ha et école de Bouge Moulin à Vent: acquisition et mise en place de modules préfabriqués - projet</u>**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Attendu que la durée du marché relatif à la location des modules de l'école de Bouge Moulin à Vent est raisonnablement dépassée mais que le besoin en modules subsiste;

Attendu qu'il y a lieu de placer des vestiaires supplémentaires au centre sportif du Champ-Ha à Malonne, que ces vestiaires seront placés au profit du club de football de Malonne;

Considérant que la durée de location prévue pour ces modules est importante, il est raisonnable de se tourner vers l'achat et non plus la location - les modules pouvant alors servir à d'autres missions par la suite s'ils n'étaient plus nécessaires sur les sites;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2022, par laquelle il décide, au regard du rapport du BEB daté du 06 avril 2022, d'entre autres, maintenir le budget nécessaire à l'acquisition des modules sur l'article budgétaire "acquisition pour le foot de Malonne (70.000€) et pour l'Ecole de Bouge Moulin à Vent (140.000€ pour des modules "classiques");

Vu le cahier des charges N° CSC GI/2022/002 établi par la Gestion immobilière pour le marché “Divers implantations: Acquisition et mise en place de modules préfabriqués”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 233.100 euros TVAC (210.000 euros HTVA - TVA 6 et 21%);

Considérant que le marché est composé de 2 lots :

- Lot 1 : Ecole de Bouge Moulin à Vent - 6 modules
- Lot 2 : Centre sportif de Malonne - modules vestiaires;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. en date du 13 juin 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide

- d’approuver le cahier des charges N° CSC GI/2022/002 établi par le Gestion immobilière et le montant estimé s'élevant à 254.100 € TVAC (ou 210.000€ HTVA);
- de passer le marché par la procédure ouverte.

La dépense d'un montant estimé de 233.100 euros TVAC (210.000 euros HTVA - TVA 6 et 21 %) sera imputée sur l’article 722/744-51/20220096 (Matériel enseignement -

acquisition de modules) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financée par emprunt, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2022, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle.

*MAINTENANCE*

**53. <u>Hall du Souvenir de Jambes, école d'Erpent et école de Bouge Moulin à Vent: mise en conformité électrique - lot 1 - modification du métré</u>**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'Objectif Opérationnel 18.1: " Entretenir les bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort ou de moindre consommation énergétique";

Vu sa décision du 29 juin 2021, sur sa proposition du 25 mai 2021, décidant:

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 793 portant sur le marché "Mise en conformité électrique de l'Ecole d'Erpent, de l'Ecole de Bouge Moulin à Vent et du Hall du souvenir de Jambes" dont le montant estimé s'élève à 347.514 € TVAC (316.764 € HTVA - TVA : 21% et 6%);
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

Vu sa décision du 16 novembre 2021, sur sa proposition du 26 octobre 2021, décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 793 bis établi par le Service Maintenance - cellule électromécanique en collaboration avec le Bureau d'Etudes Bâtiments, et le montant estimé s'élevant à 358.784,74 € TVAC (327.438,50 € HTVA - TVA : 21% et 6%);
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

Vu l'avis de marché du 11 janvier 2022;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offre du 21 février 2022;

Considérant que pour le lot 1, suite à la visite d'un soumissionnaire et du démontage du carta placé dans le TGBT, il a été constaté que ce poste n'avait plus lieu d'être vu qu'une protection sur le jeu de barres avait été placée entre le moment de publication de l'offre et la visite; ce poste (54 III.2.2.2 TGBT) n'a plus de raison d'être;

Considérant que la suppression de ce poste négligeable n'a pas pour conséquence d'influencer le contenu ni même le classement des offres, et de provoquer un effet discriminatoire envers un des soumissionnaires.

Considérant dès lors la nécessité de supprimer ce poste négligeable du métré; qu'il n'est donc pas nécessaire de relancer une nouvelle procédure de marché;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Décide d'approuver la modification du métré, à savoir la suppression du poste 54.

## *DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES*

*VOIRIE*

### 54. Wépion: aménagement d'une rue cyclable – projet

**Ce point a été débattu parallèlement au point 60.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'Investissement Communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 42, §1,1° a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 (point n°59) approuvant le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1454 - PIWACY09, établi par le Service Administratif et Juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement d'une rue cyclable à Wépion, estimé au montant de 125.069,94 € TVAC (103.363,59 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure négociée sans publicité préalable;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n° 9 « Wépion, liaison RAVEL Meuse - rue Pairibonnier - Rue cyclable» pour un montant d'intervention régionale estimé à 47.188,66 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1454 - PIWACY09 portant sur le marché public de travaux d'aménagement d'une rue cyclable à Wépion;
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 125.069,94 € TVAC (103.363,59 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 86.578,10 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 38.491,84 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## 55. Malonne: aménagement d'un F99a et création d'une rampe – projet

**Ce point a été débattu parallèlement au point 60.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 (point n°59) approuvant le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1450 - PIWACY06, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement d'un F99a et la création d'une rampe à Malonne et estimé au montant de 172.962,60 € TVAC (142.944,30 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n°6 « Malonne - Voie du Tram - F99a» pour un montant d'intervention régionale estimé à 200.553,10 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1450 - PIWACY06, portant sur le marché public de travaux d'aménagement d'un F99a et la création d'une rampe à Malonne;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 172.962,60 € TVAC (142.944,30 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 133.433,28 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 39.529,32 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## 56. Diverses rues: itinéraire Belgrade-Saint-Servais - RAVeL de Sambre - projet

**Ce point a été débattu parallèlement au point 60.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants

portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 (point n°59) approuvant le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1452 - PIWACY04, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de l'itinéraire Belgrade - Saint-Servais du RAVeL de Sambre et estimé au montant de 1.019.928,46 € TVAC (842.916,08 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n°4 « itinéraire Belgrade - Saint-Servais - Ravel de Sambre» pour un montant d'intervention régionale estimé à 286.639,03 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1452 - PIWACY04 portant sur le marché public de travaux de l'itinéraire Belgrade - Saint-Servais du RAVeL de Sambre;

2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.019.928,46 € TVAC (842.916,08 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 722.938,28 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 296.990,18 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## 57. Itinéraire Jambes-Sart-Bernard: aménagement d'un cheminement bidirectionnel à la rue de Jausse - projet

**Ce point a été débattu parallèlement au point 60.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 (point n°59) approuvant le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu le cahier spécial des charges n° V1456 - PIWACY01, établi par le Service

administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché de travaux d'aménagement d'un cheminement bidirectionnel à la rue de Jausse (itinéraire Jambes - Sart-Bernard), estimé au montant de 890.158,96 € TVAC (735.668,56 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n° 1 « Itinéraire JAMBES - SART-BERNARD (Assesse) » pour un montant d'intervention régionale estimé à 364.758,11 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1456 - PIWACY01, portant sur le marché de travaux d'aménagement d'un cheminement bidirectionnel à la rue de Jausse (itinéraire Jambes - Sart-Bernard);
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 890.158,96 € TVAC (735.668,56 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 707.432,37 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 182.726,59 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## 58. Marché quadriannuel de chemisage de tuyaux 2022-2025: projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1442, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur un marché quadri annuel de travaux de chemisage de

tuyaux (2022-2025), et estimé au montant annuel de 19.880,30 € TVAC (16.430,00 € HTVA - TVA : 21 %), soit un montant total s'élevant à 79.521,20 € TVAC (65.720,00 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2022 à 2025;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de quatre ans (2022 à 2025);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Travaux d'égouttage hors-plan »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1442 portant sur le marché public de travaux de chemisage de tuyaux (marché quadri annuel);
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 19.880,30 € TVAC (16.430,00 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2022, sur l'article 877/732-60 2022 0079 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives aux exercices 2023, 2024 et 2025 et estimées à un montant respectif par année de 19.880,30 € TVAC (16.430,00 € HTVA - TVA : 21 %) feront l'objet d'un engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire des exercices respectifs concernés.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans la cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

## 59. Saint-Servais, rue Lemercier: aménagement d'une rue cyclable et F99a - projet

**Ce point a été débattu parallèlement au point 60.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1° a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 (point n°59) approuvant le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu le cahier spécial des charges n° V1455 - PIWACY08, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché de travaux d'aménagement d'une rue cyclable + F99a rue Lemercier à Saint-Servais, estimé au montant de 85.785,31 € TVAC (70.896,95 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n° 8 « BELGRADE - rue Lemercier - rue Cyclable + F99a » pour un montant d'intervention régionale estimé à 52.295,81 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1455 - PIWACY08 portant sur le marché de travaux d'aménagement d'une rue cyclable + F99a rue Lemercier à Saint-Servais;
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 85.785,31 € TVAC (70.896,95 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 55.095,75 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 30.689,56 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);

- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## 60. Champion, rue de Fernelmont: aménagement cycliste - F99a et Bande Cyclable Suggérée - projet

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive aux voiries. Je vous propose de traiter simultanément les points 54 à 57, 59 à 62 et 64 puisque tous ces points sont en lien avec le Plan Wallonie cyclable.*

*Si vous avez des questions sur l'un ou l'autre de ces points, Madame l'Echevine Stéphanie Scailquin y répondra. Ils ont bien sûr été présentés en Commission mais il se peut que l'un ou l'autre élément de clarification s'impose encore à vous.*

*Y a-t-il des remarques pour ces dossiers concernant le Plan cyclable?*

*Puis-je espérer à nouveau l'accord de tous les groupes?*

*Madame Tillieux.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Juste une question. Vous savez que je suis toujours attentive à la chaussée de Louvain et ici, au point 60 sur l'aménagement cycliste, on parle de l'aménagement de la rue de Fernelmont. C'est très bien, c'est à proximité de l'école, pas de souci.*

*J'ai juste un point que je voudrais soulever, c'est au moment où la rue de Fernelmont rejoint la chaussée de Louvain. Sur la chaussée de Louvain, il n'y a pas de piste cyclable prévue.*

*Est-ce qu'il y a un dispositif qui va amener les vélo-cyclistes à emprunter un itinéraire quelque peu sécurisé? Voilà ma question.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je cède la parole à Madame Scailquin pour vous répondre.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Merci Madame la Conseillère communale.*

*Votre question fait bien sûr écho à la fin des travaux de la chaussée de Louvain.*

*Effectivement, il y a un bout de piste cyclable qui est prévu sur la chaussée de Louvain. Il y a une difficulté qui a été constatée sur le terrain. Vous n'êtes certainement pas sans savoir qu'une réunion a eu lieu avec les représentants des habitants et des commerçants notamment, suite à votre interpellation lors du dernier Conseil communal. Il s'est avéré que lors du chantier sur la chaussée de Louvain, il est apparu que l'ancienne bande cyclable était en partie en domaine privé. Le TEC n'a pas réussi à pouvoir, dans les temps, réaliser une expropriation pour réaliser cette piste cyclable. La Police s'est engagée à pouvoir donner très rapidement des mesures concrètes d'amélioration pour sécuriser les piétons entre la fin de la chaussée de Louvain et le carrefour de la rue Hébar, rue de Fernelmont. Nous attendons les propositions de la Police.*

*Il y a ici une proposition, dans le cadre du Plan Wallonie cyclable, sur la route de Fernelmont dont l'objectif est aussi (vous le savez) de répondre aux demandes de l'école de Champion et des élèves qui se mobilisent pour une autre mobilité.*

*Il y a également un autre itinéraire cyclable qui est prévu à l'ordre du jour de ce Conseil, via la rue Delisse notamment qui est également en parallèle de la chaussée de Louvain.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Tillieux, je vous en prie.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*C'était bien cela ma question. On va équiper la rue de Fernelmont puis il faut traverser un petit*

*bout de chaussée pour reprendre la rue Verbist. C'est ce morceau-là qui va poser difficulté et je vous demanderais d'avoir une attention extrême par rapport à ce carrefour près du Brico qui est quand même assez dangereux et qui risque de l'être encore plus avec le P+R, si un jour, à tout le moins, il fonctionne. Avec le nombre de voitures qui en sortent aujourd'hui, ce n'est pas tout à fait dangereux, 5 ou 6 voitures par jour, c'est gérable mais si un jour cela fonctionnait, ce ne serait plus la même chose. Le Lidl, magasin qui va s'installer là, va drainer un plus grand trafic. Les usagers faibles, piétons et cyclistes, sont toujours les plus à risque donc je vous demande de porter une attention particulière sur cette jonction.*

*Merci.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Nous en sommes conscients donc les projets qui sont proposés ce soir concernent les voiries communales. La chaussée de Louvain reste une voirie régionale. Nous avons donc abordé ce point avec les différents acteurs pour pouvoir proposer des solutions concrètes de jonction pour la plus grande sécurité des uns et des autres.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Je vous parle aussi de la fin de la rue de Louvain et du début de la rue face au Lidl et au P+R. Cela, c'est encore une propriété communale.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci.*

*Donc pour les points que je vous ai cités et entre autres pour le point 60, Madame Tillieux, il y a quand même votre accord en faisant attention à ce que vous avez signalé?*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Oui, accord avec une attention très forte mais accord, tout à fait, bien sûr.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Bien. Pour les autres groupes, pas de problème pour les dossiers que j'ai abordés ici?*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021

(PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 (point n°59) qui approuve le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1417 - PIWACY02, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement cycliste rue de Fernelmont à Champion, et estimé au montant de 592.038,59 € TVAC (489.288,09 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n°2 « Champion, rue de Fernelmont - F99a et BCS» pour un montant d'intervention régionale estimé à 313.388,14 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 13 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1417 - PIWACY02 portant sur le marché public de travaux d'aménagement cycliste rue de Fernelmont à Champion;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 592.038,59 € TVAC (489.288,09 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 468.355,27 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 123.683,32 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2022, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## 61. Bouge, avenue du Parc et rue Sergent Delisse: aménagement cycliste - Plan Communal Mobilité et Bande Cyclable Suggérée - projet

**Ce point a été débattu parallèlement au point 60.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 (point n°59) qui approuve le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1448 - PIWACY13, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement cycliste sis Avenue du Parc et rue Sergent Delisse à Bouge, estimé au montant de 478.009,23 € TVAC (395.048,95 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n°13 « BOUGE - avenue du Parc - PCM / Rue Sergent Delisse - BCS » pour un montant d'intervention régionale estimé à 114.561,39 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 13 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1448 - PIWACY13 portant sur le marché public de travaux d'aménagement cycliste sis Avenue du Parc et rue Sergent Delisse à Bouge;

2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 478.009,23 € TVAC (395.048,95 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 242.532,64 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 235.476,59 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2022, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);

- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## 62. Diverses communes: fourniture et installation de boxes vélos individuels et collectifs sécurisés - projet

**Ce point a été débattu parallèlement au point 60.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 (point n°59) qui approuve le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1422 - PIWACY15, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux relatif à la fourniture et l'installation de boxes vélos individuels et collectifs sécurisés à Namur, estimé au montant de 183.021,97 € TVAC (151.257,83 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n°15 « Diverses communes - Stationnement vélos » pour un montant d'intervention régionale estimé à 208.499,01 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 13 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1422 - PIWACY15 portant sur le marché public de travaux relatif à la fourniture et l'installation de boxes vélos individuels et collectifs sécurisés à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 183.021,97 € TVAC (151.257,83 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 142.497,17 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 40.524,80 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2022, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## 63. Marché quadri-annuel de réparations ponctuelles d'égouts et d'éléments d'évacuation des eaux de pluie 2022-2025: projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1443, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réparations ponctuelles d'égouts et d'éléments d'évacuation des eaux de pluie à Namur, et estimé au montant annuel de 149.769,37 € TVAC (123.776,34 € HTVA - TVA : 21 %), soit un montant total s'élevant à 599.077,48 € TVAC (495.105,36 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2022 à 2025;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de quatre ans (2022 à 2025);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Travaux d'égouttage hors-plan »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 13 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1443 portant sur le marché public de travaux de réparations ponctuelles d'égouts et d'éléments d'évacuation des eaux de pluie à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 149.769,37 € TVAC (123.776,34 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2022, sur l'article 877/732-60 2022 0079 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives aux exercices 2023, 2024 et 2025 et estimées à un montant respectif par année de 149.769,37 € TVAC (123.776,34 € HTVA - TVA : 21 %) feront l'objet d'un engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire des exercices respectifs concernés.

Ce dossier sera transmis à la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

## 64. Divers endroits: petites liaisons et points noirs - projet

**Ce point a été débattu parallèlement au point 60.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 (point n°59) qui approuve le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1426 - PIWACY16, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de Divers endroits - Petites liaisons et points noirs et estimé au montant de 139.413,90 € TVAC (115.218,10 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n°16 « Diverses communes - Petites liaisons et points noirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 229.604,36 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 13 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1426 - PIWACY16 portant sur le marché public de travaux de Divers endroits - Petites liaisons et points noirs;
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 139.413,90 € TVAC (115.218,10 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 102.214,02 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 37.199,88 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2022, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

## 65. PIV: boulevard Ernest Mélot et place de la Station - réaménagement - relance - projet ter

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et l'article L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 2, 36° et 48;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), et plus particulièrement l'action 1.7 relative aux aménagements de la Place de la Station;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°1) approuvant le plan d'actions PIV;

Vu sa délibération du 22 février 2022 (point n° 21) approuvant le projet de convention préalable à la passation d'un marché conjoint en vue de l'exécution du permis d'urbanisme du 04/04/2017 portant sur l'aménagement de la Place de la Station à Namur et de ses abords, à conclure entre la SOFICO et la Ville - permis ayant été prolongé de 2 ans;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 (point n° 98) proposant notamment au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges n° V1352 portant sur le réaménagement du Boulevard Mélot et place de la Station - marché conjoint;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2022 (point n° 143) proposant notamment au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges n° V1352 bis portant sur le réaménagement du Boulevard Mélot et place de la Station - marché conjoint, suite à des remarques de forme reçues sur le dossier;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2022 (point n° 40) portant sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1352 bis portant sur le réaménagement du Boulevard Mélot et place de la Station - marché conjoint;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 (point n° 163) proposant au Conseil communal d'approuver l'avis rectificatif relatif aux modifications du V1352bis et chargeant le SAJVP de publier l'avis rectificatif dans les meilleurs délais;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 (point n° 28) approuvant l'avis rectificatif relatif aux modifications du V1352bis;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2022 portant sur la renonciation de

ce marché public et chargeant le DVP de relancer un nouveau dossier;

Considérant que cette nouvelle version (V1352ter) est identique à la précédente version, mais purgée des exigences problématiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1352ter, établi par le SAJVP et le BEVP, portant sur le réaménagement du Boulevard Mélot et place de la Station - marché conjoint - et estimé au montant de 4.370.627,43 € TVAC (3.945.864,00 € HTVA - TVA 21%) :

- dont 2.447.446,43 € TVAC (2.022.683,00 € HTVA - TVA 21%) à charge de la Ville;
- dont 1.923.181,00 € HTVA à charge de la SOFICO;

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14 - 2022, sous le libellé : "Aménagement de la Place de la Station et du Boulevard Mélot (V1352 - PIV15);

Considérant que ce marché public est subsidié par le SPW à hauteur de 80% de la part Ville et que le surplus sera financé par emprunt et par la SOFICO;

Considérant que le CSC prévoit un bonus (plafond fixé à 120.000,00 €) pour inciter l'adjudicataire du marché à finir le chantier dans les meilleurs délais, compte tenu de l'impact majeur de ce chantier sur la mobilité du centre-ville;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice PIV daté du 7 mars 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff. du 20 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1352ter portant sur le réaménagement du Boulevard Mélot et place de la Station - marché conjoint;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 2.447.446,43 € TVAC (2.022.683,00 € HTVA - TVA 21%) sera imputée sur l'article 421/731-60 2022 0034 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée, par subsides PIV pour un montant de 1.957.957,14 € TVAC (1.618.146,45 € HTVA - TVA 21%) et par un emprunt pour un montant de 489.489,29 € TVAC (404.536,00 € HTVA - TVA 21%).

La dépense couverte par emprunt le sera aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

La dépense éventuelle (plafond fixé à 120.000,00 €) liée au bonus octroyé à l'adjudicataire du marché sera prise en charge uniquement par la Ville et sera couverte par un emprunt, sous réserve de MB.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- à la SOFICO pour la prise en charge financière d'une partie des travaux dans le cadre de ce marché conjoint.

## 66. Marché public de services: entretien du réseau d'égout - curage et endoscopie - années 2022 à 2024 - projet

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*C'est un marché public de services qui concerne l'entretien du réseau d'égout, le curage et l'endoscopie, toujours pour les années 2022 à 2024.*

*J'ai toujours l'accord?*

*Madame Tillieux, je vous en prie.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Une réflexion concernant le réseau d'égout, de curage et d'endoscopie: est-ce que maintenant que nous arrivons à presqu'une année depuis les inondations que nous avons connues, certes pas autant que d'autres communes mais certains quartiers ont été lamentablement touchés, avez-vous un état des lieux de la situation dans ces différents quartiers? On pense évidemment à la rue Marcel Lecomte au niveau de la Plante, tout le monde se souviendra des trombes d'eau qui dévalaient et traversaient la chaussée mais aussi à Vedrin, même à Champion, à Saint-Servais, etc.*

*Est-ce qu'il y a eu une endoscopie particulière dans ces quartiers et est-ce que vous avez les résultats? Est-ce que vous comptez nous faire le point, peut-être au Conseil de rentrée?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Gennart.*

**M. L. Gennart, Echevin:**

*La question est évidemment très vaste.*

*L'endoscopie: on repasse le contrat parce que l'on a besoin de ce contrat, on l'a utilisé vraiment énormément donc les petits contrats que l'on avait ont été surutilisés et on relance des nouveaux programmes pour les compléter.*

*Au niveau de l'endoscopie-même, bien sûr que les travaux ont été faits mais ce qui est plus difficile à faire ce sont les bords de voirie qui ont été ravinés. Là, on a toujours un retard et cela prendra quand même du temps pour combler les bords de voirie. Comprenez que la voirie tient bien mais les bordures, souvent en matériaux plus souples ou graviers, il y en a beaucoup qui ont dévalé. Cela prendra encore pas mal de temps pour le repérer.*

*Nous avons engagé notre hydrologue mi-mai. Il est en train de travailler d'arrache-pied pour refaire l'état des lieux global et il devrait nous faire une présentation au Collège début septembre. Il n'y a pas de problème à ce que l'on puisse faire le point à la rentrée, que ce soit septembre ou octobre en Commission probablement. Je pense que c'est là le meilleur endroit pour faire le point de cette situation-là.*

*On a donc un hydrologue qui, maintenant, est engagé à temps plein, qui tisse vraiment beaucoup de liens, qui a l'air fort motivé et donc on compte beaucoup sur lui.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Tillieux.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Nous nous réjouissons de sa motivation et attendons avec impatience la présentation de cet état des lieux.*

*Merci beaucoup.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour le fond du dossier, Madame Tillieux? Pas de problème.*

*Merci.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4 ainsi que l'article L-3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013, modifiée par la loi du 16 février 2017, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35,1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1446, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de services d'entretien d'égout – curage et endoscopie pour les années 2022 à 2024, et estimé au montant annuel de 69.647,60 € TVAC (57.560,00 € HTVA - TVA : 21 %), soit un montant total s'élevant à 208.942,80 € TVAC (172.680,00 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2022 à 2024;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de trois ans (2022 à 2024);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Marché quadri annuel de curage et endoscopie d'égouts 2022-25»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du directeur financier f.f. du 13 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1446 portant sur le marché public de services d'entretien d'égout – curage et endoscopie pour les années 2022 à 2024;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense, estimée à un montant de 69.647,60 € TVAC (57.560,00 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2022, sur l'article 877/735-60 2022 0080 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenants et/ou modifications unilatérales autorisés conformément à la loi communale et à la législation sur les marchés publics.

La dépense relative à l'exercice 2023 et estimée à un montant de 69.647,60 € TVAC (57.560,00 € HTVA - TVA : 21%) fera l'objet d'un engagement de dépenses et d'une imputation à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire de 2023.

La dépense relative à l'exercice 2024 et estimée à un montant de 69.647,60 € TVAC (57.560,00 € HTVA - TVA : 21%) fera l'objet d'un engagement de dépenses et d'une imputation à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire de 2024.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

## 67. Suarlée, rue du Château de Suarlée: reprise en domaine public de la place de Berthezène et rue Deponty - projet d'acte et plan - approbation

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Suarlée, rue du Château de Suarlée, la reprise en domaine public de la place de Berthezène et de la rue Deponty. Pas de problème sur ce dossier?*

**Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:**

*Madame la Présidente?*

*Décidément… je suis désolée.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je vous en prie.*

**Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:**

*Vu l'actualité dramatique à Suarlée, j'étais intervenue en Commission communale (pas au Conseil dernier mais en Commission communale) par rapport à l'aménagement de la rue Capitaine Aviateur Jacquet.*

*Est-ce que, entre-temps, cette rue a été aménagée? Le cas échéant, est-ce qu'il y a eu une éventuelle réflexion sur les modifications des aménagements prévus, compte-tenu de l'accident mortel qu'il y a eu à cet endroit?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je crois que là, nous sommes plutôt dans le domaine public et sécurité? Monsieur le Bourgmestre va peut-être pouvoir répondre à cette question?*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Disons que c'est une extension du fait que l'on parle de Suarlée pour des circonstances bien dramatiques et que l'on aurait tous collectivement souhaité éviter.*

*Est-ce que des aménagements ont été réalisés depuis 10 jours? Je ne le pense pas.*

*Est-ce que la Police est consciente qu'il y a une difficulté à cet endroit? Certainement.*

*Est-ce que l'on serait en droit d'espérer des aménagements? Je ne peux pas le dire à présent parce qu'il faudrait d'abord que les services de Police analysent ce qui est objectivement envisageable et qui ne serait pas susceptible de générer d'autres types de dangers.*

*Dernier élément de réflexion: quand bien même on aurait une solution "clé sur porte", je ne suis pas persuadé que l'on aurait la faculté de pouvoir la mettre en œuvre tout de suite car j'imagine qu'il y a peut-être des devoirs d'enquête qui vont être réalisés dans le cadre des poursuites judiciaires et qu'il n'est pas exclu que des éléments de reconstitution ou autres devraient se faire, à circonstances inchangées par rapport à des aménagements éventuels.*

*Là, je réponds vraiment sans filtre et sans certitude mais ces éléments divers m'apparaissent être plausibles.*

*On va de toute manière poursuivre l'attention avec la Police à cet endroit et voir si des aménagements particuliers devraient y être réalisés.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Oui, Madame Tillieux.*

**Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:**

*Nous avions déjà évoqué les aménagements de cette route fin mai. Je sais que l'on avait beaucoup parlé de la question des ralentisseurs, notamment. C'est en pleine campagne en fait cet endroit. Une solution qui était portée par les services était le placement de panneaux pour réduire la vitesse, en tout cas dans la portion à proximité de l'entrée de l'aérodrome. Cela, je suppose que le placement de panneaux pour réduire la vitesse pourrait se faire, cela*

*permettrait déjà de réduire la vitesse. Si on peut déjà enclencher les premières mesures, cela me semble très important.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Si vous parlez de la limitation de vitesse à l'approche de l'aérodrome, je pense que cela a déjà été validé par le Conseil communal le mois dernier.*

**Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:**

*C'est ce dont nous avions discuté et que nous avions validé donc maintenant, il faut le faire.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je propose de revenir au fond de ce dossier, tout en sachant que ce sera un point d'attention que l'on ne devra pas perdre de vue.*

*Pour le point 67 et le dossier qui vous est proposé ici, pas de problème?*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme de constructions groupées (14 maisons unifamiliales et 2 voiries en 2 phases) octroyé en séance du 12 juin 2015, n° SUA11484/25/2012, à la S.A. Matexi Projects portant sur un bien sis à Suarlée, rue du Château de Suarlée, paraissant cadastré section C numéros 34C et 39C;

Considérant que le projet ainsi introduit prévoit l'ouverture d'une nouvelle voirie communale portant sur la création d'une place publique bordée d'une voirie de desserte locale et l'amorce d'un piétonnier;

Considérant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique durant la période allant du 17 mai au 31 mai 2013 inclus;

Vu le plan intitulé 'de rétrocession de voirie au domaine public' dressé par le Géomètre-Expert Immobilier Grégory Savoie, du Bureau d'Etudes Savoie S.A. à Jurbise, en date du 20 décembre 2019;

Vu le mail du 10 février 2020, complété par le mail du 25 mai 2021, du Bureau d'Etudes des Voies Publiques – Cellule géomètres – approuvant ledit plan;

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés Louis Jadoul et Thibaut de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, visant la cession gratuite à la Ville de Namur de la Place de Berthezène et de la rue Deponty à Suarlée, d'une contenance de trente-deux ares vingt-trois centiares (32a 23ca) telle que décrite au plan du géomètre Savoie, précité (OI357);

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié par le Bureau d'Etudes Voies publiques - Cellule géomètres - et le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Sur proposition du Collège communal en séance du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le plan dressé par le Géomètre-Expert Grégory Savoie, du Bureau d'Etudes Savoie SA, à Jurbise, en date du 20 décembre 2019;
- d'approuver le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires Louis Jadoul et Thibaut de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, pour la reprise en domaine public de la Place de Berthezène et de la rue Deponty, conformément au plan précité;
- d'affecter ces rues/équipements faisant l'objet de la reprise au domaine public communal.

Charge M. Michel Jehaes, Chef de Département des Voies Publiques et M. Luc Gennart, Echevin des Voiries et de l'Equipement public de représenter la Ville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Les frais d'acte notarié (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses…) ainsi que les frais de géomètres seront intégralement pris en charge par le demandeur.

## 68. Plan d'investissement communal et Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024 - approbation

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Nous arrivons au point 68, le Plan d'investissement communal et le Plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" pour les années 2022-2024.*

*Madame De Gand, je vous en prie.*

**Mme A. De Gand, Conseillère communale Ecolo:**

*Bonjour Madame la Présidente. Merci.*

*Je vais faire une intervention conjointe sur le PIMACI (Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité) et le PIWACI (Plan d'investissement Wallonie cyclable), si vous voulez bien.*

*Dès 2009, la Ville s'est dotée d'un Plan vélo. Un plan ambitieux et novateur. L'Echevine Grandchamps a, déjà à cette époque, considéré que le vélo pouvait devenir un véritable moyen de transport. C'était utopique pour certains. Le Conseil communal a souvent été le théâtre de débats houleux à ce sujet mais heureusement, ce n'est plus le cas aujourd'hui et Ecolo se réjouit de ne plus être seul dans ce combat-là.*

*Grâce à l'action du Ministre Philippe Henry à l'époque, comme Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, la Ville a déjà pu en 2010 répondre au premier appel à projets lancé dans le cadre de Wallonie cyclable. Elle a fait partie de la dizaine de communes pilotes de Wallonie et a bénéficié de subsides conséquents pour réaliser un plan vélo ambitieux.*

*D'importants projets, repris dans ce Plan vélo, se sont concrétisés. Pensons notamment aux cheminements vélos à Vedrin, rue Frères Biéva, à une partie de la voie verte urbaine boulevard Cauchy, colonne vertébrale de la liaison gare de Namur-gare de Jambes, mise en sens unique limité de toutes les rues du territoire aptes à le devenir, nombreuses zones 30, très favorables aux vélos aussi et également l'engagement de collaboratrices et collaborateurs chargés des dossiers "vélo".*

*10 ans plus tard, le Ministre Philippe Henry, en charge du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, lance un deuxième Plan Wallonie cyclable et un nouvel appel à projets aux communes.*

*Ce sont 116 communes qui s'y inscrivent cette fois. C'est dans ce cadre que la Ville élabore son Plan d'investissement 2020-2021, son PIWACI, à travers une quarantaine de fiches-projets précises.*

*Aujourd'hui, nous avons la grande satisfaction de voir lancer les cahiers des charges de 9 projets. Ceux-ci vont permettre d'améliorer la liaison entre Wépion et le RAVeL de Meuse, Saint-Servais et le RAVeL de Sambre, de faciliter la circulation des cyclistes à Bouge, Champion, Belgrade ou Naninne, d'améliorer le confort des usagers par l'installation de boxes sécurisés et de stationnements pour les vélos et enfin, de sécuriser des points noirs.*

*Nous insistons sur ce volet sécurité pour qu'un plus grand nombre de citoyens et citoyennes de Namur soient convaincus par ce mode de déplacement favorable, tant à leur santé qu'à celle de notre ville, pour que si le moins possible une sortie ou un déplacement à vélo ne connaisse une issue tragique et que nous ne devions plus rouler pour Sarah, Jacques ou d'autres victimes.*

*Venons-en aux chiffres maintenant. Ils sont éloquents. Ces 9 projets représentent un investissement total de près de 3.400.000 €. Les subsides régionaux s'élèvent à 2.450.000 €, ce qui porte la part Ville à un peu moins de 950.000 €. Nous ne pouvons que saluer l'effort régional et remercier le Ministre Henry.*

*Parallèlement celui-ci vient de lancer, en mai 2022, un plan novateur en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité, avec un nouvel appel à projet à l'attention des communes wallonnes.*

*Ce plan a pour ambition de mener une politique volontariste en matière de déplacements alternatifs, collectifs et intermodaux et d'améliorer la sécurité routière, notamment par un nouveau Plan trottoirs. Le montant alloué à Namur, dans le cadre de ce nouveau plan dénommé PIMACI, s'élève à un peu plus de 5.500.000 €. Nous nous réjouissons que la Ville ait saisi la balle au bond pour investir dans la sécurité des modes doux et la sécurisation des cheminements cyclables sera largement présente dans ce plan.*

*L'examen des pièces, annexées aux différents dossiers, nous montre l'ampleur du travail réalisé par les services de la Ville. C'est colossal. Nous tenons à saluer cet effort considérable de l'administration, particulièrement le service Mobilité et le Bureau d'études voiries.*

*Tous ces investissements sont très importants. Nous nous réjouissons qu'aujourd'hui, tous les groupes du Conseil soutiennent ces aménagements en faveur des cyclistes. Grâce à cette mobilisation conjointe Ville-Région, notre ville sera plus durable, mieux aménagée et la vie des Namurois et Namuroises sera plus conviviale et plus agréable.*

*Je vous remercie.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci aussi à vous.*

*J'ai cru voir Monsieur Maillen qui souhaitait également s'exprimer.*

*Je vous en prie, Monsieur Maillen.*

**M. V. Maillen, Conseiller communal Les Engagés:**

*Oui, merci Madame la Présidente.*

*Je voulais aussi rebondir. Ma chère collègue Anne a parlé de beaucoup de chiffres, donc je ne vais pas les répéter et je vais surtout rappeler que, malgré les difficultés financières qui s'annoncent comme Monsieur le Bourgmestre l'a précisé tout à l'heure pour les prochaines années, il faut vraiment continuer à investir et à développer tout ce qui est pistes cyclables, etc.*

*Surtout, je pense qu'ici (parce que moi j'ai fait partie de cette Commission vélo) il faut remercier tous les services de la Ville et surtout les deux Echevins concernés, Luc Gennart et Stéphanie Scailquin, parce que l'on a vraiment pu avoir droit à la parole. On a pu défendre des endroits concrets. Moi, j'ai parlé de l'école de Champion mais chacun a pu défendre des endroits vraiment stratégiques. Je pense que c'est quelque chose de fort important aujourd'hui que de pouvoir être écoutés en tant que Conseillers et de pouvoir apporter notre expertise et notre plus-value.*

*Concernant le Ministre Henry, j'ai bien entendu qu'il avait fait énormément de bon travail. Je lui rappellerai quand même que ce serait bien qu'il se penche sur ce rond-point au pied de la citadelle, qui nous fait quand même des bouchons depuis des mois et des mois et pour lequel il ne répond pas positivement. C'est un point que je voulais rappeler.*

*Des pistes cyclables, c'est vraiment bien qu'il y en ait mais il faut aussi qu'on les garde cyclables, c'est-à-dire qu'il y a encore pas mal de pistes cyclables qui sont utilisées par des voitures. Je reviens toujours avec ce problème mais à côté de chez moi, il y a un garage bien connu qui gare ses voitures depuis 40 ans sur les trottoirs et sur les pistes cyclables. C'est une route régionale. Si vous pouviez, ma chère Anne, dire à votre Ministre Henry de venir faire un peu le ménage, cela m'arrangerait.*

*Merci beaucoup.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je vous remercie tous les deux pour vos interventions.*

*Oui, Madame Kumanova.*

**Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:**

*Permettez-moi.*

*Je souhaite saluer le Plan d'investissement communal et intervenir sur ce point, au vu des nombreux enjeux climatiques, au vu du coût de l'énergie et de l'importance que représente la pratique du vélo pour de nombreux citoyens et ceux qui souhaitent le devenir.*

*Hier, notamment lors de la Commission conjointe, nous avons eu l'occasion d'en parler et je remercie les deux Echevins qui nous ont présenté les nombreux projets en lien avec la cyclabilité à Namur.*

*C'est très important et pour être cycliste, à l'heure actuelle, il faut être courageux. Une autre camarade engagée disait: "Il faut être inconscient".*

*Au-delà de cela, j'ai vraiment bon espoir.*

*Je voulais juste peut-être rappeler que le baromètre cyclable Wallonie, qui présentait les résultats pour l'année 2021, attribuait une note à la cyclabilité de Namur de D, ce qui signifie qu'actuellement, le climat à Namur est moyennement favorable à la pratique du vélo. Je dis bien actuellement.*

*J'espère et nous espérons au groupe PS qu'avec les nombreux investissements que vous souhaitez mettre en œuvre, que Namur atteindra une note de A+, ce qui signifie très favorable ou A pour excellent.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci à vous aussi.*

*Pour ce dossier 68, une belle unanimité encore.*

*Je vous remercie.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1123-23, L3343-6 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, M. Christophe Collignon daté du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, M. Philippe Henry daté du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité activel communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, M. Christophe Collignon daté du 31 janvier 2022 et informant notamment la Ville que le montant de l'enveloppe qui lui est réservée et qui a été calculée suivant les critères définis dans le décret est de l'ordre de 5.699.900,94 € pour la mise en œuvre du PIC relatif à la programmation 2022 à 2024;

Vu le mail du Cabinet du Ministre Philippe Henry du 2 mai 2022 indiquant que le montant alloué à la Ville dans le cadre du PIMACI 2022-2024 s'élève à 5.613.128,16 €;

Vu le tableau synthétique émanant du Bureau d'Études Voies publiques portant sur le projet de plan d'investissement communal et de Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024, ainsi que les formulaires-type complétés, à soumettre à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que les propositions du PIC et du PIMACI s'inscrivent en cohérence avec la Déclaration de Politique Communale pour la législature 2018 – 2024, et plus particulièrement pour rencontrer les volontés suivantes (extraits de la DPC) :

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,…) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débuter : (…), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (…);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) …, dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Considérant que les propositions du PIC et du PIMACI sont reprises dans le Programme Stratégique Transversal 2018 - 2024;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Approuve le plan d'investissement communal et le Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024, ainsi que les formulaires-type figurant en annexe audit décret dûment complété.

Ce dossier sera transmis dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 juillet 2022 au SPW – MI afin de respecter le délai de 6 mois imposé par celui-ci.

## 69. Parc Attractif Reine Fabiola: réfection du circuit d'apprentissage du code de la route - relance - projet bis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1°; 36 et 58 et l'article 85 relatif à la renonciation et à la relance du marché;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu sa délibération du 29 mars 2022 (point n°41) portant notamment sur :

1. l'approbation du cahier spécial des charges (CSC n° V1400) portant sur le marché public de travaux relatif à la réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au Parc Attractif Reine Fabiola à Namur;
2. le recours à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que les offres reçues dépassent le montant de l'estimation totale du projet de plus de 60.000, 00 € HTVA et qu'il y a dès lors lieu de renoncer à la procédure en cours;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une nouvelle procédure ouverte**;**

Vu le cahier spécial des charges n° V 1400bis, établi conjointement par le BEVP et le SAJVP, portant sur le marché public de travaux relatif à la réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au Parc Attractif Reine Fabiola à Namur, estimé au montant de total de 288.902,93 € TVAC (238.762,75 € HTVA - TVA : 21%) et réparti en 3 lots comme suit :

- Lot 1 : Réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au PARF - Voirie : 247.205,72 € TVAC (204.302,25 € HTVA);
- Lot 2 : Réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au PARF - Plantation : 23.547,21 € TVAC (19.460,50 € HTVA);
- Lot 3 : Réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au PARF - Abris/Garage en bois : 18.150,00 € TVAC (15.000,00 € HTVA);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : "Aménagement des aires de jeux";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. de relancer une nouvelle procédure;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1400bis portant sur le marché public de travaux relatif à la réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au Parc Attractif Reine Fabiola à Namur;
3. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 288.902,93 € TVAC (238.762,75 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 761/725-60 2022 0056 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par une intervention de la zone de Police à hauteur

de 100.000,00 € et par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

La décision de renonciation sera transmise aux soumissionnaires ayant remis offre pour ce marché.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action Sociale);
- à la zone de Police dans le cadre de leur intervention financière.

**70. <u>Beez et Boninne: déplacement des chemins communaux n° 02 et 11 - projet d'acte - plan de cession - approbation</u>**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Considérant qu'une demande de permis unique a été introduite en date du 09 mars 2015 par la S.A Sagrex (actuellement, la S.A. Cimenteries C.B.R. Cementbedrijven) relative à l'extension de la fosse d'extraction de la carrière de Beez, rue des Grands Malades à 5000 Beez – référencé 272 (PU);

Considérant que ladite demande porte également sur la modification du tracé du chemin communal n°2 à Beez et n°11 à Boninne;

Considérant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique durant la période allant du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus;

Vu sa délibération du 10 septembre 2015 qui, après prise de connaissance des résultats de l'enquête publique, émet un avis favorable sur le déplacement du chemin communal (n°2 à Beez et n°11 à Boninne) conformément aux plans joints à la demande de permis unique et moyennant le respect des conditions émises par le Département du Cadre de Vie;

Vu le permis unique délivré à Namur, le 25 février 2016, par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué à la S.A Sagrex, laquelle est autorisée à mettre en œuvre la nouvelle zone affectée à l'extraction en vertu de la modification du plan de secteur, à procéder à l'exhaure de la carrière et à déplacer le chemin communal n°2 à Beez et n°11 à Boninne, dans un établissement situé rue des Grands Malades s/n à 5000 Namur/Beez […];

Vu le plan de cession n° P284 dressé par le Géomètre-Expert Immobilier Gilles Delouvroy, du bureau TENSEN et HUON, en date du 10 février 2020, établi pour l'ouverture du chemin vicinal en remplacement d'une partie des chemins n°2 à Beez et chemin n°11 à Boninne;

Vu le mail du 19 février 2020 du Bureau d'Etudes des Voies Publiques – Cellule géomètres – approuvant ledit plan;

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude du notaire David Indekeu, à 1000 Bruxelles, visant un échange de parcelles pour le déplacement à l'extérieur de la zone d'extraction du chemin allant de Beez à Boninne (repris à l'Atlas des chemins pour partie « chemin vicinal n°2 à Beez » et pour partie « chemin vicinal n°11 à Boninne »), conformément au plan précité (OI320);

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié par le Bureau d'Etudes Voies publiques - Cellule géomètres - et le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Considérant que le notaire David Indekeu, de Bruxelles, est incompétent territorialement pour venir signer l'acte de déplacement à Namur, il suggère que les représentants de la Ville de Namur pourraient plus facilement signer une procuration digitale, par visioconférence, au profit d'un collaborateur de son étude, pour signer l'acte de déplacement;

Vu le mail du collaborateur du notaire du 10 mai 2022 contenant les modalités pratiques pour la réception de la procuration authentique via visioconférence;

Vu le projet d'acte de procuration établi par l'étude du notaire David Indekeu, à 1000 Bruxelles, par laquelle la Ville donne procuration à un collaborateur de l'étude du notaire Indekeu pour signer l'acte de déplacement, lequel aura dès lors lieu en visioconférence;

Considérant qu'à défaut de procéder à la signature de l'acte de déplacement au moyen d'une procuration digitale, il est toujours loisible au notaire de faire appel à un de ses confrères namurois, recourant ainsi à un prêt de ministère, afin que l'acte soit reçu à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le plan de cession dressé par le Géomètre-Expert Gilles Delouvroy, du bureau TENSEN et Huon, daté du 10 février 2020, établi pour l'ouverture du chemin vicinal en remplacement d'une partie des chemins n°2 à Beez et chemin n°11 à Boninne;
- d'approuver le projet d'acte authentique établi par l'étude du notaire David Indekeu, à 1000 Bruxelles, pour le déplacement à l'extérieur de la zone d'extraction du chemin allant de Beez à Boninne (repris à l'Atlas des chemins pour partie « chemin vicinal n°2 à Beez » et pour partie « chemin vicinal n°11 à Boninne »), conformément au plan précité;
- d'approuver le projet de procuration établi par l'étude du notaire David Indekeu, à 1000 Bruxelles, et, par conséquent, de recevoir l'acte de déplacement par visioconférence;
- d'affecter la partie du chemin faisant l'objet déplacement au domaine public communal.

Charge M. Michel Jehaes, Chef de Département des Voies Publiques et Mme Charlotte Mouget, Echevine de la Transition écologique de représenter la Ville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Les frais d'acte notarié (frais d'enregistrement, d'hypothèque, de procuration, de recherches diverses…) ainsi que les frais de géomètres seront intégralement pris en charge par le demandeur.

*GESTION DU STATIONNEMENT*

## 71. Accès et sortie du piétonnier: règlement général

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive à la gestion du stationnement, avec le point 71, un règlement général pour les accès et la sortie du piétonnier.*

*Monsieur Lemoine, je ne vous avais pas encore entendu aujourd'hui.*

*Je vous en prie.*

**M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Pour notre groupe, ce sera une abstention. Je m'explique.*

*On en a beaucoup discuté en Commission communale: j'ai trouvé que ce n'était pas encore réellement au point.*

*Je vais prendre deux exemples et je le ferai en cumulé avec le point 73 puisque c'est le même sujet.*

*Il y a un scan des plaques d'immatriculation de la plaque avant du véhicule et j'avais relevé que, par exemple, pour les deux-roues il n'y a pas de plaque avant sur le véhicule. Ce à quoi on a répondu: "En effet mais il n'y a pas beaucoup de deux-roues dans le piétonnier". Je ne suis pas du même avis.*

*Deuxième chose, pour les passages uniques à l'intérieur du piétonnier, je vais prendre l'exemple d'un plombier qui viendrait de Gand. Il devrait demander à la commune, physiquement, une autorisation unique pour rentrer dans le piétonnier ou alors il recevra une amende et pourra demander la régularisation de cette amende à la commune par la suite. Je trouvais que ce n'était pas très pratique.*

*Ce sont deux exemples parmi d'autres.*

*Je trouvais que le règlement, bien qu'il soit de bonne volonté pour un certain nombre d'habitants et de commerces au sein du centre-ville et que c'est à leur demande que le règlement a été modifié, je trouve que ce n'est pas encore spécialement au point et qu'il y a certains détails qui devraient encore être étudiés.*

*Je vous remercie.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Lemoine.*

*D'autres réactions ou questions?*

*Non?*

**M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:**

*Madame la Présidente?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Oui?*

**M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:**

*J'en avais fait part, il y a quelques mois, lors d'une intervention. C'est principalement ce qui concerne les livreurs en moto ou en scooter et autres. C'est peut-être un bon rappel, que j'avais déjà formulé, d'éviter que le piétonnier soit également des pistes de véhicules à moteur, qui ne peuvent pas circuler sauf autorisation, du moins tel que le prévoit le règlement.*

*Je sais que c'est une démarche. On ne voit pas toujours nécessairement les numéros de plaque sur ce type de véhicules puisque les véhicules de moins de 125 cm³ n'ont pas de plaque visible comme les autres motos. Pourtant il y a beaucoup de livreurs, sans remettre en cause le fait d'avoir ce type de démarche et de métier, mais le piétonnier n'est pas un lieu où peuvent circuler des motos.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je ne sais pas si cela appelle à un commentaire de la part de Madame l'Echevine. Vous avez entendu les remarques qui vous ont été faites.*

*Qu'en est-il du vote pour les autres groupes, hors DéFi qui s'est déjà positionné?*

*Pour le PS?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Ce sera oui mais je voudrais juste, si vous le permettez Madame la Présidente, dire qu'il y a déjà eu pas mal d'explications en Commission et je remercie le service d'avoir livré sa volonté mais aussi les faiblesses d'un nouveau processus.*

*Il faudra être très attentif au tout début de ce nouveau système pour faire en sorte qu'il puisse fonctionner au mieux. J'ose espérer que, puisqu'il marche ailleurs, il puisse marcher ici aussi mais pendant cette transition, il faudra que l'on soit vraiment attentif pour qu'il puisse être appliqué en sanctionnant ceux qui doivent être sanctionnés et en accompagnant ceux qui doivent être accompagnés. Je pense que la nuance est importante et notre collègue qui pratique beaucoup le piétonnier, Arnaud Gavroy, nous a aussi partagé ses inquiétudes par rapport à ce genre de dispositif. Il faudra donc vraiment être vigilant pour que le dispositif puisse être au service de plutôt qu'en souci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci à vous.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Juste dire un petit mot, Madame la Présidente.*

*Effectivement, il y a eu énormément d'explications au sein de ma Commission et nous nous sommes engagés aussi à avoir un processus d'évaluation après quelques mois pour voir ce qui va bien, ce qui devrait être améliorer. C'est bien prévu de pouvoir accompagner au mieux les uns et les autres avec les améliorations qui ont été prévues par rapport à l'accès au piétonnier, tout en sachant bien entendu que le principe est que c'est un piétonnier et qu'il faut aussi éviter qu'il n'y ait des accrocs et trop de véhicules qui entrent dans ce périmètre piétonnier.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci.*

*Pas d'autre remarque d'autres groupes? Non? C'est oui pour la majorité, c'est oui pour le PTB?*

*Merci.*

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le code de la route, et plus particulièrement ses dispositions relatives à la circulation dans les zones piétonnes;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR;

Vu le règlement complémentaire relatif à la police de la circulation dans le piétonnier;

Vu la délibération du Collège du 22 février 2022 par laquelle il attribue le marché de conception et mise en oeuvre d'un système de contrôle d'accès aux piétonniers de la ville de Namur (CSC n° V1340bis) à la Société Momentanée STI, moyennant le score total des critères d'attribution de 85% conformément à son offre du 10 janvier 2022 ;

Considérant que l'accès au piétonnier ne fait actuellement l'objet d'aucun règlement général;

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du marché précité, qui constitue une évolution importante du mode d'accès au piétonnier, il serait opportun de remédier à cette lacune,

Sur proposition du Collège du 14 juin 2022,

Adopte le règlement suivant :

Règlement général d'accès et sortie du piétonnier

Art. 1: pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- zone piétonne: une ou plusieurs voies publiques dont l'accès est indiqué par le signal F103 et dont la sortie est indiquée par le signal F105 (Article 22 sexies.1) ;
- véhicule à moteur : tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses propres moyens;
- DIV : la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, service institué au sein du Service public Fédéral Mobilité et Transports et chargé de l'immatriculation des véhicules;
- véhicule prioritaire visé à l'article 37 du Code de la route : ambulances, véhicules de pompiers et de police ;
- caméra ANPR : caméra de surveillance fixe dotée d'un système de reconnaissance et de comparaison des plaques minéralogiques avec la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ;

Art. 2: généralités et responsabilités

Les véhicules qui doivent charger ou décharger sont autorisés à accéder au piétonnier du lundi au dimanche pendant les heures d'ouverture entre 05h00 et 07h30, 09h00 et 11h30 et 17h30 et 20h00 ;

Les conducteurs qui sont admis à circuler dans les zones piétonnes doivent le faire à l'allure du pas ; ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ;

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes,…) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage ;

Le stationnement est interdit dans ces zones.

Art. 3: demandes d'autorisation d'accès

Les demandes d'autorisation d'accès doivent être introduites auprès de l'Administration communale (Département des Voies publiques, service Gestion du Stationnement), suivant les modalités fixées par le Collège et notamment précisées sur le site internet de la Ville au plus tard la veille avant le premier accès effectif du véhicule.

Le numéro de la plaque minéralogique doit être communiqué par la personne demandeuse qui sollicite l'autorisation d'accès. Si elle remplit les conditions, la personne reçoit un carton à apposer sur le pare-brise afin d'authentifier son autorisation.

Lorsque le numéro de plaque n'est pas connu au moment de la demande, un numéro d'immatriculation provisoire peut être communiqué. La personne demandeuse peut ensuite transmettre le bon numéro de plaque d'immatriculation jusqu'à 2 jours après le premier accès du véhicule pour lequel l'accès a été demandé.

Lorsque la personne demandeuse n'a, pour des raisons de force majeure, pas pu effectuer la demande d'accès au piétonnier dans le temps imparti, celle-ci peut être introduite jusqu'à 2 jours ouvrables après le premier accès au piétonnier. La force majeure est définie comme un événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté de la personne demandeuse, qui l'a empêché d'obtenir une autorisation avant de pénétrer dans la zone piétonne. Le retard dans la demande dû à un oubli de la personne demandeuse ou du fait que celle-ci n'avait pas connaissance de ce règlement ne constitue pas un cas de force majeure. Le service Gestion du Stationnement se réserve le droit d'autoriser ou non l'accès pour lequel la demande est introduite jusqu'à 2 jours après celui-ci sur base de la justification apportée par la personne demandeuse. Celle-ci sera attestée par une facture, une attestation ou tout autre document.

Art. 4: zones piétonnes, conditions d'accès et procédure d'octroi des autorisations

Groupes autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier sans autorisation :

- les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien du piétonnier et les véhicules affectés au ramassage des immondices;
- les véhicules des services réguliers de transport en commun et à vocation touristique;
- les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, lorsque la nature de leur mission le justifie;
- les véhicules communaux, des services de police, des services de secours et des sociétés concessionnaires, véhicules officiels (non banalisés) des administrations ou sociétés concessionnaires, dans le cadre de leurs missions de service public pour la sécurité, l'entretien ou la gestion du domaine public au sein de la zone piétonne;

Groupes autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier avec autorisation:

- les propriétaires ou locataires disposant d'un droit réel sur un garage ou sur un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public sont autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier moyennant l'obtention d'une autorisation. Le nombre d'autorisations est limité à deux maximum par emplacement privé de stationnement. La personne demandeuse doit fournir la preuve qu'elle a la jouissance d'un emplacement de stationnement privé dans le piétonnier (certificat de propriété, contrat de bail,…) ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule qui accèdera au piétonnier montrant que la personne demandeuse dispose en permanence de ce véhicule (+ justificatif si celui-ci n'est pas à son nom);
- les véhicules utilisés par un organisme agréé en vue de la livraison de repas à domicile et ayant leur destination dans la zone piétonne sont autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier moyennant l'obtention d'une autorisation ;
- les navettes TMS (transport médical sanitaire) et VSL (véhicule sanitaire léger) sont autorisées à accéder de manière permanente au piétonnier moyennant l'obtention d'une autorisation;

Autres groupes pouvant accéder de manière temporaire au piétonnier avec autorisation:

- les véhicules de déménagement ayant une mission dans la zone piétonne – accès autorisé d'un véhicule durant 3 jours consécutifs ;

- les véhicules qui justifient des approvisionnements sur un chantier situé à l'intérieur du piétonnier. Maximum 3 véhicules sont autorisés par chantier/jour. Le premier véhicule est autorisé automatiquement ; les 2 autres véhicules peuvent l'être sur demande dûment justifiée;
- un accès ponctuel peut être octroyé pour l'approvisionnement lors de festivités;
- un accès ponctuel peut être octroyé en cas de besoin particulier;
- un accès peut être octroyé aux entreprises de dépannage. L'accès peut être octroyé ponctuellement ou sur base annuelle sur demande dûment justifiée;
- des accès peuvent être octroyés pour la réalisation de services au public sur demande dûment justifiée. Ces accès sont réservés aux catégories suivantes : les véhicules affectés à la distribution de courrier et les véhicules destinés à effectuer des travaux d'impétrants dans la zone piétonne (ex: dans le domaine de l'eau, de l'égouttage, du gaz, de l'électricité ou de la téléphonie);
- des accès peuvent être octroyés pour les véhicules utilisés dans le cadre de la profession d'aide-soignant, d'infirmier, de kinésithépeute, de médecin et de sage-femme dans le cadre de prestations médicales effectuées à l'intérieur du piétonnier. Les vétérinaires peuvent également prétendre à un accès dans le cadre de leurs prestations effectuées à l'intérieur du piétonnier. Ces accès sont valables un an. Durant cette période, le ou la prestataire peut stationner son véhicule dans le piétonnier pendant la durée de son intervention en apposant un carton autorisant le stationnement sur le tableau de bord de son véhicule (carton remis par le service Gestion du Stationnement sur demande du ou de la prestataire lorsque la demande d'accès est introduite);
- des accès peuvent être octroyés sur demande dûment justifiée pour les véhicules utilisés en vue de procéder aux livraisons des pharmacies situées dans la zone piétonne ;
- des accès peuvent être octroyés pour les véhicules servant au transport de personnes décédées ;
- des accès peuvent être octroyés pour les taxis en vue de l'embarquement ou le débarquement de personnes à l'intérieur de la zone piétonne;

Art. 5: redevances et modalités de paiement

La redevance ainsi que les modalités de paiement sont fixées dans le règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR.

Art. 6: surveillance du piétonnier par caméra ANPR

- Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la constatation des infractions au présent règlement est fondée sur des preuves matérielles relevées par les caméras ANPR.
- A cet égard, des caméras sont installées à chaque accès du piétonnier. Ces caméras fonctionnent 24h sur 24 et 7 jours sur 7.
- Au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras de surveillance, la Ville de Namur notifie la décision visée au § 1er aux services de police.

Par cette notification, le responsable du traitement atteste que l'installation et l'utilisation envisagée des caméras sont conformes aux principes de la loi du 30 juillet 2018.

La Ville de Namur s'assure que la ou les caméras ANPR ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel elle ne traite pas elle-même les données, sauf accord express du responsable du traitement pour le lieu en question.

- Les personnes habilitées à visionner les images des caméras ANPR sont désignées conformément à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et à ses arrêtés d'exécution.
- Seules les données nécessaires et pertinentes recueillies par les caméras ANPR sont conservées dans une base de données.
- Les images et les données recueillies ne peuvent être utilisées que dans le but de réunir la preuve d'une infraction et d'identifier le contrevenant.
- Si les images et les données recueillies ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'identifier un contrevenant, elles sont effacées de la banque de données dans un délai d'un mois à dater de leur enregistrement.
- Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. À cet effet, la personne adresse une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 30 juillet 2018.
- Les caméras ANPR, utilisées pour surveiller l'application du présent règlement, sont agréées ou homologuées, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation.

Art. 7: constat d'infraction et sanction administrative

L'amende administrative est à charge du contrevenant. Celui-ci est présumé être jusqu'à preuve du contraire le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Art. 8: protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre de ce présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 9: abrogation

Le présent règlement abroge le règlement Marché aux Légumes et Piétonnier adopté par le Conseil le 09 novembre 1981.

Art. 10: entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 72. Caméras mobiles pour le contrôle du stationnement: scan-car

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Il s'agit des caméras mobiles pour le contrôle du stationnement et plus particulièrement du scan-car.*

*Monsieur Lemoine.*

**M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI:**

*Cette fois-ci ce sera oui mais avec attention pour notre groupe en demandant un état des lieux*

*dans 6 mois tout simplement parce que l'on a remarqué que, dans d'autres villes, il y avait plusieurs expériences malheureuses.*

*C'est la raison pour laquelle plusieurs scan-cars ont été retirées parce que des gens qui étaient tout à fait en ordre recevaient des amendes, notamment pour les personnes disposant d'un accès pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite et qui recevaient des amendes alors qu'elles ne devaient pas en percevoir.*

*J'aimerais que la classe moyenne qui vient au centre-ville ne soit pas impactée par des amendes inutiles. Je préfèrerais qu'ils mettent 25 euros ou un peu moins dans les commerces namurois que dans des amendes inutiles.*

*Donc on demande et on sera extrêmement attentif à ce qu'il n'y ait pas ce genre d'expériences malheureuses au sein du centre-ville namurois.*

*Je vous remercie.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci. Monsieur Bruyère.*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*On est effectivement face à un problème de mobilité à Namur. Je pense que là-dessus, il y a plutôt unanimité. J'ai encore essayé de me garer tantôt pas trop loin et c'est effectivement assez infernal, tant au niveau de la surcharge du nombre de voitures que des prix des parkings.*

*Nous, notre position est que la scan-car ne va pas résoudre le problème. Si on a bien compris, le but de cette scan-car, c'est de créer un peu plus de roulements, les gens qui excèdent un certain temps une place définie devraient s'en aller plus rapidement ou payer un peu plus la place de parking occupée.*

*La première chose, comme l'a dit Monsieur Lemoine, il y a d'autres communes qui ont déjà entamé le processus, certaines sont même revenues en arrière. Il y a même eu des enquêtes pour déjà dresser des bilans intermédiaires. Aucun exemple concret n'est capable, pour le moment, de prouver que cette scan-car est efficace pour résoudre le problème de stationnement et pour ventiler le stationnement. Première chose: apparemment, personne n'est capable de prouver pour le moment que cela sert à quelque chose.*

*Nous on a plutôt une suggestion. On a longuement parlé, pendant des heures, du fait que les finances vont mal, il n'y a pas d'argent. Je pense que là-dessus, il y a aussi unanimité. C'est clair. Tout le monde sait lire les chiffres. Donc la commune doit trouver un moyen, ici en l'occurrence de filou, pour quand même aller chercher l'argent quelque part.*

*Là-dessus, la scan-car a l'air d'être vachement plus efficace. Si j'ai bien compris, on parle d'une capacité de 1.200 contrôles à l'heure. Quand on voit qu'un travailleur qui a le même travail est capable d'abattre 400 voitures par jour, alors 1.200 voitures à l'heure/400 voitures par jour, effectivement, le gain semble important. D'ailleurs, si j'ai bien lu dans les comptes, le fait que l'on reporte de plusieurs mois l'entrée de la scan-car en vigueur est estimé à un manque à gagner pour la Ville de 170.000 €. Si je fais le calcul à la grosse louche, on est à un demi-million de rentrées en plus. Effectivement, là-dessus on peut constater que c'est "banco", comme on dit.*

*Le problème c'est qu'on estime que c'est une taxe déguisée alors et qu'elle est injuste. On l'a aussi dit longuement mais, apparemment, le fait de tous constater que l'on vit une des pires crises sociales que le pays ait vécues, ce n'est pas suffisant comme constat pour dire que, du coup, on ne va pas continuer à enfoncer les gens dans la précarité. Ici, c'est assez clair que toute une série de gens, si l'on n'offre pas d'alternatives crédibles à la voiture et à la politique de stationnement actuelle, pour toute une série de gens, cela va juste avoir comme conséquence que l'on va prendre l'argent dans leur poche.*

*Avec le PTB, on a plutôt une vision qui n'est pas punitive mais de trouver des alternatives, par exemple on s'étonne qu'il n'y ait pas encore eu de débat sérieux sur le fait qu'il y a très peu de transports en commun dans notre ville. En tout cas concernant les bus, pour une capitale, le*

*fait qu'à partir de 20h, il n'y a plus de bus vers toute une série d'endroits de la périphérie et à 22h, il n'y en a plus du tout, évidemment que toute une série de gens veulent prendre leur voiture.*

*Une autre alternative aurait été une politique un peu plus volontariste en termes de P+R. Cela va dans le bon sens mais force est de constater que, là aussi, les choses traînent.*

*Dernière chose, il y a une surcharge de voitures ou plutôt il y a beaucoup plus de voitures qui aimeraient avoir accès à des places en zone bleue ou en zone pas trop chère parce que le coût de la vie est ce qu'il est, la crise sociale est ce qu'elle est. On doit faire des économies sur ce que l'on peut et le prix des parkings, globalement ces 5 dernières années, a aussi augmenté. Il y a une politique qui est cohérente ou en tout cas, il y a une situation qui explique le fait qu'il y ait une surcharge. Les gens ne veulent pas payer plus leur parking et manifestement, il n'y a pas assez de places pour tout le monde en termes de places gratuites.*

*Il semble d'autre part, comme l'a dit aussi Monsieur Lemoine, y avoir toute une série de problèmes avec la scan-car. J'ai fait le test tantôt. Pour une raison x ou y, il y avait deux personnes devant moi à l'horodateur. Cela m'a pris une ou deux minutes pour prendre mon ticket, comme un citoyen modèle et payer mon parking. Il ne faut pas une ou deux minutes pour une scan-car pour passer derrière et boum, j'ai une amende.*

*Evidemment que si je vais dire à l'administration: "Je vous jure que j'étais là, je peux prendre un selfie", ils vont me dire: "Non Monsieur, le constat c'est que la voiture est passée, vous n'aviez pas votre ticket et basta, vous aurez l'amende".*

*Il y a ce problème-là et il y a un autre problème: apparemment, d'après la manière dont c'est actuellement implémenté dans d'autres villes, la voiture n'est pas capable de faire la différence entre un stationnement et une voiture à l'arrêt. Ce qui fait que toute une série de gens qui aimeraient être juste à l'arrêt 30 secondes, la voiture passe et là aussi c'est banco, c'est l'amende alors qu'ils sont là 30 secondes. Je veux bien qu'il faut être hyper rigide, qu'il y a des règles et qu'elles doivent être respectées, etc. mais en attendant, le manque de souplesse semble plutôt être dû à une volonté d'aller chercher l'argent quelque part.*

*Là-dessus, vous aurez évidemment l'opposition du PTB. Au PTB, on pense qu'il faut aller chercher l'argent là où il est.*

*Cela a déjà été dit mais il y a aussi beaucoup de gens qui sont en difficulté, dans la situation actuelle, des travailleurs qui ne savent pas s'ils vont pouvoir terminer le mois correctement, qui ne savent pas s'ils vont savoir payer leurs factures, toute une série de personnes ne partent plus en vacances, coupent les petits excès. Les enfants ne vont plus au foot, au basket ou dans des cours divers et variés. Toute une série de gens ont des difficultés mais il y en a d'autres qui s'en sortent vraiment bien.*

*On propose donc avec le PTB plutôt de chercher des alternatives et prendre l'argent là où il est, dans la poche de ceux qui pour le moment sont en train de se faire de l'argent sur le dos des autres. Cela a été cité par Monsieur Warmoes. Rien que le Bel 20 a réalisé 13 milliards de dividendes ces deux dernières années et je ne vous parle pas de toute une série d'entreprises qui font des profits.*

*Je prends juste deux exemples que j'ai regardé tout à l'heure: Thomas&Piron et Besix, donc deux grandes entreprises, barons du béton avec qui nous avons de très nombreux partenariats, on pourrait même dire "privilégiés", les deux ont respectivement un chiffre d'affaires qui a explosé de plus de 10% cette année et l'autre a fait 30 millions de bénéfices en plus. Il y a des gens qui ont de l'argent.*

*Dans cette situation, nous on propose plutôt s'il y a effectivement un problème de budget, d'essayer de réfléchir, d'être créatif pour prendre l'argent là où il est.*

*Sinon, sans cela, il y aura une opposition farouche du PTB mais je suis évidemment ouvert aux débats et à entendre les raisons qui pourraient être valables pour avoir cette scan-car à Namur.*

*Merci d'avance.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci. Y a-t-il encore d'autres Conseillers ou Conseillères qui souhaitent s'exprimer avant que je ne rende la parole à Madame Scailquin?*

*Madame Scailquin, si vous voulez donner des précisions ou réagir.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Je remercie les Conseillers qui se sont exprimés.*

*Je vais essayer de rester centrée sur la scan-car et sur les raisons de sa mise en œuvre à Namur.*

*D'abord, pourquoi faut-il gérer le stationnement dans une ville, à Namur ou ailleurs?*

*Il y a différentes raisons. La première c'est que, dans les centres-villes, le centre-ville de Namur mais également les cœurs commerçants que sont Jambes, Salzinnes ou Bouge, il y a du commerce, il y a des clients, il faut assurer une rotation pour que les clients qui veulent aller vers ces commerces trouvent une place pour se garer et pousser la porte de leurs commerces.*

*Deuxième point, ce sont les zones bleues. Ce sont donc ces zones densément habitées, proches du centre-ville (derrière la gare, Bomel, Saint-Servais, Salzinnes, Jambes) où des habitants sont en zone bleue, ils ont donc une carte de "riverain", ils peuvent en avoir jusque deux. Ces personnes paient cette carte "riverain", ils sont travailleurs aussi comme d'autres et ont certainement le droit de pouvoir bénéficier de cette carte, de cette place qui leur est plus ou moins réservée dans leur quartier. Lorsqu'ils reviennent de leur travail, lorsqu'ils font des courses, lorsqu'ils vont visiter l'un ou l'autre, lorsqu'ils reviennent près de chez eux, ils ont aussi le droit de trouver une place. Ce sont des travailleurs dans beaucoup de cas, ils ont autant de droit (ou certainement moins de droit) que ceux qui sont des voitures-ventouses et qui empêchent ces habitants de retrouver leur place.*

*Monsieur Bruyère et le PTB, vous parlez de la classe "travailleuse" qui serait scandaleusement mise à mal par le fait que la scan-car va aller sillonner ces quartiers. Sachez que de notre côté, de mon côté, je reçois beaucoup d'encouragements de personnes qui travaillent et qui vivent dans ces quartiers où il y a des zones bleues et qui attendent impatiemment que la scan-car soit dans leur quartier pour pouvoir bénéficier des places et de ne pas être contraints de devoir aller se garer ailleurs parce qu'il y a des voitures-ventouses aujourd'hui.*

*C'est pour cela que l'on gère le stationnement. C'est pour permettre la rotation pour les commerces, c'est pour permettre aussi aux habitants qui font le choix de vivre dans ces quartiers, qui sont dans une zone bleue et qui ont une carte "riverain" de pouvoir stationner.*

*Effectivement, la scan-car n'a pas toujours eu bonne presse, bonne publicité. Il y a pas mal de critiques dans la presse. Il y a eu des émissions qui ont dénoncé la scan-car. Finalement Namur, qui vient peut-être en bout de course pour la mettre en œuvre, a pu tirer les leçons des difficultés qui sont rencontrées dans d'autres villes pour ne pas implémenter ces mêmes difficultés pour, au contraire, trouver des solutions humaines à cette gestion du stationnement vers la scan-car.*

*Quelles sont-elles? Je vais essayer de vous les expliquer.*

*D'abord, le Collège communal a décidé que la scan-car irait prioritairement dans les zones bleues donc le moins possible dans le centre-ville. Le centre-ville sera toujours géré par la brigade "humaine" des horodateurs. Cela, c'est le premier point. Ce sont les zones bleues qui sont ciblées prioritairement par la scan-car.*

*Si on cible aussi les zones bleues, c'est parce que oui, la scan-car va rapporter de l'argent, mais si on cible les zones bleues, c'est là aussi où le montant est inférieur. Si on avait vraiment voulu faire le jackpot, elle aurait tourné dans le centre-ville là où l'amende est de 26 euros. Dans une zone bleue, elle est de 13 euros. Donc on a aussi ciblé ces zones bleues par rapport au centre-ville, par rapport aux cœurs commerçants où c'est la brigade "horodateurs" qui continuera à sillonner.*

*Deuxièmement, si la scan-car devait être dans le centre-ville, il y a un arrangement qui a été*

*trouvé avec les opérateurs sms ou horodateurs pour qu'il y ait un décalage entre le moment où la scan-car passerait et vous seriez à l'horodateur en train de prendre le ticket et le moment où la scan-car va interroger le système. Il y a là un laps de temps de 10 minutes qui doit permettre d'aller jusqu'à l'horodateur et revenir mettre son ticket sur le parebrise.*

*Troisième élément, que ce soit dans les zones bleues ou si elle devait aller dans les quartiers plus du centre-ville, pour chaque situation problématique détectée, il y aura un contrôle humain derrière les écrans pour peut-être répondre à la remarque de Monsieur Bruyère sur "est-ce que l'on détecte quelqu'un qui juste arrêté ou stationné mais qui est encore dans sa voiture?". Donc c'est un troisième filtre qui est mis.*

*Premier filtre, la scan-car prioritairement dans les zones bleues. Deuxième filtre, un laps de temps de 10 minutes avant d'interroger l'horodateur. Troisième filtre, le fait qu'il y ait un contrôle humain et le dernier filtre, c'est que s'il devait y avoir contestation, il y a archivage des personnes qui ont payé à l'horodateur donc il y aurait toujours moyen, à la fois de contester et à la fois, pour le service, de pouvoir faire le contrôle et s'il échet de pouvoir exonérer la personne d'une verbalisation qui ne devait pas l'être.*

*Voilà pour répondre à quelques-uns de vos éléments.*

*Je souhaite vous dire qu'aujourd'hui il y a ce contrôle du stationnement. Demain, on va ajouter une nouvelle technologie. La brigade "horodateurs" reste présente, donc il n'y a aucune perte d'emploi, il faut le signaler. Il y a toujours un filtre humain qui sera porté par rapport à ce qui est perçu par la scan-car. Il y aura bien sûr toujours moyen de contester, comme c'est le cas aujourd'hui et prioritairement, la scan-car est pour les quartiers où il y a des zones bleues. Il y a aussi énormément de quartiers où les habitants nous réclament de mettre leur quartier en zone bleue. On ne pouvait pas le faire jusqu'à aujourd'hui parce qu'il n'y avait pas un contrôle effectif et efficace auquel on pouvait procéder donc la scan-car pourra aussi répondre à la demande de nombreux habitants, dans des quartiers qui sont densément habités et qui réclament que leur quartier soit mis en zone bleue.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Madame l'Echevine.*

*Une dernière prise de parole, Monsieur Lemoine, avant le vote? Non? Vous gardez votre vote pour le groupe?*

*Pour Monsieur Bruyère, toujours l'opposition?*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Je me permettrai de réagir.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Oui, je vous en prie.*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Si je peux me permettre, Madame la Présidente, merci.*

*Merci Madame l'Echevine pour ces précisions. Je vous remercie vraiment et on remercie le Collège d'être parti d'autres expériences pour essayer de faire mieux sur toute une série d'aspects. Ce n'est pas quelque chose qu'il faut balayer comme cela. Vraiment, on trouve cela très positif.*

*Après, cela reste quand même secondaire par rapport au problème global. C'est d'ailleurs intéressant que vous veniez avec une explication plus approfondie. C'est très riche que l'on puisse débattre là-dessus.*

*Ce que l'on constate de ce que vous dites, c'est qu'il y a un décalage entre nos deux visions. Evidemment que l'on comprend les habitants qui ont une place devant chez eux, qui devrait être à eux normalement et, pour toute une série de raisons, qu'ils ne peuvent pas occuper. Le problème global et général, comme je l'ai dit tantôt, c'est le problème de mobilité à Namur. Puisque notre offre de transports en commun est trop faible, certainement en tant que capitale*

*qui se doit d'être à l'avant-garde certainement sur les questions d'écologie, de transports 2.0. Donc la meilleure alternative aux voitures-ventouses, ce sont les transports en commun efficaces, à prix démocratiques. Cela, c'est la première chose.*

*La deuxième chose: essayer d'avoir des pools de P+R tout autour de la ville pour ne pas que de plus en plus, toute une série de bras qui mènent à notre ville soient occupés par des voitures-ventouses.*

*Là-dessus, il n'y a pas de réponse de votre part. On ne peut rien dire de plus que les faits et les faits c'est que cela va dans le bon sens, les P+R, mais cela va encore très lentement.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

Intervention hors micro.

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Je me permets parce que cela fait quand même la 4ème fois que vous me coupez, Monsieur le Bourgmestre mais moi, je suis hyper content que l'on puisse avoir un débat donc n'hésitez pas à réagir après.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

Intervention hors micro.

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Oui, voilà, c'est cela.*

*En attendant, ce ne sont pas mes collègues qui dirigent à ce niveau de pouvoir-là.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*On ne va pas commencer ici à dévier. Restons dans le sujet.*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Je me permets d'aller jusqu'au bout, Madame.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Reprécisez clairement votre point de vue.*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*La seule conséquence que l'on a ici, enfin une des conséquences, c'est que les gens qui n'ont pas d'alternative à la voiture, parce que l'offre de transports est faible, vont engraisser les caisses notamment de l'entreprise qui possède le parking au Grognon ou à la place d'Armes. Cela, c'est un manque à gagner très fort parce que plus tout le reste de la zone va être soumis à un contrôle intense, plus on va élargir les zones d'interdiction de stationnement gratuit, soit les gens ne vont plus venir parce que cela ne sera plus attractif de venir à Namur, soit ils vont aller place d'Armes ou au Grognon et donner de l'argent à quelqu'un d'autre.*

*J'ai encore fait le test tantôt. Pour 8 heures, si le Conseil communal terminait à minuit, cela m'aurait coûté 20 balles. Ok.*

*Je reviens sur la question de la crise sociale.*

(Réactions dans l'assemblée).

*Tout à fait. Apparemment, c'est la foire à la saucisse ici, tout le monde peut interrompre tout le monde.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Bruyère,*

*Cessons de nous disperser. Y a-t-il un élément que vous voulez encore ajouter très précis par rapport à l'argumentation que vous avez donnée?*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Je suis très précis sur l'argumentation, Madame.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Oui mais vous l'avez déjà donnée une première fois.*

(Réactions dans l'assemblée).

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*N'oublions pas, Monsieur Bruyère, qu'il y a un parking ici en-dessous de notre salle du Conseil auquel les Conseillers communaux ont accès et qui est à 1,50 € la soirée.*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Je n'ai pas dit que je parlais de moi. J'ai dit que j'avais fait le test. Si j'étais un citoyen lambda, qui n'était pas Conseiller communal, qui n'avait pas accès au parking ici en-dessous…*

(Réactions dans l'assemblée).

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Madame la Présidente,*

*Est-ce que l'on peut appliquer le règlement? La parole est à Monsieur Bruyère et il n'y a pas à l'interrompre, ni du côté du Collège, ni du côté des autres Conseillers.*

(Réactions dans l'assemblée).

*Je signale que le temps de parole n'est pas limité.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Il ne faut pas non plus dire des choses erronées, Monsieur Warmoes.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*S'il vous plait. C'est tout à fait exact. Monsieur Bruyère a la parole. Ceci dit, ce serait peut-être intéressant que l'on se centre vraiment sur les arguments essentiels, qu'on ne les répète pas indéfiniment.*

*En effet, Monsieur Bruyère va terminer et puis je donnerai la parole à ceux qui le souhaitent.*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Et donc pour terminer sur un argument qui a été utilisé par Madame l'Echevine, la question du respect des commerçants: on a aussi eu un écho de commerçants inquiets et qui disent: "Ce genre de situation va engendrer le fait que toute une série de gens ne prendront pas leur dessert à la fin du repas parce qu'ils vont être stressés, toute une série de gens vont avoir une hésitation à venir consommer chez moi".*

*Ne faites pas des "pfff" et des je ne sais quoi.*

*Je ne suis pas en train d'inventer des choses ici.*

*Ce que je dis, c'est que l'on a fait un travail. J'ai été vérifier moi-même à Interparking. On peut venir me dire que "gnagna, vous êtes Conseiller communal", j'ai été vérifier à Interparking, j'ai été vérifier auprès de commerçants.*

*Après, on n'est pas obligé d'être tous d'accord tout le temps, d'avoir le grand accord unanime.*

*Nous, ce que l'on constate que cette voiture risque d'engendrer des problèmes d'une part et d'autre part, surtout on ne va pas se cacher, c'est parce que les caisses de la Ville sont vides et qu'il y a un choix: "Où est-ce que l'on va aller chercher l'argent?" et une nouvelle fois, on va le chercher dans la poche des travailleurs. En tant que PTB, on n'est pas d'accord, c'est tout.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Très bien.*

*Qui souhaite encore prendre la parole? Monsieur le Bourgmestre, Madame Scailquin et puis on verra. Je vous en prie.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Monsieur Bruyère,*

*Si nous avons été si nombreux à réagir pendant votre intervention c'est parce que l'on a été très nombreux à ne pas pouvoir accepter que vous partagiez des informations fausses, erronées, destinées à vous faire plaisir et à servir votre cause et votre plaidoyer mais qui sont inexactes.*

*Quand vous dites: "La réunion de ce soir, à 8h, cela m'aurait coûté 20 boules", je rappelle qu'après 17h, on ne paie plus et que vous avez accès, pour 1,50 € pour toute la soirée ici dans le parking.*

*Vous ventilez des chiffres que vous tirez de réalités qui ne sont pas exactes par rapport à ce qui est offert sur la place namuroise.*

*Vous avez passé un temps indéfini à évoquer l'argent qui doit être cherché chez les grandes entreprises, chez ceux qui s'engraissent. Moi, il n'y a pas de problème. On peut à chaque fois faire, au Conseil communal, tous les débats du Parlement européen, du Parlement fédéral et ce que l'on veut.*

*On a réagi pourquoi? Parce que dans votre conclusion, vous évoquez qu'il faut plus de transports publics. Je suis d'accord avec vous mais j'imagine que vous avez quand même intégrer que ce n'est pas la Ville qui était compétente pour les transports publics. Je pense que vous avez la faculté de faire interpeller des députés régionaux sur la question au bon niveau de pouvoir.*

*Quand vous dites que les P+R, c'est très bien mais qu'il faut, il faut, il faut. Je crois que cela fait 15 ans que l'on a lancé les premiers chantiers de P+R mais ils se concrétisent au rythme auquel les crédits régionaux se libèrent puisque ce sont les TEC qui créent les P+R. C'est la Région, ce n'est pas la Ville.*

*Je peux vous dire que l'on est parfois les premiers "disbautchî" de constater que, des années plus tard, les projets que nous avions esquissés ne sont pas encore sortis de terre parce qu'il y a eu des retards et des crédits.*

*Donc la réaction qui est survenue n'est pas liée au fait que l'on cherchait à vous interrompre. On rectifiait des informations fausses que vous partagiez. Je suis d'accord avec vous sur un point: c'est que l'on n'est pas obligé, à chaque fois, d'être unanime et d'avoir tous raison. En général, on est plutôt rassuré quand on ne partage pas le même point de vue que vous.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Scailquin? Non?*

*Voilà, vous avez pour la dernière fois la parole pour conclure.*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*On va être d'accord sur le fait que l'on n'est pas d'accord alors.*

*Trois choses.*

*J'ai bien intégré que les TEC, ce n'était pas une compétence de la commune, évidemment pas de problème. En attendant, les partis politiques qui dirigent à la Région wallonne sont ici en majorité, Monsieur Prévot.*

(Réactions dans l'assemblée).

*Ok, ok pas tous.*

*Pour aller jusqu'au bout, parce que l'on joue sur les mots, ici dans des composantes de ce Collège sont en majorité en Région wallonne. Voilà, merci. Première chose.*

*Deuxième chose: toute une série de dirigeants politiques de partis qui se retrouvent ici en*

*majorité sont aussi au Conseil d'administration et à la Direction des TEC. Deuxième chose.*

*Troisième chose: ce que je dis, en gros, c'est que qui ne dit mot consent. Avec le PTB, on revient tous les x Conseils communaux avec le fait qu'il y a un problème de mobilité douce et de mobilité en commun à Namur et on prêche dans le désert parce que l'on est tout seul. C'est trop facile de venir dire que c'est la faute des autres. C'est trop facile. C'est comme pour les P+R. Il y a un certain temps, il est apparemment révolu mais il fût un temps où votre propre parti était en majorité en Région wallonne et donc venir dire que l'on a un problème avec les P+R, c'est aussi une question de responsabilité ici.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je crois que l'on a bien compris votre point de vue sur les transports en commun, sur les P+R, c'est bien passé.*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Alors on est bon. L'essence de mon intervention, je termine là-dessus en une phrase, c'est de dire qu'ici à nouveau, dans les faits, on ne va pas vraiment d'alternative aux gens et que la seule conséquence c'est que l'on va remplir les caisses de la Ville et il n'y aura pas de changement dans la politique de mobilité. On verra dans les années à venir mais pour le moment, de toutes les villes qui ont appliqué la scan-car, c'est la même chose, aucune n'est capable de prouver que cela sert vraiment à avoir une meilleure mobilité.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Très bien. Donc c'est une opposition pour le PTB. C'est clair, c'est argumenté.*

*Pour Monsieur Lemoine et le groupe DéFI? Je suis désolée, on va vous demander de redire votre prise de position.*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*C'est oui.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour les autres groupes, pas de problème? Merci.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après dénommée la "loi caméras") et, plus spécifiquement:

- l'article 2, 1°, qui définit le lieu ouvert comme: « tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voirie » ;
- l'article 2, 5°, qui définit le responsable du traitement comme: « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui seul, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens de traitement de données à caractère personnel » ;
- l'article 5 qui stipule que: les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées dans les lieux ouverts qu'en vue de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, par ou pour le compte des autorités communales, et pour les finalités suivantes :

1° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle

loi communale, dans le cadre de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

2° contrôler le respect des règlements communaux en matière de stationnement payant.

L'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, ne peut être confiée qu'au personnel désigné par la loi pour exercer des missions de constatation, dans les limites de leurs compétences.

La décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles comme visé à l'alinéa 1er est prise après avis positif du Conseil communal de la commune concernée. Ce dernier rend son avis après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis les finalités particulières d'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, le périmètre concerné par leur utilisation et les modalités prévues d'utilisation. Le périmètre d'utilisation peut correspondre avec l'ensemble du territoire de la commune concernée.

L'avis positif du Conseil communal peut être renouvelé, à l'expiration de sa durée de validité, sur demande motivée du responsable du traitement.

Vu le Code de la route;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu l'arrêté royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance;

Vu les dispositions du règlement redevance sur le stationnement ;

Vu les dispositions du Règlement général de police ;

Vu la délibération du Collège du 21 décembre 2021 par laquelle il attribue le marché relatif à la « Location d'un véhicule équipé d'une solution RMAI (Scan-car), d'un logiciel associé de gestion des redevances et de la maintenance de l'ensemble de la solution » à la société Sigmax ;

Considérant que la location de ce véhicule permettra d'effectuer un contrôle plus important des zones de stationnement réglementé ;

Considérant que les principales caractéristiques de ce traitement peuvent être considérées comme suit :

| | |
|---|---|
| Responsable du traitement | Collège communal |
| Déclarant / Service gestionnaire | Service Gestion du stationnement |
| Dénomination du traitement | Contrôle du stationnement |
| Finalités du traitement | Contrôle du stationnement |
| Destinataire des images | Service Gestion du stationnement |
| Délai de conservation des images | 15 jours |
| Local de visionnage et accès | Local de la brigade de contrôle de stationnement |

| | |
|---|---|
| Prise de connaissance des images | Agents constatateurs + prestataires (uniquement calibrage ou vandalisme sur le matériel installé) |
| Personnes autorisées à visionner les images | Agents de contrôle du stationnement (+ prestataire pour calibrage ou vandalisme) |
| Point de contact pour le droit d'accès aux images | Samuel RENAUD + DPO |
| Personnes de contact pour les demandes d'information | DPO – Jeffrey Geenen-Ridolfi |
| Nombre de caméras et lieux ouverts visés | Un système mobile composé de 8 caméras |

Vu le rapport justificatif, la demande d'avis au GT caméras et l'avis rendu par le Groupe de Travail caméras de la Ville en date 07 juin 2022;

Vu l'analyse d'impacts menée conformément à l'article 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du 13 décembre 2021 du Chef de Corps, rendu sur la base des renseignements précités du service Propreté publique ;

Considérant qu'il existe des formalités obligatoires qui devront être remplies, à savoir:

- effectuer une déclaration en ligne auprès des services de Police et ce, au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras. Cette déclaration devant, en outre, être tenue à jour et validée annuellement;
- tenir un registre d'activités de traitement d'images;
- procéder à l'installation de pictogrammes en vue de signaler l'existence de caméras de surveillance.

Considérant que les agents autorisés à visionner les images devront signer une charte de confidentialité;

Sur proposition du Collège du 14 juin 2022,

Emet un avis positif sur l'installation et l'utilisation de la scan-car sur le territoire de la Ville valable pour 4 ans et renouvelable à l'expiration de sa durée de validité, sur demande motivée du responsable du traitement.

## 73. Caméras de contrôle d'accès du piétonnier

**Ce point a été débattu parallèlement au point 71.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après dénommée la "loi caméras") et, plus spécifiquement:

- l'article 2, 1°, qui définit le lieu ouvert comme: « tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voirie » ;

- l'article 2, 5°, qui définit le responsable du traitement comme: « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui seul, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens de traitement de données à caractère personnel » ;
- l'article 5 qui stipule que:
  - §1 La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement. Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er ne peut être qu'une autorité publique.
  - § 2. La décision visée au § 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.

Lorsque le lieu ouvert concerné est une autoroute ou une autre voirie dont est responsable une autorité publique autre que la commune, l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu n'est pas demandé. Seul le service de police concerné est consulté, préalablement à l'installation.

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu l'arrêté royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance;

Vu le règlement redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR;

Vu les dispositions du Règlement général de police ;

Vu la délibération du Collège du 22 février 2022 (point n° 81) portant sur l'attribution du marché du marché public de services de conception et mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès aux piétonniers de la Ville de Namur (CSC n°V1340bis);

Considérant que l'acquisition de ce système de contrôle d'accès par caméras ANPR permet à la Ville de s'affranchir de la gestion couteuse et complexe des bornes escamotables;

Considérant que les principales caractéristiques de ce traitement peuvent être considérées comme suit :

| | |
|---|---|
| Responsable du traitement | Collège communal |
| Déclarant / Service gestionnaire | Service Gestion du Stationnement |
| Dénomination du traitement | Contrôle d'accès du piétonnier |
| Finalités du traitement | Contrôle d'accès du piétonnier |
| Destinataire des images | Service Gestion du stationnement |
| Délai de conservation des images | 15 jours |
| Local de visionnage et accès | Local de la brigade de contrôle de stationnement |
| Prise de connaissance des images | Local de la brigade de contrôle de stationnement |
| Personnes autorisées à visionner les images | Agents constatateurs + prestataires (uniquement calibrage ou vandalisme sur le matériel installé) |
| Point de contact pour le droit d'accès aux images | Samuel RENAUD (Chef de service Gestion du stationnement) + DPO |

| | |
|---|---|
| Personnes de contact pour les demandes d'information | DPO – Jeffrey Geenen-Ridolfi |
| Nombre de caméras et lieux ouverts visés | 14 |

Vu le rapport justificatif, la demande d'avis au GT caméras et l'avis rendu par le Groupe de travail caméras de la Ville en date du 07 juin 2022;

Vu l'analyse d'impacts menée conformément à l'article 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2021 du Chef de Corps, rendu sur la base des renseignements précités du service Gestion du Stationnement;

Considérant qu'il existe des formalités obligatoires qui devront être remplies après l'aval du Conseil communal, à savoir:

- effectuer une déclaration en ligne auprès des services de Police et ce, au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras. Cette déclaration devant, en outre, être tenue à jour et validée annuellement;
- tenir un registre d'activités de traitement d'images;
- procéder à l'installation de pictogrammes en vue de signaler l'existence de caméras de surveillance;

Considérant que les agents autorisés à visionner les images devront signer une charte de confidentialité;

Sur proposition du Collège du 14 juin 2022,

Emet un avis positif sur l'installation des 14 caméras de surveillance fixes placées en lieux ouverts sur le territoire de la Ville.

*DOMAINE PUBLIC ET SECURITE*

**74. <u>Wépion, domaine de l'Espinette, Basse Montagne et chemins de la Sablonnière et des Etangs: instauration d'une zone 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse n'est pas réglementée Domaine de l'Espinette, Basse Montagne et chemins de la Sablonnière et des Etangs à Wépion et qu'elle y est par défaut de 90km/h;

Considérant le caractère résidentiel prédominant de ce quartier;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 mars 2022 préconisant d'y réduire la vitesse à maximum 50km/h depuis le chemin de la Sablonnière à son carrefour avec la rue des Châtaigniers, jusqu'au numéro 15 de la rue des Etangs, incluant ainsi le Domaine de l'Espinette et Basse Montagne à Wépion;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 25 février 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse tel que susmentionné;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone où la vitesse maximale est limitée à 50km/h est établie Domaine de l'Espinette, Basse Montagne et chemins de la Sablonnière et des Etangs à Wépion.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C43 (50km/h), conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**75. <u>Marches-les-Dames, rue des Bigarreaux: limitation de vitesse à 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande d'extension de la zone agglomérée de la rue des Bigarreaux sise à Marche-les-Dames;

Considérant qu'il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande, la construction de bâtiments industriels et d'entreposage hors agglomération n'entrant pas dans les critères d'extension d'une zone agglomérée,

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 27 septembre 2021 préconisant d'y limiter la vitesse à 50km/h afin de sécuriser les lieux, compte tenu de leur disposition;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 50km/h rue des Bigarreaux à Marche-les-Dames, dans sa section comprise entre l'entrée de l'agglomération et 150 mètres après l'immeuble n°59.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 50km/h et C45.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**76. <u>Vedrin, rue Haie Francotte: limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de faire ralentir les véhicules accédant à l'agglomération sise rue Haie Francotte à Vedrin au moyen d'une limitation de vitesse préalable à 70km/h, pour plus de sécurité, la vitesse y étant actuellement de 90km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 janvier 2022 préconisant d'y réduire la vitesse en ce sens;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse au moyen d'une zone tampon "70km/h";

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 70km/h rue Haie Francotte à Vedrin, dans sa section comprise entre l'entrée de l'agglomération et 200 mètres avant celle-ci.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70km/h et C45.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**77. <u>Flawinne, Sur le Fond Barbette: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'axe "Sur le Fond Barbette" à Flawinne est une voirie étroite, sinueuse avec une déclivité relativement importante;

Considérant que la circulation y est actuellement interdite aux véhicules de 2T au moyen d'un signal C21;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser cette interdiction, aucun règlement n'ayant été pris en ce sens;

Vu le rapport du 29 mars 2022 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant de profiter de cette régularisation pour y interdire l'accès aux véhicules de plus de 3.5T, plus facilement contrôlable et d'y placer un additionnel "excepté desserte locale" pour compléter cette signalisation et y permettre le ramassage des déchets;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 2 mai 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 Tonnes de circuler Sur le Fond Barbette à Flawinne, à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 3.5 Tonnes complétés de panneaux additionnels reprenant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**78. <u>Wépion, Fonds des Chênes: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le Fonds des Chênes à Wépion est une voirie régulièrement empruntée par les visiteurs de la "Marlagne";

Considérant que sa section comprise entre le chemin des Marronniers et la chaussée de Dinant est interdite aux véhicules de plus de 9mètres au moyen d'une signalisation C25 ainsi qu'aux autocars au moyen d'une signalisation C22;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la seconde, aucun règlement n'ayant été pris en ce sens;

Vu le rapport du 29 mars 2022 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant de faire appliquer la mesure susmentionnée;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 2 mai 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville, compte tenu du caractère dégradé de la voirie;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit aux autocars de circuler Fonds des Chênes à Wépion.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C22.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**79. <u>Bouge, rue de la Pêcherie: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande d'un représentant des Transports En Commun en date du 11 janvier 2022;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'enlèvement des panneaux F45b "voie sans issue" sis rue de la Pêcherie à Bouge, cette signalisation étant inadaptée à la configuration des lieux;

Vu le rapport du 25 janvier 2022 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant de faire appliquer la mesure susmentionnée et de limiter la circulation dans le quartier résidentiel à la desserte locale, permettant toutefois le passage des services de transports en commun;

Attendu que ces mesures ont été validées à la suite d'une visite sur place effectuée le 25 février 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler rue de la Pêcherie à Bouge, à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par des panneaux additionnels "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**80. <u>Parking Rogier, rue Lucien Namêche: création et extension d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de stationnement du parking Rogier sis rue Lucien Namêche à Namur, ce dernier étant régulièrement saturé;

Vu la délibération du Collège communal en date du 29 mars 2022 relative à l'extension du parking Rogier en zone horodateurs;

Vu les plans du Bureau d'études;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 2 mai 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à l'extension de la zone de stationnement existante à l'endroit précité, conformément aux plans du Bureau d'études, a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Des emplacements de stationnement sont établis parking Rogier à Namur.

La mesure est matérialisée par des marquages au sol de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R et aux plans figurants au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

## 81. Jambes, rue des Roses: création de zones de stationnement et d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de clarifier les règles de stationnement et d'optimiser l'espace disponible rue des Roses à Jambes, de nombreux véhicules se stationnant quotidiennement perpendiculairement à l'axe de la voirie;

Considérant que ce stationnement est actuellement infractionnel, aucun marquage n'étant présent à cet effet, bien que l'espace disponible le permette;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 25 février 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation d'un plan de stationnement a été rendu;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 mars 2022;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Le stationnement est organisé et des zones d'évitement striées sont établies rue des Roses à Jambes.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

## 82. Jambes, rue Pierre du Diable: création d'une zone de stationnement et d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant les problèmes de circulation et de stationnement rencontrés rue Pierre du Diable à Jambes,

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 4 janvier 2022 préconisant diverses mesures dont la création d'une nouvelle zone de stationnement protégée par une zone d'évitement striée à cet endroit pour tenter d'y pallier;

Attendu que la largeur de la chaussée est suffisante pour autoriser le stationnement le long de l'îlot central;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 25 février 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Le stationnement est organisé et une zone d'évitement striée est établie le long de l'îlot central, rue Pierre du Diable à Jambes, côté pair.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche continue parallèle à l'axe de la chaussée et par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**83. <u>Jambes, avenue de la Dame: création et extension d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que l'élargissement de l'axe de roulement par la création de deux bandes de circulation avenue de la Dame à son carrefour avec la rue de Géronsart à Jambes a pour conséquence une augmentation significative de la vitesse de certains usagers;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 27 septembre 2021 préconisant de modifier le marquage au sol en bout de rue afin d'y réduire la vitesse tout en y augmentant l'offre de stationnement;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 25 février 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la mesure susmentionnée a été rendu;

Vu le plan du Bureau d'études;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Deux zones de stationnement sont organisées avenue de la Dame à Jambes.

La mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées, conformément au plan

figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**84. <u>Rue Salzinnes-les-Moulins: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que les poches de stationnement sises rue Salzinnes-les-Moulins à Namur sont peu respectées et que le stationnement en dehors de celles-ci engendre des problèmes de circulation, notamment des difficultés de croisements pour les véhicules circulant sur cet axe;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 mars 2022 préconisant d'interdire le stationnement rue Salzinnes-les-Moulins à Namur, en dehors de celles-ci au moyen de signaux E1 afin d'attirer l'attention des automobilistes et d'y pallier;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place 2 mai 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit de stationner en dehors des poches de stationnement prévues à cet effet et organisées via les marques au sol appropriées rue Salzinnes-les-Moulins à Namur, dans sa section comprise entre les immeubles numéros 37 et 179.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montantes, descendantes et double.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**85. <u>Rue des Carrières: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité des piétons circulant rue des Carrières à Namur;

Considérant la future amélioration des trottoirs à cet endroit et la demande de création d'une traversée piétonne dans le cadre de ces travaux, introduite par le Bureau d'études;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 février 2022;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à cette mesure a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité à hauteur des immeubles 43 et 45 sis rue des Carrières à Namur.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**86. <u>Rue Notre-Dame et avenues de Tabora et de La Plante /Jambes, boulevard de la Meuse: rues cyclables - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de développer et d'améliorer le déplacement des modes doux à Namur;

Vu la demande de pérennisation de l'ordonnance temporaire de circulation relative aux rues cyclables mises en œuvre lors du premier confinement;

Attendu que ladite ordonnance arrivera à échéance le 31 août 2022;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 2 mai 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police

Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une rue cyclable est réalisée dans les rues suivantes :

Namur :

- avenue de Tabora, dans sa section comprise entre la rue Fond des Bas Prés et la place Gustave Falmagne;
- rue Notre-Dame;
- avenue de la Plante, dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse.

Jambes :

- boulevard de la Meuse, dans sa section comprise entre les avenues du Bourgmestre Jean materne et de la Citadelle.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et les aménagements en entrées ad hoc.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

## 87. Champion, rue Notre-Dame des Champs: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir une bonne fluidité de la circulation et éviter des problèmes liés au croisement des véhicules rue Notre-Dame des Champs à Champion;

Considérant que de nombreux parents d'élèves de l'Institut de la Providence à Champion utilisent les trottoirs, récemment élargis, pour y stationner leurs véhicules au détriment de la sécurité des enfants;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 mars 2022 préconisant d'y interdire le stationnement au moyen de potelets ainsi que de fluidifier la circulation en instaurant une division axiale rue Notre-Dame des Champs à Champion, entre les deux ronds-points;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 25 février 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration des mesures susmentionnées;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une division axiale est établie rue Notre-Dame des Champs à Champion.

La mesure est matérialisée par une ligne blanche discontinue conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**88. <u>Esplanade de la Citadelle: abrogation de la zone de stationnement réservée aux cars et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2014 relative à la réservation d'une zone de stationnement destinée aux cars avenue Marie d'Artois à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité des piétons empruntant le cheminement "Esplanade de la Citadelle - téléphérique/Pavillon" à Namur;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 20 août 2021 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle il a été préconisé d'abroger la zone de stationnement réservée à l'usage des cars et d'y interdire le stationnement au moyen d'un signal E1;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 septembre 2021;

Considérant que cette mesure n'entravera pas le dépôt ou la reprise de passagers à cet endroit, l'arrêt y étant toujours autorisé;

Considérant l'existence proche d'une zone destinée au stationnement des cars, sur une distance de 120 mètres, avenue Marie d'Artois à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2022,

Abroge et adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

La délibération du Conseil communal en date du 8 septembre 2008 relative à la réservation de stationnement à l'usage des cars sise le long de l'Esplanade de la Citadelle est abrogée.

La signalisation matérialisant cette mesure est enlevée.

Art.2

Il est interdit de stationner route Merveilleuse à Namur, le long du cheminement piéton sis sur l'esplanade de Citadelle.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété d'une flèche montante, conformément au plan figurant au dossier.

Art.3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**89. <u>Naninne, zoning d'activité PAE de Naninne industriel: instauration d'une zone 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers dans le zoning de Naninne;

Attendu que ce dernier est en pleine expansion commerciale et que le flux de circulation y est important;

Attendu que la vitesse n'y est actuellement pas réglementée dans toutes les voiries et est donc, par nature, de 90 km/h;

Attendu que cette vitesse n'est pas adaptée compte tenu de la présence de nombreuses priorités de droite;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 mars 2022 préconisant de réduire la vitesse à maximum 50km/h rues des Phlox, des Engoulevents et des Pieds d'Alouette à Naninne;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 par les services de Police, Domaine public et Sécurité et de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone où la vitesse maximale est limitée à 50km/h est établie à Naninne.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C43 (50km/h) et C45, conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**90. <u>Saint-Servais, chaussée de Waterloo et rue des Trois Piliers: zone d'évitement striée et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale et communale;

Considérant que des véhicules stationnent de manière régulière au droit des immeubles 236 à 238 sis chaussée de Waterloo à Saint-Servais et que ce stationnement engendre un obstacle à la visibilité;

Attendu qu'un aménagement avait été réalisé en 2009 pour tenter d'y palier mais que ce dernier n'est pas respecté;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 25 février 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la création d'un aménagement visant à y mettre fin, au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets et une interdiction de stationnement au moyen d'un signal E1 a été rendu;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 2 mars 2022,

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Une zone d'évitement striée est établie chaussée de Waterloo, à son carrefour avec la rue des Trois Piliers à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le stationnement est interdit rue des Trois Piliers, du côté pair à hauteur de l'immeuble n°12 jusqu'au prochain carrefour à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche montante.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**91. <u>Loyers, rues de Loyers et de Maizeret: limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de faire ralentir les véhicules accédant à l'agglomération sise rue de Loyers à Loyers au moyen d'une limitation de vitesse préalable à 70km/h, pour plus de sécurité, la vitesse y étant actuellement de 90km/h;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse au moyen d'une zone tampon "70km/h";

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 17 mai 2022 préconisant d'y réduire la vitesse en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 70km/h :

- rue de Loyers à Loyers, dans sa section comprise entre l'entrée de l'agglomération et le carrefour formé avec la rue de Maizeret;
- rue de Maizeret à Loyers, dans sa section comprise entre l'entrée de l'agglomération et le carrefour formé avec la rue de Loyers.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70km/h et C45.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**92. <u>Saint-Marc: entraînements et luttes de balle pelote - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2022 relative aux entraînements et luttes de balle pelote;

Attendu qu'il y a lieu de revoir celle-ci et d'instruire un nouveau dossier à la demande de l'autorité du Tutelle;

Sur proposition du collège communal du 14 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2022 relative aux entraînements et luttes de balle pelote est abrogée.

Art. 2

Il est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale d'accéder à la place Communale sise à Saint-Marc lors des luttes et des entraînements de balle pelote.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux amovibles C3 complétés des mentions « excepté desserte locale ».

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

## 93. Place Léopold: organisation de la circulation et du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Point 93, la place Léopold: on organise la circulation et le stationnement.*

*Monsieur Demarteau.*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Sur le point, bien sûr, on n'a pas d'opposition. C'est simplement à titre d'humour, mais quand même pour retracer un peu le dossier, c'est qu'à nouveau on a un changement complet de la manière dont fonctionne cette place et je pense vraiment que, même en tant que Namurois, cela devient illisible, que la communication devra vraiment, vraiment, vraiment être un point-clé pour l'ouverture de cette nouvelle place. Je pense, encore sur le ton de la rigolade, que l'on peut même contacter Waze, Google, Tom-Tom, Garmin pour être sûr que les GPS soient mis à jour parce que c'est vraiment compliqué pour tout le monde de circuler à cet endroit, qui plus est quand on voit le nouveau sens de circulation, c'est un peu à l'opposé de ce que l'on pouvait faire avant, c'est contre-intuitif par rapport à ce que l'on a connu.*

*On sera attentif à ce qu'il y ait une belle communication sur ce point parce qu'il faut avoir fait un certain nombre d'études pour pouvoir comprendre vite, du premier coup d'œil, le plan.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci pour ce point d'attention que vous avez rappelé mais pour le reste, c'est oui pour ce dossier.*

*Monsieur Martin.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Je voulais aussi attirer l'attention. Il m'arrive de temps en temps dans un bureau à proximité du rond-point et je regarde parce que ce sont des coups de klaxons, des accrochages, etc. Je pense que les travaux n'ont pas aidé à pouvoir comprendre le sens giratoire.*

*Peut-être qu'il serait intéressant d'avoir, dans les heures de pointe, un agent qui soit là. Je me dis que cela aiderait peut-être. Une chose est sûre, c'est que c'est assez complexe et même dangereux à certains moments.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vous partagez l'avis de Monsieur Demarteau et on prend note également de votre remarque.*

*Sinon, c'est oui? Bien.*

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Considérant le réaménagement de la place Léopold à Namur;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer les nouvelles zones de stationnement récemment créées ainsi que leurs accès le long de la place, entre le boulevard Cauchy et la rue Borgnet à Namur;

Attendu qu'une réunion s'est tenue sur place le 7 février 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité, Gestion du stationnement, Bureau d'études et Mobilité de la police Namur Capitale;

Attendu la Tutelle a marqué son accord sur la mesure susmentionnée le 25 février 2022 lors d'une réunion sur place;

Attendu que le service Mobilité de la police Namur Capitale préconise d'y réglementer l'accès au moyen de l'instauration de sens de circulation et en y interdisant le stationnement le long des bâtiments;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Le stationnement est organisé place Léopold à Namur.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a, d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme "handicapé" et des marques au sol appropriées, conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 2

La circulation est organisée place Léopold à Namur.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés de panneaux additionnels M2, de signaux F19 complétés de panneaux additionnels M4, de signaux D1 et E1 complétés de flèches montantes conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

## 94. Circulation dans le piétonnier: règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 94, c'est une délibération modifiée concernant la circulation dans le piétonnier. Je ne crois pas que cela fasse problème.*

*Monsieur Guillitte, je vous en prie.*

**M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:**

*Madame la Présidente,*

*C'est purement technique. A l'alinéa 2 de l'article 2, il est renseigné que la circulation des cyclistes y est autorisée (donc dans le piétonnier) et nous avons voté – dans le cadre de la résolution 71 qui est l'accès et la sortie du piétonnier, le règlement général – un article qui est bien plus complet qui dit entre autre, alinéa 3, que: "Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage".*

*Il serait peut-être judicieux d'avoir la même écriture dans les deux règlements.*

*Soit on supprime "la circulation des cyclistes est autorisée" ici dans cette résolution 94 puisque la résolution porte sur la délimitation du piétonnier sur les zones, sur les différentes rues et ne porte pas sur l'usage du piétonnier, par les usagers véhicules et autres. Le troisième alinéa précise que la mesure est matérialisée par le placement des panneaux F103, F105 qui sont également prévus dans la résolution 71.*

*Il me semble que cette phrase-là n'a pas la même portée dans une résolution que dans l'autre. On voit bien que d'un côté, cela a été le service de la Mobilité qui a travaillé sur le dossier et de l'autre côté la DSP, même s'il y a eu une relecture par les services, comme ce sont des résolutions corrigées et adaptées en fonction d'un rajout de lieux qui deviennent piétonniers, on oublie parfois une petite phrase qui est largement plus précise dans la résolution précédente.*

*Je ne sais pas si Madame la Directrice générale et si Monsieur le Directeur général adjoint, qui sont plongés dans les deux résolutions, partagent mon avis.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Scailquin?*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Madame Scailquin ou Monsieur le Bourgmestre.*

*Le Code de la route, qui a été modifié il y a quelques semaines par rapport aux trottinettes, assimile celles-ci à des vélos donc en fait, le point 94 de facto ou selon la loi, intègre par le mot "cyclistes" aussi celles et ceux qui sont en trottinettes.*

**M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:**

*Oui, pas de problème au niveau de l'arrêté royal, je suis tout à fait d'accord avec vous mais c'est parce que, ici, le texte est plus complet sur le fait de descendre de vélo ou de trottinette, lorsque la densité de circulation des piétons est difficile.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*On peut le rajouter.*

**M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:**

*Soit on rajoute l'article 2 tout ou en partie de la résolution 71, soit on supprime cette phrase-là qui n'a pas une portée dans cette résolution puisqu'elle porte sur les rues que recouvre le piétonnier à Namur.*

*Mais je vous laisse le choix. C'est une question de forme, pas une question de fond.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur le Bourgmestre?*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Tout à fait. C'est une question de forme. Il est vrai que sont assimilés aux cyclistes les usagers de trottinettes. Après, comme tout le monde ne le sait pas, soit on l'indique partout, soit on ne l'indique nulle part. C'est peut-être mieux de pouvoir être plus expressis verbis clair là-dessus dans notre texte et de le compléter. Ce n'est pas une difficulté.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Voilà Monsieur Guillitte. Sinon, merci pour la remarque et bien sûr accord sur le point, si l'on intègre en plus votre remarque.*

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 7 septembre 2021 décidant de la circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur;

Vu sa délibération date du 26 avril 2022 décidant de la piétonisation de la place Maurice Servais et d'une partie de la rue des Brasseurs;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales;

Considérant la demande de modification du périmètre de la zone piétonne actuelle émanant du service Gestion du stationnement;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 mai 2022 relative au règlement-redevance pour accès et sortie du piétonnier à Namur;

Attendu que ledit règlement-redevance modifie les horaires d'accès de livraison à cette zone;

Attendu qu'il s'avère utile de récapituler toutes les mesures relatives à la circulation dans les zones piétonnes dans une seule délibération;

Sur proposition du Collège communal des 14 et 28 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La délibération du Conseil communal en date du 7 septembre 2021 relative à la circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur est abrogée ainsi que l'alinéa 3 de article 2 de la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2022 relative à la réglementation de Place Maurice Servais et de la rue des Brasseurs dans sa section comprise entre la place et la rue Joseph Saintraint.

Art. 2

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 5h00 à 7h30, de 9h à 11h30 et de 17h30 à 20h pour le chargement et le déchargement : rues de l'Ouvrage, Saint-Loup, Haute Marcelle, Basse Marcelle, du Collège, de la Croix; Saint-Joseph, du Marché, des Frippiers, de la Halle, Saint-Jean, du Président, Rupplémont, Fumal, des Fossés Fleuris dans sa section comprise entre l'immeuble n°14 et la rue du Président, du Beffroi, de Bavière, de la Monnaie, des Carmes dans sa section comprise entre les rues des Croisiers et de l'Inquiétude, de l'Inquiétude, des Bouchers, places d'Armes, Chanoine Descamps, Marché aux Légumes, Marché au Chanvre, traverse des Muses dans sa section comprise entre la rue Piret Pauchet et le centre culturel n°18 à hauteur des potelets fixes, venelle sise entre la place Maurice Servais et le quai Joghiers, venelle "quai des Joghiers" menant au halage également nommé quai des Joghiers à Namur.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, …) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

## 94.1. (U) Vedrin, rue Jean Geuvens: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

*Je passe au point 94.1. C'est un point qui vous est soumis en urgence, Vedrin rue Jean Geuvens, l'interdiction de stationnement. En fait ce point avait été reporté lors du Conseil du 31 mai et on sollicite l'urgence parce que cela permettra d'éviter d'éventuelles entraves à la circulation et de garantir plus rapidement la sécurité des piétons. Voilà pourquoi on vous propose ce point déjà maintenant, plutôt que d'attendre septembre.*

*Y a-t-il des problèmes sur le fond et sur la forme?*

*L'urgence pas de problème?*

*Et le fond du dossier non plus? Merci.*

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'étroitesse du trottoir situé à hauteur des numéros 14 à 18 de la rue Jean Geuvens à Vedrin, rendant ce dernier impraticable pour les piétons;

Attendu qu'une zone protégée y sera prochainement créée pour y garantir la sécurité des piétons;

Attendu qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules côté opposé, pour éviter d'éventuelles entraves à la circulation, la largeur de la voirie étant par conséquent diminuée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 10 janvier 2022 préconisant d'interdire le stationnement rue Jean Geuvens à Vedrin côté impair, dans sa section comprise entre la mitoyenneté des immeubles numéros 9b et 11 ainsi que la mitoyenneté des immeubles numéros 3 et 5;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 25 février 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu que l'urgence résulte du fait que la prochaine séance du Conseil communal aura lieu dans plus de deux mois, soit en date du 6 septembre 2022 et qu'il y a lieu de garantir la sécurité des piétons sans délai;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit de stationner rue Jean Geuvens à Vedrin côté impair, dans sa section comprise entre la mitoyenneté des immeubles numéros 9b et 11 ainsi que la mitoyenneté des immeubles numéros 3 et 5.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

*MOBILITE*

**95. <u>Plan d'Investissement Mobilité 2022-2024: comité de suivi</u>**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'à travers sa déclaration de Politique régionale, le Gouvernement wallon a mis en avant plusieurs objectifs afin de développer des alternatives à la voiture individuelle en favorisant dans l'ordre marche à pied, vélo et micro-mobilité, transports publics puis individuels;

Considérant qu'une subvention régionale sera allouée aux villes et communes qui souhaitent soutenir cette démarche en développant des aménagements favorables à la mobilité active quotidienne et à l'intermodalité;

Vu la circulaire relative à ce Plan d'Investissement Mobilité active communal et Intermodalité (PIMACI 2022-2024);

Attendu qu'il est demandé aux communes de mettre en place un Comité de suivi de manière à garantir la concertation entre les autorités et les usagers;

Attendu que la composition de ce Comité de suivi est identique à celle définie dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY 20-21);

Vu sa délibération du 23 février 2021 approuvant la composition de la Commission communale vélo (CCV);

Considérant que les membres de la CCV constitueront la base du Comité de suivi;

Considérant que, pour répondre au volet Mobilité active et Intermodalité du PIMACI, s'ajouteront des représentants des asbl Tous à pied et Atingo afin d'y représenter les piétons et personnes à mobilité réduite,

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Marque son accord sur la composition de la Commission communale vélo.

**96. <u>Règlement relatif au cyclopartage en flotte libre</u>**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 96 concerne le règlement relatif au cyclopartage en flotte libre.*

*Monsieur Warmoes.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je n'ai pas su aller à la Commission de Madame Scailquin. J'ai lu ce règlement et cela m'interpelle quand même.*

*D'une part, j'ai bien compris qu'il s'agit de réglementer ou d'encadrer (c'est le mot qui est utilisé dans le règlement) la présence et l'occupation du domaine public par les trottinettes, actuellement en tout cas.*

*J'apprends qu'il y a 4 sociétés qui sont actives sur notre territoire, comme on dit, en trottinettes électriques, avec des noms assez chouettes: Dott, Pony, Bolt et Voi – je ne suis pas un grand*

*utilisateur de cela – et qu'il y a environ 800 trottinettes électriques qui se baladent sur Namur. Tout le monde qui se balade un peu à Namur sait qu'il y a effectivement besoin d'encadrer l'usage de ces trottinettes.*

*J'apprends dans l'introduction et dans les considérants au règlement, pas dans le règlement lui-même, qu'il y a possibilité de lancer un marché public pour fixer les conditions de présences des véhicules de cyclopartage et qu'en votant ce point ici, on charge le service Mobilité de poursuivre l'étude de lancement d'un marché permettant la présence de véhicules de cyclopartage en flotte libre et leur occupation du domaine public.*

*J'aurais donc voulu que Madame l'Echevine m'explique un peu quelle est la démarche qui est envisagée ici pour mettre un peu d'ordre dans tout cela.*

*La deuxième chose qui m'étonnait un peu et je rejoins les débats précédents, c'est que ces 4 sociétés avec ces chouettes noms bénéficient de l'intégralité des recettes. Pourquoi? Elles occupent le domaine public, elles causent quand même certaines gênes donc pourquoi ne peut-on pas les taxer du coup? Si on cherche de l'argent, cela me paraîtrait normal qu'elles contribuent aussi par rapport à l'impact qu'elles ont sur notre territoire et qu'on les mette aussi à contribution.*

*Voilà quelques questions par rapport à cette question des trottinettes électriques sur le territoire de la Ville.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci pour vos questions.*

*Monsieur Guillitte, vous souhaitez également intervenir?*

**M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:**

*Oui, merci Madame la Présidente.*

*Chers collègues,*

*Indéniablement, la mobilité évolue et particulièrement ce que l'on appelle la micro-mobilité.*

*Il y a quelques mois encore, on s'étonnait de l'arrivée de trottinettes à Namur mais aussi des hoverboards, des monocycles, des gyroroues, etc. Ces engins ont quitté le domaine du jouet pour devenir des engins de déplacement pour des courts et moyens trajets en milieu urbain. Ils font désormais concurrence à l'initiative, prise il y a 10 ans déjà, puisque la première station a été inaugurée en avril 2012, des vélos en libre-service "Li Bia Vélo".*

*A ce sujet j'interrogeais, via une question écrite, Madame l'Echevine de la Mobilité pour connaître l'évolution de l'usage et effectivement, il y a un glissement entre les offres de mobilité.*

*Ce glissement existe aussi et plusieurs études le prouvent avec les transports en commun, les bus particulièrement.*

*Faut-il s'en réjouir? Nous pourrions le penser pour autant qu'il existe toujours une offre de transports en commun utilisables par tous. Les engins de micro-mobilité ne sont pas à la portée de tous et de toutes.*

*Globalement le règlement qui nous est présenté et qui permet la régularisation des véhicules en cyclopartage, à savoir les trottinettes et les vélos électriques dans un deuxième temps, apporte des éléments importants comme le reporting de l'utilisation de ceux-ci, ce qui permettra une étude plus affinée de l'utilisation et de l'intermodalité des véhicules mis à disposition des Namurois.*

*Plusieurs obligations sont aussi envisagées comme la limite d'utilisation en temps et en lieu sur notre territoire ou quelques règles concernant l'arrêt et le stationnement.*

*Toutefois pour ce dernier point, il est urgent de prévoir l'encadrement, non plus des sociétés, mais des utilisateurs par la nonchalance qu'ont beaucoup par l'abandon après utilisation des véhicules sur le domaine public sans la moindre complaisance vis-à-vis des piétons.*

*Comme le règlement prévoit une concertation avec les opérateurs, des solutions devront s'élaborer afin de sanctionner les utilisateurs indélicats.*

*C'est à cette condition que l'ensemble des Namurois adopteront ces nouveaux modes de mobilité.*

*Je remercie déjà Madame l'Echevine de la Mobilité d'y être attentive.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Guillitte.*

*Madame Scailquin pour répondre entre autres aux questions de Monsieur Warmoes.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Oui, merci aux deux Conseillers pour leurs interventions.*

*Pour d'abord répondre de manière un peu plus générale, vous dire – vous le savez certainement – que nous avons une charte qui encadre l'utilisation des trottinettes depuis la première trottinette arrivée sur le territoire communal, il y a quelques années maintenant. Avec ce règlement, on transforme aussi cette charte, qui restait un engagement, par un règlement qui lui a force de loi. On va donc un pas plus loin, notamment grâce aux dispositions qui ont été prises au niveau régional et au niveau fédéral, le Code de la route ayant été modifié il y a peu par rapport à l'utilisation ou en tout cas aux utilisateurs de trottinettes.*

*Aujourd'hui, il y a plus ou moins 800 engins sur le territoire communal. Nous considérons que c'est le nombre maximum d'engins en free floating qui peuvent se trouver sur notre territoire, que ce soit des trottinettes mais cela pourrait être autre chose. Il faut savoir que plusieurs sociétés frappent aux portes de la Ville, soit d'autres opérateurs de trottinettes ou soit des opérateurs d'autres types de micro-mobilité. Si on devait envisager d'avoir d'autres types de micro-mobilité, nous lancerions alors un marché public pour relancer un peu tout le marché du free floating sur le territoire communal avec, pour objectif, de ne pas dépasser – peu importe que ce soit des trottinettes uniquement ou des trottinettes et autre chose – un nombre de 800 engins sur le territoire communal. Cela correspond grosso modo, selon le reporting qui nous est fait presque chaque semaine par les opérateurs, au nombre d'utilisateurs de trottinettes. On est donc plus ou moins à égalité entre nombre d'engins et personnes différentes qui utilisent ces engins sur une période déterminée.*

*Sur la question de la redevance, peut-être déjà au Conseil de septembre mais peut-être plutôt à l'automne (en tout cas, avant la fin de l'année), il y aura un règlement-redevance qui sera proposé au Conseil communal pour qu'il y ait une redevance par trottinette pour chaque opérateur. Effectivement, ils contribueront également à cet effort budgétaire. On peut le faire et cela se fera dans les prochains mois, pour que ce soit opérationnel pour l'exercice budgétaire 2023.*

*Pour les réflexions de Monsieur Guillitte, vous m'aviez effectivement questionnée sur "Li Bia Vélo".*

*Vous n'avez pas lu l'entièreté de mes réponses parce que si effectivement l'usage du Bia Vélo est en diminution, il n'est pas uniquement en diminution ici à Namur. L'opérateur qui est en charge de ce type de vélos en libre-service, ancré à un certain endroit, connaît la même situation dans d'autres villes, que ce soit en Belgique ou dans d'autres pays européens. Certainement que le free floating est une des causes de cette diminution mais certainement aussi – et cela, c'est l'effet bénéfique – c'est le fait que des personnes ont utilisé, essayé un Li Bia Vélo pour se rendre compte que se déplacer à vélo était possible pour eux et ont fait eux-mêmes l'investissement d'avoir leur propre vélo. Là, il y a aussi l'effet bénéfique de celui-ci.*

*Par rapport au lien que vous faites entre la diminution de la fréquentation des transports en commun et les trottinettes, là je serais moins unanime. Lorsque vous écoutez les responsables du TEC, les transports en commun ou en tout cas le bus n'a pas retrouvé son rythme de croisière suite au Covid. Il y a encore pas mal de personnes qui ont des difficultés, des appréhensions de reprendre le bus. Il y a donc aussi cette cause qui peut expliquer pourquoi*

*il y a eu une diminution de la fréquentation des transports en commun.*

*Lors de la dernière assemblée générale des TEC, il y a des points positifs et de l'espoir pour que les transports en commun et le bus de manière générale retrouvent une plus grande fréquentation.*

*Par rapport au stationnement, vous l'avez dit, il y a déjà aujourd'hui une forme de sanction qui est opérée par un des opérateurs. Si vous ne vous stationnez pas là où eux l'ont prévu, ou au plus proche des arceaux vélos, sans prendre la place des vélos aux arceaux vélos, il y a une petite sanction financière qui est prise par l'opérateur directement chez le dernier utilisateur. C'est aussi un point bénéfique de cet opérateur qui est venu s'installer à Namur, c'est que lui-même fait un peu la loi par rapport à cela.*

*Aujourd'hui, avec ce règlement on va pouvoir avancer davantage sur des zones plus spécifiques de stationnement, sachant qu'il reste toujours la difficulté entre l'aspect positif et bénéfique du free floating où "je prends et je vais jusqu'à mon lieu de destination" et la restriction, que vous connaissez aussi pour les Li Bia Vélos, qu'il faille remettre son vélo peut-être un peu loin que son point de destination mais il faut trouver le point d'équilibre entre les deux. C'est effectivement notre volonté et la volonté commune aussi avec les opérateurs, qui sont bien conscients des difficultés rencontrées et donc de pouvoir trouver les lieux de stationnement les plus adéquats et qui gênent le moins de personnes possible.*

*Je profite aussi de l'audience pour rappeler que sur le site de la Ville, vous avez le mail direct de chacun des 4 opérateurs et donc si vous connaissez une situation problématique près de chez vous, il y a le contact direct vers chacun des opérateurs. La marque de l'opérateur est inscrite sur la trottinette donc n'hésitez pas à contacter directement celui-ci pour faire part des difficultés.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Warmoes, une réaction par rapport à ce que vous venez d'entendre?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Non, je remercie Madame l'Echevine pour les explications.*

*Il y a une chose que j'ai oublié de demander et qui n'est pas tout à fait claire pour moi. C'est aussi dans les considérants, on dit que vous estimez que les environ 800 trottinettes électriques qui sont actuellement sur le territoire sont "le maximum". Il est même mis "même en cas d'agrandissement du périmètre". Ce qui n'est pas clair pour moi c'est qu'il y a 4 opérateurs, comment répartissez-vous entre les 4? Si un décide d'augmenter, l'autre doit diminuer? Comment voyez-vous cela puisque l'on est avec 4 opérateurs, chacun a "le droit" d'en mettre plus.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Aujourd'hui, chacun des opérateurs a fait son business plan avant de venir s'implanter à Namur. Force est de constater qu'aujourd'hui chacun a un certain nombre de trottinettes et que quand on les additionne, entre chaque opérateur, on est à 800. On n'avait pas pu cadrer le nombre maximum sur le territoire et donc aussi un nombre par opérateur. Donc aujourd'hui, on a plus ou moins 200 par opérateur et donc on arrive à ce chiffre de 800, en fonction aussi des usages qui sont réalisés, en fonction de leur marque. Cela leur convient d'avoir ce nombre, pour chacun des opérateurs et nous estimons que ce nombre est le nombre maximum d'engins de free floating qui peut se trouver sur le territoire communal. S'il devait y avoir un autre opérateur, on devrait alors recalibrer tout cela en lançant ce marché public sur l'ensemble des opérateurs.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Warmoes, vous pouvez conclure.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Donc en fait, vous gelez la situation actuelle.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*La situation est gérée actuellement.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Donc 4 opérateurs, pas un 5ème et si je suis l'opérateur A et que je veux passer de 200 à 300, c'est non. La Ville a aussi les armes légales pour interdire cela, d'augmenter de 200 à 300 par exemple?*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*C'est l'objectif de ce règlement. On n'avait pas d'armes légales, comme vous dites, pour pouvoir cadrer cela de manière plus forte qu'aujourd'hui qu'hier.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Votre vote Monsieur Warmoes?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Cela vise à encadrer plus donc on est pour.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*D'accord. Monsieur Guillitte, vous avez eu les précisions que vous souhaitiez? Pas de problème pour les autres groupes politiques? Merci.*

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu la charte encadrant l'implantation de sociétés proposant des engins en free floating (flotte libre, c'est-à-dire sans station fixe) approuvée par le Collège en date du 07 février 2019 et sa modification approuvée par le Collège en date du 13 juin 2019;

Considérant que quatre sociétés de location de trottinettes électriques en flotte libre sont actuellement en activité sur le territoire namurois, à savoir Dott, Pony, Bolt et Voi et que d'autres opérateurs (Tier notamment), ont pris contact avec la Ville de Namur dans l'objectif de s'y implanter également;

Vu le décret relatif au cyclopartage en flotte libre du 08 juillet 2021;

Considérant que ce décret permet notamment aux villes et communes de prendre un règlement communal fixant les conditions d'exploitation des services de cyclopartage en flotte libre pour encadrer leur présence et leur occupation du domaine public : fixation du nombre de véhicules de cyclopartage pouvant varier suivant les zones du territoire ou en fonction d'événements particuliers comme les Fêtes de Wallonie, les Fêtes de fin d'année, Namur en Mai, etc., des exigences en matière de stationnement, d'enlèvement des engins, de redevance, etc.;

Considérant que ce décret définit les véhicules de cyclopartage (cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, …) et que les trottinettes électriques et les vélos à assistance électrique sont concernés par ce décret;

Vu le projet d'arrêté royal du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, en ce qui concerne la réglementation des engins de déplacement motorisés;

Considérant que ce projet d'arrêté royal stipule que les utilisateurs d'engins de déplacement motorisés (trottinettes électriques, monoroues, ...) sont assimilés aux

cyclistes;

Considérant que ce projet d'arrêté vise à renforcer la sécurité routière des utilisateurs d'engins de déplacement, et en particulier de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique, via des règles plus strictes pour encadrer leur usage sur la voie publique et leur stationnement;

Considérant que pour permettre un partage adéquat de l'espace public entre les différents modes de déplacements, il y a lieu de limiter le nombre d'engins sur le territoire namurois;

Considérant qu'il y a environ 800 trottinettes électriques en flotte libre actuellement sur le territoire namurois, tous les opérateurs confondus, et qu'il convient actuellement de ne pas en augmenter le nombre, même si l'agrandissement du périmètre de couverture des véhicules de cyclopartage est prévu en périphérie;

Considérant que le nombre de trottinettes électriques fixé peut être modulé en fonction de l'arrivée d'autres types de véhicules de cyclopartage, notamment des vélos à assistance électrique;

Considérant qu'outre le règlement, un marché public peut être lancé pour fixer les conditions de présence des véhicules de cyclopartage (pour le moment, limités aux trottinettes électriques et aux vélos à assistance électrique en flotte libre) et leur occupation du domaine public au moyen de clauses techniques renvoyant au présent règlement;

Vu la carte du périmètre de couverture des véhicules de cyclopartage en flotte libre;

Attendu que le projet de règlement relatif au cyclopartage en flotte libre a été défini comme suit,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Adopte ledit règlement figurant ci-dessous et la carte du périmètre de couverture des véhicules de cyclopartage en flotte libre.

Règlement relatif au cyclopartage en flotte libre

Art. 1: Définitions

Cyclopartage : service où des véhicules de cyclopartage sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels où le véhicule de cyclopartage est entreposé, après chaque usage, pour un autre utilisateur.

Cyclopartage en flotte libre : forme de cyclopartage où les véhicules de cyclopartage sont mis à disposition des utilisateurs notamment sur la voie publique et où le début et la fin de la période de location des véhicules de cyclopartage ne sont pas uniquement autorisés dans les parkings réservés (aménagements physiques dans l'espace public pour entreposer des véhicules de cyclopartage, uniquement réservés aux véhicules de cyclopartage d'un ou de plusieurs opérateurs spécifiques donnés).

Opérateur : prestataire d'un service de cyclopartage en flotte libre dans le respect du présent règlement et en possession d'une licence octroyée par le Gouvernement.

Véhicule de cyclopartage : un véhicule de cyclopartage au sens du décret du 08 juillet 2021 Art. 1er 11°.

Art. 2: Conditions d'exploitation

§ 1 Généralités

Le présent règlement ne s'applique qu'à un sous ensemble des véhicules de cyclopartage, à savoir les trottinettes électriques et les vélos électriques dans une phase ultérieure.

Les véhicules de cyclopartage qui sont mis à disposition dans le cadre d'un service de cyclopartage en flotte libre peuvent uniquement être entreposés conformément au Code

de la route ainsi qu'aux réglementations régionales et communales en vigueur.

§ 2 Arrêt et stationnement

Les véhicules de cyclopartage ne peuvent pas être entreposés de manière à :

- bloquer l'accès aux commerces, ni être posés contre les vitrines;
- bloquer l'accès aux quais d'embarcation et aux quais de chargement;
- bloquer l'accès aux transports publics;
- constituer une entrave à la circulation des piétons;
- constituer une entrave à la circulation des personnes à mobilité réduite;
- bloquer l'accès aux habitations et aux mobiliers urbains, notamment les accès aux arceaux vélos qui doivent être exclusivement réservés à ces derniers.

§ 3 Carte du périmètre de couverture des véhicules de cyclopartage en flotte libre

Les opérateurs actifs sur le territoire namurois doivent faire en sorte que le déploiement de leurs véhicules de cyclopartage se conforme à la carte du périmètre de couverture des véhicules de cyclopartage en flotte libre en annexe du présent règlement. Cette carte reprend le périmètre minimal exigé de couverture (centre-ville et entités périphériques) et les zones dans lesquelles il est interdit, de manière permanente, d'entreposer des véhicules de cyclopartage (le long de la Meuse et de la Sambre, dans les parcs Louise-Marie et Astrid, ...). La circulation et le stationnement sont interdits dans la gare de Namur.

La carte peut faire l'objet de modifications par la Ville : ces changements seront portés à la connaissance des opérateurs et imposés immédiatement aux utilisateurs du service de cyclopartage en flotte libre.

§ 4 Nombre

Le nombre de véhicules de cyclopartage dans le périmètre de couverture, pour tous les opérateurs et tous les types de véhicules de cyclopartage confondus, est fixé à 800 et pourra évoluer à la demande de la Ville. L'évolution de la proportion des types de véhicules de cyclopartage au sein de ces 800 véhicules fait l'objet d'échanges entre la Ville et les opérateurs et est déterminé de commun accord entre les parties.

§ 5 Interdictions temporaires

En plus des zones dans lesquelles il est interdit de manière permanente de circuler ou de stationner (voir §3), certains périmètres peuvent également être interdits temporairement à la circulation ou/et au stationnement des véhicules de cyclopartage.

C'est ainsi que la concentration minimale ou maximale de véhicules de cyclopartage en flotte libre peut varier en fonction des événements particuliers organisés sur le territoire namurois tels que les Fêtes de Wallonie, Namur en Mai, les Fêtes de fin d'année, les festivités locales... et lors des manifestations et travaux d'ampleur.

Les opérateurs seront prévenus dès que possible et minimum 48h à l'avance par la Ville pour une application lors de ces événements temporaires.

§ 6 Prescriptions techniques légales et réglementaires

Les véhicules de cyclopartage qui sont mis à disposition par les opérateurs doivent être en état de fonctionner et doivent, à tout moment, répondre aux prescriptions techniques légales et réglementaires y applicables.

§ 7 Emplacements de stationnement spécifiques

La mise à disposition des véhicules de cyclopartage par les opérateurs peut avoir lieu dans des emplacements de stationnement spécifiques en vertu du Code de la route et préalablement déterminés par la Ville, en collaboration avec les opérateurs.

Art. 3: Relations entre la Ville et les opérateurs

§ 1 Rapport d'activité

Chaque opérateur de véhicules de cyclopartage est soumis à l'obligation de remettre un rapport annuel au 1er février de chaque année reprenant les statistiques d'utilisation du service. Ce rapport annuel doit reprendre au moins la flotte disponible (moyenne), le nombre de trajets total et par jour (semaine - weekend), le nombre d'utilisateurs, la distance moyenne par trajet, le nombre de trajet moyen par utilisateur, etc., ainsi que toute information fonctionnelle complémentaire que la Ville jugerait utile.

Ce rapport contiendra également le programme des extensions de service souhaitées et la justification de celles-ci, sur base de l'intermodalité, de l'évolution de la clientèle, de la prise en compte des intérêts des habitants, de l'évolution des technologies, ...

Ce rapport permettra à la Ville d'identifier avec les opérateurs la nécessité de faire évoluer le présent règlement.

§ 2 Réunions

Les opérateurs mettent en place un point de contact réactif entre eux et la Ville. En outre, un contact doit être clairement identifié pour tous les citoyens souhaitant contacter les opérateurs en cas de plainte, de suggestion, de remarque, ...

La Ville de Namur et les opérateurs entretiennent un dialogue visant à une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.

Au minimum une réunion annuelle entre la Ville et les opérateurs doit être organisée par les opérateurs, avec présentation du rapport annuel, présentation des perspectives, discussion sur l'exploitation du système et d'éventuelles adaptations nécessaires, etc.

En outre, la Ville ou les opérateurs peuvent demander à organiser une réunion entre les parties quand la situation le nécessite.

§ 3 Echanges de données avec la Ville de Namur

- Les opérateurs s'engagent à participer à la rencontre qui sera organisée avec les services compétents de la Ville de Namur afin d'établir les modalités et protocoles d'échange des données.
- Les opérateurs fourniront gratuitement et hebdomadairement à la Ville toutes les données utiles dont ils disposent pour l'analyse de la mobilité, dans un système permettant l'établissement de Dashboard et de cartographies, si possible par API ou WEBSERVICE. Ces données seront rendues publiquement accessibles par la Ville ou non, en fonction du type de données et de l'accord des opérateurs.
- Les parties, dans le cadre du présent règlement, et spécifiquement pour l'application du présent article, respecteront l'ensemble de la législation relative à la vie privée, et notamment le Règlement général sur la protection des données.

Art. 4: Recettes

Les opérateurs ont à leur charge la gestion des véhicules de cyclopartage et du matériel associé, la gestion des abonnés et du système de paiement et les relations quotidiennes avec les utilisateurs.

Ils mettent en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires au bon fonctionnement du service.

Ils bénéficient de l'intégralité des recettes.

Afin de rester dans une démarche durable, la gestion de cette flotte (changement des batteries, relocalisation des véhicules de cyclopartage, ...) devra être assurée par l'emploi de véhicules doux (exemple : vélo cargo) et/ou électriques. Si la gestion de cette

flotte est sous-traitée, celle-ci sera assurée par une ou plusieurs entreprise(s) locale(s) (siège social à moins de 25 km de Namur).

Art. 5: Licence

Tout opérateur est tenu de signaler immédiatement à la Ville de Namur le retrait de sa licence ou de manière générale, tout changement de sa situation pouvant impliquer que les conditions de licence définies dans le décret relatif au cyclopartage en flotte libre ne sont plus respectées.

La licence octroyée par le Gouvernement fixe diverses conditions relatives aux caractéristiques techniques des véhicules de cyclopartage, l'usage d'électricité verte pour le rechargement des véhicules de cyclopartage, l'usage d'une proportion de véhicules électriques pour la collecte des véhicules de cyclopartage, les assurances, etc.

Art. 6: Modification du règlement

Le présent règlement est un nouveau règlement : tout document particulier antérieur à celui-ci (en particulier la charte du 13 juin 2019) et concernant cette matière est abrogé dès son entrée en vigueur.

La Ville peut à tout moment introduire des modifications au présent règlement.

Ces modifications seront portées à la connaissance des opérateurs et applicables immédiatement.

Art. 7: Données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 8: Responsabilité

La Ville n'est pas responsable en cas de dommage occasionné par ces engins ou leur usage.

Art. 9: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Charge le service Mobilité de poursuivre l'étude de lancement d'un marché permettant d'encadrer la présence des véhicules de cyclopartage en flotte libre et leur occupation du domaine public.

## *DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES*

*COHESION SOCIALE*

### 97. Subside enfants et précarité: convention de partenariat avec le CPAS

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive à la Cohésion sociale avec une convention de partenariat avec le CPAS pour organiser des ateliers collectifs pour les enfants et les jeunes qui sont dans une situation plus*

*précaire.*

*Pas de problème? Merci.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Madame la Présidente,*

*Nous encourageons ce type d'activité et nous félicitons pour l'initiative.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vos félicitations seront bien prises en considération. Merci à vous.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de convention;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu les actions du Plan de Cohésion Sociale (PCS) de la Région en particulier l'action n° 5.4.01, à savoir "Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance";

Considérant que l'accès à la culture et à l'éducation est une priorité pour tous les enfants et plus particulièrement pour ceux issus des quartiers défavorisés;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de Devoirs du 28 avril 2004 modifié par le décret du 4 juillet 2013;

Vu le projet de convention proposé par le CPAS, suite au subside obtenu "*Lutte contre la pauvreté des enfants dans le cadre de la Garantie pour l'Enfance*", visant à aider les enfants, adolescentes et adolescents (moins de 18 ans) vivant dans le cercle vicieux de pauvreté et d'exclusion sociale, dans une situation de précarité;

Considérant que ce subside sera utilisé pour développer notamment des animations pour les jeunes de moins de 18 ans sur différents thèmes tels que l'alimentation saine et le travail de la terre, le plaisir de lire, les médias, la récupération, la musique, la culture, le sport, la santé, l'environnement, etc.;

Considérant que selon l'axe participatif visé, les thèmes proviendront avant tout des besoins et des demandes des jeunes concernés;

Attendu que le projet rentre pleinement dans le cadre des missions dévolues aux équipes des Maisons de Quartier (Cellule Vie de Quartier);

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Approuve la convention visant la mise en place d'ateliers collectifs à destination des enfants, adolescents et adolescentes issus des quartiers à forte densité de population.

## 98. Espace VIF: convention tripartite de partenariat - modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de convention ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le Règlement général sur la protection des données ou RGPD);

Revu sa délibération du 07 septembre 2021 approuvant la charte d'adhésion et la convention tripartite de partenariat avec les différents partenaires;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 approuvant la convention de partenariat Ville - Province sur la mise en place d'un Family Justice Center;

Vu le point 33.2 du PST reprenant comme objectif opérationnel d'être actif dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la convention tripartite de partenariat, à savoir ajouter un article 6 concernant "la protection des données à caractère personnel";

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2021,

Approuve la convention tripartite de partenariat modifié.

**99. <u>Crédits actions sociales 2022: 2ème répartition</u>**

M. David Fievet se retire sur ce point.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 30.550,00 € à l'article budgétaire 844/332AS-02 libellé Subsides actions sociales;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu que la première répartition a été attribuée en séance du Conseil communal du 26 avril 2022 pour un montant total de 4.250,00 €;

Vu les demandes introduites en date des:

- 23/04/2022 par l'asbl Entente Sportive Jamboise (n° d'entreprise 0472.245.389) sise rue des Pensées des Champs, 4 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 7.300,00 € à titre d'aide financière pour l'intégration des jeunes du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de Jambes pour la période du 1er août 2021 au 31 juillet 2022;
- 28/03/2022 par l'asbl Article 27 (n° d'entreprise 0469.754.271) sise rue de la Senne, 81 à 1000 Bruxelles pour un montant de 6.000,00 € à titre d'aide financière pour la participation au dispositif Article 27 - année 2022;
- 04/10/2022 pour l'asbl Seniors Observatoire Accompagnement Habitats (n° d'entreprise 0421.461.634), en abrégé SENOAH, sise avenue Cardinal Mercier, 22 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement convivial à l'occasion des 41 ans de l'asbl en date du 04 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide d'octroyer:

- 5.000,00 € à l'asbl Entente Sportive Jamboise (n° d'entreprise 0472.245.389) sise rue des Pensées des Champs, 4 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour l'intégration des jeunes du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de Jambes pour la période du 1er août 2021 au 31 juillet 2022;

- 6.000,00 € à l'asbl Article 27 (n° d'entreprise 0469.754.271) sise rue de la Senne, 81 à 1000 Bruxelles à titre d'aide financière pour la participation au dispositif Article 27 - année 2022;
- 1.000 € à l'asbl Seniors Observatoire Accompagnement Habitats (n° d'entreprise 0421.461.634), en abrégé SENOAH, sise avenue Cardinal Mercier, 22 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement convivial à l'occasion des 41 ans de l'asbl en date du 04 octobre 2022.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 12.000,00 € sera imputée sur l'article 844/332AS-02 Subsides actions sociales du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## *DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS*

*ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL*

### 100. Appel à projet "Coup de pouce" de la Région Wallonne: Green Deal Cantines Durables 2.0

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive au point 100, pour l'enseignement fondamental cette fois-ci. C'est un appel à projets "Coup de pouce" de la Région wallonne pour que nos cantines soient davantage durables.*

*Pas de question? Pas de remarque?*

*Monsieur Martin.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Nous encourageons naturellement le dispositif. Je pense qu'il peut apporter une réelle plus-value.*

*Cependant une question en matière d'accessibilité des cantines durables pour celles et ceux qui ne pourraient pas y accéder puisque, on le sait, ces cantines sont payantes. Je voulais savoir s'il y avait des dispositifs pris pour avoir des mesures d'attention quant aux enfants les plus vulnérables. Désolé de dire cela, vous savez comme moi que si l'on devait appliquer ce que l'on souhaite, ce serait de pouvoir faire accéder ces cantines à tous les enfants. Pas besoin de refaire un débat là-dessus mais en tout cas, sur les cas les plus fragilisés, est-ce qu'il y aura une attention particulière?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Grandchamps.*

**Mme P. Grandchamps, Echevine:**

*Merci Monsieur Martin pour la question.*

*Elle est essentielle évidemment et bien sûr qu'il y a des solutions financières pour les enfants, les parents qui n'ont pas l'occasion d'offrir les repas, mais c'est pareil également pour les activités (piscine et autres). Là, c'est vraiment la tâche de l'enseignant de repérer un peu un enfant qui n'a pas de tartines, l'enseignant, les gardiens et gardiennes sur le temps de midi et c'est également au Directeur à mettre en place un certain nombre de choses.*

*Il y a un budget à la Ville qui existe mais il y a également toute une réflexion pour ne pas mettre en difficulté les enfants qui n'ont pas cette occasion.*

*On a d'ailleurs maintenant une assistante sociale dont la mission est vraiment celle-là, de bien veiller à cet enjeu mais il y a également toute une action contre la pauvreté infantile va être mise en place dans les mois qui viennent.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Martin.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Merci pour les réponses.*

*Monsieur le Bourgmestre ne m'en voudra pas de refaire un retour sur nos discussions du tout début avec l'inflation et les difficultés des Namuroises et des Namurois à nouer les deux bouts.*

*Sans doute que les enfants seront les premières victimes des régularisations de factures, etc. Je pense qu'aujourd'hui, beaucoup de ceux qui avaient encore la capacité de sortir la tête hors de l'eau seront très vite en-dessous donc il faudra veiller, peut-être dans les mesures, à veiller de faire en sorte que ce genre de projets puissent être accessibles au plus grand nombre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*C'est bien sûr oui pour le fond du dossier, Monsieur Martin?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Oui, naturellement.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Et oui pour les autres groupes aussi? Merci beaucoup.*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018, précisant que le Collège souhaite développer davantage de cantines proposant tant dans les écoles que dans les crèches des repas équilibrés, sains et valorisant les produits locaux, financièrement accessibles;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, dont le Conseil communal a pris acte en sa séance du 3 septembre 2019, et plus particulièrement l'objectif stratégique n°22 - « Etre une Ville qui accompagne les transitions écologique, numérique et culturelle dans ses crèches et dans ses écoles » - et l'objectif opérationnel n°22.1 : « Permettre aux enfants de comprendre et de répondre aux défis climatiques » notamment par la mise en place de repas et de collations locaux, sains, partiellement bio et de saison;

Vu l'appel à projet "coup de pouce - du local dans l'assiette " lancé par la Ministre wallonne de l'Environnement et géré par l'ASBL SOCOPRO - Manger Demain visant à faciliter la mise en oeuvre d'une politique d'alimentation durable en octroyant un financement de 0,50 euros par repas dans le but d'y intégrer davantage de produits locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2022 par laquelle il :

- Décide de participer à l'appel à projets "coup de pouce" de la Région Wallonne visant à faciliter la mise en oeuvre d'une politique d'alimentation durable dans les écoles;
- Marque son accord sur les candidatures proposées;
- Charge la cellule Appui juridique et Gestion de projets du DEL d'introduire ces candidatures de façon électronique;

Vu les courriers du 6 avril 2022 par lesquels l'ASBL SOCOPRO - Manger Demain informe que les candidatures des écoles de la Ville ont été sélectionnées;

Vu la convention de transition écologique "Green Deal Cantines Durables";

Attendu que, afin de pouvoir bénéficier du montant du subside, le Pouvoir organisateur doit signer cette convention de participation au Green Deal 2.0;

Attendu que, par cette signature, il s'engage à :

- mettre en place une équipe projet;
- s'investir dans une perspective d'obtention du label "Cantines Durables";
- réaliser un plan de travail dans les 6 mois de la signature de la convention;

Attendu qu'il est proposé que la cellule Appui juridique et Gestion de projets du DEL assure le suivi du dossier en collaboration avec le service Air, Climat et Energie;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Marque son accord sur la convention de transition écologique "Green Deal Cantines Durables" de la Région wallonne.

Charge Mme L. Leprince, Directrice générale, et Mme P. Granchamps, Echevine de l'Education et de la Participation, de la signature de ladite convention.

Charge la cellule Appui juridique et Gestion de projets du Département Education et Loisirs du suivi du dossier en collaboration avec le service Air, Climat et Energie.

## 101. Plan de pilotage de Belle-Vue et des Collines: troisième vague

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, notamment son article 67;

Vu le décret du 04 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires;

Vu le décret du 13 septembre 2018 déployant un nouveau cadre de pilotage et contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant application de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 susvisé;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 déterminant la deuxième vague des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs;

Vu la circulaire n°6637 du 04 mai 2018 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles conditionnée à l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2019 désignant Mme Fabienne Scaillet en qualité de référent pilotage du Pouvoir organisateur (PO);

Vu sa délibération du 21 mars 2019 marquant son accord sur les conventions d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Attendu que les plans de pilotage des écoles en troisième vague doivent être approuvés par le PO, la Copaloc et les Conseils de Participation et transmis au délégué au contrat d'objectifs (DCO) au plus tard le 30 octobre 2022;

Considérant qu'au terme du processus mis en place par la Communauté française, de l'accompagnement assuré par le CECP et de la collaboration du référent pilotage, les directeurs d'écoles ont établi avec leurs équipes des plans de pilotage conformes au cadre fixé par le pouvoir subsidiant et au projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur;

Attendu que la Copaloc a rendu un avis favorable en date du 01 juin 2022;

Attendu que les Conseils de Participation ont rendu un avis favorable en date du 30 mai 2022 (Les Collines) et du 09 juin 2022 (Belle-Vue);

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

- Approuve les plans de pilotage des écoles communales de Belle-Vue et des Collines tels qu'ils figurent au dossier;
- Autorise les directeurs à présenter leur plan au DCO via l'application informatique développée à cet effet par la Communauté française.

Les plans de pilotage seront analysés par les DCO afin de vérifier leur adéquation aux objectifs d'amélioration ou particuliers fixés par le décret "Missions" du 24 juillet 1997 susvisé.

En cas d'approbation, ces plans de pilotage constitueront les contrats d'objectifs entre le PO et la Communauté française à mettre en œuvre.

## 102. Règlement de travail

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Vu la circulaire n°7964 du 12 février 2021 fixant le modèle de règlement de travail de l'enseignement fondamental, tel qu'adopté en date du 11 juin 2020 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné, et ayant reçu force obligatoire par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 janvier 2021 publié au Moniteur belge du 19 janvier 2021;

Vu ses délibérations des 26 mars 2012, 14 novembre 2013 et 29 juin 2017 adoptant les règlements de travail et ses modifications;

Attendu que la Copaloc a remis un avis favorable en date du 01 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Adopte le règlement de travail mis à jour des écoles fondamentales communales, comme libellé ci-dessous, étant entendu que les coordonnées reprises aux annexes II et VIII seront mises à jour automatiquement par le service Enseignement au fur et à mesure des changements éventuels:

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

REGLEMENT de TRAVAIL – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Coordonnées du Pouvoir organisateur:

CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NAMUR

ENSEIGNEMENT COMMUNAL

HOTEL DE VILLE

5000 NAMUR

Dénomination et n° matricule de l'établissement: VOIR ANNEXE II

Adresse(s): VOIR ANNEXE II

Tél.: VOIR ANNEXE II

Fax: VOIR ANNEXE II

E-mail: VOIR ANNEXE II

Site Internet: VOIR ANNEXE II

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Art. 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions:

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit);
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE).

Art. 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrétaux, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'école.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, monespace.fw-b.be, www.enseignement.be/primoweb, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'école, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Art. 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Art. 5

§ 1er. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception[1] dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Art. 6

- Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexes III, IV et VII du présent règlement de travail :
- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III) ;

- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX- CERTIMED, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.….) (annexe IV) ;
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs (annexe X) ;
- Les adresses des organisations syndicales représentatives (annexe X).

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Art.7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence…) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'école qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Art. 8

§ 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994:

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 8, alinéa 3. (article 6);
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7);
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service.
- Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.
- Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.
- Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations antidiscriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. (article 8) ;

- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. (article 10) ;
- Les membres du personnel doivent participer, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs ou à l'élaboration des dispositifs d'ajustement et à la mise en œuvre des protocoles de collaboration visés par les articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10bis) ;
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.
- Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

L'article 12 du décret du 2 juin 2006 rend applicable aux puériculteurs exerçant leurs fonctions au sein de l'enseignement officiel subventionné, le chapitre II du Décret du 6 juin 1994.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire.

Art. 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'école afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'école.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'école.

Art. 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Art. 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

III. ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 9

§ 1er. L'horaire d'ouverture des écoles et les heures scolaires sont repris en annexe.

§ 2. Les heures scolaires correspondent au début de la première heure de cours jusqu'à la fin de la dernière heure de cours.

§ 3. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire ou lors de sa désignation, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école, les heures scolaires ainsi que le calendrier annuel ou trimestriel de l'école tel que visé à l'article 23 du présent règlement de travail.

Art. 10

La charge enseignante est composée :

1° du travail en classe ;

2° du travail pour la classe ;

3° du service à l'école et aux élèves (SEE) ;

4° de la formation en cours de carrière ;

5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des 4 composantes visées aux points 1° à 4°.

Art. 11

§1er. Les plages horaires durant lesquelles certaines activités relevant du SEE obligatoire pourront être programmées en dehors des heures scolaires sont indiquées dans l'annexe IV du présent règlement de travail.

§2. Par ailleurs, au-delà du 1er octobre, le membre du personnel qui est en congé réglementaire ne peut avoir des heures à prester durant les jour(s) ou demi-jour(s) où il est en congé à moins qu'il marque son accord formel.

III.A. TRAVAIL EN CLASSE

Art. 12

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

Art. 13 (sans objet - non applicable)

Art. 14 (sans objet - non applicable)

Art. 15 (sans objet - non applicable)

Art. 16

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Art. 17

L'horaire de travail en classe des membres du personnel enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1er octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante:

| VOLUME des PRESTATIONS | REPARTITIONS MAXIMALES SUR : | LIMITATIONS A : |
|---|---|---|
| Inférieur à 2/5ème temps | 3 jours | 3 demi-journées |
| Egal à 2/5ème temps | 3 jours | 4 demi-journées |
| Entre 2/5ème et 1/2 temps | 3 jours | 4 demi-journées |
| Egal au 1/ 2 temps | 4 jours | 5 demi-journées |
| Entre 1/2 et 3/4 temps | 4 jours | 6 demi-journées |
| Egal à 3/4 temps | 4 jours | 6 demi-journées |
| Entre 3/4 et 4/5ème temps | 4 jours | 7 demi-journées |
| Egal à 4/5ème temps | 4 jours | 7 demi-journées |

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Art. 18

Les prestations de travail en classe des membres du personnel enseignant s'effectuent durant les jours et heures scolaires, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française. Les grilles-horaires leur sont communiquées individuellement par écrit sont tenues à disposition et accessibles à tout moment à l'ensemble des membres du personnel.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Art. 19

Pour les fonctions enseignantes, il est possible de prester, sur base volontaire et dans les conditions prévues à l'article 5 §2 du décret du 14 mars 2019, des périodes additionnelles au-delà d'un temps plein.

Dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser l'horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles.

III.B. TRAVAIL POUR LA CLASSE

Art. 20

Le travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Cela peut recouvrir notamment :

- les préparations anticipées de cours ;
- les préparations, passation et correction des évaluations ;
- la passation et les corrections des épreuves externes ;
- la tenue du journal de classe de l'enseignant ;
- le contrôle et la correction des journaux de classe des élèves ;
- la confection des bulletins ;
- les rapports disciplinaires ;
- les notes et correspondances avec les parents ;
- la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) ;
- la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) ;
- le fait de répondre en marge des cours, dans la mesure du possible et du raisonnable, à un de ses élèves qui a des questions.

Art. 21

En ce qui concerne le travail pour la classe, les membres du personnel enseignant doivent remplir les devoirs mentionnés à l'article 8bis.

III.C. SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES

Art. 22

Le «service à l'école et aux élèves» (SEE) comprend deux types de missions : les missions obligatoires et les missions collectives.

Art. 23

§1er. Pour tous les membres du personnel enseignant, les missions de SEE obligatoires sont les suivantes dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- La participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement ;
- La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;
- La participation aux réunions où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève;
- Les minutes de surveillance par semaine comprises dans les 1560 minutes visées aux articles 18§3 et 19 §2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Les autres services relevant SEE obligatoire rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

§2. Au début de l'année scolaire, la direction de l'école établit en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel un calendrier annuel ou trimestriel des missions obligatoires de SEE qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'un dialogue avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure.

Le calendrier est systématiquement remis à l'ensemble des membres du personnel avant mise en application.

Ce calendrier et les modalités pratiques d'organisation de ces missions en dehors des heures scolaires respecteront les balises du règlement de travail, y compris celles relatives aux plages horaires (voir annexe V) et seront concertés au préalable annuellement ou trimestriellement au sein de l'organe local de concertation sociale.

L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés.

Lorsque qu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de la commission paritaire locale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être, si nécessaire, saisi.

Moyennant un délai d'au moins trente jours ouvrables, le calendrier pourra être ajusté dans le cadre de la concertation sociale locale. Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une telle concertation, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure.

En cas d'absence lors d'une activité fixée dans ce cadre, le membre du personnel doit pouvoir la justifier.

§3. Lors de la planification des services, il sera tenu compte des enseignants prestant un temps plein sur plusieurs écoles, des enseignants à temps partiel et de ceux en charge de nombreux groupes d'élèves pour lesquels les activités relevant du SEE obligatoire (réunions de parents et conseils de classe en particuliers) se cumulent les unes aux autres et atteignent un volume horaire déraisonnable. Des alternatives seront dégagées, dans le respect des dispositions légales, afin que chacun puisse remplir ses missions obligatoires de SEE.

§4. Par année scolaire, il y aura 4 réunions de parents obligatoires hors temps scolaire organisées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves. Une réunion supplémentaire pourra être organisée sur base volontaire.

Les réunions qui ne sont pas organisées dans le cadre des réunions de parents fixées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves ne relèvent pas du SEE obligatoire mais du travail pour la classe que l'enseignant preste de manière autonome.

§5. Les excursions d'un jour organisées durant les heures scolaires relèvent du SEE obligatoire sans qu'on puisse contraindre les membres du personnel à exposer des frais à cette occasion.

La participation des enseignants aux voyages scolaires en dehors des heures scolaires, en ce compris avec nuitée, se fait par contre sur base volontaire.

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.

L'enseignant sera, dans ce cas, appelé à motiver de manière raisonnable la situation de force majeure qui s'impose à lui.

Le directeur veillera à la confidentialité des informations qui lui seraient alors données.

§6. La participation aux réunions ou aux conseils de classe «où sont abordées les évaluations certificatives et formatives » relèvent du SEE obligatoire seulement dans la mesure où la réunion ou le conseil de classe a pour objet de prendre des décisions prévues par des dispositions décrétales.

§7. Les « autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » rentrant dans le SEE obligatoire peuvent viser les réunions collectives portant sur des décisions disciplinaires à l'encontre d'un élève en application du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et sur des décisions susceptibles de recours.

Les autres services relevant du SEE obligatoire rentrant dans « les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » devront faire l'objet d'une concertation en Commission paritaire centrale afin d'être intégrés au présent règlement de travail.

§8. En toutes hypothèses, les enseignants participent sur base volontaire aux activités festives organisées par l'école hors du temps scolaire, aux activités liées au projet d'établissement pour la mise en valeur des élèves et de leurs acquis hors du temps scolaire ou aux prestations durant les vacances d'été (aide à l'inscription, mise en ordre des classes, visite d'école, …).

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.

§9. Dans l'enseignement fondamental, la prise en charge ponctuelle des élèves des collègues absents se fera prioritairement par le biais de solutions qui n'augmentent pas la durée de travail des membres du personnel (hors périodes additionnelles). On peut citer:

1. la prise en charge, par un membre du personnel non chargé de cours ou par un membre du personnel de surveillance, dans leur charge;
2. la répartition des élèves dans les classes;
3. la prise en charge par les MDP enseignant assurant des heures de soutien (FLA, COVID, DASPA, PAP) ;

Dans l'hypothèse où il n'existe pas une telle alternative, à titre exceptionnel, la prise en charge par l'enseignant peut être imposée mais devra obligatoirement respecter les maxima de 1560 minutes et 962 heures.

Une dérogation à cette règle de priorisation est possible moyennant l'avis favorable de la commission paritaire locale. Si la concertation locale ne permet pas de dégager de

consensus, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

Art. 24

Les missions de SEE collectives - dont les thématiques sont collectivement prises en charge au niveau de l'école - ne sont pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école.

1. Deux types de missions collectives de SEE collectives peuvent être distingués:
    - Celles ne nécessitant pas de formation particulière:
    - Délégué en charge de la communication interne à l'école;
    - Délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction;
    - Délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école;
    - Délégué en charge de la confection des horaires;
    - Délégué en charge de la coordination des stages des élèves;
    - Délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant.
2. Celles nécessitant que le membre du personnel à qui la mission est confiée ait suivi ou se soit engagé à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le pouvoir organisateur:
    - Délégué en charge de coordination pédagogique;
    - Délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants;
    - Délégué en charge de la coordination des maîtres de stage;
    - Délégué en charge de la coordination des enseignants référents;
    - Délégué en charge des relations avec les parents;
    - Délégué - référent numérique;
    - Délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves;
    - Délégué en charge de l'orientation des élèves;
    - Délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.

Au-delà de ces 15 missions, des missions complémentaires peuvent être créées:

- Dans une liste élaborée par le PO ou son délégué avec l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs;
- Dans une liste adoptée par le PO ou son délégué moyennant l'avis de la COPALOC.

Dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en 3 étapes, les missions collectives de SEE sont attribuées au terme d'un appel à candidatures qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école.

Cet appel à candidatures, dont le modèle se trouve dans l'Annexe VII du présent règlement de travail, est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

Ces missions collectives de SEE sont:

- Soit comprises : - dans l'enseignement fondamental, dans les 1560 minutes/semaine et 962 heures/année scolaire de l'enseignant ;
- Soit : - elles font l'objet de moyens supplémentaires octroyés dans le cadre de l'anticipation de la carrière en 3 étapes. Dans ce dernier cas, ces missions ne peuvent être confiées qu'à des enseignants expérimentés:
    - qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années;
    - qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
    - ayant répondu à un appel à candidatures, dont le modèle se trouve en annexe VII du présent règlement, qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

Cet appel à candidatures est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

III.D. FORMATION EN COURS DE CARRIERE

Art. 25

La formation en cours de carrière fait partie de la charge de l'enseignant même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière. Elle est organisée à un triple niveau:

- En inter-réseaux (par l'IFC) ;
- En réseau (par les organismes de formation des FPO) ;
- Au niveau du PO (avec l'appui, le cas échéant, des FPO).

III.E. TRAVAIL COLLABORATIF

Art. 26

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale dans le respect du Vade-mecum relatif au travail collaboratif qui se trouve en annexe du présent règlement de travail. En cas de litige, le bureau de conciliation de la Commission Paritaire centrale peut être saisi.

III.F LES MEMBRES DU PERSONNEL AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

Art. 27

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante:

| VOLUME des PRESTATIONS | REPARTITIONS MAXIMALES SUR : | LIMITATIONS A : |
|---|---|---|
| Inférieur à 2/5ème temps | 3 jours | 3 demi-journées |
| Egal à 2/5ème temps | 3 jours | 4 demi-journées |
| Entre 2/5ème et 1/2 temps | 3 jours | 4 demi-journées |
| Egal au 1/ 2 temps | 4 jours | 5 demi-journées |
| Entre 1/2 et 3/4 temps | 4 jours | 6 demi-journées |
| Egal à 3/4 temps | 4 jours | 6 demi-journées |
| Entre 3/4 et 4/5ème temps | 4 jours | 7 demi-journées |
| Egal à 4/5ème temps | 4 jours | 7 demi-journées |

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Art. 28

Les prestations de travail en classe des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les prestations (autre que le travail collaboratif) des membres du personnel autre que enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ

anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Art. 29

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les puéricultrices, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

Pour les éducateurs et les personnels exerçant une fonction de sélection ou de promotion (hors direction) ayant un horaire hebdomadaire de 36 heures, les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leur volume de prestations.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale.

En annexe VI, se trouve le vade-mecum relatif au travail collaboratif.

Art. 30

Les directeurs sont présents pendant les heures scolaires. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de conseils de classes délibératifs, de coordination, et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation du travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci. Les directeurs peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

IV. RÉMUNÉRATION

Art. 31

§ 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes:

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale

des directeurs et des régents);

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé (monespace.fw-b.be) à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.).

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003[17] et les circulaires 7234 (du 11 juillet 2019) et 6798 (du 31 août 2018) intitulées « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et / ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » et « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et /ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel. ». ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

Art. 32

Les périodes additionnelles mentionnées à l'article 19 sont payées au barème adéquat et avec l'ancienneté du membre du personnel mais ne donnent pas lieu à un pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Art. 33

Tous les membres du personnel d'enseignement ainsi que les membres du personnel qui occupent une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les services du Gouvernement.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GENERAL

Art. 34

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par:

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Art. 35

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Art. 36

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Art. 37

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'école.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Art. 38

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les écoles conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe XVIII.

Art. 39

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Art. 40

B I Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans:

- La loi du 4 août 1996 relative au bien – être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail »;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée «Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence».

B II Définitions

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme « la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse (nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail , du contenu du travail , des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger.

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'école ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet [21] de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'école.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes:

1. un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
2. un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance désignée au sein du Pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe VIII.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe VIII.

B IV.1 La procédure interne

B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister:

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B IV 1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit

inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes:

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux.

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée:

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le

travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/ les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B IV 2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'école ou l'institution.

B IV 3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et

aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B IV 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B IV 5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe VIII.

B IV 6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée – après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue – par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

B IV 7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 41

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes:

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».
- la circulaire n° 4746 du 25/02/2014 intitulée « Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement.

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (certificat médical d'absence MEDEX, cfr. circulaire 4746)) au centre médical dont il dépend.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Art. 42

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Art. 43

§ 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes:

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément aux circulaires n°4069 du 26 juin 2012 relative au « des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – instructions et informations complètes » et n° 6688 du 5 juin 2018 relative à « la nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilés : CERTIMED – Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Art. 44

L'inobservance des articles 41 et 43 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE (fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Art. 45

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes:

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre I et III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV, V et Vbis du décret du 6 juin 1994

Art. 46

§ 1er. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Au niveau secondaire, le directeur adjoint remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un directeur adjoint, le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Art. 47

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école.

Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission qui lui a été confiée.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les responsabilités du directeur sont structurées en 7 catégories:

1° En ce qui concerne la production de sens

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

Des compétences comportementales et techniques sont en outre attendues du directeur.

La compétence générale d'organisation comprend la gestion des ressources humaines de l'école en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative conformément à sa lettre de mission.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Art. 48

En ce qui concerne l'évaluation formative:

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Art. 49

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes:

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes:

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Art. 50

Compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

La non-activité est réglée par les dispositions suivantes:

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONS

Art. 51

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

En ce qui concerne les puériculteurs nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 81 du décret du 2 juin 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 ter §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006, article 73 du décret du 2 juin 2006).

XII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Art. 52

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

En vertu des articles 67 et 70 du décret du 2 juin 2006, les articles 64 à 80 du décret du 6 juin 1994 précité sont applicables aux puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement officiel subventionné.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Art. 53

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par:

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

§3. Les membres du personnel assistant aux organes de concertation sociale verront une ou plusieurs des composantes de la charge (travail en classe, de service à l'école et aux élèves ou travail collaboratif) réduites à concurrence de la durée de ces séances. Elles seront concertées en instance de concertation.

B) Commission paritaire centrale

Art. 54

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT de TRAVAIL

I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles:

I.A. Enseignement fondamental ordinaire

I.B. Personnel non enseignant

II. Coordonnées du Pouvoir organisateur

III. Coordonnées des services de l'AGE

IV. Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires

V. Les missions de SEE programmées en dehors des heures scolaires

VI. Vadem-mecum relatif au travail collaboratif

VII. Modèle d'appel à candidatures pour les missions collectives de SEE

VIII. Bien-être au travail

IX. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie

X. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

XI. Inspection des lois sociales

XII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

XIII. Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010 relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogue dans les écoles

ANNEXE I

Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

I.A. Enseignement fondamental ordinaire

§ 1er. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure, pour un temps plein, 26 périodes de travail en classe par semaine.

Les instituteurs maternels et les maîtres de psychomotricité sont également tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif.

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure, pour un temps plein, 24 périodes de travail en classe par semaine[27].Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives

Les instituteurs primaires et les maîtres sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif.

Le total de toutes leurs prestations de travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves » et surveillances (définies au §2) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves », surveillances (définies au §2) et travail collaboratif compris).

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

Le travail en classe, le travail pour la classe, le « service à l'école et aux élèves », la formation en cours de carrière et le travail collaboratif font partie de la charge de travail d'un enseignant.

Pour les fonctions enseignantes, dans certaines conditions, il est possible de prester des périodes additionnelles au-delà d'un temps plein.

Prestations d'un enseignant à temps plein

§ 2. Le pouvoir organisateur peut charger les instituteurs maternels et primaires et les maîtres d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin ainsi que durant les récréations.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Ils peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

§ 4. Quand un maître prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent:

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;
- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas;
- 100 minutes ou au moins 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif ou, en dehors de la présence des élèves, de concertation avec les parents.

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement fondamental. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

I.E. Prestations des membres du personnel autre qu'enseignant recrutés dans le cadre de l'encadrement différencié

| LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS - Charge hebdomadaire | charge complète |
|---|---|
| a) éducateur | 36 heures |
| b) puéricultrice | 32 heures |
| c) auxiliaire social | 36 heures |
| d) auxiliaire paramédical | 36 heures |
| e) auxiliaire psychopédagogique | 36 heures |
| f) conseiller psychopédagogique | 36 heures |

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Les 60 périodes annuelles de travail collaboratif des éducateurs sont incluses dans leurs 36 heures de prestation.

ANNEXE II

Coordonnées du pouvoir organisateur

CONSEIL DE LA VILLE DE NAMUR

ENSEIGNEMENT COMMUNAL

Hôtel de Ville

5000 NAMUR

Echevine responsable:

Mme Patricia Grandchamps

cabinet.grandchamps@ville.namur.be

Secrétariat : 081/246.952

Cheffe de Cabinet : Mme Christine Pirson : 081/246.951

Chef du Département de l'Education et des Loisirs (DEL):

Mme Isabelle Bondroit - 081/248.660

isabelle.bondroit@ville.namur.be

Responsable administratif du service Enseignement:

Mme Evelyne Jasselette - 081/246.403

evelyne.jasselette@ville.namur.be

Coordinatrice pédagogique de l'enseignement fondamental:

Mme Fabienne Scaillet - 081/246.401

fabienne.scaillet@ville.namur.be

Dépositaire du registre visé à l'article 3 du présent règlement de travail:

M. Pascal Poty - 081/246.452

pascal.poty@ville.namur.be

Coordonnées du service Enseignement

| Personne-ressource | Cellule | Contact |
|---|---|---|
| Mme Evelyne Jasselette | Cheffe de service | 081/246.403 |
| M. Eric Flaque | Secrétariat | 081/246.407 |
| Mme Fabienne Scaillet | Coordinatrice pédagogique | 081/246.401 |
| M. Pascal Poty | Adjoint administratif | 081/246.452 |
| Mme Anita Romain | Cellule « Membres du personnel » | 081/246.459 |
| | | 081/246.533 |
| | | 081/247.245 |
| Mme Océane Coyette | | 081/246.458 |
| Mme Catherine Lepinois | Cellule « Financière » | 081/246.344 |
| Mme Julie Dachelet | | 081/248.718 |
| Mme Amélie Lorphèvre | Cellule « Pédagogique » | 081/247.139 |
| Mme Cécile Gilles | | 081/246.406 |
| Mme Véronique Schuurman | Cellule « Nam'extra » | 081/246.017 |
| Mme Rachel Heinen | | 081/248.716 |
| Mme Nadège Delvaux | | 081/248.719 |
| Mme Muriel Van Malderen | | 081/247.244 |
| Mme Katty Lengelé | Cellule « Technique » | 081/246.026 |
| M. Manu Van den Heede | | 081/246.405 |
| M. Alexandre Coremans | | 081/246.005 |
| Mme Ariane Mietelow | | 081/248.717 |

Coordonnées des écoles

| ECOLE | IMPLANTATION | adresse | direction | mail école |
|---|---|---|---|---|
| BELGRADE | | rue des Tautis, 1 à 5001 Belgrade | Mme Patricia Lelivre | direction.belgrade@ville.namur.be |
| A | CENTRE | rue des Tautis, 1 à 5001 Belgrade | 081/73.41.44 | |
| B | LA BOVERIE | avenue J. Delhaye, 55 à 5001 Belgrade | 081/74.01.08 | |
| BELLEVUE | | rue de la Luzerne, 20 à 5100 Jambes | Mme Alison Meganck ff | direction,bellevue@ville.namur.be |
| A | BELLEVUE | rue de la Luzerne, 20 à 5100 Jambes | 081/32.00.30 | |
| BOUGE 1 | | avenue Baudouin 1er, 20 à 5004 Bouge | Mme Nathalie Scardina | direction,bouge1@ville.namur.be |
| A | CENTENAIRE | avenue Baudouin 1er, 20 à 5004 Bouge | 081/21.14.31 | |
| B | BONINNE | route de Hannut, 246 à 5021 Boninne | 081/21.04.51 | |
| BOUGE 2 | | rue Charles Bouvier, 1 à 5004 Bouge | Mme Christel Paul | direction.bouge2@ville.namur.be |
| A | MOULIN A VENT | rue Charles Bouvier, 1 à 5004 Bouge | 081/21.06.69 | |
| B | BEEZ (maternel) | rue d'Eparmar, 1 à 5000 Beez | 081/22.29.43 | |
| B | BEEZ (primaire) | avenue Reine Elisabeth, 73 à 5000 Beez | 081/23.14.06 | |
| COLLINES | | rue de la gare de Naninne, 57 à 5100 Naninne | Mme Laurence Granville | direction,collines@ville,namur,be |
| A | NANINNE | rue de la gare de Naninne, 57 à 5100 Naninne | 081/247.445 | |
| B | LOYERS | rue de Maizeret, 24 à 5101 Loyers | 081/58.02.10 | |
| JAMBES 1 | | parc Reine Astrid, 9 à 5100 Jambes | M. Christophe Stokard | direction.jambes1@ville.namur.be |
| A | PARC ASTRID | parc Reine Astrid, 9 à 5100 Jambes | 081/30.02.12 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| B | SALZINNES | rue Juppin, 1 à 5000 Namur | 081/73.68.34 | |
| B | SALZINNES | rue de la Colline, 2A à 5000 Namur | 081/73.77.16 | |
| JAMBES 2 | | rue Henri Duhainaut, 7 à 5100 Jambes | M. Jean-Jacques Jacobs | direction.jambes2@ville.namur.be |
| A | VELAINE | rue Henri Duhainaut, 7 à 5100 Jambes | 081/30.20.98 | |
| B | ANDOY | rue Grande, 70 à 5100 Wierde | 081/40.12.78 | |
| NAMUR 1 | | chaussée de Louvain, 16 à 5000 Namur | Mme Murielle Prunier | direction.namur1@ville.namur.be |
| A | HEUVY | chaussée de Louvain, 16 à 5000 Namur | 081/22.52.81 | |
| B | BASSE-ENHAIVE | chaussée de Marche, 273 à 5100 Jambes | 081/31.31.45 | |
| NAMUR 2 | | rue Delonnoy, 8 à 5000 Namur | Mme Sandrine Boullay | direction.namur2@ville.namur.be |
| A | LA PLANTE | rue Delonnoy, 8 à 5000 Namur | 081/22.56.50 | |
| B | LA COURT'ECHELLE | rue Julie Billiart, 13 à 5000 Namur | 081/23.01.13 | |
| PLATEAUX | | rue des Aubépines, 110 à 5101 Erpent | Mme Marie-Aurore Macaux | direction,plateaux@ville,namur,be |
| A | ERPENT-VILLAGE | rue des Aubépines, 110 à 5101 Erpent | 081/32.88.10 | |
| B | MARCHE-LES-DAMES | voie de la Chasse, 21 à 5024 Marche-les-Dames | 081/73.99.56 | |
| B | | rue Rangnet, 1 à 5024 Marche-les-Dames (maternelle) | 081/58.86.71 | |
| TEMPLOUX | | rue Lt. Colonel Maniette, 12 à 5020 Temploux | Mme Barbara Godenir | direction.temploux@ville.namur.be |
| A | TEMPLOUX | rue Lt. Colonel Maniette, 12 à 5020 Temploux | 081/247.441 | |
| B | FLAWINNE | rue Fernand Cochart, 1 à 5020 Flawinne | 081/247.444 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| WEPION | | rue de Monin, 30 à 5100 Wépion | M. Sébastien Eeckhoudt | direction.wepion@ville.namur.be |
| A | WEPION | rue de Monin, 30 à 5100 Wépion | 081/46.04.50 | |

ANNEXE III

Coordonnées des services de l'AGE

I. Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

- Directrice générale:

Madame Lisa SALOMONOWICZ

Tél. : 02/413.35.77

lisa.salomonowicz@cfwb.be

- Secrétariat:

Mme Yasmina EL AAMMARI

Tél. : 02/413.35.77

secretariat.salomonowicz@cfwb.be

II. Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux

- Directeur général adjoint ff :

Monsieur Jan MICHIELS

Tél. : 02/413.38.97

jan.michiels@cfwb.be

- Secrétariat:

Mme Emilie SADIN

Tél. : 02/413.29.11

secretariat.ces@cfwb.be

III. Service Général des Affaires transversales Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois:

- Directeur:

Monsieur Arnaud CAMES

Tél. : 02/413.26.29

arnaud.cames@cfwb.be

IV. Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement

Directions déconcentrées:

Direction déconcentrée de Bruxelles-Capitale:

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

- Directrice: Mme Martine POISSEROUX

Tél. : 02/413.34.71

Fax : 02/413.29.94

martine.poisseroux@cfwb.be

Direction déconcentrée du Hainaut:

Rue du Chemin de Fer, 433

7000 MONS

- Directrice: Mme Sabine HELBO

Tél. : 065/55.56.00

Fax : 065/33.96.99

sabine.helbo@cfwb.be

Direction déconcentrée de Liège:

Rue d'Ougrée, 65

4031 Angleur

- Directrice: Mme Viviane LAMBERTS

Tél. : 04/364.13.26

Fax : 04/364.13.02

viviane.lamberts@cfwb.be

Direction déconcentrée de Namur - Luxembourg:

Avenue Gouverneur Bovesse, 41

5100 Jambes

- Directrice: Mme Annabelle PETIT

Tél. : 081/82.50.84

Annabelle.petit@cfwb.be

Direction déconcentrée du Brabant wallon:

Rue Emile Vandervelde, 3

1400 Nivelles

- Directrice : Mme Odette ZOUNGRANA

Tél. : 067/64.47.11

Fax : 067/64.47.30

Odette.zoungrana@cfwb.be

Direction de l'enseignement non obligatoire :

- Directrice : Mme Yolande PIERRARD

Tél. : 02/413.23.26

Yolande.pierrard@cfwb.be

Enseignement supérieur :

Responsable : Mme Perrine DETOBER

Tél. : 02/413.25.86

Perrine.detober@cfwb.be

Enseignement artistique:

Responsable : Mme Pierrette MEERSCHAUT

Tél. : 02/413.39.88

Fax : 02/413.25.94

Pierrette.meerschaut@cfwb.be

Centres CPMS:

Responsable: Mme Véronique CROKAERT

Tél. : 02/413.39.40

Veronique.crokaert@cfwb.be

Enseignement de promotion sociale:

Responsable : M. Jean-Philippe LABEAU

Tél. : 02/413.41.11

Jean-philippe.labeau@cfwb.be

ANNEXE IV

Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires

Heures d'ouverture de l'école

| ECOLE | IMPLANTATION | DEBUT | FIN |
|---|---|---|---|
| BELGRADE | CENTRE | 06h30 | 18h00 |
| | LA BOVERIE | 07h00 | 17h30 |
| BELLEVUE | BELLEVUE | 07h00 | 18h00 |
| BOUGE 1 | CENTENAIRE | 07h00 | 18h00 |
| | BONINNE | 07h15 | 18h00 |
| BOUGE 2 | MOULIN-A-VENT | 06h45 | 18h00 |
| | BEEZ | 07h15 | 18h00 |
| LES COLLINES | NANINNE | 07h00 | 18h00 |
| | LOYERS | 07h00 | 18h00 |
| JAMBES 1 | PARC-ASTRID | 07h15 | 18h00 |
| | SALZINNES | 07h00 | 18h00 |
| JAMBES 2 | VELAINE | 07h00 | 18h00 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | ANDOY | 07h30 | 18h00 |
| NAMUR 1 | HEUVY | 07h00 | 18h00 |
| | BASSE-ENHAIVE (FROIDEBISE) | 07h15 | 18h00 |
| NAMUR 2 | LA PLANTE | 07h00 | 18h00 |
| | LA COURT'ECHELLE | 07h00 | 18h00 |
| LES PLATEAUX | ERPENT VILLAGE | 07h00 | 18h00 |
| | MARCHE-LES-DAMES | 07h15 | 18h00 |
| TEMPLOUX | TEMPLOUX | 07h00 | 18h00 |
| | FLAWINNE | 07h00 | 18h00 |
| WEPION | WEPION | 07h00 | 18h00 |

Heures scolaires

● Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h25.

Le mercredi de 08h30 à 12h05.

Surveillance des enseignants :

De 08h15 à 08h30 (15') soit 75' hebdomadaires

De 12h05 à 12h15 (10') et de 13h15 à 13h30 (15') sauf mercredi jusque 12h15 soit 110' hebdomadaires

De 15h25 à 15h35 (10') soit 40' hebdomadaires

Soit 1 total de 225' hebdomadaires

| ANNEXE V<br>Les missions obligatoires de SEE programmées en dehors des heures scolaires |
|---|

Après concertation en Commission paritaire locale, les plages suivantes sont arrêtées :

| Missions décrétales | Plage¨* |
|---|---|
| *Réunions parents-enseignants : 4* | 16h – 20h |
| *Conseils de classe* | 16h – 20h |

**une plage doit être indiquée lorsque le service a lieu en dehors des heures scolaires*

ANNEXE VI

Vade-mecum relatif au travail collaboratif

1. Pourquoi promouvoir le travail collaboratif des enseignants ?

Le Pacte pour un enseignement d'excellence repose sur la conviction qu'il faut favoriser la mobilisation des enseignants au sein des écoles dans un cadre qui leur laisse de l'autonomie et qui valorise la diversité de leurs compétences. L'objectif est que chaque école devienne une véritable organisation apprenante. Dans ce contexte, l'enseignant est aussi, par moments, animateur pédagogique, voire formateur, dans les domaines où il possède une compétence, une expérience ou une expertise utile à ses collègues.

Les enseignants adhèrent au travail collaboratif s'ils y trouvent un supplément de bien-être et une plus-value pour les élèves. L'idée centrale du travail collaboratif est que ce qui est co-construit prend de la valeur. Les plans de pilotage mis en œuvre dans toutes les écoles reposent sur cette idée cardinale.

Les dynamiques collaboratives existent déjà dans de nombreuses écoles et dans d'autres pays. De multiples recherches montrent qu'elles sont un levier essentiel de changement. Elles favorisent la cohérence du cursus, des apprentissages et des évaluations. Elles contribuent au développement professionnel et favorisent un bon climat de travail. Elles permettent de sortir tous les enseignants de l'isolement et de créer une *culture d'école* autour d'un projet commun. C'est pourquoi le Pacte entend les développer.

2. Qu'entend-on exactement par "travail collaboratif"?

Le travail collaboratif est le travail avec les autres membres du personnel, et le cas échéant, la direction, sous l'une des formes suivantes :

a. la participation aux réunions des équipes pédagogique et éducative

On pense ici aux réunions organisées par la direction, qui rassemblent tout ou partie des équipes pédagogiques et éducatives.

Des réunions de ce type sont notamment organisées pour élaborer le diagnostic des forces et des faiblesses de l'établissement au moment de la réalisation du plan de pilotage et pour définir ensuite les objectifs prioritaires sur lesquels l'équipe éducative entend travailler pour améliorer ses résultats. De même, ces réunions seront nécessaires tous les ans pour organiser le travail de l'année, pour assurer la mise en œuvre des contrats d'objectifs et pour évaluer l'état d'avancement de la réalisation des objectifs poursuivis.

b. le travail de collaboration dans une visée pédagogique, soutenu par la direction, avec d'autres membres du personnel, y compris d'autres établissements scolaires ou de centres PMS.

Il s'agit ici de réflexions collectives organisées par plusieurs enseignants concernant des préparations de leçons, des observations de leçons par des collègues, de co-titulariat pour certains cours, de réunions organisées pour échanger et construire les pratiques d'évaluation, de remédiation ou de dépassement, de réunions organisées pour harmoniser le cursus à travers plusieurs années d'enseignement, du temps passé pour le coaching d'un nouveau collègue, de réunions consacrées au co-développement d'un ensemble de collègues, de réunions dans le cadre du nouveau dossier d'accompagnement de l'élève …

L'élève et ses apprentissages doivent être au centre de ces réflexions collectives. Ainsi, par exemple, dans le secondaire, le conseil de classe pourrait, à travers des groupes de professeurs spécifiques, établir un plan d'accompagnement pour tel ou tel groupe d'élèves rencontrant telle ou telle difficulté d'apprentissage, durant une période de temps

définie.

L'équilibre entre les deux formes de travail collaboratif reprises aux points a et b ci-dessus dépendra des années et de la situation particulière de chaque établissement. C'est ainsi que le directeur peut à certains moments intensifier les réunions des équipes pendant quelques semaines, pour l'élaboration d'un plan de pilotage, la mise en œuvre d'une action ou l'évaluation d'un contrat d'objectifs. De même, une équipe éducative peut, à un moment donné, intensifier les collaborations pour développer certains projets, pour répondre à certaines difficultés ou dysfonctionnements. Aux autres moments, par contre, ce seraient les collaborations entre enseignants autour d'un projet précis qui seraient privilégiées.

Les modalités de mise en œuvre du travail collaboratif doivent en toute hypothèse être définies dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs et l'organisation de ce travail doit être concertée au sein de l'organe de concertation sociale. Plusieurs solutions sont possibles et négociées au niveau local. Un exemple : bloquer deux heures par semaine pendant une période donnée pour élaborer le plan de pilotage, et puis prévoir des modalités d'organisation plus souples avec transmission d'un agenda.

Par définition, il appartient à la direction d'organiser les réunions d'équipe au cours de l'année (point a. ci-dessus), mais dans le respect des modalités concertées préalablement au sein de l'organe de concertation sociale.

Par contre, l'organisation des collaborations à visée pédagogique (point b. ci-dessus) appartient d'abord aux enseignants eux-mêmes. Il est important cependant que les objectifs et les priorités sur lesquels le travail collaboratif se concentrera soient soutenus par la direction. Le travail collaboratif est en effet un levier essentiel pour atteindre les objectifs prioritaires que l'équipe se sera donnés dans le cadre de son plan de pilotage. Le cas échéant, la direction interpellera les enseignants concernés afin de s'assurer que le travail collaboratif soit effectué. Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation de ce travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci (voir point 4). La réalisation d'un PV succinct au terme d'une réunion de travail collaboratif peut être utile.

3. Combien de périodes chaque enseignant doit-il consacrer au "travail collaboratif"?

Chaque enseignant doit valoriser 60 périodes par an comme pratiques collaboratives, en dehors des périodes qu'il preste face à sa classe, des jours de formation continuée obligatoire ou des prestations qui relèvent du « service à l'école et aux élèves».

Dans l'enseignement fondamental, ces périodes correspondent aux anciennes périodes dites de concertation qui deviennent des périodes de travail collaboratif.

L'enseignant qui preste à temps partiel dans une ou plusieurs écoles voit son volume de travail collaboratif proportionnellement adapté à son horaire face à la classe dans chacun des établissements concernés.

4. Faut-il comptabiliser chacune des périodes de travail collaboratif prestées ? Est-il contrôlé ? Doit-on remplir un formulaire spécifique ?

L'objectif de ces périodes est d'assurer un travail collaboratif de qualité.

Chaque établissement scolaire est libre de définir les modalités du contrôle de ses pratiques collaboratives.

Pour rappel les principes suivants doivent être respectés:

- des modalités de mise en œuvre du travail collaboratif sont définies dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs;
- l'organisation générale du travail collaboratif est concertée dans les organes locaux de concertation sociale;
- des réunions d'équipe sont organisées collectivement sous l'autorité du directeur.

En dehors de ces réunions d'équipe, l'organisation pratique du travail collaboratif appartient aux enseignants, en particulier l'organisation des moments où celui-ci se déroule.

Concrètement, il peut être proposé que chaque enseignant consigne dans un formulaire simple l'objet du travail collaboratif qu'il entend mettre en œuvre dans l'année en tenant compte du cadre défini par le contrat d'objectifs, le nombre estimé de périodes qu'il compte y consacrer et les collègues avec lesquels il mettra ces collaborations en œuvre.

Ce formulaire ne doit pas nécessairement être validé par le directeur. Il l'évoquera avec l'enseignant concerné si nécessaire. Le cas échéant, après évaluation, des objectifs plus précis pourront être définis pour la mise en œuvre de ce travail collaboratif.

D'une manière générale, l'évaluation annuelle et collective de l'état d'avancement du plan de pilotage/contrat d'objectifs par l'équipe éducative sera un bon moment pour évaluer la mise en œuvre du travail collaboratif au sein de l'établissement et son impact sur les résultats de l'école.

Quelle que soit la formule utilisée au niveau local, il faut éviter le contrôle technocratique et la surcharge bureaucratique.

5. Le travail collaboratif se fait-il à l'école et/ou en dehors de l'école ?

Le travail collaboratif a lieu en principe dans l'établissement et dans le temps de la journée scolaire, temps de midi compris, tel que défini par le règlement de travail, ou aux moments concertés au niveau local. Il peut être également laissé à l'initiative des enseignants concernés après information de la direction. Par souci de responsabilisation et par facilité d'organisation, une partie du travail collaboratif peut avoir lieu hors établissement et il faut en tenir compte (ex. des enseignants qui se rencontrent une journée complète fin août pour préparer la rentrée ; des échanges téléphoniques ou électroniques en complément de réunions physiques, etc.). La législation sur les accidents du travail doit toutefois être respectée.

6. Quel type de réunion privilégier ?

Il n'existe pas de format standard. Comme indiqué, il y a de nombreuses formes de travail collaboratif qui nécessitent des formats spécifiques. Il ne serait pas fructueux d'imposer des pratiques collaboratives réduites à deux heures de réunion par semaine à date fixe pour tout le monde.

7. Est-il possible de se former au travail collaboratif ?

Le travail collaboratif fera partie de l'offre de formation en cours de carrière pour l'année scolaire 2019-2020. Il existe des méthodologies propres au travail collaboratif. Par exemple, l'IFC a lancé il y a trois ans l'outil Travcoll (pour « travail collégial »), un module destiné à des équipes représentant des écoles volontaires qui co-construisent des projets autour des enfants en difficultés. Ce type de formations sera renforcé dès l'an prochain.

Par ailleurs, des pratiques collaboratives existent déjà et ne sont pas toujours ~~bien~~ connues par les enseignants non concernés. Un répertoire de ces pratiques favorisera leur diffusion.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs a également pour mission d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre du travail collaboratif.

8. Concrètement, sur quoi pourra porter le travail collaboratif ?

Pour rappel, la finalité du travail collaboratif est l'élève et ses apprentissages. Il ne doit pas concerner le champ purement organisationnel (ex. : pas la confection des horaires). En dehors de l'élaboration du plan de pilotage, de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de son évaluation, une liste de thèmes n'est pas imposée. Certains thèmes sont propres aux réalités locales, mais il est utile de suggérer des pistes concrètes.

- Les plans de pilotage

Les plans de pilotage ne peuvent être élaborés que dans le cadre d'un travail collectif sur le diagnostic des forces et faiblesses de l'école et ensuite, sur les objectifs prioritaires que l'école se donne pour dépasser ses faiblesses.

Par ailleurs, pour leur mise en œuvre, les contrats d'objectifs abordent quantité de sujets qui demandent du travail collaboratif : la lutte contre le redoublement, l'orientation, les liens avec le Centre PMS, l'accompagnement personnalisé mais aussi les questions disciplinaires, etc. Le travail collaboratif est indispensable pour atteindre les objectifs définis dans les plans de pilotage.

- Les évaluations

C'est un sujet majeur pour le travail collaboratif. Comment favoriser l'évaluation formative ? A quel moment l'organiser ? Comment éviter les disparités d'évaluation pour une même discipline et pour une même année scolaire ? Comment réguler le nombre différent d'évaluations pour une même discipline entre différents enseignants ? La construction d'examens en commun est une piste, mais elle ne peut pas être la seule, car la préparation aux examens et le rythme d'évaluation formative diffèrent d'une classe à l'autre, d'un enseignant à l'autre.

- La concertation horizontale

Cette concertation qui vise tous les enseignants d'une même année scolaire est déjà très présente dans certaines écoles (par exemple dans l'enseignement qualifiant pour concevoir les épreuves intégrées), mais parfois moins dans d'autres. Cette concertation est utile pour une même branche (concevoir une séquence de cours ou un examen en commun…), mais aussi entre différentes branches d'une même année ou d'une même classe (ex. des enseignants qui se concertent pour coordonner les travaux à domicile).

- La concertation verticale

Cette concertation visant tous les enseignants qui suivent le parcours d'une même cohorte d'élèves au sein d'un établissement est essentielle. Comme les référentiels vont être de plus en plus cohérents, année après année en termes de progressivité, il faut renforcer les pratiques collaboratives visant à faire mieux connaître à chaque enseignant ce qui se passe « avant » et « après » l'année où ils enseignent. Cela ne peut se limiter à savoir « ce qui est enseigné avant » et « ce qui est enseigné après » mais implique aussi les questions didactiques et pédagogiques en vue d'assurer un continuum pédagogique cohérent et harmonieux pour les élèves (ainsi, par exemple, le manque de concertation verticale est parfois criant entre enseignants qui pratiquent une didactique différente).

- La concertation avec des enseignants d'autres écoles ou implantations

Les écoles ont tout à gagner à créer des projets et partenariats avec d'autres écoles. Dans l'optique d'un futur tronc commun, le renforcement des partenariats entre écoles primaires et secondaires est souhaitable. De même, l'organisation de groupes de travail d'enseignants, venant de différents horizons, dont l'objectif est de créer des outils par discipline est une pratique collaborative à mettre en avant.

- Enseignants débutants et expérimentés

Un décret invite tous les établissements à réaliser un minimum d'actions pour accompagner les enseignants débutants et à leur désigner des collègues dénommés « référents ». C'est une forme évidente de travail collaboratif, lorsqu'il n'est pas déjà valorisé par du capital-périodes ou du ntpp.

- L'intervision

L'intervision est une méthode collective sans niveau hiérarchique. Les enseignants font appel à leurs collègues afin de réfléchir ensemble à des questions et à des obstacles rencontrés en situation de travail et ayant trait à des personnes ou à des fonctions spécifiques. Dans un groupe d'intervision, chacun est appelé à poser des questions sur un cas d'espèce concret, à analyser le problème et à proposer des solutions possibles. Une intervision s'étend habituellement sur une longue période.

- La co-construction d'activités pédagogiques

On pense ici à renforcer des initiatives existantes comme Décolâge. D'autres projets spécifiques peuvent être menés, dans le cadre des priorités retenues par le contrat d'objectifs, comme concevoir une « semaine de la citoyenneté » ou un « plan lecture »… il existe quantité de projets propres à chaque école. Certains cours se prêtent bien au travail collaboratif, comme l'éducation culturelle et artistique : il s'agit de monter des projets et des partenariats entre titulaire, opérateur culturel ou artiste, et référent culturel, ou comme la future mise en œuvre du référentiel relatif aux applications technologiques, manuelles et numériques (par exemple, réaliser une « œuvre technologique » en partenariat avec le monde de la petite entreprise, ou encore utiliser l'outil numérique dans la réalisation de projets pour d'autres disciplines). Si le simple accompagnement d'une activité socio-culturelle, technologique ou sportive relève du service à l'école, la conception des activités scolaires peut être du ressort du travail collaboratif s'il s'agit d'un travail collectif (la préparation d'une excursion pédagogique, des visites, un voyage scolaire, la mise en place d'un projet Erasmus +…).

- Le numérique

Que ce soit l'éducation au numérique ou par le numérique, des outils nombreux existent pour permettre aux enseignants de collaborer. Une nouvelle plateforme numérique – e-classe – est désormais accessible à tous les enseignants.

L'utilisation de plateformes collaboratives, le recours à des Moocs, la conception de séquences de cours grâce au numérique, etc., les opportunités sont nombreuses. L'école ne ratera pas le train du numérique et le travail collaboratif en sera l'occasion.

9. Quel degré d'autonomie puis-je conserver en tant qu'enseignant ?

S'il crée du lien et un partage de pratiques utile, le travail collaboratif ne doit cependant pas imposer la manière dont chacun conduit sa classe et sa relation avec les élèves. Il ne s'agit pas d'uniformiser les pratiques professionnelles. Il ne faut pas les fusionner, en sauvegardant une part de liberté personnelle. Un même cadre de travail, une même cohérence, oui. Un cours identique pour tous, non.

ANNEXE VII

MODELE D'APPEL A CANDIDATURES

pour une mission collective

de « service à l'école et aux élèves » (SEE)

Coordonnées du Pouvoir organisateur (PO)

Nom :

Adresse :

Adresse électronique :

Coordonnées de l'école

Dénomination :

Adresse :

Tél :

- Date supposée d'entrée en fonction :
- Cet emploi est accessible aux catégories suivantes :

*(cocher la case correspondante)*

- *<u>à l'ensemble des membres du personnel enseignant</u> ;*
- *<u>aux seuls enseignants expérimentés</u> qui répondent aux critères suivants :*
- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années précédant le jour de la publication du présent appel ;
- disposer d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard jour de la publication du présent appel.
- Contenu de la mission (*à compléter*)

Nombre de périodes allouées :

Temps de prestations :

Durée de la mission :

Formation exigée :

Critères complémentaires :

Les dossiers de candidature doivent être déposés et/ou envoyés par courrier électronique avec accusé de réception, *<u>au plus tard le</u>*
*…….....

A l'attention de ..... et à l'adresse suivante : ..... .....

*(* Il convient d'accorder une période d'au moins 10 jours ouvrables pour fixer la date du dépôt des candidatures)*

*(optionnel*)

Le dossier de candidature doit comporter les documents/dossiers suivants:

<u>Personne de contact</u> : *Indiquer les coordonnées de la personne qui peut être contactée pour obtenir des renseignements complémentaires*

*<u>Remarque importante</u> : le membre du personnel qui obtient une mission collective de SEE s'engage à renoncer à l'obtention de périodes additionnelles sauf en cas de pénurie.*

ANNEXE VIII

Bien-être au travail

- Nom et coordonnées du Conseiller en prévention : SIPPT

Mme Christine Badoux – 081/248.594 – christine.badoux@ville.namur.be

- Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :

| ECOLE | IMPLANTATION | |
|---|---|---|
| BELGRADE | CENTRE | Salle des profs |
| | LA BOVERIE | Salle des profs |
| BELLEVUE | BELLEVUE | Aile primaire rdc couloir des toilettes ; aile maternelle rdc toilettes ; salle de sport |
| BOUGE 1 | CENTENAIRE | Aile primaire couloir ; aile maternelle hall d'entrée |
| | BONINNE | Hall des maternelles sas |
| BOUGE 2 | MOULIN-A-VENT | Secrétariat |
| | BEEZ | Aile maternelle: couloir + réfectoire<br>aile primaire: couloir |
| LES COLLINES | NANINNE | Salle des profs |
| | LOYERS | Salle des profs |
| JAMBES 1 | PARC-ASTRID | Aile primaire salle des profs ; aile maternelle local garderie ; salle de gym |
| | SALZINNES | Juppin : maternelle couloir rdc + salle des profs<br>Juppin : primaire : couloir rdc<br>Colline : couloir rdc + salle des profs |
| JAMBES 2 | VELAINE | Local photocopieuse |
| | ANDOY | Couloir maternelles |
| NAMUR 1 | HEUVY | Cuisine du réfectoire + chaque bâtiment |
| | BASSE-ENHAIVE (FROIDEBISE) | Réfectoire + couloir primaire |
| NAMUR 2 | LA PLANTE | Salle des profs |
| | LA COURT'ECHELLE | Salle des profs |

| | | |
|---|---|---|
| LES PLATEAUX | ERPENT VILLAGE | Cuisine |
| | MARCHE-LES-DAMES | Cuisine + couloir étage |
| TEMPLOUX | TEMPLOUX | Garderie + toilettes adultes |
| | FLAWINNE | Salle des profs |
| WEPION | WEPION | Réfectoire + salle informatique + toilettes entre M3 |

- Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident:

| ECOLE | IMPLANTATION | |
|---|---|---|
| BELGRADE | CENTRE | Patricia Lelivre |
| | LA BOVERIE | |
| BELLEVUE | BELLEVUE | Florence André / Annick Morval |
| BOUGE 1 | CENTENAIRE | |
| | BONINNE | Marie Lambert |
| BOUGE 2 | MOULIN-A-VENT | Samantha Biot / Isabelle Gravy / Catherine Everts / Isabelle Mabille / Loraine Godfurnon |
| | BEEZ | Maternelle : Vanessa Neirynck / Noémie Honet<br>Primaire : Adeline Lefevre / Elodie Dernivoix |
| LES COLLINES | NANINNE | Séverine Gérard / Nathalie Wilmotte |
| | LOYERS | Marie-Catherine Moriamé / Céline Pinchart / Isabelle Bouvier |
| JAMBES 1 | PARC-ASTRID | Enseignants + surveillants |
| | SALZINNES | Enseignants + surveillants |
| JAMBES 2 | VELAINE | Pascal Sillien |
| | ANDOY | Laurence Bouvier |
| NAMUR 1 | HEUVY | Enseignants + surveillants |
| | BASSE-ENHAIVE (FROIDEBISE) | Enseignants + surveillants |
| NAMUR 2 | LA PLANTE | |

| | | |
|---|---|---|
| | LA COURT'ECHELLE | |
| LES PLATEAUX | ERPENT VILLAGE | |
| | MARCHE-LES-DAMES | |
| TEMPLOUX | TEMPLOUX | Nicole Deprez / Sarah Addaly |
| | FLAWINNE | |
| WEPION | WEPION | Audrey Jespers |

- Coordonnées du médecin du travail : SEPPT

  MENSURA - Mme Cristina Guerrero – 061/275.758 – chaussée de Liège, 654 C à 5100 Jambes (rdv à demander via le service Enseignement sur enseignement@ville.namur.be)

- Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :

  Direction régionale du contrôle du bien-être au travail – chaussée de Liège, 622 à 5100 Jambes – 02/233.43.30 – cbe.namur@emploi.belgique.be

- Nom et coordonnées du Conseiller en prévention aspects psychosociaux : SEPPT

  MENSURA – secrétariat pour demande de rendez-vous : 02/549.71.48

  S'identifier comme agent de la Ville de Namur avec n° d'affiliation 6025079

- Nom et coordonnées des personnes de confiance et responsables du registre des faits de tiers : VILLE DE NAMUR

  Vanessa LENGELE - 081/24.72.48 - vanessa.lengele@ville.namur.be

  Laetitia MORAL-VARGAS - 081/24.72.31 - Laetitia.Moral-Vargas@ville.namur.be

  Vanessa GOLINVAL - 081/24.72.32 - vanessa.golinval@ville.namur.be

- Equipes de première intervention :

| ECOLE | IMPLANTATION | |
|---|---|---|
| BELGRADE | CENTRE | Florence Fery / Anne-Sophie Ronkart |
| | LA BOVERIE | Cécile Tassin |
| BELLEVUE | BELLEVUE | Florence André / Annick Morval |
| BOUGE 1 | CENTENAIRE | Christiane Hubeau / Anne-Sophie Renaud / Elise Scravatte |
| | BONINNE | Annick Boucher + 2 enseignantes étage + 2 enseignantes |

| | | |
|---|---|---|
| | | maternelles |
| BOUGE 2 | MOULIN-A-VENT | |
| | BEEZ | |
| LES COLLINES | NANINNE | Laurence Granville / Séverine Gérard / Nathalie Wilmotte |
| | LOYERS | |
| JAMBES 1 | PARC-ASTRID | Christian Brack / Valérie Colin |
| | SALZINNES | |
| JAMBES 2 | VELAINE | Thorgal Migeot |
| | ANDOY | Nathalie Schaerlakens |
| NAMUR 1 | HEUVY | Benoît Gourdinne |
| | BASSE-ENHAIVE (FROIDEBISE) | Benoît Gourdinne |
| NAMUR 2 | LA PLANTE | |
| | LA COURT'ECHELLE | |
| LES PLATEAUX | ERPENT VILLAGE | |
| | MARCHE-LES-DAMES | |
| TEMPLOUX | TEMPLOUX | |
| | FLAWINNE | |
| WEPION | WEPION | |

ANNEXE IX

Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

I. Absence pour maladie CERTIMED

Envoi des certificats médicaux :

Mail : certificat.fwb@certimed.be

Postal : CERTIMED – à l'attention du médecin contrôleur – boîte 10018 – 1070 Bruxelles

II. Accidents de travail

Adresse du MEDEX

Bruxelles et Brabant wallon: Boulevard Simon Bolivar, 30/3 - 1000 Bruxelles

Charleroi : Centre Albert, Place Albert Ier - 6000 Charleroi

Eupen : Eupen Plaza, Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3 - 4700 Eupen

Libramont : Rue du Dr Lomry - 6800 Libramont

Liège : Boulevard Frère Orban, 25 - 4000 Liège

Namur: Place des Célestines, 25 - 5000 Namur

Tournai: Boulevard Eisenhower 87 - 7500 Tournai

ANNEXE X

Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

Les noms des personnes de contact sont donnés sous réserve de vérification de ceux-ci via le site intranet.

Coordonnées des organes de représentation des pouvoirs organisateurs

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.)

Avenue des Gaulois, 32 – 1040 Bruxelles

Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)

C.G.S.P. : Mme Florence Bouchat (école de Wépion)

Mme Catherine Put (école de Temploux)

Mme Loraine Godfurnon (école de Bouge Moulin-à-Vent)

Mme Laurence Campeol (école de Flawinne)

Mme Florence Fery (école de Belgrade)

C.S.C. : Mme Sabine Potemberg (école de Jambes Velaine)

M. Thibault Gerday (chaussée de Louvain, 510 – 5004 Bouge)

Mme Valérie Istasse (école de Wépion)

S.L.F.P. : Mme Régine Cerfontaine (rue du Commerce, 20 – 1000 Bruxelles)

Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus

SERVICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT:

Tél. : 02/413.39.49

Mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Coordonnées de la Chambre de recours :

A l'attention du Président de la Chambre de recours

AGE - DGPE

Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux

Ministère de la Communauté française

« Espace 27 septembre »

Boulevard Léopold II, 44

2 E 230

1080 Bruxelles

| ANNEXE XI<br>Inspection des lois sociales |
|---|

Administration centrale :

Rue Ernest BLEROT, 1

1070 BRUXELLES

Tél.: 02/233.41.11
Fax: 02/ 233.48.27

Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

| Régions | Adresse | Jours et heures d'ouverture |
|---|---|---|
| | Bruxelles-Capitale | |
| Bruxelles | Rue Ernest BLEROT, 1<br>1070 Bruxelles | Du lundi et vendredi de 9h à 12h<br>Mercredi de 9h à 16h30<br>Tél. : 02/235.54.01<br>Fax : 02/235.54.04 |
| | **Hainaut** | |
| **Localité :** | | |
| Mons | Rue du Miroir 8<br>7000 Mons | Lundi et vendredi de 9h à 12h<br>Mercredi de 9h à 17h<br>Tél. :065/22.11.66<br>Fax : 065/22.11.77 |
| Charleroi | Centre Albert (9 étage)<br>Place Albert Ier, 4<br>6000 CHARLEROI | Lundi et vendredi de 9h à 12h<br>Mercredi de 9h à 17h<br>Tél. : 071/32.95.44<br>Fax : 071/50.54.11 |
| Tournai | Rue des Sœurs Noires 28<br>7500 Tournai | Lundi et vendredi de 9h à 12h<br>Mercredi de 9h à 17h<br>Tél. : 069/22 36 51<br>Fax : 069/ 84 39 70 |
| | Namur<br>Brabant wallon<br>Luxembourg | |

| | | |
|---|---|---|
| Localité : | | |
| Namur | Place des Célestines<br>25<br>5000 Namur | Lundi et vendredi de 8h30 à 12h30<br>Tél. : 081/73 02 01<br>Fax : 081/73 86 57 |
| Arlon | Centre administratif de l'Etat<br>6700 Arlon | Lundi et jeudi de 9h à 12h<br>Mercredi de 9h à 17h<br>Tél. : 063/22 13 71<br>Fax : 063/ 23 31 12 |
| Nivelles | Rue de Mons 39<br>1400 Nivelles | Mardi et vendredi de 9h à 12h.<br>Mercredi de 9h à 17h<br>Tél. : 067/21 28 24 |
| | Liège | |
| Localité : | | |
| Liège | Rue Natalis 49<br>4020 Liège | Lundi et vendredi de 9h à 12h<br>Mercredi de 9h à 17h<br>Tél. : 04/340 11 70 ou 11 60<br>Fax : 04/340 11 71 ou 11 61 |
| Verviers | Rue Fernand Houget 2<br>4800 Verviers | Lundi et vendredi de 9h à 12h.<br>Mercredi de 9h à 17h<br>Tél. : 087/30 71 91<br>Fax : 087/35 11 18 |

Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :

| Régions | Adresse | Jours et heures d'ouverture |
|---|---|---|
| | Bruxelles-Capitale | |
| Bruxelles | Rue Ernest Blerot 1<br>1070 Bruxelles | Tél. : 02/233 45 46<br>Fax : 02/233 45 23 |
| | Hainaut | |
| Localité : | | |
| Mons | Rue du Chapitre 1<br>7000 Mons | Tél. : 065/35 39 19 ou 35 73 50<br>Fax : 065/31 39 92 |
| | Namur<br>Brabant wallon<br>Luxembourg | |
| Localité : | | |
| Namur | Chaussée de Liège 622<br>5100 Jambes | Tél. : 081/30 46 30<br>Fax : 081/30 86 30 |
| | Liège | |

| | | |
|---|---|---|
| Localité : | | |
| Liège | Boulevard de la Sauvenière 73<br>4000 Liège | Tél. : 04/250 95 11<br>Fax : 04/250 95 2 |

ANNEXE XII

Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RECEPTION

REGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e), ……..(Nom) ……(Prénom), déclare :

- avoir pris connaissance du Règlement de travail de

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL – VILLE DE NAMUR – HOTEL DE VILLE – 5000 NAMUR

- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail
- en format numérique
- en format papier

Fait à ……, le ……/……/……, en deux exemplaires.

Signature du membre du personnel : Signature du Pouvoir organisateur ou son délégué :

ANNEXE XIII

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

DECISION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, DE PROMOTION SOCIALE ET D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT OFFICIELS SUBVENTIONNES

En sa séance du 28 septembre 2010, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté la présente décision.

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 , notamment l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'arrêté royal du 27 mars relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Les parties déclarent que:

- une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans les établissements scolaires s'impose dans le cadre de l'article 5, §1er de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être ;
- il est préférable, dans l'établissement scolaire, d'aborder les problèmes d'alcool et de drogue d'un travailleur en interpellant l'intéressé sur la base de ses prestations de travail et de ses relations de travail, en l'espèce son dysfonctionnement ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie ;
- les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être basée sur cinq piliers : l'information et la formation, les règles, les procédures en cas d'abus aigu et chronique, l'assistance et, le cas échéant, sur l'application du régime disciplinaire ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre en respectant la transparence nécessaire dans les établissements scolaires ;
- le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire pour autant que le pouvoir organisateur ait pris les mesures énumérées au paragraphe 4 de l'article 4 de la présente décision, et que, en aucun cas, ces tests ne peuvent en tant que tels viser à des sanctions d'ordre disciplinaire.

En conséquence, les parties réunies en commission paritaire ont adopté ce qui suit :

Chapitre Ier. Définitions.

Article 1. Pour l'application de la présente décision, il faut entendre par :

- loi sur le bien-être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- arrêté royal sur la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Chapitre II. Portée de la décision.

Article 2. La présente décision concerne la politique de prévention en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires et s'applique aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit ainsi qu'aux membres du personnel soumis au statut du 6 juin

1994, tel qu'il a été modifié, qui y exercent leurs fonctions.

Article 3. Les parties conviennent que la présente décision vise à permettre d'aborder dans les établissements scolaires le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour le pouvoirs organisateur que pour les travailleurs.

La présente décision entend déterminer les conditions minimales auxquelles doit satisfaire une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires, notamment sur le plan des mesures à prendre par les pouvoirs organisateurs, de l'information et de la formation des travailleurs, des obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, du rôle des conseillers en prévention, de l'élaboration de la politique de concertation et de l'évaluation périodique de cette politique.

Commentaire :

Chaque Pouvoir Organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien -être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1er, premier alinéa de la loi sur le bien-être). La consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté éducative et de leur entourage.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues peut dès lors faire partie d'une politique bien structurée du bien-être dans l'établissement, dans le cadre de laquelle les principes généraux de prévention définis à l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi sur le bien-être sont appliqués.

Le fait d'éviter ou de limiter les inconvénients liés à la consommation problématique d'alcool ou de drogues est donc profitable tant aux travailleurs qu'au Pouvoir Organisateur.

La présente décision prend le fonctionnement de l'intéressé au travail comme indicateur pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

L'élément pertinent pour le contexte professionnel est la "consommation problématique" d'alcool ou de drogues. Ces termes font référence aux conséquences d'une consommation excessive occasionnelle, mais aussi à l'impact d'une consommation chronique et ce, non seulement pour le consommateur lui-même, mais aussi pour son entourage. Des termes tels que « alcoolisme », « assuétude », « abus », « dépendances » mettent par contre davantage l'accent sur les problèmes physiologiques et psychiques qui résultent de la consommation de ces substances.

Il s'agira souvent d'une simple présomption de la consommation d'alcool ou de drogues. Pour des raisons d'objectivité et d'efficacité, il est indiqué d'interpeler l'intéressé sur son fonctionnement et de traiter un problème de fonctionnement qui est peut-être causé par la consommation d'alcool ou de drogues comme tout autre problème de fonctionnement.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors s'inscrire également dans la politique globale du personnel de l'établissement scolaire, dans le cadre duquel le fonctionnement des collaborateurs est suivi, discuté et évalué.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel, dans le cadre de laquelle les travailleurs sont interpellés sur leur fonctionnement.

Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention et la détection rapide des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues, ainsi que vers l'offre de possibilités d'assistance, afin de donner au travailleur concerné le maximum de chances de se

reprendre.

Chapitre III. Obligations du pouvoir organisateur

A. Généralités.

Article 4. §1er Le pouvoir organisateur met en œuvre, à l'égard de l'ensemble de ses travailleurs, une politique visant, de manière collective, à prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues et à remédier.

Lors de l'élaboration de cette politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur tient compte du fait qu'elle doit être adaptée à la taille de l'établissement scolaire, à la nature des activités et aux risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de personnes.

§2. Afin de mettre en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur prend au moins les mesures énumérées au paragraphe 3, conformément aux articles 6 et 8.

§3. Dans une première phase, le pouvoir organisateur détermine les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement et élabore une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de cette politique.

§4. Dans une seconde phase, dans la mesure où la réalisation des points de départ et des objectifs le requiert, le pouvoir organisateur peut concrétiser ces points de départ et objectifs plus avant, conformément aux articles 6 et 8.

Il le fait :

- en rédigeant pour l'ensemble des travailleurs les règles qui concernent la disponibilité ou non d'alcool au travail, le fait d'y apporter de l'alcool ou des drogues, la consommation d'alcool ou de drogues liée au travail ;
- en déterminant les procédures qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de contestation d'une transgression de ces règles ;
- et en déterminant la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies en cas de constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le transport de l'intéressé chez lui, son accompagnement et le règlement des dépenses.

§5. Si le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues fait partie de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement, le pouvoir organisateur qui a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus détermine les modalités qui doivent être suivies dans ce cadre et ce, en tenant compte des conditions reprises à l'article 4 pour l'application de certains tests. Il s'agit plus précisément :

- de la nature des tests qui peuvent être appliqués ;
- du (des) groupe(s)-cible(s) de travailleurs qui peut (peuvent) être soumis aux tests ;
- des personnes compétentes pour appliquer ces tests ;
- du (des) moment(s) où des tests peuvent être appliqués ;
- et des conséquences possibles d'un résultat de test positif.

Le pouvoir organisateur détermine ces éléments et les fait connaître conformément à l'article 8.

Commentaire :

- La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre avec pour point de départ les principes de prévention, tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans la section II de l'arrêté royal sur la politique de bien-être.

Il s'agit plus particulièrement de la planification de la prévention et de l'exécution de la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail (article 5 ,§1er, alinéa 2,i de la loi sur le bien-être)

- Les points de départ de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues sont déterminés d'une manière adéquate pour l'établissement scolaire, par exemple par une enquête auprès des travailleurs dont les résultats sont comparés entre eux, dans le but d'identifier les problèmes collectifs auxquels les travailleurs sont confrontés. En se basant sur ces informations, il est possible de prendre les mesures adéquates, conformément au présent article.

Pour des secteurs plus homogènes, comme les niveaux d'enseignement, il sera possible que la commission paritaire compétente offre aide et assistance aux établissements scolaires pour la concrétisation de la politique.

- Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie. Quand des mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.

- Pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues d'un établissement scolaire, c'est la consommation d'alcool et de drogues "liée au travail" qui est pertinente. Est visée ici toute consommation qui a lieu pendant les heures liées au travail, c'est-à-dire pendant les heures qui précèdent (immédiatement) le travail, pendant les heures de travail, y compris les pauses de midi, pendant les "occasions spéciales" au travail et sur le chemin du travail.

- Le Pouvoir Organisateur doit au moins prendre l'initiative de déterminer les points de départ et objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire et de les concrétiser dans une déclaration de politique ou d'intention. Il peut ensuite concrétiser cette politique plus avant au moyen des mesures énumérées à l'article 4, § 4, que dans la mesure où la réalisation des points de départ et objectifs de la politique le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans l'établissement scolaire.

- Le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire. Alors que les mesures énumérées à l'article 4,§3 font obligatoirement partie de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans les établissements scolaires, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est une partie facultative de la politique en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires.

Il découle également de l'article 4 que la politique en matière d'alcool et ou de drogues qui est mise en œuvre dans un établissement scolaire ne peut consister uniquement en l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues.

- Toutefois, le pouvoir organisateur ne peut procéder à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans son établissement scolaire que si les mesures énumérées au §4 ont été prises.

En tout cas, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est uniquement autorisée à des fins de prévention, tout comme les mesures qui font obligatoirement partie de la politique de l'établissement scolaire en matière d'alcool et de drogues ont pour point de départ les principes de prévention de la loi sur le bien-être et de la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être.

Un résultat positif peut éventuellement être l'occasion d'orienter l'intéressé vers les intervenants de l'établissement scolaire ou de prendre immédiatement à son encontre une mesure d'éloignement temporaire du lieu de travail, et peut le cas échéant avoir une influence sur l'attribution de certaines fonctions. Tout dépendra de la situation concrète (l'intervention en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus aigu de substances sera différente de l'intervention en cas d'abus chronique de substances) et de la nature du test auquel l'intéressé aura été soumis. En cas de résultat positif dans le cadre de certains tests, il peut être indiqué de prévoir une possibilité de se défendre et/ou une vérification des résultats du test pour le travailleur testé.

- Pour pouvoir appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans un établissement scolaire, il faut que cette possibilité soit reprise dans le règlement de travail, sur la base de l'article 9 de la présente décision. Les modalités qui seront suivies dans ce cadre doivent également être reprises dans le règlement de travail.

En ce qui concerne la détermination du (des) groupe (s)- cible(s) qui peut (peuvent) être soumis à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues, il est. par exemple possible qu'il soit décidé dans un établissement solaire que les tests de dépistage d'alcool ou de drogues seront uniquement appliqués aux personnes qui occupent un poste de sécurité ou un poste de vigilance, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Article 5. Il n'est permis de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues que si le pouvoir organisateur a pris les mesures énumérées à l'article4, §4 et dans la mesure où il a satisfait aux conditions suivantes :

1. Les tests peuvent être uniquement utilisés dans un but de prévention, c'est-à-dire afin de vérifier si un travailleur est ou non apte à exécuter son travail ;
2. Le pouvoir organisateur ne peut utiliser le résultat du test d'une manière incompatible avec cette finalité. Plus particulièrement, la poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que d'éventuelles propositions et décisions de sanctions soient prises par le pouvoir organisateur uniquement basées sur des données obtenues par le biais de ces tests ;
3. Le test de dépistage d'alcool ou de drogues doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité ;
4. Un test de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut être appliqué que si l'intéressé y a consenti conformément aux dispositions légales en vigueur ;
5. La possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs. Cette disposition laisse ouverte la possibilité de limiter les tests de dépistage d'alcool ou de drogues à une partie du personnel de l'établissement concernée, pour autant qu'elle soit concernée.
6. Le traitement des résultats de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en tant que données personnelles dans un fichier est interdit.

Le présent article s'applique uniquement aux tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Commentaire :

- L'article 5 concerne uniquement les tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Il ne s'agit donc pas de « tests biologiques, examens médicaux ou (de) collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur « (article 3, §1er de la loi du 28 janvier 2003).

Il s'agit plutôt de tests, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction), qui ne sont pas étalonnés, de sorte que le résultat donne uniquement une indication positive ou négative, mais aucune certitude sur l'intoxication. Le résultat d'un test de ce type n'a pas valeur de preuve et ne peut donc par lui-même étayer une sanction. Par lui-même, le résultat du test ne suffira pas à justifier que le pouvoir organisateur impose une sanction, mais il peut être un élément du jugement global du travailleur testé.

- Dans la mesure où l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues entraîne une ingérence dans vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum. A cette fin, l'article 5 impose le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. Ces principes contiennent des garanties qui peuvent être jugées essentielles pour la protection de la vie privée.

Il est satisfait au principe de transparence par les dispositions en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs, telles qu'élaborées aux articles 7, 9 et 15 de la présente décision.

Article 6. Dans le cadre de l'élaboration, de la programmation, de l'exécution et de l'évaluation de cette politique en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être.

Commentaire :

- Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont, respectivement, les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.

- Plus particulièrement, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection au travail, les services de prévention et de protection chargés des missions suivantes, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.:

- participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminées de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail;
- rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat;
- participer à l'élaboration des procédures d'urgence internes et à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat;
- faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par la commission paritaire locale;
- fournir au pouvoir organisateur et à la commission paritaire locale un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont le pouvoir organisateur envisage l'application et qui peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.

- Il peut être indiqué de donner, dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire, un rôle à la personne de confiance que le pouvoir organisateur a éventuellement désignée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

B. Concertation.

Article 7. La Commission paritaire locale doit recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures que le pouvoir organisateur prend en application

de l'article 4, §§3 et 5 ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement.

Les mesures pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Commentaire:

- La commission paritaire locale est tenue de conseiller le pouvoir organisateur dans les limites de ses compétences.

Dans une première phase, le pouvoir organisateur lui soumettra les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4, §3). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein de la commission paritaire locale sur les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire (article 7, alinéa 3).

Il est important de parvenir à un consensus au sein de la commission paritaire locale lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus détaillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure de modification du règlement de travail prévue aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible.

En tout cas, si la politique préventive en matière d'alcool et de drogues bénéficie d'un soutien suffisamment large dans l'établissement scolaire, elle sera d'autant plus efficace.

- Il convient en outre de rappeler que:

- la commission paritaire locale a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 65) ;
- elle a également pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'établissement scolaire (loi du 20 septembre 1948, article 15).

S'il s'agit d'une proposition du pouvoir organisateur, il la communique à ses travailleurs, après consultation de son service interne ou externe de prévention, en même temps que l'avis du service consulté. Dans un délai de quinze jours, les travailleurs ont la possibilité de formuler des remarques ou avis à ce sujet, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui les communique à son tour au pouvoir organisateur. L'absence de remarques ou d'avis équivaut à un accord avec la proposition du pouvoir organisateur.

S'il s'agit d'une proposition ou d'un avis émanant d'un travailleur, il faut transmettre cette proposition ou cet avis, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui la ou le communique à son tour au pouvoir organisateur, en même temps que son propre avis.

Le pouvoir organisateur qui ne s'est pas conformé à une proposition ou un avis, n'y a pas donné suite ou a opéré un choix parmi des avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Afin de rendre possibles ces procédures, le pouvoir organisateur met en permanence à la disposition de ses travailleurs, en un endroit facilement accessible, un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis. Les informations ou avis peuvent également être donnés d'une autre façon, à savoir par le biais d'un panneau ou d'un autre moyen de communication approprié, tel que le courrier électronique.

C. Information des travailleurs.

Article 8. Le pouvoir organisateur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

Commentaire:

Cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. L'information visée à l'article 8 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection et la sécurité.

Article 9. Les mesures visées à l'article 4, §§3, 4 et 5 sont reprises dans le règlement de travail.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur peut porter les mesures à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.

Commentaire :

- La Commission paritaire locale, dans les limites de ses compétences, doit être associés aux différentes mesures qui sont prises dans l'établissement scolaire.

- Il est signalé que, dans une première phase, le pouvoir organisateur doit soumettre les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4,§3), en vue d'atteindre un consensus à ce sujet, conformément à l'article 7, alinéa 3.

Ces éléments doivent ensuite être publiés dans le règlement de travail, en application de l'article 14, 2° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

- Les éventuelles mesures, énumérées à l'article 4, §4, sont, dans une deuxième phase (car elles sont une concrétisation plus poussée de la politique), reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, déterminée aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail selon la procédure ordinaire.

D. Formation des travailleurs.

Article 10. La formation qui doit être dispensée à tous les travailleurs en application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être porte également sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3, 4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues.

La formation comprend les instructions adéquates concernant les missions, obligations, responsabilités et moyens des travailleurs et particulièrement de la ligne hiérarchique.

Chapitre IV. Obligations de la ligne hiérarchique.

Article 11. Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique du pouvoir organisateur en matière de prévention d'alcool et de drogues.

Commentaire:

A cet effet, ils ont, mutatis mutandis, les tâches qui leur sont conférées par l'article 13 de l'arrêté royal sur la politique de bien-être:

- formuler au pouvoir organisateur des propositions et des avis sur la politique à mettre en œuvre en matière d'alcool et de drogues ;

- examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents ;
- prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail ;
- surveiller le respect des instructions qui, le cas échéant, doivent être fournies concernant la disponibilité au travail d'alcool et de drogues et leur consommation liée au travail ;
- s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Plus particulièrement, ils doivent assumer leur rôle dans les procédures qui, le cas échéant, doivent être suivies dans l'établissement scolaire en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues.

En cas de constatation d'une incapacité de travailler, un rôle particulier est dévolu aux membres de la ligne hiérarchique, lesquels doivent se conformer à la méthode de travail et à la procédure à suivre qui, le cas échéant, ont été déterminées dans l'établissement scolaire sur la base de l'article 4, §4.

Chapitre V. Obligations des travailleurs.

Article 12. Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement.

Commentaire :

- L'article 12 rejoint les obligations qui sont imposées aux travailleurs par l'article 5 de la loi sur le bien-être.

En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur.

Dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues du pouvoir organisateur, les travailleurs doivent en particulier:

- participer positivement à cette politique
- se conformer aux éventuelles règles concernant la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et leur consommation au travail ;
- signaler immédiatement au pouvoir organisateur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au pouvoir organisateur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

- Conformément à l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le travail. L'article 25 du même arrêté royal dispose qu'un travailleur qui le fait ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

Article 13. Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité du pouvoir organisateur.

Chapitre VI. Rôle des conseillers en prévention.

Article 14. Le pouvoir organisateur veille à ce que soit créé dans son établissement scolaire un cadre permettant aux conseillers en prévention d'assumer de manière optimale leur rôle dans la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Commentaire :

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues:

1. informe le travailleur sur le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de l'établissement scolaire ;
2. informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisés ;
3. et peut lui-même prendre contact avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur.

Chapitre VII. Evaluation.

Article 15. Le pouvoir organisateur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et le service de prévention et de protection, la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre.

A cet égard, il tient notamment compte :

- des rapports annuels des services de prévention et de protection ;
- des avis de la Commission paritaire locale et, le cas échéant des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre ;
- des accidents et incidents qui se sont produits sur le leu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues.

Compte tenu de cette évaluation et de la consultation de la Commission paritaire locale, le pouvoir organisateur adapte, le cas échéant, sa politique préventive en matière d'alcool et de drogues aux dispositions des articles 4 et 7.

Commentaire :

- Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale notamment lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention fixé par écrit ainsi que du plan d'action annuel fixé par écrit.

L'appréciation portée par la Commission dans le cadre de cette consultation est d'une

grande importance pour l'orientation de la politique, étant donné que la Commission peut apporter des informations sur la base des accidents et incidents qui ont pu se produire dans l'établissement scolaire et des avis qu'il a pu donner sur la problématique au cours de la période écoulée.

- Il est rappelé que, conformément à l'article 6, la Commission doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les mesures (adaptées) prises par le pouvoir organisateur en exécution de l'article 4, §§3 et 4, ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire. Les mesures (adaptées) pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Chapitre VII. Disposition finale.

Article 16. La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er octobre 2010.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein de la Commission paritaire compétente.

Article 17. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2010.

Pour les organisations syndicales :

- CSC-ENSEIGNEMENT
- CGSP-ENSEIGNEMENT
- SLFP-Enseignement

Pour les fédérations des pouvoirs organisateurs :

- CECP
- CPEONS

*JEUNESSE*

**103. Subsides Actions Jeunesse 2022: 1ère répartition**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019, et ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL ;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2022 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 14 décembre 2021, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant que les montants octroyés par bénéficiaire sont compris entre 600,00 € et 6.300,00 €;

Attendu qu'au budget initial 2022 figure un crédit de 55.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Vu les demandes, introduites par les associations de fait suivante:

1. le 20 avril 2022 par l'Unité guide et scoute de Malonne (NM014), sise rue J. Massart, 26 à 5020 Namur et représentée par Mme Stéphanie Flahaut, assistante d'unité pour un montant de 4.525.64 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel de camp (tentes);
2. le 25 avril 2022 par l'Unité guide et scoute "Le Vierly-La Marlagne" (NAS02-NM01), sise rue de Brimez, 36 à 5100 Namur et représentée par Mme Christine Richard, animatrice d'unité pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à la rénovation du local dédié à la section "Louveteaux" de l'Unité;
3. le 25 avril 2022 par l'Unité scoute de la Plante (NM002), sise rue A. Delonnoy à 5000 Namur et représentée par M. Romain Cred, responsable d'unité pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour le renouvellement du matériel pour les camps et l'acquisition de jeux et de matériel d'animation;
4. le 25 avril 2022 par l'Unité scoute de la Pairelle (NM010), sise rue M. Lecomte, 26 à 5100 Namur et représentée par M. Jean-Philippe Timmermans, animateur responsable pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour l'entretien extérieur et la préservation des locaux de l'Unité;
5. le 30 avril 2022 par l'Unité scoute de Champion (NO027), sise rue L. Lefèvre, 22 à 5020 Namur et représentée par Mme Nathalie Rondia, animatrice d'unité pour un montant de 4.480,00 € à titre d'aide financière pour le renouvellement de matériel tel que malles, chansonniers, bancs et tables et l'achat de gobelets réutilisables;
6. le 1er mai 2022 par l'Unité scoute de Flawinne (NO019), sise rue Ernest Aléaume, 27 à 5050 NAMUR et représentée par Mme Catherine Putzeys, Chef d'unité pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel de camp (tentes);

Vu la demande introduite le 18 avril 2022 par l'Unité Guides 24e Grands Feux Vedrin Saint-Servais, sise rue du Beau Vallon, 162 à 5002 Namur et représentée par Mme Élise Thiry, animatrice d'unité pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel de camp (tentes);

Vu la demande, introduite le 02 mai par l'asbl "Phénix Sambre et Meuse" (23ème Unité sea-scouts Jambes) (BE 419.032.575.), sise boulevard de la Meuse, 160 à 5100 Namur et représentée par M. Arnaud Kivits, Président pour un montant de 4.485,00 € à titre d'aide financière l'achat de matériel de camp (tentes),

Sur la proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Décide:

1. d'octroyer un subside de:

- 2.000,00 € à l'Unité guide et scoute de Malonne (NM014), sise rue J. Massart, 26 à 5020 Namur et représentée par Mme Stéphanie Flahaut, assistante d'unité pour un montant de 4.525.64 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel de camp (tentes);

- 2.000,00 € à l'Unité guide et scoute "Le Vierly-La Marlagne" (NAS02-NM01), sise rue de Brimez, 36 à 5100 Namur et représentée par Mme Christine Richard, à titre d'aide financière pour le soutien à la rénovation du local dédié à la section "Louveteaux" de l'Unité,
- 500,00 € à l'Unité scoute de la Plante (NM002), sise rue A. Delonnoy à 5000 Namur et représentée par M. Romain Cred, responsable d'unité à titre d'aide financière pour le renouvellement du matériel pour les camps et l'acquisition de jeux et de matériel d'animation,
- 2.000,00 € à l'Unité scoute de la Pairelle (NM010), sise rue M. Lecomte, 26 à 5100 Namur et représentée par M. Jean-Philippe Timmermans, animateur responsable à titre d'aide financière pour l'entretien extérieur et la préservation des locaux de l'Unité,
- 500,00 € à l'Unité scoute de Champion (NO027), sise rue L. Lefèvre, 22 à 5020 Namur et représentée par Mme Nathalie Rondia, animatrice d'unité à titre d'aide financière pour le renouvellement de matériel tel que malles, chansonniers, bancs et tables et l'achat de gobelets réutilisables,
- 500,00 € à l'Unité scoute de Flawinne (NO019), sise rue Ernest Aléaume, 27 à 5050 NAMUR et représentée par Mme Catherine Putzeys, Chef d'unité à titre d'aide financière pour l'achat de matériel de camp (tentes),
- 500,00 € à l'Unité Guides 24e Grands Feux Vedrin Saint-Servais, sise rue du Beau Vallon, 162 à 5002 Namur et représentée par Mme Élise Thiry, animatrice d'unité à titre d'aide financière pour l'achat de matériel de camp (tentes);
- 2.000,00 € à l'asbl "Phénix Sambre et Meuse" (23ème Unité sea-scouts Jambes) (BE 419.032.575.), sise boulevard de la Meuse, 160 à 5100 Namur et représentée par M. Arnaud Kivits, Président à titre d'aide financière l'achat de matériel de camp (tentes),

2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les dépenses, d'un montant total de 10.000,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci,

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la

demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

*SPORTS*

**104. <u>Subsides projets sportifs 2022: 1ère répartition</u>**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2022 figure un crédit de 160.000,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Considérant que le budget 2022 a été approuvé;

Vu les demandes introduites en date des :

- 24/01/2022 par l'asbl Royale Club Nautique Sambre et Meuse 1862 (n° d'entreprise : 0410619608) sise rue des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 600,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Handicap de Printemps" 2022;
- 16/05/2022 par l'asbl Royale Pelote Saint-Servaitoise (n° d'entreprise: 0428381791) sise chaussée de Perwez à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 4.500.0,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;
- 17/05/2022 par l'asbl Basket Club Boninne (n° d'entreprise : 0464176672) sise route de Hannut, 261 à 5021 Namur (Boninne) pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;
- 18/05/2022 par l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;
- 18/05/2022 par l'asbl Handi-Multi-Sports (n° d'entreprise : 0508561595) sise avenue Bois l'Evèque, 5 à 5100 Namur (Wierde) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la Grande Traversée du Jura;
- 19/05/2022 par l'asbl Royal Beez Boating Club (n° d'entreprise : 0409045040) sise Bassin garage à 5000 Namur (Beez) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Namur Kayak Run 2022
- 19/05/2022 par l'asbl Running Club de Namur (n° d'entreprise : 0449962016) sise chemin de Moustier, 167 à 5020 Namur (Temploux) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la Corrida de Namur 2022;
- 21/05/2022 par l'asbl TT Vedrinamur (n° d'entreprise 441114329) sise rue du Fond de Bouge, 43 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;
- 23/05/2021 par l'asbl Sambre et Meuse Athlétique Club (n° d'entreprise :

0433272967) sise rue des 14 Bonniers, 7 à 5100 Namur (Wierde) pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;

- 26/05/2022 par l'asbl NEW Basket Club Belgrade (n° d'entreprise 459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Namur (Belgrade) pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;
- 30/05/2022 par l'asbl Les Spitants de Namur (n° d'entreprise 883649709) sise chemin de l'Epervier, 5 à 5004 Namur (Bouge) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une marche le 06 juillet 2022;
- 31/05/2022 par l'asbl Club de Natation et de Gymnastique les Marsouins de Namur (n° d'entreprise 413537823) sise rue J. Vincent, 39 à 5001 Namur (Belgrade) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 13 juin 2022;

Sur proposition du Collège du 14 juin 2022,

Décide d'octroyer:

- 600,00 € à l'asbl Royale Club Nautique Sambre et Meuse 1862 (n° d'entreprise : 0410619608) sise rue des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Handicap de Printemps" 2022;
- 4.500.0,00 € à l'asbl Royale Pelote Saint-Servaitoise (n° d'entreprise: 0428381791) sise chaussée de Perwez à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;
- 4.500,00 € par l'asbl Basket Club Boninne (n° d'entreprise : 0464176672) sise route de Hannut, 261 à 5021 Namur (Boninne) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;
- 10.000,00 € à l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;
- 500,00 € l'asbl Handi-Multi-Sports (n° d'entreprise : 0508561595) sise avenue Bois l'Evèque, 5 à 5100 Namur (Wierde) à titre d'aide financière pour l'organisation de la Grande Traversée du Jura;
- 1.000,00 € à l'asbl Royal Beez Boating Club (n° d'entreprise : 0409045040) sise Bassin garage à 5000Namur (Beez) à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Namur Kayak Run 2022;
- 1.000,00 € à l'asbl Running Club de Namur (n° d'entreprise : 0449962016) sise chemin de Moustier, 167 à 5020 Namur (Temploux) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la Corrida de Namur 2022;
- 9.000,00 € à l'asbl TT Vedrinamur (n° d'entreprise 441114329) sise rue du Fond de Bouge, 43 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour le

soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;

- 9.000,00 € l'asbl Sambre et Meuse Athlétique Club (n° d'entreprise : 0433272967) sise rue des 14 Bonniers, 7 à 5100 Namur (Wierde) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;
- 9.000,00 € à l'asbl NEW Basket Club Belgrade (n° d'entreprise 459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Namur (Belgrade) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;
- 500,00 € à l'asbl Les Spitants de Namur (n° d'entreprise 883649709) sise chemin de l'Epervier, 5 à 5004 Namur (Bouge) à titre d'aide financière pour l'organisation d'une marche le 06 juillet 2022;
- 1.000,00 € à l'asbl Club de Natation et de Gymnastique les Marsouins de Namur (n° d'entreprise 413537823) sise rue J. Vincent, 39 à 5001 Namur (Belgrade) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 50.600,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsides projets sportifs du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

*CULTURE*

## 105. Maison de la Poésie: convention

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communale du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc de la politique culturelle de la Ville de Namur "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, dont ce projet rencontre l'axe défini dans celui-ci, à savoir: "*que les grands événements (...) contribuent au partage d'identité (des Namurois) et à la confiance en leur ville et en leur avenir*", que "*les manifestations de grande envergure offrent de l'ampleur à une ville et lui donne une reconnaissance aux niveaux national et international" et que "(...) le Festival Mots-Aïque (...) contribue à imposer Namur comme pôle culturel d'excellence*";

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2020 approuvant la convention avec l'asbl Maison de la Poésie et de la Langue française;

Attendu que la Maison de la Poésie et de Langue française contribue depuis de nombreuses années à la visibilité internationale de la Ville de Namur;

Attendu que pour soutenir l'asbl Maison de la Poésie et de la Langue française face à la perte de subsides structurels de la Province, un subside complémentaire de 20.000,00 € a été inscrit au budget ordinaire initial 2021 pour porter le total de la subvention à 61.310,00 €;

Attendu qu'un crédit de 51.310,00 € figure au budget initial 2022, à l'article 762/332CP-02 intitulé "Subside Maison de la Poésie asbl", qu'il a été demandé, en préparation de la Modification Budgétaire 1 (MB1), que ce crédit soit augmenté de 10.000,00 € pour le porter à 61.310,00 € et que ce subside en numéraire est accompagné de subsides en nature liés à la mise à disposition de personnel et de locaux;

Vu l'avis de la Gestion immobilière des Bâtiments (GIB) en date du 23 août 2021 évaluant l'avantage en nature pour l'occupation de la Maison de la Poésie à un montant de 7.200,00€/an;

Vu le projet de convention figurant au dossier;

Vu l'avis du service Juridique du 03 mai 2022 dont les remarques ont été intégrées à la convention;

Vu l'accord de M. André Grognard, Président de l'asbl Maison de la Poésie de la Langue française en date du 25 août 2021;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 23 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022,

Approuve la convention à conclure avec l'asbl Maison de la Poésie (n° d'entreprise: 0431.659.502), sise rue Fumal, 28 à 5000 Namur, sous réserve de MB1.

Désigne Mme L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre afin de signer la convention.

Demande au bénéficiaire du subside de faire figurer dans ses comptes la subvention en nature.

La présente convention a une durée d'un an avec reconduction tacite.

**106. <u>Intime Festival: convention de subventionnement</u>**

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer, de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture » adopté en sa séance du 17 octobre 2013 précisant au point 4.5 « Des événements pérennes et innovants. La Ville de Namur soutient à la fois les grandes fêtes populaires rassembleuses, les événements pointus plus confidentiels et les actions plus intimistes qui permettent quant à elles de s'inscrire au cœur des préoccupations quotidiennes, en centre-ville et dans les villages »;

Vu le projet de convention entre la Ville et l'asbl « VentDebout », définissant les engagements des deux parties;

Vu l'avis du service juridique, du service Communication et du service de Prêt matériel dont les remarques ont été intégrées dans le projet de convention;

Considérant la volonté de la Ville de conclure une convention pluriannuelle avec l'asbl VentDebout (n° d'entreprise : 0500.945.414), dont le siège social est situé rue Lambin, 36 à 5100 Jambes;

Attendu que cette convention octroiera à l'association un subside annuel de 15.000,00 €;

Attendu qu'il a été demandé, en préparation de la Modification Budgétaire 1 (MB1), l'ajustement à 15.000,00 € de l'article 762/332IF-03 "Subsides asbl VentDebout (Intime Festival)";

Attendu que ladite convention portera essentiellement sur le soutien à l'Intime Festival;

Attendu qu'en contrepartie de cette convention, en plus de la visibilité habituelle, l'asbl VentDebout mettra à disposition 44 places à répartir sur les grandes lectures, 24 Pass

pour la journée du samedi et 24 Pass pour la journée du dimanche;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Approuve la convention de partenariat entre la Ville de Namur et l'asbl VentDebout sous réserve de MB1.

Désigne Mme. L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature de la présente convention.

**107. <u>Subsides "Actions culturelles": 1ère répartition</u>**

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 153.050,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle;

Vu les demandes introduites en date des :

- 24 mai 2021 par l'association de fait Rotary Namur Citadelle sise rue Arthur Mahaut, 3 à 5021 Boninne, représentée par M. Frédéric Baivy, pour un montant de 3.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de leur spectacle burlesque en 2022;
- 30 août 2021 par l'asbl Top'Anim Belgium (n° d'entreprise : 0768.879.408) sise rue du Baty, 72 à 5190 Ham-sur-Sambre pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de leur projet de formation en immersion aux métiers de l'animation à destination des jeunes et se déroulant principalement à Namur;
- 25 septembre 2021 par l'asbl Love & Sex Project (n° d'entreprise : 0693.882.768) sise rue Dewez, 45 bte 1 à 5000 Namur pour un montant de 3.500,00 € à titre d'aide financière pour rétribuer les artistes, héberger les intervenants étrangers et assurer la promotion de l'événement Love & Sex Festival 2022;
- 11 octobre 2021 par l'asbl Jazz9 (n° d'entreprise : 0870.942.115) sise rue de l'Usine, 9a à 5032 Mazy pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de concerts de jazz gratuits ou à prix très démocratique à Namur;
- 23 novembre 2021 par l'asbl Lieux-Communs (n° d'entreprise : 0844.832.386) sise rue Simon Martin, 2 à 5020 Champion pour un montant de 11.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser des événements donnant une plus grande place et visibilité à l'art contemporain en le proposant à un large public et en soutenant les jeunes créateurs namurois;
- 02 décembre 2021 par l'asbl Time for Lyme (n° d'entreprise : 0722.829.548) sise rue de la Corne du Bois, 39 à 6717 Attert pour un montant de 3.358,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert caritatif à Namur;

- 01 décembre 2021 par l'asbl Saint Louis Rock Festival (n° d'entreprise : 0664.948.955) sise rue Pépin, 7 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour permettre l'organisation de soirées de concerts et la relance du Festival après deux annulations successives pour raison sanitaire;
- 11 décembre 2021 par l'association de fait XK Theater Group sise rue du Centenaire, 18 à 5170 Profondeville, représentée par M. René Georges et dont le siège des activités en Belgique se situe, entre autres, aux Abattoirs de Bomel - Centre Culturel de Namur sis traverse des Muses, 18 à Namur pour un montant de 7.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser des représentations du spectacle "Reprendre" ainsi que des actions artistiques et de sensibilisation à Namur, en Belgique et au Burkina Faso;
- 03 janvier 2022 par l'asbl Les Amis de la Citadelle de Namur (n° d'entreprise : 0424.933.046) sise route Merveilleuse, 64 à 5000 Namur pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour créer une exposition sur bâches "La ville de Namur en cartes postales colorisées" (impression de 50 bâches, assurance et petites fournitures);
- 17 décembre 2021 par l'asbl Solidaris Santé de la Province de Namur (n° d'entreprise : 0409.073.645) sise chaussée de Waterloo, 182 à 5002 Saint-Servais pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour couvrir des frais techniques et logistiques inhérents à l'organisation de l'événement Bonjour la vie;
- 10 janvier 2022 par l'association de fait Les Concerts des Dames sise rue Notre Dame du Vivier, 153 à 5024 Marche-les-Dames, représentée par M. Pierre Fontenelle pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de concerts et d'un festival musical mettant à l'honneur le patrimoine belge et ses artistes;
- 12 janvier 2022 par l'asbl Pourtourprod (n° d'entreprise : 0697.945.385) sise rue Henri Maus, 97 à 4000 Liège pour un montant de 7.363,64 € à titre d'aide financière pour soutenir la réalisation du premier album de la formation musicale Glaise dont le concert de sortie se déroulera au Grand Manège;
- 12 janvier 2022 par l'asbl Art et Culture (n° d'entreprise : 0893.837.974) sise rue de l'Escasse,11 à 6041 Gosselies dont le siège des activités se situe avenue de Tabora, 21 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser les Jeux ouverts Capoeira Benelux 2022 à Namur;
- 21 février 2022 par l'asbl Musica Luminis (n° d'entreprise : 0810.405.009) sise rue de l'Epargne, 29 à 1000 Bruxelles dont le siège des activités se situe Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 24 janvier 2022 par l'asbl Philharmonique de Namur (n° d'entreprise : 0440.775.225) sise place du Théâtre Royal, 2 à 5000 Namur pour un montant de 18.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de leur saison artistique, la création de leur site internet et la promotion des concerts;
- 25 janvier 2022 par l'asbl Les Nouveaux Disparus (n° d'entreprise : 0456.569.397) sise rue de Liedekerke, 9 à 1210 Bruxelles dont le siège des activités se situe Traverse des Muses, 15 à 5000 Namur pour un montant de 6.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du projet "La Maison des Cultures Nomade(s)";
- 19 janvier 2022 par l'asbl Les Sons des Cinés (n° d'entreprise : 0878.296.002) sise avenue de Falichamp, 22 à 5100 Jambes pour un montant non-communiqué à titre d'aide financière pour soutenir les productions de

l'association en résidence au Grand Manège;

- 14 février 2022 par l'asbl Musique et Culture autour de l'orgue du Sacré-Coeur (n° d'entreprise : 0500.878.997) sise rue Saint-Luc, 32 à 5004 Bouge pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 16 février 2022 par l'association de fait Tautis'Band sise rue Gustave Verbeeck, 16 à 5001 Belgrade, représentée par M. Jacques Van Ophem, pour un montant non-communiqué à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans l'organisation de son concert;
- 15 février 2022 par l'asbl Rock About Nam (n° d'entreprise : 0473.126.705) sise rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 Flawinne pour un montant de 30.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 07 mars 2022 par l'asbl Affipage (n° d'entreprise : 0861.622.492) sise route de Saint Gérard, 118 à 5100 Wépion pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 07 mars 2022 par l'asbl Pangée (n° d'entreprise : 0720.524.116) sise rue du Fraichaux, 59 à 5530 Mont pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Squat Festival 2022 dans le quartier des Arsouilles à Namur;
- 08 mars 2022 par l'asbl Archives Photographiques Namuroises (n° d'entreprise: 0475.310.292) sise Boulevard Cauchy, 41 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour éditer un livre et organiser une exposition consacrés à l'architecte Georges Hobé;
- 02 mars 2022 par l'association de fait Le P'tit Cabaret sise rue Carrière Garot, 6 à 5020 Temploux, représentée par M. Jean-Luc Sechehaye, pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour organiser une activité musicale dans le village en faisant découvrir des groupes musicaux de qualité;
- 23 février 2022 par l'association de fait Sophie Dandoy et Catherine Dandoy sise chaussée de Charleroi, 21 à 5000 Namur, représentée par Mme Sophie Dandoy pour un montant de 24.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser une exposition consacrée au photographe Pierre Dandoy en juillet 2023;
- 18 mars 2022 par l'asbl Théâtre Jardin Passion (n° d'entreprise : 0454.018.792) sise rue Marie Henriette, 39 à 5000 Namur pour un montant de 35.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 25 mars 2022 par l'asbl Club Richelieu Namur (n° d'entreprise : 0424.716.577) sise rue des Masuis Jambois, 5/18 à 5100 Jambes pour un montant de 2150,00 € à titre d'aide financière pour organiser le théâtre "au château" 2022 dans les Jardins du Musée des Arts Décoratifs à Namur;
- 28 février 2022 par l'asbl Factory, Comptoir des Ressources Créatives de Namur (n° d'entreprise : 0650.685.502) sise rue des Prés, 267 à 5002 Saint-Servais pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour défrayer les artistes lors de l'événement BRUUT qui se déroulera dans l'ancienne Fortis Banque, rue des Carmes, avant sa destruction;
- 5 mars 2022 par l'asbl Orthoplus Le Balfroid (n° d'entreprise : 0443.205.668) sise rue des Wez, 14 à 5555 Bièvre pour un montant de 1.599,85 € à titre d'aide financière pour couvrir les charges locatives liées à l'organisation de l'édition 2022 de La dictée du Balfroid à Namur;
- 18 janvier 2022 par l'asbl ZoneNamur (n° d'entreprise : 0775.461.748) sise rue de Bruxelles, 60 bte 02 à 5000 Namur pour un montant de 3000,00 € à titre

d'aide financière pour organiser des concerts gratuits lors de la Fête de la Musique dans l'espace culturel de la NEF;

- 10 mai 2022 par l'association de fait Harmonie Royale Ouvrière de Malonne sise avenue Roquebrune Cap Martin, 59D à 5170 Profondeville dont le siège des activités se situe rue du Champ Ha, 20 à 5020 Malonne, représentée par Mme Monique Pieters, pour un montant de 870,00 € à titre d'aide financière pour organiser un concert au profit de l'Ukraine;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 23 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022,

Décide d'octroyer:

- 1.500,00 € à l'association de fait Rotary Namur Citadelle sise rue Arthur Mahaut, 3 à 5021 Boninne, représentée par M. Frédéric Baivy, à titre d'aide financière pour l'organisation de leur spectacle burlesque en 2022;
- 2.500,00 € à l'asbl Top'Anim Belgium (n° d'entreprise : 0768.879.408) sise rue du Baty, 72 à 5190 Ham-sur-Sambre à titre d'aide financière pour l'organisation de leur projet de formation en immersion aux métiers de l'animation à destination des jeunes et se déroulant principalement à Namur;
- 2.500,00 € à l'asbl Love & Sex Project (n° d'entreprise : 0693.882.768) sise rue Dewez, 45 bte 1 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour rétribuer les artistes, héberger les intervenants étrangers et assurer la promotion de l'événement Love & Sex Festival 2022;
- 1.500,00 € à l'asbl Jazz9 (n° d'entreprise : 0870.942.115) sise rue de l'Usine, 9a à 5032 Mazy à titre d'aide financière pour l'organisation de concerts de jazz gratuits ou à prix très démocratique à Namur;
- 2.500,00 € à l'asbl Lieux-Communs (n° d'entreprise : 0844.832.386) sise rue Simon Martin, 2 à 5020 Champion à titre d'aide financière pour organiser des événements donnant une plus grande place et visibilité à l'art contemporain en le proposant à un large public et en soutenant les jeunes créateurs namurois;
- 1.000,00 € à l'asbl Time for Lyme (n° d'entreprise : 0722.829.548) sise rue de la Corne du Bois, 39 à 6717 Attert à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert caritatif à Namur;
- 3.000,00 € à l'asbl Saint Louis Rock Festival (n° d'entreprise : 0664.948.955) sise rue Pépin, 7 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour permettre l'organisation de soirées de concerts et la relance du Festival après deux annulations successives pour raison sanitaire;
- 2.000,00 € à l'association de fait XK Theater Group sise rue du Centenaire, 18 à 5170 Profondeville, représentée par M. René Georges et dont le siège des activités en Belgique se situe, entre autres, aux Abattoirs de Bomel - Centre Culturel de Namur sis traverse des Muses, 18 à Namur à titre d'aide financière pour organiser des représentations du spectacle "Reprendre" ainsi que des actions artistiques et de sensibilisation à Namur, en Belgique et au Burkina Faso;
- 1.000,00 € à l'asbl Les Amis de la Citadelle de Namur (n° d'entreprise : 0424.933.046) sise route Merveilleuse, 64 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour créer une exposition sur bâches "La ville de Namur en cartes

postales colorisées" (impression de 50 bâches, assurance et petites fournitures);

- 3.000,00 € à l'asbl Solidaris Santé de la Province de Namur (n° d'entreprise : 0409.073.645) sise chaussée de Waterloo, 182 à 5002 Saint-Servais à titre d'aide financière pour couvrir des frais techniques et logistiques inhérents à l'organisation de l'événement Bonjour la vie;
- 2.000,00 € à l'association de fait Les Concerts des Dames sise rue Notre Dame du Vivier, 153 à 5024 Marche-les-Dames, représentée par M. Pierre Fontenelle à titre d'aide financière pour l'organisation de concerts et d'un festival musical mettant à l'honneur le patrimoine belge et ses artistes;
- 2.000,00 € à l'asbl Pourtourprod (n° d'entreprise : 0697.945.385) sise rue Henri Maus, 97 à 4000 Liège à titre d'aide financière pour soutenir la réalisation du premier album de la formation musicale Glaise dont le concert de sortie se déroulera au Grand Manège;
- 1.000,00 € à l'asbl Art et Culture (n° d'entreprise : 0893.837.974) sise rue de l'Escasse,11 à 6041 Gosselies et dont le siège des activités se situe avenue de Tabora, 21 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser les Jeux ouverts Capoeira Benelux 2022 à Namur;
- 5.000,00 € à l'asbl Musica Luminis (n° d'entreprise : 0810.405.009) sise rue de l'Epargne, 29 à 1000 Bruxelles dont le siège des activités se situe Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 10.000,00 € à l'asbl Philharmonique de Namur (n° d'entreprise : 0440.775.225) sise place du Théâtre Royal, 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de leur saison artistique, la création de leur site internet et la promotion des concerts;
- 5.000,00 € à l'asbl Les Nouveaux Disparus (n° d'entreprise : 0456.569.397) sise rue de Liedekerke, 9 à 1210 Bruxelles dont le siège des activités se situe Traverse des Muses, 15 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation du projet "La Maison des Cultures Nomade(s)";
- 2.000,00 € à l'asbl Les Sons des Cinés (n° d'entreprise: 0878.296.002) sise avenue de Falichamp, 22 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour soutenir les productions de l'association en résidence au Grand Manège;
- 1.000,00 € à l'asbl Musique et Culture autour de l'orgue du Sacré-Coeur (n° d'entreprise : 0500.878.997) sise rue Saint-Luc, 32 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 500,00 € à l'association de fait Tautis'Band sise rue Gustave Verbeeck, 16 à 5001 Belgrade, représentée par M. Jacques Van Ophem, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans l'organisation de son concert;
- 12.000,00 € à l'asbl Rock About Nam (n° d'entreprise : 0473.126.705) sise rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 Flawinne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 500,00 € à l'asbl Affipage (n° d'entreprise : 0861.622.492) sise route de Saint Gérard, 118 à 5100 Wépion à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 500,00 € à l'asbl Pangée (n° d'entreprise : 0720.524.116) sise rue du Fraichaux, 59 à 5530 Mont à titre d'aide financière pour l'organisation du Squat Festival 2022 dans le quartier des Arsouilles à Namur;
- 2.000,00 € à l'asbl Archives Photographiques Namuroises (n° d'entreprise:

0475.310.292) sise Boulevard Cauchy, 41 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour éditer un livre et organiser une exposition consacrée à l'architecte Georges Hobé;

- 500,00 € à l'association de fait Le P'tit Cabaret sise rue Carrière Garot, 6 à 5020 Temploux, représentée par M. Jean-Luc Sechehaye, à titre d'aide financière pour organiser une activité musicale dans le village en faisant découvrir des groupes musicaux de qualité;
- 5.000,00 € à l'association de fait Sophie Dandoy et Catherine Dandoy sise chaussée de Charleroi, 21 à 5000 Namur, représentée par Mme Sophie Dandoy à titre d'aide financière pour organiser une exposition consacrée au photographe Pierre Dandoy en juillet 2023;
- 15.000,00 € à l'asbl Théâtre Jardin Passion (n° d'entreprise : 0454.018.792) sise rue Marie Henriette, 39 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 1.000,00 € à l'asbl Club Richelieu Namur (n° d'entreprise : 0424.716.577) sise rue des Masuis Jambois, 5/18 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour organiser le théâtre "au château" 2022 dans les Jardins du Musée des Arts Décoratifs à Namur;
- 2.500,00€ à l'asbl Factory, Comptoir des Ressources Créatives de Namur (n° d'entreprise : 0650.685.502) sise rue des Prés, 267 à 5002 Saint-Servais à titre d'aide financière pour défrayer les artistes lors de l'événement BRUUT qui se déroulera dans l'ancienne Fortis Banque, rue des Carmes, avant sa destruction;
- 1.599,85 € à l'asbl Orthoplus Le Balfroid (n° d'entreprise : 0443.205.668) sise rue des Wez, 14 à 5555 Bièvre à titre d'aide financière pour couvrir les charges locatives liées à l'organisation de l'édition 2022 de La dictée du Balfroid à Namur;
- 1.500,00 € à l'asbl ZoneNamur (n° d'entreprise : 0775.461.748) sise rue de Bruxelles, 60 bte 02 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser des concerts gratuits lors de la Fête de la Musique dans l'espace culturel de la NEF;
- 500,00 € à l'association de fait Harmonie Royale Ouvrière de Malonne sise avenue Roquebrune Cap Martin, 59D à 5170 Profondeville dont le siège des activités se situe rue du Champ Ha, 20 à 5020 Malonne, représentée par Mme Monique Pieters, à titre d'aide financière pour organiser un concert au profit de l'Ukraine;
- pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire, au Département de Gestion financière, leur bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et le tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement, transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble

des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours suivant la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé.

- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense totale d'un montant de 91.599,85 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsides action culturelle du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## 108. Subsides "Actions culturelles": 2ème répartition

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 153.050,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle;

Attendu que le Collège communal, en séance du 24 mai 2022, a proposé d'octroyer une première tranche pour un montant total de 94.099,85 €;

Attendu que le solde après la répartition de la première tranche s'élève à 58.950,15 €;

Vu la demande introduite en date du :

- 11 avril 2022 par l'asbl Brocante de Temploux (n° d'entreprise : 0435.006.101) sise place du 150ème anniversaire à 5020 Temploux pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour aider l'association dans son fonctionnement suite à l'augmentation des matières premières et des services;

Considérant que cette association participe aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022:

Décide:

- d'octroyer 1.000,00 € à l'asbl Brocante de Temploux (n° d'entreprise : 0435.006.101) sise place du 150ème anniversaire à 5020 Temploux à titre d'aide financière pour aider l'association dans son fonctionnement suite à l'augmentation des matières premières et des services;
- pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 1.000,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsides action culturelle du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## *DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN*

*REGIE FONCIERE*

### 109. Plateau de Bellevue: dialogue compétitif - guide de participation

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive au Département de l'Aménagement Urbain (DAU) avec au point 109, le plateau de*

*Bellevue, un guide de participation pour le dialogue compétitif.*

*Monsieur Warmoes.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Ce n'est pas la première fois que ce dossier vient et ce n'est certainement pas la dernière non plus, je suppose.*

*Nous allons voter contre, comme les fois dernières.*

*Il s'agit d'un gros projet, si je me souviens bien ce sont 11 hectares et un marché quand même estimé à 150 millions d'euros, donc ce n'est pas rien du tout.*

*Juste motiver pourquoi nous allons voter contre: d'abord parce que par principe nous sommes opposés, comme vous le savez, aux ventes des terrains qui appartiennent à la Ville parce que l'on estime que la Ville doit continuer à maîtriser le foncier et en vendant ses biens, elle ne le fait plus.*

*Deuxièmement, il s'agit de terres agricoles. Elles sont enclavées mais ce sont quand même des terres agricoles.*

*Vous vous souvenez que lorsque l'on a discuté ici d'une motion climat, nous avions proposé d'arrêter l'artificialisation des terres plus tôt. Dans la motion, je pense qu'on a mis 2050, que la majorité a dit qu'elle voulait arrêter d'artificialiser nos sols en 2050. Je fais encore référence à ma première intervention ce soir sur les inondations. On continue comme cela à bétonner nos terres agricoles.*

*Troisièmement, cela a beau être un projet d'éco-quartier cela n'empêche pas que c'est, de nouveau comme on peut s'en douter, des logements qui seront accessibles à un public particulier et pas à la grande majorité des Namurois avec certains budgets qui ne nous vont pas même si je pense qu'il y a une collaboration avec le Foyer Jambois qui se met en place mais soit.*

*Donc c'était pour motiver notre vote contre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Warmoes.*

*Monsieur Demarteau.*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Juste attirer l'attention, comme on a déjà pu le faire plusieurs fois sur l'accessibilité de ce genre de nouveaux complexes et de ces nouvelles habitations. Il est vrai qu'au fur et à mesure du temps, quand on voit la crise qui est en cours et la suite qui est à nos portes, accéder à la propriété devient de plus en plus difficile, surtout avoir l'effet levier du premier bien; que ce soit pour la jeunesse ou pour les autres.*

*Pour nous, il est important d'avoir cette réflexion dès la genèse du projet et tout au long à long terme et de manière structurelle parce que l'on a déjà pu tester certaines méthodes ici au sein de ce Conseil, qui ont été proposées et on n'est toujours pas convaincu.*

*On reste attentif à ce genre de projets. On entend qu'il y aura toute une partie "durabilité et environnement" qui sera bien sûr quelque chose d'innovant mais si c'est au détriment de l'accessibilité pour chacun, on peut malheureusement le déplorer.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Votre vote sur ce point-ci?*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*On s'abstiendra.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*D'accord.*

*Monsieur Martin, je vous en prie.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Naturellement, je ne vais pas refaire le débat puisque l'on s'est déjà exprimé en long et en large.*

*Juste, je regrette l'absence d'une vraie vision transversale de transition "logement social" et avec une absence de vision en termes de développement du logement public dans ce projet qui aurait naturellement fait du bien et singulièrement auprès du Foyer Jambois s'il le fallait mais j'ai déjà évoqué la question en long et en large.*

*Donc ce sera contre.*

**Mme Ch. Mouget, Echevine:**

*Pour répondre quand même aux interpellations et pour rassurer: d'abord, Monsieur Warmoes, il ne s'agit pas de 11 hectares mais de 8,8. Ils ne sont pas cadastrés agricoles, il faut le savoir.*

*Vous évoquiez aussi, tous les trois, les aspects accessibilité. Quand on fait le compte, on se rend compte qu'1/5ème des critères qualitatifs sont dédiés à cette problématique d'accessibilité des logements. Cela signifie véritablement que nous prenons en considération cette accessibilité pour toutes et tous, pour les futurs logements sur le plateau de Bellevue.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci.*

*Souhaitez-vous réagir?*

*Monsieur Warmoes.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Pour que cela soit clair, je sais que ce n'est pas au plan de secteur comme terres agricoles mais si on doit construire toutes les zones qui sont actuellement zones agricoles au plan de secteur ou même des zones qui sont utilisées comme terres agricoles, pour être précis ou qui sont des zones d'une valeur naturelle mais qui sont, dans le plan de secteur, en zone extension d'habitat, en ZAC comme c'est le cas ici je pense. Alors oui, on peut encore bâtir beaucoup.*

*Je fais référence à l'usage actuel. J'ai encore vérifié tantôt. Vous pouvez aller sur Google Maps et vous verrez que ce sont des terres agricoles.*

*Après, il y a la destination du plan de secteur mais en tout cas ce n'est pas parce que, sur le plan de secteur, elle est zone constructible ou en zone d'habitat. C'est la distinction que je fais par rapport à cela.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci.*

*Une réaction Monsieur Martin?*

*Vous voulez réagir Madame Mouget?*

*Je cèderai la parole après à Monsieur Warmoes alors.*

**Mme Ch. Mouget, Echevine:**

*Dire simplement que le projet est dans le pipe depuis de très nombreuses années, que l'on voit ici la concrétisation au fur et à mesure de cette procédure de marché public qui est particulière, qui est le dialogue compétitif, pour en faire véritablement un quartier exemplaire.*

*Donc oui, vous identifier potentiellement que les terres sont cultivées aujourd'hui. La culture n'est quand même pas celle que l'on pourrait trouver sur d'autres plateaux.*

*En l'occurrence ici, il faut aussi que l'on puisse accueillir les ménages de demain et le site correspond particulièrement bien à tous les critères que nous avons identifiés depuis de nombreuses années. En l'occurrence, on doit se réjouir de l'arrivée de cet éco-quartier sur le plateau de Bellevue.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Warmoes, cela ne change rien à votre vote?*

**M. Th. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Non, je ne me réjouis pas. Je peux à la limite, me réjouir de certains critères qui sont dans le guide de dialogue, je ne sais plus comment il s'appelle exactement, soit mais cela ne change rien aux fondements de notre vote qui sera contre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Très bien, donc opposition des groupes PS et PTB et abstention de DéFI. C'est bien cela?*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 39 (dialogue compétitif) et 38, § 1, 1° a) (indisponibilité immédiate de solutions);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 décidant :

- de passer le marché par dialogue compétitif en raison de la complexité du dossier;
- d'approuver le guide de sélection du marché "Aménagement du Plateau de Bellevue" estimé à 123.966.942,15 € HTVA soit 150.000.000,00 € TVAC 21%;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant la version modifiée du guide de sélection comprenant l'ajout de la colonne pondération à l'article I.1.4. critères d'attribution;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2022 décidant, sur base du rapport d'examen des candidatures du 24 janvier 2022 les points suivants:

- de faire siens les motifs de fait et de droit contenus dans le présent rapport d'analyse des demandes de participations.
- de sélectionner les candidatures suivantes:
  - Matexi Projects S.A.
  - Ion Holding S.R..L.
  - Thomas et Piron Home S.A.
  - le groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés Equilis S.A., Duodev S.A, BPI Real Estate Belgium S.A. et Wood Shapers S.A.;

Vu le projet de guide de participation établi par le service de la Régie foncière et relu par le cabinet d'avocats Parreisia (Me Kim Moric);

Attendu que la liste des critères d'attribution prévus lors du guide de sélection a été

légèrement modifiée suite à la rédaction des méthodes de cotations et des sous critères car certains critères sont apparus comme devant être intégrés à d'autres critères car en lien direct avec ceux-ci;

Attendu que les clauses contractuelles sont reprises sous forme de term sheet, soit un tableau reprenant les dispositions essentielles, le tableau fera l'objet de discussions lors de la phase de dialogue pour bien définir les obligations de chacune des parties et seront reprises après attribution dans une convention entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire;

Considérant que les services concernés par le projet ont été consultés lors de la préparation du dossier;

Considérant que ces services seront également sollicités lors de la conduite des différentes phases de dialogue et que plusieurs de leur représentant seront invités à participer aux comités d'avis;

Considérant que les propositions seront demandées pour le 04 novembre 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Approuve le Guide de participation pour le dialogue compétitif relatif à l'aménagement du plateau de Bellevue et fixe la date de remise des propositions au 04 novembre 2022.

## 110. Jambes, rue de l'Herbage, phase II: lot n°4 - remise en vente

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Les points 101, 111, 112 sont liés. Il s'agit d'une remise en vente, rue de l'Herbage à Jambes, de différents lots.*

*Pour le PTB?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*C'est contre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*C'est contre. Pour le PS?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*C'est contre aussi. Je pense que par rapport à ce genre de projets, pour rejoindre certaines lignes du PST par exemple, on aurait pu développer un community land trust, convaincu qu'un logement stable et de qualité pourrait être une condition essentielle et peut-être une expérience qui pourrait être bénéfique.*

*C'est là une option manquée pour développer ce genre de projets, donc ce sera contre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vous voulez réagir, Madame Mouget? Non?*

*Les autres groupes, c'est oui?*

*Merci à vous.*

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1222-1 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil;

Vu l'article L1231 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales ordinaires;

Vu le CoDT et plus particulièrement l'article D.IV.2 relatif au permis d'urbanisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 01 septembre 2020 décidant d'attribuer le contrat-cadre aux deux soumissionnaires ayant obtenu le plus de points au regard des critères d'attribution, soit aux conditions fixées par le cahier des charges N°RF2020/8-25/3189, soit:

- Contrat 1 : Maître Frédéric Magnus, N° TVA BE 0731.896.078, rue Mazy 64 à 5100 Jambes.
- Contrat 2 : Maîtres Jadoul et de Paul de Barchifontaine, N° TVA BE 0808.323.467, Chaussée de Louvain, 383 à 5004 Bouge (Namur).

Vu sa délibération du 18 mai 2017 approuvant:

- la création et la composition du Comité de vente;
- le processus de surenchère;
- le document d'offre d'achat;
- le compromis de vente d'un bien immobilier;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018 décidant de revoir sa délibération du 18 mai 2017 en modifiant le taux de 5% en 2,5 % pour la surenchère minimum;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019:

- approuvant le projet de modification du document d'offre d'achat en ajoutant un délai de trois mois maximum entre l'acceptation de l'offre d'achat par le Conseil communal et la signature du compromis de vente. Une indemnité de 10% du prix de vente sera réclamée en cas de renonciation de la vente par l'acquéreur avant la signature du compromis de vente;
- limitant les mesures de publicité pour les petits terrains de type excédent de voirie ou fond de jardin en envoyant l'annonce de la vente uniquement aux riverains concernés;

Vu sa délibération du 10 novembre 2020:

- fixant les conditions particulières de vente suivantes:
  - l'interdiction de revente dans les 5 ans;
  - l'obligation de construction dans les 5 ans;
  - interdiction pour un acquéreur d'acheter plusieurs lots;
  - seules les personnes physiques peuvent se porter acquéreur sauf mention contraire dans la délibération d'approbation de principe;
  - le droit de préemption en cas de revente du bien.
- décidant d'ajouter la condition "Faculté de réméré", au cas par cas, sur base d'un rapport du Comité de Vente.

Vu le permis d'urbanisation du 07 mai 2021 octroyé pour la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie;

Attendu qu'un certificat d'équipement devra être obtenu avant la passation des actes;

Vu sa délibération du 22 février 2022 approuvant la division en 9 lots et le principe de

vente aux conditions particulières fixées par le Conseil du 10 novembre 2020 de la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie de la manière suivante:

- Le lot n°1 d'une contenance de 6a 47ca - la mise en vente est estimée à 140.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°2 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°3 d'une contenance de 5a 07ca -la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°4 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°5 d'une contenance de 5a 07ca -la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°6 d'une contenance de 4a 49ca -la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°7 d'une contenance de 4a 18ca - la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°8 d'une contenance de 3a 87ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°9 d'une contenance de 3a 75ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;

Attendu que les offres devaient être déposées pour le 09/05/2022 à 12h00;

Attendu que les offres de surenchères devaient être déposées pour le 03/06/2022 à 12h00;

Attendu qu'à l'issue de la surenchère, aucune offre n'a été proposé pour le lot 4 étant donné que les candidats n'ont pas surenchéri ou les candidats ont déjà un lot d'attribué;

Vu le rapport des offres du Chef de service de la Régie foncière proposant la remise en vente, en un tour, le lot 4 d'une contenance de 5a07 ca au prix de vente estimé à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 juin 2022,

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Remet en vente, en un tour, le lot 4 d'une contenance de 5a07 ca au prix de vente à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;

La présente délibération sera transmise à Maître Frédéric Magnus en charge du dossier.

## 111. <u>Jambes, rue de l'Herbage, phase II: lot n°8 - remise en vente</u>

**Ce point a été débattu parallèlement au point 110.**

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1222-1 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil;

Vu l'article L1231 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales ordinaires;

Vu le CoDT et plus particulièrement l'article D.IV.2 relatif au permis d'urbanisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 01 septembre 2020 décidant d'attribuer le contrat-cadre aux deux soumissionnaires ayant obtenu le plus de points au regard des critères d'attribution, soit aux conditions fixées par le cahier des charges N°RF2020/8-25/3189, soit:

- Contrat 1 : Maître Frédéric Magnus, N° TVA BE 0731.896.078, rue Mazy 64 à 5100 Jambes.
- Contrat 2 : Maîtres Jadoul et de Paul de Barchifontaine, N° TVA BE 0808.323.467, Chaussée de Louvain, 383 à 5004 Bouge (Namur).

Vu sa délibération du 18 mai 2017 approuvant:

- la création et la composition du Comité de vente;
- le processus de surenchère;
- le document d'offre d'achat;
- le compromis de vente d'un bien immobilier;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018 décidant de revoir sa délibération du 18 mai 2017 en modifiant le taux de 5% en 2,5 % pour la surenchère minimum;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019:

- approuvant le projet de modification du document d'offre d'achat en ajoutant un délai de trois mois maximum entre l'acceptation de l'offre d'achat par le Conseil communal et la signature du compromis de vente. Une indemnité de 10% du prix de vente sera réclamée en cas de renonciation de la vente par l'acquéreur avant la signature du compromis de vente;
- limitant les mesures de publicité pour les petits terrains de type excédent de voirie ou fond de jardin en envoyant l'annonce de la vente uniquement aux riverains concernés;

Vu sa délibération du 10 novembre 2020:

- fixant les conditions particulières de vente suivantes:
  - l'interdiction de revente dans les 5 ans;
  - l'obligation de construction dans les 5 ans;
  - interdiction pour un acquéreur d'acheter plusieurs lots;
  - seules les personnes physiques peuvent se porter acquéreur sauf mention contraire dans la délibération d'approbation de principe;
  - le droit de préemption en cas de revente du bien.
- décidant d'ajouter la condition "Faculté de réméré", au cas par cas, sur base d'un rapport du Comité de Vente.

Vu le permis d'urbanisation du 07 mai 2021 octroyé pour la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie;

Attendu qu'un certificat d'équipement devra être obtenu avant la passation des actes;

Vu sa délibération du 22 février 2022 approuvant la division en 9 lots et le principe de vente aux conditions particulières fixées par le Conseil du 10 novembre 2020 de la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie de la manière suivante:

- Le lot n°1 d'une contenance de 6a 47ca - la mise en vente est estimée à 140.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°2 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°3 d'une contenance de 5a 07ca -la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°4 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°5 d'une contenance de 5a 07ca -la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°6 d'une contenance de 4a 49ca -la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°7 d'une contenance de 4a 18ca - la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°8 d'une contenance de 3a 87ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°9 d'une contenance de 3a 75ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;

Attendu que les offres devaient être déposées pour le 09/05/2022 à 12h00;

Attendu que les offres de surenchères devaient être déposées pour le 03/06/2022 à 12h00;

Attendu qu'à l'issue de la surenchère, aucune offre atteignant la surenchère de 108.650,00 € (surenchère de 106.000,00 € + 2,5%) n'a été proposée et que soit les candidats n'ont pas surenchéri, soit ils ont déjà un lot d'attribué;

Vu le rapport des offres du Chef de service de la Régie foncière proposant de remettre en vente le lot 8 d'une contenance de 3 a 87 ca, en un tour, au prix de vente de 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 juin 2022,

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Remet en vente le lot 8 d'une contenance de 3 a 87 ca, en un tour, au prix de vente de 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport.

La présente délibération sera transmise à Maître Frédéric Magnus en charge du dossier.

## 112. Jambes, rue de l'Herbage, phase II: lot n°9 - remise en vente

**Ce point a été débattu parallèlement au point 110.**

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une

Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1222-1 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil;

Vu l'article L1231 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales ordinaires;

Vu le CoDT et plus particulièrement l'article D.IV.2 relatif au permis d'urbanisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 01 septembre 2020 décidant d'attribuer le contrat-cadre aux deux soumissionnaires ayant obtenu le plus de points au regard des critères d'attribution, soit aux conditions fixées par le cahier des charges N°RF2020/8-25/3189, soit:

- Contrat 1 : Maître Frédéric Magnus, N° TVA BE 0731.896.078, rue Mazy 64 à 5100 Jambes.
- Contrat 2 : Maîtres Jadoul et de Paul de Barchifontaine, N° TVA BE 0808.323.467, Chaussée de Louvain, 383 à 5004 Bouge (Namur).

Vu sa délibération du 18 mai 2017 approuvant:

- la création et la composition du Comité de vente;
- le processus de surenchère;
- le document d'offre d'achat;
- le compromis de vente d'un bien immobilier;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018 décidant de revoir sa délibération du 18 mai 2017 en modifiant le taux de 5% en 2,5 % pour la surenchère minimum;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019:

- approuvant le projet de modification du document d'offre d'achat en ajoutant un délai de trois mois maximum entre l'acceptation de l'offre d'achat par le Conseil communal et la signature du compromis de vente. Une indemnité de 10% du prix de vente sera réclamée en cas de renonciation de la vente par l'acquéreur avant la signature du compromis de vente;
- limitant les mesures de publicité pour les petits terrains de type excédent de voirie ou fond de jardin en envoyant l'annonce de la vente uniquement aux riverains concernés;

Vu sa délibération du 10 novembre 2020:

- fixant les conditions particulières de vente suivantes:
  - l'interdiction de revente dans les 5 ans;
  - l'obligation de construction dans les 5 ans;
  - interdiction pour un acquéreur d'acheter plusieurs lots;
  - seules les personnes physiques peuvent se porter acquéreur sauf mention contraire dans la délibération d'approbation de principe;
  - le droit de préemption en cas de revente du bien.
- décidant d'ajouter la condition "Faculté de réméré", au cas par cas, sur base d'un rapport du Comité de Vente.

Vu le permis d'urbanisation du 07 mai 2021 octroyé pour la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie;

Attendu qu'un certificat d'équipement devra être obtenu avant la passation des actes;

Vu sa délibération du 22 février 2022 approuvant la division en 9 lots et le principe de vente aux conditions particulières fixées par le Conseil du 10 novembre 2020 de la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie de la manière suivante:

- Le lot n°1 d'une contenance de 6a 47ca - la mise en vente est estimée à 140.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°2 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°3 d'une contenance de 5a 07ca -la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°4 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°5 d'une contenance de 5a 07ca -la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°6 d'une contenance de 4a 49ca -la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°7 d'une contenance de 4a 18ca - la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°8 d'une contenance de 3a 87ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°9 d'une contenance de 3a 75ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;

Attendu que les offres devaient être déposées pour le 09/05/2022 à 12h00;

Attendu que les offres de surenchères devaient être déposées pour le 03/06/2022 à 12h00;

Attendu qu'à l'issue de la surenchère, aucune offre atteignant la surenchère de 108.650,00 € (surenchère de 106.000,00 € + 2,5%) n'a été proposée et que soit les candidats n'ont pas surenchéri, soit ils ont déjà un lot d'attribué;

Vu le rapport des offres du Chef de service de la Régie foncière proposant de remettre en vente le lot 9 d'une contenance de 3 a 75 ca, en un tour, au prix de vente de 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 juin 2022,

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Remet en vente le lot 9 d'une contenance de 3 a 75 ca, en un tour, au prix de vente de 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport.

La présente délibération sera transmise à Maître Frédéric Magnus en charge du dossier.

*CITADELLE*

**113. <u>Prototype balustre en bois: convention de prêt</u>**

Vu les articles L-1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code civil dont notamment les articles 1875 et suivants relatifs au contrat de prêt à usage précaire ou commodat;

Vu le courriel du 06 mai 2022 émanant de l'ASBL "Les Archives photographiques namuroises" portant sur la demande de prêt d'un prototype de balustre en bois du 19ème siècle réalisé par Georges Hobé ayant servi à la fabrication du garde-corps situé avenue Baron Huart à Namur pour l'exposition "Georges Hobé et Namur" aux Archives de l'État à Namur, 41 Boulevard Cauchy, 5000 Namur;

Vu le projet de convention de prêt pour exposition temporaire rédigé par le service Citadelle et portant sur le prêt d'un prototype de balustre en bois du 19ème siècle réalisé par Georges Hobé du 16 août 2022 au 22 novembre 2022 (montage et démontage compris) pour l'exposition "Georges Hobé et Namur" aux Archives de l'État à Namur, 41 Boulevard Cauchy, 5000 Namur;

Vu le rapport du service Citadelle en date du 13 mai 2022;

Attendu que la valeur estimée d'assurance de l'objet est de 3.000 €,

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022,

Marque son accord quant au prêt d'un prototype de balustre en bois réalisé par Georges Hobé ayant servi à la fabrication du garde-corps situé avenue Baron Huart à Namur, pour l'exposition "Georges Hobé et Namur" aux Archives de l'État à Namur, 41 Boulevard Cauchy, 5000 Namur.

Approuve le projet de convention de prêt pour exposition temporaire, liant la Ville à l'ASBL "Les Archives photographiques namuroises".

*AIR, CLIMAT ET ENERGIE*

**114. <u>Plateforme de rénovation énergétique locale: convention de partenariat - approbation</u>**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*La plateforme de rénovation énergétique locale, une convention de partenariat que l'on vous demande d'approuver.*

*Monsieur Martin, je vous en prie.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Juste demander un point d'éclaircissement à la lecture. Je n'ai pas participé à la Commission et je m'en excuse.*

*La Ville intervient pour une partie des subventions, je pense à hauteur de 25% en ayant lu les documents, pour les coûts de la plateforme.*

*Néanmoins, je remarque que le service sera payant pour les Namuroises et Namurois et donc je me demande quelle est la plus-value de pouvoir participer à la mise en place de cette plateforme. Je n'ai pas tous les éléments en main pour pouvoir me positionner.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Y a-t-il d'autres questions avant que je ne cède la parole à Madame Mouget à ce propos-là?*

*Non?*

*Allez-y, Madame Mouget.*

**Mme Ch. Mouget, Echevine:**

*La Ville intervient-elle financièrement dans le cadre de cette plateforme? Techniquement non mais la Ville octroie une surprime à l'audit énergétique, ce qui permet à certains ménages, en fonction de leurs revenus, de pouvoir procéder à cet audit de manière tout à fait gratuite.*

*C'est un accompagnement de A à Z des candidats rénovateurs qui se retrouvent en difficulté, ne sachant pas comment analyser et interpréter les devis qu'ils devraient recevoir, quand ils ne savent pas où aller chercher, quelles primes, comment, dans quels délais. Ici la plateforme, qui est subsidiée par la Wallonie, percevra entre 0 et 2% du montant total des travaux. Qui dit de 0 à 2% dit potentiellement aussi 0% en fonction des revenus.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Martin.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Ok, oui. J'avais lu une phrase "Considérant que les opérateurs pouvaient faire payer leur prestation" donc si vous me dites que ce sera un service gratuit pour nos concitoyens, alors ce sera naturellement oui.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci. C'est oui aussi pour les autres groupes? Très bien.*

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'adhésion à la Convention des Maires par le Conseil communal en date du 12 décembre 2013;

Vu sa délibération du 12 novembre 2015 approuvant le Plan Climat Énergie 2020;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal le 20 décembre 2018 favorisant la réduction de l'empreinte énergétique du territoire et mettant en place des actions en faveur du plan climat énergie, avec pour ambition de faire de Namur, capitale de la Wallonie, la ville la plus en pointe en matière de développement de la consommation durable, marquant une sensibilité forte à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 adopté par le Conseil communal du 03 septembre 2019, principalement au travers de son objectif stratégique 05 "*Être une Ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique*";

Vu la motion visant à amplifier la transition écologique de Namur Capitale adoptée par le Conseil communal du 23 juin 2020, par laquelle le Conseil communal déclare la Ville de Namur en état d'urgence climatique et environnementale et reconnaît l'enjeu du climat comme étant transcendant dans les politiques de la Ville;

Vu la stratégie wallonne à long terme pour la rénovation énergétique des bâtiments à l'horizon 2050, actée par le Gouvernement wallon en date du 12 novembre 2020;

Attendu que l'objectif wallon est d'atteindre, d'ici 2050, un label moyen A alors que la moyenne des logements wallons correspond en 2019 au label PEB F;

Attendu, en Belgique, que le taux de rénovation énergétique profonde est estimé à 0,2 %/an et le taux de rénovation énergétique moyenne à 1 %/an alors que l'objectif est d'atteindre 3 %/an de rénovations au label A;

Considérant que les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au secteur résidentiel représentaient 45% de l'inventaire $CO_2$ territorial en 2017, ce qui en fait un véritable enjeu climatique;

Considérant que le partenariat entre la plateforme de rénovation locale « En'Hestia » et

la Ville est proposé en tant qu'action dans le Plan Air Climat Énergie pour soutenir le secteur résidentiel dans l'amélioration des performances énergétiques;

Considérant que l'Union wallonne des architectes (UWA) a rentré, dans les délais, une demande de subsides auprès de la Région wallonne dans le cadre de son appel à candidatures du 28 juillet 2021 pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique, en proposant un partenariat aux Villes de Namur et de Gembloux;

Vu, à cet égard, le courrier de la Ville envoyé le 12 novembre 2021 à l'UWA, d'une part, marquant son intérêt pour le projet en se déclarant prête à soutenir activement sa mise en place ainsi que la communication autour de celui-ci vers la population namuroise et, d'autre part, sous réserve de l'approbation du Collège communal à intervenir en temps utile, se déclarant disposée à mettre en oeuvre ce partenariat si le projet déposé par l'UWA auprès de la Région wallonne recevait un accueil favorable;

Considérant, dans le cadre de cet appel, que le montant de subvention par plateforme sera de maximum 166.666€/an pour une période de 3 ans et que le subside couvrira un maximum de 75% des frais de la plateforme ;

Considérant, dans le cadre de cet appel, qu'une nouvelle ASBL, entité indépendante, a été créée le 31 mars 2022 par le consortium de trois organisations professionnelles (l'UWA asbl, le Cluster Eco-construction et la Confédération Contruction Namur), qui réunit leurs compétences et leurs travaux au service de la nouvelle plateforme dénommée « En'Hestia » ;

Considérant que l'objectif premier de la plateforme En'Hestia est l'accompagnement complet du citoyen, candidat rénovateur, sur l'ensemble du projet de rénovation afin d'avoir une approche globale et une efficacité de résultat ;

Considérant que la plateforme, qui se veut indépendante des professionnels et donc neutre pour le citoyen, demanderait une contribution financière au candidat rénovateur à qui elle propose ce service ;

Considérant que le projet de l'UWA a été retenu avec 5 autres plateformes pour pouvoir bénéficier des subsides dans le cadre de l'appel de la Région wallonne ;

Vu le projet de convention de partenariat proposé par l'UWA à la Ville figurant au dossier;

Considérant qu'aucune demande de participation financière de la Ville de Namur ne figure dans le projet de convention ;

Considérant, aux termes de l'article 2 du projet de convention, que la Ville s'engage à :

- communiquer vers les citoyens, notamment au moyen de:
    - Bulletin communal, site web, NID (Namur Intelligente et Durable) et réseaux sociaux de la Ville;
    - Proposer un support organisationnel à En'Hestia dans l'organisation de la première conférence grand public;
    - Epauler si nécessaire En'Hestia pour l'organisation des premières séances d'information sur la plateforme pour les candidats rénovateurs;
- fournir les contacts internes à l'administration nécessaires au bon développement de la mission;
- épauler En'Hestia afin de relever les objectifs communs dans la mesure des ressources disponibles et dans le respect des règles de fonctionnement propre à l'administration communale.
- communiquer les statistiques utiles au développement des missions d'EN'HESTIA dans le respect des normes RGPD en vigueur;

Considérant que la plateforme En'Hestia ne peut atteindre ses objectifs sans la

collaboration active des villes partenaires de Gembloux et de Namur ;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Approuve le projet de convention de partenariat entre la plateforme de rénovation énergétique "En'Hestia" et la Ville incluant les modalités de partenariat.

**115. <u>Temploux, rue Batys de Soye, 1: prise en gestion de plusieurs parcelles communales - appel à candidature - projet</u>**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 115, Temploux rue Batys de Soye, la prise en gestion de plusieurs parcelles communales. On fait un appel à candidatures.*

*Y a-t-il des remarques? Qu'en est-il du vote pour les différents groupes politiques? C'est oui?*

*Merci.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Excusez-moi Madame la Présidente.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Oui, Monsieur Martin.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Je suis distrait.*

*Sur la question des parcelles (c'est plutôt Monsieur le Président, Echevin du Logement): cette piste a-t-elle été explorée avec le PCS (Plan de Cohésion Sociale) qui a aussi ce genre d'actions qui sont développées sur les jardins partagés, etc. ou pas du tout?*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*La piste n'a pas été explorée.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Je sais que dans certaines démarches, ils étaient dans une dimension de travailler avec certains quartiers, etc. donc je me disais que c'était peut-être intéressant.*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Certains quartiers mettent en place des dynamiques propres et, dans le cadre des budgets participatifs, on essaie de mobiliser – autour des dynamiques de quartiers – d'autres types d'habitants pour essayer de porter cette dynamique. A ce stade-ci, c'est une ébauche. On a essayé de mobiliser une démarche d'initiative collective, intégrant les quartiers.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Je me dis que, dans la logique où on est, plutôt que de faire appel à un opérateur externe, on peut aussi voir les forces vives dans certains quartiers qui doivent parfois être fédérées et qu'il est même intéressant, dans la dimension participative et même s'il y a un opérateur extérieur, de pouvoir aussi travailler avec eux. Cela me parait essentiel.*

*Voilà, c'était juste une réflexion.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vous désirez reprendre la parole, au niveau du Collège? Non? C'est oui, Monsieur Martin? Parfait.*

Vu le Code civil dont notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux contrats ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal du 20

décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques et ayant la volonté de favoriser les circuits-courts, l'économie circulaire, la production locale et nos maraîchers ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal du 03 septembre 2019 et plus particulièrement :

- son objectif stratégique n°04 "*Être une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable*" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 4.1 « Fédérer les acteurs autour de l'alimentation durable, des circuits-courts, de la production locale et des maraîchers "
- son objectif stratégique n°05 "*Être une ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique"* et son objectif opérationnel n°5.3 : "*Mettre en place une réflexion autour de la vulnérabilité et de l'adaptation à l'urgence climatique dans la perspective d'accroître la résilience territoriale*" ;

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée par le Conseil communal du 23 juin 2020 et plus particulièrement son point 18 visant à " *augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire* " ;

Considérant que les crises engendrées par la pandémie de coronavirus et le conflit en Ukraine, mettent en exergue l'importance d'organiser la sécurité alimentaire en relocalisant l'alimentation ;

Considérant que la mise à disposition de parcelles publiques en vue d'y développer des projets nourriciers durables répond partiellement à ces objectifs ;

Considérant que les deux parcelles situées à Temploux, paraissant cadastrées section D, n°85N et 85M sont la propriété de la Ville et qu'une partie de ces parcelles, à hauteur de 2,65 hectares, est disponible à très court terme ;

Considérant que la Ville ne possède pas les effectifs nécessaires pour gérer la mise à disposition desdites parcelles ;

Considérant qu'une prise en gestion par un prestataire tiers est donc souhaitable pour assurer de façon optimale la sélection du (ou des) exploitant(s) et le suivi du respect des conditions d'exploitation par celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à une mise en concurrence ayant pour objectif de sélectionner un prestataire qui, à titre gratuit, identifiera et encadrera le(s) exploitant(s) des parcelles tout en s'assurant du respect des objectifs communaux ;

Considérant que des opérateurs à but non lucratif (asbl, coopératives à finalité sociale, …) détiennent une expertise en la matière et se positionnent comme interface entre les pouvoirs publics et les producteurs ;

Considérant que le prestataire sélectionnera, selon une procédure d'appel à candidature neutre un (ou plusieurs) exploitant(s) qui s'installera à son propre compte sur les parcelles en vue d'y développer un projet nourricier durable et respectueux de la terre ;

Considérant qu'une durée de quinze ans est une durée raisonnable pour sécuriser l'accès à la terre et ainsi permettre à un ou des exploitant(s) de développer un projet sur le long terme ;

Considérant qu'un prêt à usage sera accordé au prestataire sélectionné ;

Vu les documents d'appel à candidature annexés au dossier pour la sélection du prestataire ;

Considérant que ces documents d'appel à candidature ont été établis en concertation

avec les services Gestion Immobilière du DBA et Nature et Espaces Verts du DCV;

Considérant que les services Nature et Espaces Verts, Gestion immobilière et Air Climat et Énergie seront consultés lors de la sélection du ou des exploitants ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments de fait justifie de l'utilité publique poursuivie par la mise à disposition des parties de parcelles à des fins nourricières durables ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

- marque son accord sur la prise en gestion, par un prestataire à sélectionner, d'une partie des parcelles situées à Temploux et paraissant cadastrées section D85N et 85M par un contrat de prêt à usage ou commodat pour une durée de quinze ans qui sera proposé au Conseil communal lorsque le prestataire sera sélectionné;
- valide les documents d'appel à candidature pour sélectionner, à titre gratuit, un prestataire, en charge de la sélection d'un (ou plusieurs) exploitants et du suivi du respect des conditions d'exploitation.

## *POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL*

### 116.1. "Indemnités pour les déplacements domicile - travail en trottinette et autres engins de micro-mobilité" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive aux points inscrits à la demande des membres du Conseil.*

*Le point 116.1, les indemnités pour les déplacements du domicile au travail en trottinette et autres engins de micro-mobilité. C'est Monsieur Guillitte qui va présenter ce point.*

*Je vous en prie.*

**M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Chers Collègues,*

*Je suis très micro-mobilité ce soir.*

*Notre mobilité et micro-mobilité évoluent et celles des agents communaux également. Ce sont aussi des utilisateurs.*

*L'utilisation d'un vélo pour assurer ses déplacements entre le domicile et le travail devient courant et désormais nous pouvons apercevoir des employés communaux utiliser une trottinette ou d'autres engins de micro-mobilité.*

*Depuis la loi du 8 août 1997, modifiant l'article 38 du Code des impôts l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail est encouragée. Le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel de la Ville de Namur prévoit, depuis de nombreuses années, une indemnité identique au plafond d'exonération prévu par les circulaires du SPF Finances.*

*Afin d'avoir une égalité entre les agents utilisant un autre mode de micro-mobilité en lieu et place d'un vélo, le Collège peut-il envisager une modification de l'article 63 du statut pécuniaire, applicable aux membres du personnel, par l'ajout d'un 4ème paragraphe qui introduit une indemnité pour les agents utilisateurs d'une trottinette ou autres engins de micro-mobilité identique à celle octroyée pour les utilisateurs d'un vélo ?*

*Remarquons toutefois que seules les interventions dans les transports publics et l'indemnité vélo sont exonérées fiscalement. Les autres indemnités ne sont malheureusement exonérées que jusqu'à 420 € par an, si le travailleur applique les frais professionnels forfaitaires.*

*En effet, les trottinettes, les hoverboards, patins à roulettes, skateboards, monocycles, gyroroues et segways (électriques ou non) sont toujours considérés fiscalement comme des engins de déplacement motorisés ou non et ce, contrairement à ce que nous avons pu évoquer*

*tout à l'heure dans le cadre du dossier de mobilité où ces engins sont considérés comme des cycles et ont la même utilisation qu'une bicyclette.*

*Je vous remercie si cette avancée, pour nos agents, peut être envisagée ou du moins si une réflexion peut être lancée, déjà à notre niveau de pouvoir et relayée via les instances, mêmes les instances syndicales, en comité C voire en comité A puisqu'un suivi peut être fait au niveau régional et au niveau fédéral.*

*Je vous remercie.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Guillitte.*

*Madame Bazelaire, c'est à vous.*

**Mme Ch. Bazelaire, Echevine:**

*Bonsoir Monsieur Guillitte.*

*Merci beaucoup pour votre question.*

*A l'heure actuelle, l'article 63 du nouveau statut pécuniaire (parce qu'il a été publié il y a moins d'un an, en octobre 2021) prévoit, comme vous le dites, des indemnités pour le déplacement domicile-travail en transports en commun, des indemnités pour le stationnement éventuel à une gare et le départ d'un trajet de train qui s'en suit et les indemnités pour le déplacement à vélo.*

*La modification de cet article pour intégrer l'indemnisation des agents et agents utilisateurs de trottinettes ou autre engins de micro-mobilité n'a pas encore été évoqué au sein de la Ville. Le phénomène, il est vrai, étant assez nouveau.*

*Idéalement et pour ce faire, nous devrions mener une analyse d'opportunité plus poussée avec les services concernés, portant sur le budget, la fiscalité, les mesures d'informations vers le personnel et une analyse des modalités d'application pour l'octroi d'une telle indemnité, au regard des autres institutions publiques telles que la Région wallonne, les administrations fédérales et la Province.*

*A notre connaissance, peu d'organisations publiques octroient actuellement une telle indemnité, ce qui s'explique sans doute et en partie par le fait que le phénomène est assez nouveau et que, comme vous l'avez si bien signalé, l'exonération fiscale pour ce type d'indemnité est très limitée.*

*Ce qui ne veut pas dire, cependant, que la Ville ferme complètement les portes à cette option, loin de là mais, comme dit plus haut, nous devons d'abord passer par une étude préalable.*

*L'idéal étant que cela bouge au niveau fédéral et aux exonérations fiscales pour inciter les pouvoirs publics à se lancer dans l'indemnisation de ce mode de déplacement et encourager encore davantage la mobilité douce.*

*Merci pour votre écoute.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Madame Bazelaire.*

*Monsieur Guillitte, pour le droit de réponse.*

**M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:**

*Autre écho, Madame la Présidente.*

*Je remercie d'abord Madame l'Echevine qui a fait l'effort de me répondre sur une question qui, somme toute, est assez technique et qui n'est pas courante.*

*Elle a parfaitement raison, ce n'est peut-être pas nécessairement à notre niveau que nous pouvons le faire.*

*Quoique l'on peut innover. Lançons peut-être la démarche, lançons d'abord l'étude pour voir*

*un peu ce qu'il en sort. Lançons un peu le projet auprès des organisations syndicales, puisque je présume que vous siégez en Comité de concertation et de négociation et ils pourront peut-être vous dire quel est leur ressenti.*

*Ensuite, si ce règlement peut évoluer de la sorte, tant mieux pour eux.*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci à vous.*

**116.2. "Situation actuelle des piscines namuroises" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*La parole est maintenant à Monsieur Warmoes qui va poser ses questions concernant la situation actuelle des piscines namuroises.*

*C'est à vous, Monsieur Warmoes.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je ne vais pas être trop long parce que c'est plus une question de suivi essentiellement en tout cas.*

*Pour le moment, cela va. On est en été depuis la semaine passée officiellement. Quand je dis "cela va", c'est au niveau climatique. On a déjà connu quelques jours de canicule et on n'est bien sûr pas à l'abri de nouvelles canicules et les Namurois vont avoir besoin de pouvoir se rafraîchir.*

*Il y a bien sûr nos parcs, le parc Léopold, le parc Louise-Marie, il y a nos forêts heureusement, il y a la Meuse mais je crois que l'on ne peut pas faire plus que s'y tremper les pieds et il y a nos piscines.*

*J'avais interpellé le Collège le mois passé par rapport à la fermeture de la piscine de Jambes qui était fermée à durée indéterminée, pour cause de Legionella. A ce moment-là, Madame l'Echevine je suppose que c'est vous qui allez me répondre encore, vous étiez dans l'attente des dernières analyses de Legionella pour savoir si oui ou non, cette piscine allait pouvoir rouvrir.*

*Je dois vous avouer, un peu à ma surprise, à mon agréable surprise, je vais citer le PV que l'on vient d'approuver en début de séance aujourd'hui du dernier Conseil, vous avez dit: "Pour les abonnés, il sera proposé soit un nouveau prolongement d'abonnement sans tenir compte du prolongement de la réouverture éphémère" donc la réouverture sera comptée dans le prolongement, "soit un remboursement total ou partiel de l'abonnement ou les cartes d'entrée en fonction de la date d'achat de celui-ci ou du nombre d'entrées déjà utilisées. Pour les familles ou les autres utilisateurs, c'est un peu plus complexe puisque nous ne savons pas encore la date de réouverture de la piscine de Jambes. En fonction de celle-ci, on est déjà en train de plancher sur plusieurs pistes mais c'est un peu précoce de vous en faire part aujourd'hui". Voilà c'était ce que vous aviez dit, Madame l'Echevine, le 31 mai dernier.*

*Je voulais savoir d'une part: je suppose que vous avez reçu de nouvelles analyses. Qu'en est-il de la réouverture possible ou non de la piscine de Jambes? Qu'en est-il des différentes pistes que vous étiez en train d'examiner avec le Collège?*

*Un dernier point quand même: j'ai appris la fermeture de la piscine de Saint-Servais du 4 au 17 juillet pour l'entretien annuel. Je suis un peu étonné, après je ne suis pas technicien, de la durée de la fermeture donc 2 semaines et de la période, en plein été, en période de vacances. J'aurais voulu savoir pourquoi on ne peut pas prévoir cela à un autre moment plus approprié.*

*Voilà mes questions pour vous, Madame l'Echevine.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vous allez avoir la chance d'avoir des réponses de la part de deux Echevins. Non? C'est uniquement vous parce que moi, on me signalait que Monsieur Auspert allait aussi s'exprimer.*

**Mme Ch. Bazelaire, Echevine:**

*Non, cette fois je prendrai toute la parole sinon il prend trop de temps.*

(Rires dans l'assemblée).

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Arrangez-vous entre vous.*

**Mme Ch. Bazelaire, Echevine:**

*Bonsoir Monsieur Warmoes et merci beaucoup pour cette nouvelle interpellation à propos des piscines namuroises.*

*Concernant l'état actuel de la piscine de Jambes, sa réouverture est reportée encore une fois car les dernières analyses sont meilleures et nous permettant d'envisager une réouverture mais elle est cependant reportée; ce qui nous oblige un peu à revoir ce que nous avions dit par rapport au prolongement des abonnements.*

*En effet, cette réouverture facultative de Jambes à nouveau repoussée nous oblige à avoir un remboursement des abonnements dès maintenant et de ne plus envisager (sauf si l'utilisateur et l'acheteur de ces abonnements le souhaitent évidemment) mais de rembourser les abonnés dès maintenant.*

*Donc vu les incertitudes, le service des Sports a pris contact avec la DF pour organiser, de manière pratique, ces remboursements des abonnements et des cartes d'entrées. Comme vous l'avez rappelé, ce remboursement se fera en tout ou en partie en fonction de la date d'achat de l'abonnement et le calcul se fera au prorata de l'utilisation sans tenir compte de la réouverture temporaire de Jambes, comme je l'avais déjà dit.*

*Cela se fera donc au cas par cas. Un usager qui, par exemple, a acheté son abonnement fin décembre 2021 se verra remboursé de l'intégralité de cet abonnement qui est valable 6 mois. Un usager qui l'a, par contre, acheté au mois d'août 2021 et qui a donc pu l'utiliser pendant 4 mois se verra rembourser des 2 mois restants.*

*Les abonnés vont être invités à contacter le service des Sports pour mettre en place ce remboursement.*

*Comme précisé la dernière fois, d'autres modalités pourraient arriver dans l'avenir, comme la création par exemple d'un abonnement uniquement pour les week-ends, incitant les utilisateurs à venir les jours plus creux mais cela dépendra de la réouverture ou non de Jambes, de la date de celle-ci et cela impliquera nécessairement un changement du règlement-redevance. La Ville va donc attendre d'en savoir un peu plus à ce niveau-là.*

*Par rapport maintenant à la fermeture de la piscine de Saint-Servais, quant à la durée de celle-ci et à la période choisie, voici quelques explications.*

*Tout d'abord, il faut savoir que l'eau du bassin doit être déchlorée avant de pouvoir être évacuée et rejetée. Il faut donc un arrêt de traitement et un repos de 3 jours de l'eau. C'est une obligation. Le traitement des bassins s'arrêtera donc le lundi 4 juillet et pour 3 jours. Ensuite, suite aux recommandations du SIPPT (Service Interne pour la Protection et la Prévention au Travail), le grand bassin doit être vidé en 3 étapes afin de réduire au maximum les risques d'accident des travailleurs.*

*C'est pourquoi, le jeudi 7 juillet, on procèdera à la vidange du grand bassin jusqu'au sommet de la pente et le vendredi, ce sera le nettoyage du haut des murs de la grande profondeur (il faut savoir que les murs ont beaucoup de tâches noirâtres occasionnées par les palmes des plongeurs) et les murs de la petite profondeur.*

*Le samedi 9 juillet, on procèdera à la vidange du reste du grand bassin mais pas de la fosse*

*de plongée. Il ne faut pas oublier qu'il y a cette 3ème étape.*

*Le lundi 11, le nettoyage du mur et du fond se fera.*

*Le mardi 12, vous voyez que cela se succède à un rythme quand même soutenu, on procèdera à la vidange de la fosse de plongée.*

*Le mercredi 13, on nettoiera enfin celle-ci.*

*A partir du jeudi 14 le remplissage du bassin, qui dure 2 jours, se mettra en place avec le chauffage et le traitement des eaux afin que celui-ci soit réutilisable dès le lundi 17 juillet.*

*Durant cette fermeture, il faut savoir aussi que de menus travaux seront occasionnés. Par exemple, le jet du toboggan à eau qui sera revu, on en profite pour le faire également.*

*Vous me demandez pourquoi cette période. Il vous semble peut-être que celle-ci n'est pas opportune, évidemment, au vu de la seule piscine restante et de l'été arrivant mais cette période est, pour la piscine de Saint-Servais, une des moins fréquentée. Il faut le savoir. Il n'y a plus d'école, de nombreux clubs ne donnent plus cours et la fréquentation de la clientèle individuelle est très calme. Il n'y aura jamais de période idéale et jamais de bonne période, il est clair.*

*J'imagine que cette fermeture va entraîner, à nouveau, la colère de certains citoyens et certaines citoyennes mais elle est obligatoire et nécessaire.*

*On critique assez la Ville pour ingérence à ce niveau. Il faut aussi entendre quand on doit et quand on agit.*

*Enfin, car il me reste quelques secondes, je tiens à souligner que si le PTB veut s'enorgueillir d'avoir été écouté quant aux actions actuelles, je veux juste préciser que le service des Sports n'attend pas d'être sollicité publiquement pour trouver des solutions pour les citoyens.*

*Merci de votre écoute.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Warmoes, vous avez deux minutes.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Je vais être très bref: je vais remercier. C'était une question de suivi. Vous n'avez pas mentionné de date de réouverture de la piscine de Jambes mais je suppose que vous ne pouvez pas la donner. Vous n'avez pas de boule de Crystal on va dire. Espérons que cela puisse se faire le plus rapidement possible.*

*Merci pour le détail du calendrier pour la piscine de Saint-Servais. J'ai dit d'emblée que je n'étais pas technicien donc au moins, j'ai une explication et les citoyens qui nous écoutent en ont aussi. Je suis tout à fait d'accord que quand il faut le faire, il faut le faire et il faut pouvoir l'expliquer aussi. Je n'ai pas de problème avec cela. Je reste un peu dubitatif sur la période mais bon, vous avez plus de données que moi. C'est peut-être plus pendant les vacances de Noël mais soit.*

*Merci pour les explications. Je vais en rester là.*

## 116.3. "Annulation du Verdur Rock et de Back in Namur" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Nous passons au point 116.3 et c'est Madame Tillieux qui va nous parler de l'annulation du Verdur Rock et de Back in Namur.*

*Je vous en prie.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Par voie de presse, nous avons appris l'annulation du Verdur Rock et par ricochet de*

*l'évènement Back In Namur qui devait se tenir ce weekend à la Citadelle. Evènements bien connus des Namurois depuis 35 ans maintenant.*

*Les raisons évoquées sont l'impact de la météo maussade sur l'affluence.*

*La veille, il y avait à Andenne pas très loin le même type d'évènement qui s'est pourtant tenu et qui n'a pas été annulé.*

*Nous affichons clairement notre déception quant à cette décision de l'organisateur pour un évènement qui est une véritable institution. Cela a aussi provoqué beaucoup d'émois chez les adeptes de scènes musicales.*

*L'organisation d'évènements est un secteur bien plus à risques que d'autres, c'est certain.*

*Nous voudrions savoir si la décision émane de l'organisateur lui-même ou si la décision émane des services de la Ville pour des raisons de sécurité ou au regard du mauvais temps annoncé.*

*Je pense que nous avons déjà la réponse mais il m'intéressait quand même de l'obtenir de vive voix.*

*Ensuite, nous lisons dans la presse que l'organisateur précise que "pour des raisons de sécurité, mais aussi économiques, l'annulation s'est imposée". L'excuse semble bien tout à fait bidon. On a l'air d'être devant un fiasco, la réalité semble moins reluisante qu'il n'y parait. On parle – parce qu'il y a eu, entre temps, d'autres articles dans la presse – de factures impayées, d'absence de prestataires techniques qui rendait impossible évidemment l'organisation de l'événement mais l'organisateur nie dans la presse. D'où ma question.*

*Depuis les débuts, la Ville soutient, nous soutenons le Verdur Rock.*

*J'aurais voulu savoir où nous en sommes dans le soutien financier à cet évènement ?*

*Y a-t-il une convention pluriannuelle ? Est-ce un soutien structurel et jusqu'où ?*

*Bien sûr 2020-2021, années Covid, nous avons décidé ici de pouvoir octroyer malgré tout aux acteurs culturels des moyens. Ils ont reçu 5.000 €. Est-ce que vous me confirmez la chose? C'était en raison de l'impact de la crise sanitaire, pour un Verdur qui n'avait pas eu lieu mais, malgré tout, les prestations avaient peut-être été enclenchées.*

*La subvention 2022: où en sommes-nous? A t-elle déjà été liquidée ? Quelle sont les perspectives surtout d'avenir de cet évènement ? S'il a été annulé cette fois-ci pour les raisons que l'on laisse penser dans certains articles de presse, peut-être est-ce mal embarqué. Comment envisagez-vous la suite pour un événement qui est quand même majeur pour la réputation de notre ville et pour les acteurs culturels?*

*Je vous remercie pour vos réponses.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci aussi Madame Tillieux.*

*Monsieur le Bourgmestre, c'est à vous.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Madame la Conseillère,*

*En aucun cas l'annulation – vous le savez mais il me plait de le dire officiellement – ne trouve sa source par une initiative communale. J'ai découvert, tout comme vous par voie de presse, l'annulation de l'événement. Du reste, s'il y avait eu un risque quelconque de sécurité, j'aurais dû, si l'initiative avait été communale, annuler d'autres événements qui drainaient des milliers de personnes sur le territoire communal au même moment et il n'en a évidemment rien été.*

*C'est donc une initiative propre de l'organisateur et je lui laisse donc aussi le bénéfice de sa justification.*

*On peut tous être traversé par des interrogations sur le motif. J'ai lu, comme vous dans la*

*presse, que certains évoquaient d'autres motivations probablement moins agréables ou avouables. Je n'ai pas de capacité de pouvoir juger de la véracité ou pas de ces éléments. Je peux juste en transparence évoquer qu'il est arrivé à la Ville, en 2018, de devoir faire l'objet de démarches d'un huissier et d'un avocat pour compte d'un des fournisseurs du festival qui, n'ayant pas été payé, souhaitait préempter le subside promérité pour le Verdur, afin d'honorer les factures qui lui étaient dues.*

*Chacun jugera ce qu'il souhaite mais je n'ai pas de capacité de jugement public plus large.*

*Il faut rappeler que ce festival, qui a été le premier à être créé en Wallonie à l'initiative du service Jeunesse de la Ville, qui a vécu pendant 3 décennies était devenu à un moment donné un gouffre financier pour la Ville, dans un monde qui s'est de loin professionnalisé avec une incapacité, pour un service communal, de le porter à bout de bras dans un monde fait de régies techniques qui explosent, de palettes d'artistes à devoir mobiliser, de managers à contacter. Les surcoûts d'une part et la baisse de fréquentation d'autre part avaient eu raison du festival. Raison pour laquelle, dès 2014, la Ville avait cessé de l'organiser.*

*Elle avait décidé à l'époque de lancer un cahier de charges pour confier, à un tiers privé, le soin d'organiser avec les carnets d'adresses qui sont les leurs, avec leur professionnalisme, le festival. C'était Z Esperanzah*! qui avait été sélectionné au terme de la procédure qui a donc organisé cela durant 2 années (2015-2016) alors qu'il était au départ mandaté pour 3 éditions mais qui a simplement jeté le gant après 2 tentatives, se rendant compte que le public n'était pas présent, que la philosophie avait changé, que les gens étaient habitués à ce que tout soit gratuit mais un festival aujourd'hui, ne sait plus fonctionner avec ces modalités.

*C'est donc face à l'impasse de 2017 qu'une série de nostalgiques ont décidé de se mobiliser pour pouvoir recréer le Verdur. Dans ce cadre-là, il n'y a pas de convention qui a été conclue, il n'y a aujourd'hui pas de garantie de financement structurel. Il y a eu entre 8.000 et 10.000 € la première édition en 2018. En 2019, nous avons donné un ultime coup de reins de 25.000 € puisque nous avions fait savoir à l'époque, par courrier, que c'était une manière de redonner un coup de boost, suite à la compréhension que nous avions qu'il était difficile, après une année vide de 2017 de pouvoir faire le plein en 2018 mais que c'était, en gros, pour solde de tout compte puisque la volonté de la Ville était précisément qu'un opérateur permette que cela vole de ses propres ailes et que ce ne soit pas nous qui pallions.*

*Après cela on a courtoisement, à chaque édition, octroyé 5.000 € donc en 2020 et en 2021. C'est tout.*

*La même somme a été sollicitée cette année et n'a pas encore été liquidée.*

*Voilà les éléments que je pouvais porter à votre connaissance, en toute transparence quant à la situation du Verdur et son annulation que l'on peut évidemment déplorer autant que vous mais qui n'est en rien un souhait ni une initiative communale et du reste, à l'heure où l'on se parle, la Ville n'a d'ailleurs toujours pas eu le moindre contact avec l'organisateur depuis son annonce.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Tillieux.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Merci pour tous les éléments transmis et la clareté aussi à propos de l'organisation et de l'annulation.*

*C'est évidemment triste. La presse titrait "Factures impayées, excuses bidons, gestion lacunaire, les organisateurs du festival traînent une mauvaise réputation". Finalement vous confirmez, au travers des propos que vous venez de tenir, que financièrement cela a l'air de battre de l'aile.*

*Malgré 25.000 € de soutien en 2019, malgré des soutiens pendant la période Covid où le festival n'a pas eu lieu, on se retrouve devant une édition qui n'a pas pu avoir lieu.*

*J'aimerais que vous me confirmiez que l'on ne va tout de même pas, cette année, verser quoi que ce soit comme subvention. J'espère en tout cas qu'il n'y a aucun engagement en ce sens.*

*Retenir qu'il y a un impact direct pour les festivaliers, pour le monde rock namurois, pour l'image de la Ville. L'air de rien, 35 ans de festival cela se sait à l'extérieur et là, on voit que d'année en année, cela perd totalement son sens plus les impacts indirects en termes économiques, en termes de jobs (on sait qu'il y a des étudiants qui étaient mobilisés pour venir soutenir ce festival) et pour tous les prestataires qui étaient derrière ce festival.*

*Vraiment, on en prend un coup. C'est l'organisateur mais en soi c'est aussi nous, ici, c'est notre Conseil communal. L'organisateur n'est donc plus digne de confiance. Je pense que cela doit nous amener à réagir, en ne versant pas la subvention d'une part mais surtout peut-être à réinventer le festival et voir comment on continue. Est-ce que l'on continue ou pas? Stop ou encore? Peut-être mettre un groupe de travail sur la question profonde du "Verdur Rock, que faisons-nous demain?"*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Madame Tillieux.*

## *QUESTION ORALE D'ACTUALITE (ART. 94)*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Y a-t-il des questions orales d'actualité en lien avec l'article 94 du règlement d'ordre intérieur?*

*Madame Tillieux.*

**Question orale d'actualité :" Aquarium en face du cimetière de Bouge" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)**

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Beaucoup de pluie ces derniers temps sont encore tombées, faisant craindre pour les inondations mais il y a un endroit où l'on aimerait vraiment qu'il y ait une intervention, c'est l'aquarium devant le cimetière de Bouge. On en a parlé souvent mais à chaque fois qu'il y a des pluies, si vous passez par là c'est l'aquaplaning à chaque fois. C'est une vraie catastrophe. Donc merci de résoudre une fois pour toute cette question de l'aquarium en face du cimetière de Bouge.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Gennart, vous prenez note?*

(Rires dans l'assemblée)

**M. L. Gennart, Echevin:**

*Oui, j'ai bien pris note.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Y a-t-il d'autres questions d'actualité?*

*Non?*

*Alors je vais céder la parole à Monsieur le Bourgmestre qui me l'a demandée.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Avant que nous ne passions à la clôture de cette séance publique, je voudrais partager quelques mots.*

*Nous sommes un 28 juin. Il y a des 28 juin qui ont été célèbres, certains historiens dans la salle m'auraient rappelé le 28 juin 1914 avec l'assassinat de l'Archiduc François Ferdinand d'Autriche Hongrie qui a démarré le conflit mondial. Le 28 juin, c'est aussi la journée mondiale du naturisme, la journée internationale de sécurité face à la foudre, le jour historiquement privilégié aussi pour les marches des fiertés (que l'on appelait avant les "gay pride"); c'est aussi la date anniversaire de Khalid Elon Musk et de Paul Magnette mais c'est aussi la date*

*du dernier Conseil communal de Madame Grandchamps en sa qualité d'Echevine.*

*Donc si nous aurons évidemment tout le loisir de pouvoir la mettre à l'honneur, comme il se doit après autant d'années de bons et loyaux services particulièrement engagés pour la cause namuroise, lors du mois de septembre – puisqu'à l'instar de ce que nous avions pu organiser au moment du départ et du passage de relais de Baudouin Sohier, nous aurons évidemment un moment officiel pour louer Patricia et son travail, début du mois de septembre, auquel chacune et chacun d'entre vous sera convié – mais je m'en serais voulu de ne pas partager au moins ce petit mot à tonalité à la fois d'humour et de reconnaissance. Lorsque nous nous retrouverons à la rentrée, on démarrera par les modalités de passation de pouvoir et la prestation de serment de notre nouvelle collègue, Madame Halut, au sein du Collège communal.*

*Je voulais simplement mais avec beaucoup de sincérité, au nom de l'ensemble des collègues, te remercier.*

*Cela n'a pas été le Conseil communal pour lequel tu auras été la plus sollicitée. Je pense qu'il y avait une sorte de gentlemen agreement pour te laisser tranquille, à l'occasion de cette dernière séance mais tu auras bien entendu l'occasion de poursuivre à nos côtés, en ta qualité de Conseillère puisque tu restes sur les bancs, vigilante sur les projets impulsés et toujours en démarche de confiance par rapport à notre majorité. Sois en remerciée et encore une fois, félicitations.*

(Applaudissements dans l'assemblée).

**Mme P. Grandchamps, Echevine:**

*Merci beaucoup à tous. Merci, merci, merci. C'est un plaisir mais on aura l'occasion de le redire. Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Sur ce, je souhaite de bonnes vacances à ceux qui étaient là dans le public, les courageux pas très nombreux mais ils ont d'autant plus de mérite.*

*Nous allons donc dans quelques instants pouvoir commencer le huis clos.*

La séance est levée à 22h38.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. Leprince M. Prévot